

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légal et administrative

Sommaire

1. Questions orales	4232
---------------------	------

2. Questions écrites	4245
----------------------	------

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4233
---	------

<i>Index analytique des questions posées</i>	4239
--	------

Ministres ayant été interrogés :

Action et comptes publics	4245
---------------------------	------

Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	4246
---	------

Aménagement du territoire et décentralisation	4247
---	------

Autonomie et personnes handicapées	4248
------------------------------------	------

Culture	4249
---------	------

Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	4251
---	------

Éducation nationale	4253
---------------------	------

Enseignement supérieur, recherche et espace	4256
---	------

Europe et affaires étrangères	4257
-------------------------------	------

Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger	4258
---	------

Industrie	4258
-----------	------

Intérieur	4259
-----------	------

Intelligence artificielle et numérique	4261
--	------

Justice	4261
---------	------

PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	4263
---	------

Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	4264
---	------

Transition écologique	4269
-----------------------	------

Travail et solidarités	4269
------------------------	------

Ville et Logement	4271
-------------------	------

4230

3. Réponses des ministres aux questions écrites	4291
---	------

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4273
--	------

<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4282
--	------

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Action et comptes publics	4291
---------------------------	------

Aménagement du territoire et décentralisation	4292
Armées et anciens combattants	4300
Autonomie et personnes handicapées	4301
Culture	4303
Éducation nationale	4310
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	4312
Europe et affaires étrangères	4314
Industrie	4328
Intérieur	4341
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	4352
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	4355
Transition écologique	4364
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	4380
Transports	4381
Ville et Logement	4383

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Professionnalisation des métiers de lutte contre la fraude

1248. – 10 septembre 2026. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le Premier ministre** sur la lutte contre la fraude. La lutte contre les fraudes sociales et fiscales constitue un enjeu important des politiques publiques, compte tenu de la situation budgétaire de la France et du fait que la fraude porte atteinte au contrat social. On évalue à plus de 100 milliards d'euros la fraude fiscale et à plus de 30 milliards d'euros la fraude sociale, sans parler de la fraude douanière. La lutte contre la fraude apparaît comme une priorité et pourtant, le répertoire interministériel des métiers de l'État (RIME) ne comporte aucune nomenclature concernant ses métiers. La lutte contre la fraude nécessite une professionnalisation et une spécialisation des métiers de l'État. Les méthodes des fraudeurs allient méthodes traditionnelles et nouvelles technologies, créativité et rapidité. Les agents doivent pouvoir être spécialisés et formés. C'est pourquoi elle souhaite connaître la position de M. le Premier ministre sur la création d'une filière de spécialisation des agents de l'État dans la lutte contre la fraude, ainsi que d'une nomenclature associée.

Protection des élus victimes de menaces et d'injures racistes

1249. – 10 septembre 2026. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de renforcer la protection des élus locaux victimes de menaces, d'intimidations et d'injures à caractère raciste. Il l'informe du fait que, mardi 1^{er} septembre 2026, M. Denis Oztorun, maire de Bonneuil-sur-Marne, dans le Val-de-Marne, a reçu un courrier anonyme proférant des insultes islamophobes et racistes à son encontre, visant directement ses origines. Cet envoi intervient alors que l'intéressé fait état, depuis plusieurs années, de tracts anonymes, d'affiches, de rumeurs et de menaces visant sa personne, sa famille et son domicile. Ces faits, qui ont donné lieu à un dépôt de plainte, ne sauraient être considérés comme de simples excès du débat politique. Lorsqu'un élu de la République est pris pour cible en raison de ses origines réelles ou supposées, c'est le principe même d'égalité des citoyens devant la République qui est attaqué. Au-delà de ce cas particulier, il lui rappelle le fait que de nombreux élus locaux sont aujourd'hui confrontés à des insultes, menaces, dégradations, intimidations ou campagnes de harcèlement, parfois en raison de leurs origines, de leur religion supposée ou de leur engagement politique. Il estime que ces faits fragilisent l'exercice du mandat local et donc la démocratie. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre afin de garantir une réponse rapide et systématique aux menaces et injures visant les élus locaux, notamment lorsqu'elles présentent un caractère raciste, xénophobe, antisémite, homophobe ou discriminatoire, et quels moyens supplémentaires seront mobilisés pour assurer la protection des élus et de leurs familles lorsque la répétition ou la gravité des faits le justifie.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

10010 Éducation nationale. **Éducation**. *Scolarité des jeunes pratiquants sportifs intensifs* (p. 4255).

Arnaud (Jean-Michel) :

9988 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Aménagement du territoire**. *Conséquences du non-renouvellement des conventions relatives aux agences postales dans les territoires ruraux* (p. 4252).

B

Bitz (Olivier) :

9997 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Suivi des patients après traitement antituberculeux et accès aux droits sociaux des personnes en errance diagnostique* (p. 4267).

4233

Bonnefoy (Nicole) :

9989 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Pérennité et évolution du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides* (p. 4266).

Briante Guillemont (Sophie) :

9987 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Situation de Dallas international school et cession du campus Churchill* (p. 4257).

10001 Justice. **Affaires étrangères et coopération**. *Création d'une nouvelle cellule dédiée à la médiation dans les situations d'enlèvement parental international* (p. 4262).

Brossel (Colombe) :

10007 Éducation nationale. **Éducation**. *Fonds d'urgence pour l'adaptation aux fortes chaleurs des bâtiments scolaires* (p. 4255).

C

Canalès (Marion) :

10015 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Dégradation de service du numéro 119 - Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger* (p. 4268).

10016 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Négociations conventionnelles des sages-femmes* (p. 4268).

Chantrel (Yan) :

- 9990 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés d'accès à France Connect pour les Français du Japon* (p. 4258).

Chevalier (Cédric) :

- 9970 Transition écologique. **Environnement.** *Bioéthanol viticole et réduction de l'intensité carbone* (p. 4269).

D

Darcos (Laure) :

- 9971 Culture. **Culture.** *Fléchage des investissements publicitaires vers les médias d'information* (p. 4249).

Darnaud (Mathieu) :

- 9968 Éducation nationale. **Éducation.** *Modalités de calcul de la contribution communale aux écoles privées sous contrat* (p. 4253).

Darras (Jérôme) :

- 10012 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Recherche, sciences et techniques.** *Projet d'intégration de l'Institut de recherche pour le développement au Centre national de la recherche scientifique* (p. 4256).
- 10013 Intérieur . **Police et sécurité.** *Moyens accordés aux services techniques du ministère de l'Intérieur* (p. 4261).
- 10014 Justice. **Justice.** *Actualisation des données statistiques relatives aux décisions judiciaires concernant la résidence des enfants de parents séparés* (p. 4263).

4234

Daubet (Raphaël) :

- 9976 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Délais de rétablissement et continuité de service des réseaux de fibre optique en zone rurale* (p. 4261).

Delahaye (Vincent) :

- 9964 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Régulation, dérives financières et réorganisation des ordres professionnels de santé* (p. 4264).

Durox (Aymeric) :

- 9958 Industrie. **Énergie.** *Potentiel de la filière de stockage du dioxyde de carbone en France* (p. 4258).

G

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 9973 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Impact des hausses du coût des ordures ménagères sur les ménages ruraux* (p. 4245).

Gréaume (Michelle) :

- 10000 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Cession de « 60 Millions de consommateurs » et garanties d'indépendance éditoriale* (p. 4264).

Guhl (Antoinette) :

- 9981 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Position du Gouvernement quant à l'évolution du cadre réglementaire européen relatif à l'élevage hors cage* (p. 4246).

- 9982 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Mise en oeuvre du règlement européen 2024/3015 relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé* (p. 4252).
- 10006 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Habitabilité des logements sous les toits pendant les canicules* (p. 4271).
- 10008 Éducation nationale. **Éducation.** *Adaptation du bâti scolaire au réchauffement climatique* (p. 4255).
- 10017 Culture. **Culture.** *Situation économique critique des librairies, notamment indépendantes* (p. 4250).

H

Hingray (Jean) :

- 10009 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Situation alarmante des centres de formation d'apprentis* (p. 4256).
- 10018 Transition écologique. **Environnement.** *Situation critique des fabricants français de pompes à chaleur à la suite de l'entrée en application du décret n° 2026-413* (p. 4269).

Hochart (Joshua) :

- 9967 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conditions d'une éventuelle obligation vaccinale contre la grippe pour les agents de la fonction publique hospitalière* (p. 4265).

4235

Housseau (Marie-Lise) :

- 9993 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Difficultés de mise en oeuvre de l'article L. 613-6-1 du code de la sécurité sociale pour les acteurs touristiques traditionnels* (p. 4263).

J

Jacquemet (Annick) :

- 9995 Intérieur . **Police et sécurité.** *Périmètre d'implantation des commerces de vente de cannabidiol* (p. 4260).

Josende (Lauriane) :

- 9962 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de l'interdiction du démarchage téléphonique sur l'activité des professionnels indépendants de l'immobilier* (p. 4251).
- 9965 Intérieur . **Affaires étrangères et coopération.** *Adaptation des conditions de séjour des ressortissants britanniques propriétaires de biens immobiliers ou de terrains en France face aux risques d'incendie* (p. 4259).

Joseph (Else) :

- 9994 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Alourdissement des procédures d'enregistrement des projets d'élevage* (p. 4247).

K

Khalifé (Khalifé) :

- 9998 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Mise en oeuvre de l'article L. 632-6-1 du code de l'éducation et calendrier de publication du décret créant la passerelle des professionnels paramédicaux vers les études de médecine* (p. 4256).

L

Levi (Pierre-Antoine) :

- 9979 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Angle mort dans la compensation des mesures Ségur pour les résidences-autonomie et les maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie en milieu rural* (p. 4248).

Longeot (Jean-François) :

- 10004 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Évolution du régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations foncières réalisées par les établissements publics fonciers locaux* (p. 4253).
- 10005 Intérieur . **Police et sécurité.** *Installation de dispositifs de vidéoprotection et soutien de l'État* (p. 4260).

M

Margaté (Marianne) :

- 9975 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Arrêt de l'activité obstétricale à la clinique de Tournan-en-Brie* (p. 4265).

4236

Matray (Paulette) :

- 9969 Éducation nationale. **Éducation.** *Transparence de la dotation horaire globale des collèges* (p. 4254).

Maurey (Hervé) :

- 9984 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Prise en compte de la population carcérale dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 4248).
- 9996 Éducation nationale. **Éducation.** *Moyens alloués à l'adaptation des établissements scolaires aux fortes chaleurs* (p. 4254).
- 10011 Culture. **Culture.** *Effets du changement de fréquence de France Musique* (p. 4250).

Menonville (Frank) :

- 9972 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Protection des données personnelles des Français face aux cyberattaques* (p. 4252).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 9977 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Règlement intérieur du conseil municipal : adoption volontaire et règles de caducité* (p. 4247).
- 9978 Intérieur . **Police et sécurité.** *Interrogations quant à l'article 26 de la loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens* (p. 4259).
- 9980 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Hypothèse d'un conflit d'intérêt du maire dans l'exercice de ses délégations* (p. 4247).

- 9992 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation fiscale d'un élu mosellan salarié au Luxembourg* (p. 4246).

N

Noël (Sylviane) :

- 9983 Justice. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurisation juridique des indivisions foncières historiques* (p. 4261).

P

Piednoir (Stéphane) :

- 9999 Travail et solidarités. **Travail.** *Conséquences de la réforme des niveaux de prise en charge de l'apprentissage pour les filières sanitaires et sociales* (p. 4270).

R

Rojouan (Bruno) :

- 9966 Culture. **Culture.** *Préservation et accès durable aux oeuvres culturelles numériques* (p. 4249).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 9974 Travail et solidarités. **Travail.** *Baisse des niveaux de prise en charge des formations par apprentissage et calendrier de mise en oeuvre des nouveaux niveaux de prise en charge* (p. 4270).

S

Saury (Hugues) :

- 9959 Travail et solidarités. **Travail.** *Cadre juridique applicable au port de lunettes connectées* (p. 4269).
- 9960 Intérieur . **Police et sécurité.** *Hausse des accidents mortels impliquant des deux-roues motorisés* (p. 4259).
- 9961 Éducation nationale. **Éducation.** *Persistance des demandes de certificats médicaux injustifiés pour les mineurs* (p. 4253).

Sollogoub (Nadia) :

- 10002 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Difficultés de recrutement des secrétaires de mairie et possibilité de dérogation concernant la limite d'âge* (p. 4248).
- 10003 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation de l'indemnité d'entretien des accueillants familiaux et décalage avec l'inflation* (p. 4267).

Szczurek (Christopher) :

- 9986 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Justice.** *Suites des travaux sur la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel* (p. 4266).

V

Vallet (Mickaël) :

- 9956 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Abattement fiscal des retraités* (p. 4251).

- 9957 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Écart de charges sociales et fiscales entre les établissements médico-sociaux publics et privés* (p. 4264).

Vial (Cédric) :

- 9991 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Décompte des logements sociaux et logements étudiants gérés par les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires* (p. 4271).

W

Wattebled (Dany) :

- 9963 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Minoration des allocations compensatrices liées aux locaux industriels* (p. 4245).
- 9985 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Adaptation de la facturation électronique aux micro-entreprises à très faible activité* (p. 4245).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

9987 Europe et affaires étrangères. *Situation de Dallas international school et cession du campus Churchill* (p. 4257).

10001 Justice. *Création d'une nouvelle cellule dédiée à la médiation dans les situations d'enlèvement parental international* (p. 4262).

Chantrel (Yan) :

9990 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . *Difficultés d'accès à France Connect pour les Français du Japon* (p. 4258).

Josende (Lauriane) :

9965 Intérieur . *Adaptation des conditions de séjour des ressortissants britanniques propriétaires de biens immobiliers ou de terrains en France face aux risques d'incendie* (p. 4259).

Agriculture et pêche

Guhl (Antoinette) :

9981 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Position du Gouvernement quant à l'évolution du cadre réglementaire européen relatif à l'élevage hors cage* (p. 4246).

Joseph (Else) :

9994 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Alourdissement des procédures d'enregistrement des projets d'élevage* (p. 4247).

Aménagement du territoire

Arnaud (Jean-Michel) :

9988 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences du non-renouvellement des conventions relatives aux agences postales dans les territoires ruraux* (p. 4252).

C

Collectivités territoriales

Maurey (Hervé) :

9984 Aménagement du territoire et décentralisation . *Prise en compte de la population carcérale dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 4248).

Mizzon (Jean-Marie) :

9977 Aménagement du territoire et décentralisation . *Règlement intérieur du conseil municipal : adoption volontaire et règles de caducité* (p. 4247).

9980 Aménagement du territoire et décentralisation . *Hypothèse d'un conflit d'intérêt du maire dans l'exercice de ses délégations* (p. 4247).

Sollogoub (Nadia) :

- 10002 Aménagement du territoire et décentralisation . *Difficultés de recrutement des secrétaires de mairie et possibilité de dérogation concernant la limite d'âge* (p. 4248).

Culture

Darcos (Laure) :

- 9971 Culture. *Fléchage des investissements publicitaires vers les médias d'information* (p. 4249).

Guhl (Antoinette) :

- 10017 Culture. *Situation économique critique des librairies, notamment indépendantes* (p. 4250).

Maurey (Hervé) :

- 10011 Culture. *Effets du changement de fréquence de France Musique* (p. 4250).

Rojouan (Bruno) :

- 9966 Culture. *Préservation et accès durable aux oeuvres culturelles numériques* (p. 4249).

E

Économie et finances, fiscalité

Daubet (Raphaël) :

- 9976 Intelligence artificielle et numérique. *Délais de rétablissement et continuité de service des réseaux de fibre optique en zone rurale* (p. 4261).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 9973 Action et comptes publics. *Impact des hausses du coût des ordures ménagères sur les ménages ruraux* (p. 4245).

Guhl (Antoinette) :

- 9982 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Mise en oeuvre du règlement européen 2024/3015 relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé* (p. 4252).

Josende (Lauriane) :

- 9962 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences de l'interdiction du démarchage téléphonique sur l'activité des professionnels indépendants de l'immobilier* (p. 4251).

Longeot (Jean-François) :

- 10004 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Évolution du régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations foncières réalisées par les établissements publics fonciers locaux* (p. 4253).

Menonville (Franck) :

- 9972 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Protection des données personnelles des Français face aux cyberattaques* (p. 4252).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 9992 Action et comptes publics. *Situation fiscale d'un élu mosellan salarié au Luxembourg* (p. 4246).

Noël (Sylviane) :

- 9983 Justice. *Sécurisation juridique des indivisions foncières historiques* (p. 4261).

Vallet (Mickaël) :

- 9956 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Abattement fiscal des retraités* (p. 4251).

Wattebled (Dany) :

- 9963 Action et comptes publics. *Minoration des allocations compensatrices liées aux locaux industriels* (p. 4245).
- 9985 Action et comptes publics. *Adaptation de la facturation électronique aux micro-entreprises à très faible activité* (p. 4245).

Éducation

Allizard (Pascal) :

- 10010 Éducation nationale. *Scolarité des jeunes pratiquants sportifs intensifs* (p. 4255).

Brossel (Colombe) :

- 10007 Éducation nationale. *Fonds d'urgence pour l'adaptation aux fortes chaleurs des bâtiments scolaires* (p. 4255).

Darnaud (Mathieu) :

- 9968 Éducation nationale. *Modalités de calcul de la contribution communale aux écoles privées sous contrat* (p. 4253).

Guhl (Antoinette) :

- 10008 Éducation nationale. *Adaptation du bâti scolaire au réchauffement climatique* (p. 4255).

Hingray (Jean) :

- 10009 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Situation alarmante des centres de formation d'apprentis* (p. 4256).

Khalifé (Khalifé) :

- 9998 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Mise en oeuvre de l'article L. 632-6-1 du code de l'éducation et calendrier de publication du décret créant la passerelle des professionnels paramédicaux vers les études de médecine* (p. 4256).

Matray (Paulette) :

- 9969 Éducation nationale. *Transparence de la dotation horaire globale des collèges* (p. 4254).

Maurey (Hervé) :

- 9996 Éducation nationale. *Moyens alloués à l'adaptation des établissements scolaires aux fortes chaleurs* (p. 4254).

Saury (Hugues) :

- 9961 Éducation nationale. *Persistance des demandes de certificats médicaux injustifiés pour les mineurs* (p. 4253).

Énergie

Durox (Aymeric) :

- 9958 Industrie. *Potentiel de la filière de stockage du dioxyde de carbone en France* (p. 4258).

Environnement

Chevalier (Cédric) :

9970 Transition écologique. *Bioéthanol viticole et réduction de l'intensité carbone* (p. 4269).

Hingray (Jean) :

10018 Transition écologique. *Situation critique des fabricants français de pompes à chaleur à la suite de l'entrée en application du décret n° 2026-413* (p. 4269).

J

Justice

Darras (Jérôme) :

10014 Justice. *Actualisation des données statistiques relatives aux décisions judiciaires concernant la résidence des enfants de parents séparés* (p. 4263).

Szczurek (Christopher) :

9986 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Suites des travaux sur la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel* (p. 4266).

L

Logement et urbanisme

Guhl (Antoinette) :

10006 Ville et Logement. *Habitabilité des logements sous les toits pendant les canicules* (p. 4271).

Vial (Cédric) :

9991 Ville et Logement. *Décompte des logements sociaux et logements étudiants gérés par les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires* (p. 4271).

P

PME, commerce et artisanat

Gréaume (Michelle) :

10000 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Cession de « 60 Millions de consommateurs » et garanties d'indépendance éditoriale* (p. 4264).

Housseau (Marie-Lise) :

9993 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Difficultés de mise en oeuvre de l'article L. 613-6-1 du code de la sécurité sociale pour les acteurs touristiques traditionnels* (p. 4263).

Police et sécurité

Darras (Jérôme) :

10013 Intérieur . *Moyens accordés aux services techniques du ministère de l'Intérieur* (p. 4261).

Jacquemet (Annick) :

9995 Intérieur . *Périmètre d'implantation des commerces de vente de cannabidiol* (p. 4260).

Longeot (Jean-François) :

10005 Intérieur . *Installation de dispositifs de vidéoprotection et soutien de l'État* (p. 4260).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 9978 Intérieur . *Interrogations quant à l'article 26 de la loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens* (p. 4259).

Saury (Hugues) :

- 9960 Intérieur . *Hausse des accidents mortels impliquant des deux-roues motorisés* (p. 4259).

Q

Questions sociales et santé

Bitz (Olivier) :

- 9997 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Suivi des patients après traitement antituberculeux et accès aux droits sociaux des personnes en errance diagnostique* (p. 4267).

Bonnefoy (Nicole) :

- 9989 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Pérennité et évolution du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides* (p. 4266).

Canalès (Marion) :

- 10015 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Dégradation de service du numéro 119 - Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger* (p. 4268).

- 10016 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Négociations conventionnelles des sages-femmes* (p. 4268).

4243

Delahaye (Vincent) :

- 9964 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Régulation, dérives financières et réorganisation des ordres professionnels de santé* (p. 4264).

Hochart (Joshua) :

- 9967 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conditions d'une éventuelle obligation vaccinale contre la grippe pour les agents de la fonction publique hospitalière* (p. 4265).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 9979 Autonomie et personnes handicapées. *Angle mort dans la compensation des mesures Ségur pour les résidences-autonomie et les maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie en milieu rural* (p. 4248).

Margaté (Marianne) :

- 9975 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Arrêt de l'activité obstétricale à la clinique de Tournan-en-Brie* (p. 4265).

Sollogoub (Nadia) :

- 10003 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Revalorisation de l'indemnité d'entretien des accueillants familiaux et décalage avec l'inflation* (p. 4267).

Vallet (Mickaël) :

- 9957 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Écart de charges sociales et fiscales entre les établissements médico-sociaux publics et privés* (p. 4264).

R

Recherche, sciences et techniques

Darras (Jérôme) :

- 10012 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Projet d'intégration de l'Institut de recherche pour le développement au Centre national de la recherche scientifique* (p. 4256).

T

Travail

Piednoir (Stéphane) :

- 9999 Travail et solidarités. *Conséquences de la réforme des niveaux de prise en charge de l'apprentissage pour les filières sanitaires et sociales* (p. 4270).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 9974 Travail et solidarités. *Baisse des niveaux de prise en charge des formations par apprentissage et calendrier de mise en oeuvre des nouveaux niveaux de prise en charge* (p. 4270).

Saury (Hugues) :

- 9959 Travail et solidarités. *Cadre juridique applicable au port de lunettes connectées* (p. 4269).

Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Minoration des allocations compensatrices liées aux locaux industriels

9963. – 10 septembre 2026. – M. Dany Wattebled attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences, pour les communes et intercommunalités industrielles, de la minoration des allocations compensatrices liées à la réduction des valeurs locatives des établissements industriels. Depuis la réforme des impôts de production engagée en 2021, les valeurs locatives des établissements industriels ont été divisées par deux pour le calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Cette réforme reposait sur un engagement de l'État à assurer une compensation intégrale et pérenne des pertes de recettes pour les collectivités territoriales, au moyen d'un prélèvement sur recettes dynamique. L'article 129 de la loi de finances pour 2026 a toutefois instauré un coefficient de minoration de 0,807, soit une diminution de près de 19,3 % des allocations compensatrices de TFPB et de CFE. Si un plafonnement de la perte à 2 % des recettes réelles de fonctionnement permet d'atténuer les effets pour certaines collectivités, de nombreuses communes et intercommunalités subissent néanmoins une diminution significative de leurs ressources. Cette minoration apparaît par ailleurs paradoxale au regard de l'objectif de réindustrialisation poursuivi par les pouvoirs publics. Les collectivités qui accueillent des établissements industriels et contribuent au développement économique de leur territoire ont déjà accepté une réduction durable de leurs recettes fiscales depuis 2021, en contrepartie d'une compensation présentée comme intégrale et dynamique. Il lui demande donc quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin d'assurer aux collectivités concernées une compensation stable, prévisible et conforme aux engagements pris lors de la réforme de 2021. Il souhaite notamment savoir s'il envisage de revoir le coefficient de minoration de 0,807 prévu par l'article 129 de la loi de finances pour 2026 et, à défaut, de mettre en place un mécanisme permettant de limiter les effets de cette minoration sur les communes et intercommunalités les plus fortement exposées.

4245

Impact des hausses du coût des ordures ménagères sur les ménages ruraux

9973. – 10 septembre 2026. – Mme Sylvie Goy-Chavent attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la hausse du coût des ordures ménagères pour les ménages et sur ses conséquences pour le tri des déchets. Alertée par Madame Françoise Veyssset-Rabilloud, maire de Vaux-en-Bugey, sur la lassitude de ses administrés devant les hausses annoncées, elle rappelle que l'article 81 de la loi de finances pour 2026 fixe une nouvelle trajectoire de la taxe générale sur les activités polluantes applicable aux déchets : environ 10 % de hausse par an entre 2026 et 2030, le tarif de l'enfouissement devant passer de 72 euros la tonne en 2026 à 105 euros en 2030. Ce sont les collectivités qui acquittent cette taxe, et elles n'ont d'autre solution que de la répercuter sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Elle relève qu'une seconde hausse se profile. Le 19 mai 2026, le Président de la République a demandé au Gouvernement d'ouvrir une concertation sur la consigne des bouteilles en plastique. Le 9 juin 2026, le réseau Amorce a estimé que cette mesure priverait les centres de tri de 75 % du contenu des bacs jaunes et que les collectivités devraient alors relever la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de près de 20 % pour compenser la perte des recettes tirées de la revente des matériaux. Elle souligne que les habitants des communes rurales paieraient trois fois : la consigne à l'achat, les kilomètres parcourus pour rapporter les bouteilles à des points de collecte bien plus rares qu'en ville, et la hausse de la taxe malgré tout. Ce sont toujours les mêmes qui paient. Les foyers qui trient financent un dispositif conçu pour sanctionner ceux qui ne trient pas. À force, le geste de tri perd son sens. Elle craint que ses habitants y renoncent et abandonnent leurs déchets dans les fossés ou en lisière de bois. Le nettoyage retombe alors sur des budgets communaux qui ne peuvent l'absorber. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a chiffré l'effet cumulé de la trajectoire de la taxe générale sur les activités polluantes et d'une éventuelle consigne sur le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères payée par les ménages, et si les collectivités seraient compensées de la perte de recettes de leurs centres de tri. Elle lui demande également quelle place tiendront les élus des communes rurales dans la concertation annoncée le 19 mai 2026.

Adaptation de la facturation électronique aux micro-entreprises à très faible activité

9985. – 10 septembre 2026. – M. Dany Wattebled appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'application de la réforme de la facturation électronique aux micro-entreprises dont l'activité

est particulièrement faible. À compter du 1^{er} septembre 2026, toutes les entreprises assujetties à la TVA doivent être en mesure de recevoir des factures électroniques via une plateforme agréée. Si l'obligation d'émission ne concernera les TPE, PME et micro-entreprises qu'à compter du 1^{er} septembre 2027, ces dernières doivent d'ores et déjà s'organiser pour se conformer au nouveau dispositif. Or, certaines micro-entreprises, notamment celles exerçant une activité complémentaire ou occasionnelle, réalisent un chiffre d'affaires très faible et émettent parfois très peu de factures, voire aucune sur certaines périodes. Pour ces structures, les démarches liées au choix d'une plateforme, à son paramétrage et à son utilisation peuvent représenter une charge administrative et financière disproportionnée au regard de leur activité. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de prévoir, d'ici à l'entrée en vigueur de l'obligation d'émission en 2027, un régime simplifié ou des modalités adaptées pour les micro-entreprises dont le niveau d'activité est particulièrement faible, afin que la réforme poursuive son objectif de simplification sans créer de contraintes disproportionnées pour les plus petites structures.

Situation fiscale d'un élu mosellan salarié au Luxembourg

9992. – 10 septembre 2026. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation fiscale d'un maire mosellan résidant en France et travaillant au Grand-Duché de Luxembourg. Concrètement, l'URSSAF projette de soumettre cet élu à la législation française en application de la circulaire interministérielle n° DSS/5B/DGCL/2013/1 93 du 14 mai 2013. Cette dernière, relative à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des titulaires de mandats locaux ainsi qu'à l'assujettissement des indemnités de fonction qui leur sont versées, prévoit que tel est le cas lorsque les indemnités représentent plus de 25 % du total des revenus français et luxembourgeois. Or, contre toute attente, cette approche semble méconnaître le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et qui précise en son article 13-3 que : « La personne qui exerce normalement une activité salariée et une activité non salariée dans différents États membres, est soumise à la législation de l'État membre dans lequel elle exerce une activité salariée ... », en l'espèce la législation luxembourgeoise. De plus, en France, la fonction de maire n'a jamais été considérée comme une activité salariée. À cet égard, l'article 9 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, dispose que le code général des collectivités territoriales (Section 4 « Dispositions relatives au statut de l'élu local ») est ainsi modifié : « Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L.1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local ». C'est également vrai au sens européen car, comme précisé dans la réponse du 4 mai 2023 à une précédente question écrite (QE n° 01183 de M. Jean-Marie Mizzon du 14 juillet 2022, JO Sénat du 04/05/2023 - page 2941) : « Dans le cas de personnes résidant en France et exerçant une activité salariée dans un autre État membre de l'Union européenne, la législation applicable est celle de ce second État. Les personnes concernées ne sont ainsi pas affiliées à un régime de sécurité sociale français, ne sont pas assujetties aux cotisations et contributions de sécurité sociale française et ne peuvent bénéficier des prestations correspondantes. » Par conséquent, n'étant pas assujetti aux cotisations et contributions de sécurité sociale française, ce maire ne devrait en aucun cas être regardé comme satisfaisant la définition de l'activité salariée au sens du règlement européen précité et, en toute logique, la législation qui lui est applicable devrait être la législation luxembourgeoise. Aussi, il souhaiterait savoir, si de son côté, il aboutit à la même conclusion. Si tel devait être le cas, il aimerait qu'il lui précise sa position sur ce cas d'espèce vraisemblablement appelé à se répéter.

4246

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Position du Gouvernement quant à l'évolution du cadre réglementaire européen relatif à l'élevage hors cage

9981. – 10 septembre 2026. – Mme Antoinette Guhl interroge Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la position du Gouvernement quant à l'évolution du cadre réglementaire européen sur l'élevage hors cage telle qu'annoncée par la Commission européenne dans sa stratégie pour le secteur de l'élevage en juillet 2026. En réponse à l'initiative citoyenne « End the Cage Age », signée par plus de 1,4 million de citoyens européens, la Commission européenne s'était engagée en 2021 à proposer l'interdiction de l'utilisation de cages pour l'élevage de poules pondeuses, truies, veaux, lapins, poulettes, poulets de chair reproducteurs, poules pondeuses reproductrices, cailles, canards et oies. Le 7 juillet 2026, la Commission européenne a publié une communication portant sur la « stratégie de l'UE en faveur de l'élevage » par laquelle elle annonce entendre réviser rapidement certaines règles concernant les animaux d'élevage. Elle présentera ainsi d'ici

la fin de l'année 2026 une proposition visant à actualiser les règles relatives au bien-être animal des poules pondeuses et des poulets de chair, suivie en 2027 d'une proposition sur le bien-être des porcs. Parmi les mesures annoncées, figurent l'abandon progressif de l'élevage en cage des poules pondeuses et des truies, la fin de la mise à mort systématique des poussins mâles et l'introduction de mesures équivalentes en matière de bien-être animal pour les produits importés dans l'Union européenne afin d'éviter des distorsions de concurrence avec les agriculteurs extra-européens. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelle sera la position du Gouvernement quant aux différentes mesures annoncées par la Commission européenne pour la fin progressive de l'élevage en cage.

Alourdissement des procédures d'enregistrement des projets d'élevage

9994. – 10 septembre 2026. – Mme Else Joseph interroge Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la portée de certaines décisions rendues par le juge administratif au cours de l'été 2026. S'il n'appartient pas à l'exécutif de se prononcer sur le bien-fondé de ces décisions administratives, il n'en demeure pas moins que leur portée interroge, notamment au regard de l'esprit de la réglementation qui procède à l'enregistrement d'un projet d'élevage. L'autorisation du préfet donnée par un arrêté se comprend logiquement dans la mesure où un agrément de la part de l'autorité est nécessaire lorsque l'on entend se livrer à une activité agricole, mais le récent recours à un référé-suspension pour imposer au préfet la réalisation d'une évaluation environnementale (TA Châlons-en-Champagne, ord., 22 juillet 2026, req. n° 2602308) ne peut que susciter des questions légitimes. En effet, en imposant la réalisation de cette évaluation, une récente décision du juge des référés du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne remet en cause l'équilibre qui préside aux décisions préfectorales d'autorisation, lesquelles ne sauraient imposer de manière déséquilibrée des exigences qui n'apparaissent pas formellement dans le code de l'environnement. En effet, tout régime d'autorisation repose sur un subtil équilibre entre les contraintes relatives à l'ordre public et aux nécessités de l'intérêt public et les facultés dont disposent les citoyens en vertu des libertés publiques, au premier rang desquelles figurent la liberté d'entreprendre et la liberté du commerce et de l'industrie qui bénéficient à nos agriculteurs dans l'exercice de leur activité. Elle lui demande donc ce qu'elle envisage pour que le régime actuel des autorisations préfectorales en matière d'élevage ne soit pas déséquilibré par des sujétions excessives et imprévues imposées à nos agriculteurs. Le recours à des instruments contentieux peut compromettre la réalisation de projets agricoles qui font vivre nos territoires. La prolifération des normes ne doit pas prendre de nouveaux détours aux effets contraignants.

4247

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Règlement intérieur du conseil municipal : adoption volontaire et règles de caducité

9977. – 10 septembre 2026. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les règles applicables à la caducité du règlement intérieur du conseil municipal dans les communes pour lesquelles son adoption n'est pas imposée par la loi. L'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales prévoit que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation. Il précise ensuite que le règlement intérieur précédemment adopté demeure applicable jusqu'à l'adoption du nouveau règlement. Pour les communes situées dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, l'article L. 2541-5 du même code dispose que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation, le règlement précédent continuant à produire ses effets jusqu'à l'adoption du nouveau. En revanche, les communes de moins de 1 000 habitants, ainsi que celles de moins de 3 500 habitants, situées dans les départements précités, ne sont soumises à aucune obligation légale en la matière et demeurent libres d'adopter ou non un règlement intérieur, à la date qu'elles estiment opportune (TA Toulouse, 15 juin 1987, Harrau). Dans ces conditions, il lui demande si le maintien en vigueur du règlement intérieur précédemment adopté jusqu'à l'établissement du nouveau règlement s'étend également à ces communes qui ont adopté volontairement un règlement intérieur. À défaut, il la remercie de lui préciser les règles de caducité applicables.

Hypothèse d'un conflit d'intérêt du maire dans l'exercice de ses délégations

9980. – 10 septembre 2026. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la procédure à mettre en oeuvre dans l'hypothèse où un maire se trouverait en situation de conflit d'intérêt à l'occasion de l'exercice d'une délégation qui lui a été accordée par le conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales. Selon l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013

relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un maire estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'il agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, il prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désigne, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer. L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose, quant à lui, que, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation au maire en application de l'article L. 2122-22 précité sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. Il la remercie de lui indiquer quelle procédure, arrêté de déport ou décision prise par le conseil municipal pour motif d'empêchement, doit être retenue, afin de prémunir le maire d'un risque de conflit d'intérêt, notamment lorsque la délibération du conseil lui accordant délégation n'a pas prévu de disposition contraire au principe selon lequel, en cas d'empêchement du maire, les décisions sont prises par le conseil municipal.

Prise en compte de la population carcérale dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement

9984. – 10 septembre 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la prise en compte de la population carcérale dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires sont comptabilisées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) dans la population municipale des communes sur laquelle se fonde le calcul du montant de la DGF versée aux communes. Or, les détenus n'ont pas vocation à bénéficier des services municipaux de la commune sur laquelle est implantée l'établissement pénitentiaire. Il ne semble donc pas justifié que les détenus soient intégrés au calcul de la population municipale lors du calcul du montant de la DGF communale. Il souhaite donc connaître l'avis Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Difficultés de recrutement des secrétaires de mairie et possibilité de dérogation concernant la limite d'âge

10002. – 10 septembre 2026. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés croissantes rencontrées par les communes rurales, notamment dans le département de la Nièvre, pour recruter des secrétaires de mairie. De nombreuses petites communes peinent aujourd'hui à pourvoir ce poste essentiel au bon fonctionnement des services publics locaux, faute de candidats formés en nombre suffisant. Dans ce contexte de tension avérée sur le recrutement, certains agents en fin de carrière, disposant d'une expérience précieuse et d'une parfaite connaissance des dossiers communaux, se déclarent prêts à poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge actuellement fixée à 67 ans, éventuellement portée à 70 ans par dérogation. Or le droit en vigueur ne permet plus le maintien en fonction, ni le recrutement de ces agents, qu'ils soient titulaires ou contractuels, sauf à recourir au statut très encadré de vacataire, inadapté à l'exercice continu des fonctions de secrétaire de mairie. Cette rigidité législative prive ainsi les communes rurales d'une ressource humaine disponible et compétente, alors même que le besoin est avéré et que la pénurie de candidats se confirme d'année en année. Elle lui demande si le Gouvernement envisage d'instaurer, pour les seules communes rencontrant des difficultés objectives de recrutement, une possibilité de dérogation ou d'assouplissement de la limite d'âge applicable aux secrétaires de mairie, qu'ils relèvent du statut de fonctionnaire ou de la fonction contractuelle, afin de sécuriser le maintien en activité de ces agents au-delà de 67, voire de 70 ans, dans l'intérêt du bon fonctionnement des services communaux.

4248

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Angle mort dans la compensation des mesures Ségur pour les résidences-autonomie et les maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie en milieu rural

9979. – 10 septembre 2026. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés financières que rencontrent les résidences-autonomie et les maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie (MARPA) à but non lucratif implantées en milieu rural, du fait de l'application des mesures de revalorisation salariale dites « Ségur ». En vertu de l'accord du 4 juin 2024, étendu par arrêté et opposable depuis le 7 août 2024, ces structures associatives, relevant de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif, sont juridiquement tenues d'appliquer à leurs salariés la prime

correspondante. Cette mesure, légitime et nécessaire à l'attractivité des métiers du grand âge, représente néanmoins pour ces petits établissements un surcoût considérable, de l'ordre de plusieurs dizaines de milliers d'euros par an, auquel s'ajoute une rétroactivité que beaucoup ne peuvent assumer. Or, il apparaît que le mécanisme de compensation nationale, reposant sur la participation pérenne de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à hauteur de 85 millions d'euros par an, réparti entre les départements, est calculé à partir des seules données des établissements habilités à l'aide sociale à l'hébergement déposant leurs comptes administratifs sur la plateforme ImportCA de la CNSA. En conséquence, les places non habilitées à l'aide sociale, majoritaires dans les résidences-autonomie et les MARPA rurales, se trouvent exclues du périmètre de cette compensation. Il en résulte une situation paradoxale : ces structures sont contraintes d'appliquer une mesure nationale obligatoire, sans bénéficier de la compensation destinée à en couvrir le coût, et sans que les départements, qui n'en perçoivent pas le financement pour ces places, s'estiment tenus de les accompagner. Cet angle mort du dispositif menace directement la pérennité d'établissements de proximité essentiels au maintien d'une offre d'accueil pour les personnes âgées dans nos territoires ruraux, souvent les plus fragiles et les moins bien dotés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour combler cette lacune du dispositif de compensation, afin que les résidences-autonomie et les MARPA à but non lucratif, quel que soit le nombre de leurs places habilitées à l'aide sociale, puissent appliquer les mesures Ségur sans que leur équilibre financier, et donc leur survie, ne s'en trouve compromis.

CULTURE

Préservation et accès durable aux oeuvres culturelles numériques

9966. – 10 septembre 2026. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences du développement de la distribution numérique des oeuvres culturelles pour leur accès et leur conservation à long terme. Jeux vidéo, films, séries, musique ou encore livres sont aujourd'hui de plus en plus souvent distribués sous forme numérique. Si cette évolution accompagne les nouveaux usages et offre de nombreux avantages, elle modifie profondément les conditions dans lesquelles ces oeuvres sont acquises, conservées et transmises. En effet, l'accès à une oeuvre numérique peut rester conditionné au maintien d'un compte, d'une plateforme, d'une boutique en ligne, de serveurs distants ou encore d'environnements techniques spécifiques. La fermeture d'un service, le retrait d'une oeuvre d'un catalogue ou l'abandon d'une technologie peuvent ainsi rendre inaccessible un contenu pourtant légalement acquis. Cette évolution soulève un enjeu majeur de conservation du patrimoine culturel. Là où un livre, un disque, un film ou un jeu vidéo sur support physique peut être conservé pendant plusieurs décennies indépendamment de son éditeur ou de son distributeur, certaines oeuvres numériques demeurent dépendantes du maintien d'infrastructures privées pour continuer à exister sous une forme accessible. À terme, la disparition d'une plateforme, d'un serveur ou d'un environnement technique pourrait donc entraîner non seulement la perte d'accès pour les personnes ayant légalement acquis une oeuvre, mais également rendre plus difficile sa conservation et sa transmission aux générations futures. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'anticiper les conséquences de la dématérialisation croissante des biens culturels afin que celle-ci ne conduise pas à une perte de maîtrise pour leurs acquéreurs et, à terme, à la disparition d'une partie de notre patrimoine culturel contemporain. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage afin de garantir la conservation et l'accès durable aux oeuvres culturelles légalement acquises sous forme numérique et s'il entend engager une réflexion sur les moyens permettant, lorsque cela est techniquement possible, leur conservation indépendamment des plateformes, serveurs ou services qui en assurent initialement la distribution.

Fléchage des investissements publicitaires vers les médias d'information

9971. – 10 septembre 2026. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le dispositif de fléchage des investissements publicitaires vers les médias d'information, qui doit être prochainement présenté. Si ce dispositif répond à un réel besoin de rééquilibrage en faveur des médias compte tenu de la captation publicitaire massive opérée par les plateformes numériques, le périmètre des bénéficiaires doit toutefois être défini avec pertinence. C'est ainsi qu'il serait judicieux de le rendre accessible, non seulement aux publications de presse d'information politique et générale reconnues par la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) mais également aux services de médias audiovisuels locaux autorisés et conventionnés par l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM). Ces chaînes locales de télévision couvrent en effet 50 millions de Français, emploient près de 1000 journalistes et produisent chaque année 40 000 reportages constituant une information de proximité régulée et vérifiée. Elles sont en outre soumises à des

obligations éditoriales contractuelles aussi exigeantes que celles de nombreux titres d'information politique et générale numériques : convention avec engagements chiffrés, contrôle annuel du régulateur, respect du pluralisme. Elles subissent la même captation publicitaire des plateformes numériques, 82 % des recettes publicitaires numériques selon l'ARCOM, et ne bénéficient d'aucun mécanisme de soutien structurel, contrairement à la presse écrite et aux radios associatives. Aussi, elle lui demande de bien vouloir inclure ces médias essentiels à la vie démocratique locale dans le périmètre du dispositif de fléchage des investissements publicitaires, dès lors qu'ils assurent, à titre principal, une mission d'information générale de proximité, dans le cadre d'obligations éditoriales définies par convention et soumises au contrôle du régulateur. Ainsi serait respecté l'esprit du rapport du comité de pilotage des états généraux de l'information, dont les recommandations visaient les médias d'information au sens large, sans référence à la CPPAP.

Effets du changement de fréquence de France Musique

10011. – 10 septembre 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les effets du récent changement de fréquence de la chaîne radiophonique France Musique. De nombreux auditeurs de cette chaîne dans les territoires indiquent que la suppression de la technologie FM et le passage forcé au mode dit « DAB+ » (radio numérique terrestre) les contraint à acquérir un adaptateur afin de pouvoir écouter France Musique dans leur voiture. Ils soulignent, par ailleurs, que la qualité sonore DAB+ est inférieure à celle de la FM, ce qui est préjudiciable en matière de musique classique. Les auditeurs dénoncent la dégradation du service audiovisuel public engendrée par ce changement de fréquence d'émission et demandent le retour de France Musique sur les fréquences FM. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour assurer un service audiovisuel public de qualité, notamment en matière de diffusion de musique classique.

Situation économique critique des librairies, notamment indépendantes

10017. – 10 septembre 2026. – **Mme Antoinette Guhl** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les actions envisagées par le Gouvernement pour répondre à la situation économique critique des librairies, en particulier indépendantes. La situation financière des librairies devient critique. Le réseau national « Gibert Joseph » a été placé en redressement judiciaire au printemps 2026 et prévoit la fermeture de plusieurs de ses boutiques, y compris à Paris. Peu après, les chaînes de librairies « Le Furet du Nord » et « Decitre » ont également annoncé la suppression de 163 postes et la fermeture de onze boutiques, dont la dernière librairie généraliste de Roubaix. Si la France possède, avec plus de 3 000 librairies indépendantes, l'un des réseaux les plus denses au monde, la concurrence des plateformes de vente en ligne et la concentration du secteur de l'édition et de la distribution mettent cette exception culturelle en péril. Le taux de marge moyen des librairies est de 1 %, soit l'un des plus faibles du commerce de détail. Ainsi, avec cinq groupes qui se partagent aujourd'hui 75 % du chiffre d'affaires réalisé sur le territoire, l'économie du livre connaît une concentration inédite, tant horizontale que verticale, puisque les marchés de l'édition, de la distribution et de la diffusion sont majoritairement dans les mains d'une poignée d'acteurs. Ce déséquilibre croissant fragilise non seulement les 2 500 maisons indépendantes françaises, mais également les librairies. Il affecte considérablement leurs marges de manoeuvre (par exemple sur le montant des remises accordées), la diversité éditoriale et l'offre proposée aux lecteurs. La loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs, dite « loi Darcos », mise en oeuvre par l'arrêté du 4 avril 2023, impose un prix plancher de 3 euros pour les frais d'envoi des livres neufs achetés en ligne et expédiés à l'acheteur. Certaines plateformes de vente en ligne contournent ces frais de port minimaux par le retrait gratuit des livres dans des supermarchés et hypermarchés partenaires, voire dans des casiers automatiques (ou « lockers »). Par ailleurs, en octobre 2025, une plateforme de vente en ligne a annoncé rétablir un rabais de 5 % pour les ouvrages retirés dans les commerces partenaires. Ces pratiques visant à faire obstacle à la bonne application de la loi s'ajoutent aux difficultés auxquelles font face les librairies. Dans la réponse apportée le 18 décembre 2025 à la question écrite n° 05075 de M. Hervé Maurey (JO Sénat du 18/12/2025 - page 6193), la ministre a indiqué, d'une part, que l'ensemble des voies, tant contentieuses que normatives, qui permettraient d'assurer le respect des objectifs de la loi Darcos seraient étudiées, et d'autre part, qu'un projet de décret renforçant le régime répressif de la loi Lang serait élaboré, en lien avec le ministère de la Justice, avant d'être soumis à l'examen du Conseil d'État. Ainsi, elle souhaite savoir : premièrement, si des mesures de subventions supplémentaires sont envisagées par le Gouvernement pour soutenir les librairies, notamment indépendantes, et pour garantir leur diversité ; deuxièmement, si le Gouvernement dispose d'une

stratégie pour réduire la concentration dans l'économie du livre, ou à tout le moins, ses effets ; troisièmement, quelles actions sont privilégiées pour mettre un terme à la pratique de contournement de la loi Darcos ; et quatrièmement, quand le projet de décret renforçant le régime répressif de la loi Lang sera publié.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Abattement fiscal des retraités

9956. – 10 septembre 2026. – M. Mickaël Vallet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la différence de traitement entre les salariés et les retraités dans l'application de la déduction ou de l'abattement forfaitaire de 10 % à l'impôt sur le revenu. Pour l'imposition des revenus de 2025, l'abattement de 10 % applicable aux pensions et retraites est plafonné à 4 439 euros pour l'ensemble des membres du foyer fiscal. À l'inverse, la déduction forfaitaire de 10 % applicable aux traitements et salaires est plafonnée à 14 555 euros pour chaque membre du foyer percevant des revenus salariaux. Cette différence peut produire des écarts significatifs. Ainsi, un couple composé de deux salariés peut, sous réserve du niveau de ses revenus, bénéficier d'une déduction forfaitaire cumulée pouvant atteindre 29 110 euros, tandis qu'un couple de retraités demeure soumis à un plafond unique de 4 439 euros, indépendamment de la répartition des pensions entre ses membres. Si la déduction applicable aux salaires a vocation à tenir compte des frais professionnels supportés dans le cadre de l'activité, tandis que l'abattement accordé aux pensionnés répond à une logique fiscale distincte, l'importance de l'écart entre les deux plafonds ainsi que le caractère familial du plafond applicable aux retraites peuvent susciter des interrogations quant à l'équité du dispositif. Cette situation mérite notamment d'être appréciée au regard de l'évolution du niveau de vie des retraités, du coût croissant de certaines dépenses supportées après la cessation d'activité, en particulier en matière de complémentaire santé, ainsi que de la perte de certains avantages liés à l'emploi. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer les motifs économiques et sociaux qui justifient aujourd'hui le maintien d'un plafond global par foyer fiscal pour l'abattement applicable aux pensions de retraite, très inférieur au plafond individuel applicable aux salaires. Il souhaite également savoir si le Gouvernement dispose d'une évaluation récente du nombre de foyers de retraités concernés par ce plafonnement, de son incidence selon le niveau des pensions et la composition du foyer, et s'il envisage de faire évoluer ce dispositif, notamment en étudiant une individualisation du plafond applicable à chaque titulaire d'une pension.

4251

Conséquences de l'interdiction du démarchage téléphonique sur l'activité des professionnels indépendants de l'immobilier

9962. – 10 septembre 2026. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences, pour certains professionnels de l'immobilier, de l'entrée en vigueur du nouveau régime applicable au démarchage téléphonique. Depuis le 11 août 2026, les professionnels ne peuvent en principe démarcher par téléphone un consommateur sans avoir recueilli au préalable son consentement, conformément à l'article L. 223-1 du code de la consommation. Cette évolution répond à un objectif légitime de protection des consommateurs contre les sollicitations commerciales non désirées. Elle peut néanmoins avoir des conséquences importantes pour certaines professions dont le modèle économique repose traditionnellement sur la prospection directe. Tel est notamment le cas des agents commerciaux et mandataires immobiliers indépendants, qui ne disposent pas nécessairement d'une agence physique et pour lesquels la « pige immobilière » constitue un moyen important de recherche de mandats. Cette pratique consiste notamment à contacter des particuliers ayant eux-mêmes publié une annonce de vente ou de location d'un bien immobilier, afin de leur proposer les services d'un professionnel. Or, en l'état du droit, la seule publication d'une annonce comportant les coordonnées téléphoniques de son auteur ne paraît pas pouvoir être regardée comme constituant un consentement préalable à recevoir une sollicitation commerciale de la part d'un professionnel de l'immobilier. Elle lui demande donc de préciser l'interprétation que le Gouvernement entend retenir concernant la prospection téléphonique de particuliers ayant publiquement manifesté leur intention de vendre ou de louer un bien immobilier. Elle souhaite également savoir ce que le Gouvernement envisage de faire afin de sécuriser juridiquement les pratiques de ces professionnels en favorisant, par exemple, la mise en place sur les plateformes d'annonces immobilières de mécanismes permettant aux particuliers de consentir expressément à être contactés par des professionnels. Enfin, elle lui demande si, à la lumière des premiers effets de l'entrée en vigueur de la réforme, le Gouvernement entend évaluer son impact sur les agents commerciaux et mandataires immobiliers indépendants et, le cas échéant, envisager les adaptations nécessaires afin de concilier la protection des consommateurs avec le maintien de conditions équitables d'exercice de cette activité professionnelle.

Protection des données personnelles des Français face aux cyberattaques

9972. – 10 septembre 2026. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les récentes cyberattaques ayant visé plusieurs plateformes numériques de l'État. La France subit régulièrement des cyberattaques d'ampleur, récemment la direction générale des finances publiques (DGFIP) et le ministère de l'éducation nationale ont fait l'objet de fuites massives de données particulièrement sensibles. 43 millions de comptes en ligne appartenant à des Français auraient été compromis depuis le début de l'année. Une telle vulnérabilité est inacceptable. Cette menace en perpétuelle mutation suscite de fortes inquiétudes avec la mise en oeuvre au 1^{er} septembre 2026 de la facturation électronique. En effet, cette nouvelle norme pour les échanges commerciaux est un changement de gestion administrative, qui s'accompagne d'une forte crainte de tentatives de piratage visant les données financières des entreprises. Toute violation de ces informations stockées sur une plateforme gérée par l'État serait préjudiciable à l'activité économique, qui est déjà très fragile. La cybersécurité est l'affaire de tous, en premier lieu de l'État. Il s'agit d'un sujet majeur de gouvernance et de souveraineté, qui mérite de réagir au plus vite afin de garantir la sécurisation des données. Les investissements nécessaires pour protéger les données des Français sont à mobiliser au plus vite. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions concernant la sécurisation des données personnelles des Français.

Mise en oeuvre du règlement européen 2024/3015 relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé

9982. – 10 septembre 2026. – Mme Antoinette Guhl interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la mise en oeuvre du règlement (UE) 2024/3015 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union. Le travail forcé constitue une atteinte grave à la dignité humaine et une grave violation des droits humains fondamentaux. Selon l'Organisation internationale du travail, l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire est un principe de droit fondamental. En mai 2025, l'organisation non gouvernementale « Bureau of Investigative Journalism » révélait que les chaînes d'approvisionnement de plus de 100 entreprises globales étaient liées au travail forcé imposé par les autorités chinoises. Parmi ces entreprises, nombreuses opèrent à l'intérieur du marché unique européen et importent des produits issus, en tout ou partie, du travail forcé. L'Union européenne a adopté le 27 novembre 2024 le règlement européen 2024/3015 relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé. Si ce règlement n'entre en application que le 14 décembre 2027, il prévoit néanmoins que les États membres doivent notifier à la Commission, avant le 14 décembre 2025, les autorités nationales compétentes qu'ils ont désignées afin, notamment, d'exécuter les décisions prises par la Commission européenne relatives à l'interdiction d'importation et de mise sur le marché de produits issus du travail forcé ayant eu lieu dans les pays tiers et de veiller à la mise en oeuvre effective et uniforme du règlement. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement a désigné l'autorité nationale compétente et s'il a d'ores et déjà entrepris des actions, s'agissant notamment des ressources financières et humaines nécessaires, de la formation des personnels et de la coopération et de la coordination entre les différentes autorités françaises compétentes, notamment douanières, ainsi qu'entre celles-ci et les autorités des autres États membres et de l'Union européenne pour garantir la bonne exécution du règlement 2024/3015 sur le territoire national dès le jour de son entrée en application.

4252

Conséquences du non-renouvellement des conventions relatives aux agences postales dans les territoires ruraux

9988. – 10 septembre 2026. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences du non-renouvellement des conventions relatives aux agences postales dans les territoires ruraux. Plusieurs collectivités des Hautes-Alpes ont récemment été informées que les conventions relatives à l'organisation des agences postales communales ne seraient pas renouvelées par le groupe La Poste. Alors que les communes rurales subissent depuis plusieurs années la fermeture ou l'éloignement progressif de nombreux services publics, les élus locaux s'inquiètent de voir les impératifs de rentabilité économique prendre le pas sur les objectifs d'aménagement équilibré du territoire et d'égalité d'accès aux services publics. Cette décision de non-renouvellement fragilise le maillage postal, alimente le sentiment d'abandon dans les départementaux ruraux et menace leur attractivité ainsi que le maintien de leur

population. Les agences postales communales assurent des missions essentielles de service public dans des territoires ruraux, tout étant des facteurs de lien social. Il interroge donc le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre afin de préserver un service postal de proximité et de qualité pour tous les territoires.

Évolution du régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations foncières réalisées par les établissements publics fonciers locaux

10004. – 10 septembre 2026. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'évolution du régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations foncières réalisées par les établissements publics fonciers locaux (EPFL). La recodification des dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), transférées du code général des impôts vers le code des impositions sur les biens et services, doit intervenir le 1^{er} janvier 2027. Selon les informations communiquées par le Gouvernement, cette recodification serait réalisée à droit constant et n'aurait donc aucune incidence sur la situation fiscale des assujettis, notamment des EPFL. Indépendamment de cette recodification, une évolution de la doctrine administrative relative au régime de TVA sur la marge applicable aux terrains à bâtir doit toutefois intervenir au cours du premier semestre 2027, à la suite d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne. Le Gouvernement a indiqué que les opérations déjà réalisées ainsi que les projets engagés avant la publication de cette nouvelle doctrine resteraient soumis aux règles antérieures. Seuls les nouveaux projets engagés après cette mise à jour seraient ainsi concernés par le nouveau régime. Cette orientation constitue une garantie indispensable pour les collectivités territoriales et leurs EPFL, qui portent de nombreuses opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation dont l'équilibre financier a été établi sur la base des règles actuellement applicables. Il lui demande donc de confirmer que l'ensemble des opérations et projets engagés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle doctrine bénéficieront effectivement du maintien du régime antérieur. Il souhaite également connaître les critères précis qui permettront de considérer qu'un projet est juridiquement et fiscalement « engagé », ainsi que les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de garantir la sécurité juridique et financière des collectivités et des EPFL concernés.

ÉDUCATION NATIONALE

4253

Persistance des demandes de certificats médicaux injustifiés pour les mineurs

9961. – 10 septembre 2026. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la persistance de demandes de certificats médicaux injustifiés concernant les mineurs, qui mobilisent inutilement du temps médical. À l'occasion de la rentrée scolaire 2026, le collège de la médecine générale alerte, pour la troisième année consécutive, sur la multiplication de demandes de certificats médicaux adressées aux familles par des établissements scolaires. Des médecins généralistes sont ainsi sollicités pour établir des certificats permettant notamment à un élève de boire en classe, d'utiliser un ascenseur lorsqu'il est en fauteuil roulant ou encore de laisser ses manuels scolaires à la maison en cas de lombalgie. Ces demandes apparaissent d'autant plus préoccupantes dans un contexte de forte tension sur l'offre de soins. Cette problématique n'est pourtant pas nouvelle. Dès 2009, le ministère de l'éducation nationale avait rappelé les situations dans lesquelles un certificat pouvait être exigé. Ces règles ont depuis été précisées dans différents textes et documents ministériels. Malgré ces rappels successifs, le collège de la médecine générale constate que des pratiques similaires perdurent. Ces demandes, lorsqu'elles ne reposent sur aucune obligation réglementaire, conduisent les médecins à consacrer des consultations à la seule délivrance de documents administratifs, au détriment du temps consacré aux soins. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir le respect effectif, dans les établissements scolaires, des règles encadrant le recours aux certificats médicaux pour les mineurs et mettre fin aux demandes qui ne reposent sur aucune obligation réglementaire, dans un contexte où la préservation du temps médical constitue un enjeu majeur d'accès aux soins.

Modalités de calcul de la contribution communale aux écoles privées sous contrat

9968. – 10 septembre 2026. – M. Mathieu Darnaud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'interprétation de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation, qui fixe les règles de calcul de la contribution due par une commune de résidence lorsqu'un élève est scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans une autre commune. Cet article prévoit qu'en l'absence d'école publique dans la commune de résidence, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est « égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département ». La loi institue ainsi une règle d'équivalence, garante du

principe de parité entre enseignement public et enseignement privé sous contrat. Or, une circulaire préfectorale du 24 juin 2026, diffusée dans le département de l'Ardèche, demande de prendre en compte « le plus bas des coûts moyens entre celui de la commune d'accueil et celui du département », substituant par conséquent à l'équivalence voulue par le législateur et appliquée de façon constante par le ministère de l'éducation nationale, un mécanisme de plafonnement, dommageable pour les établissements, en particulier en milieu rural. Les conséquences de cette interprétation ne sont en effet pas neutres : chaque fois que le coût moyen de la commune d'accueil sera inférieur au coût moyen départemental, la contribution due se trouvera minorée, privant les établissements d'un financement garanti par la loi et rompant l'égalité de traitement des familles. En conséquence, il souhaiterait savoir si la circulaire visée préfigure un changement de doctrine de la part du Gouvernement, et demande au ministre quelles mesures il compte prendre pour garantir une application uniforme du dispositif prévu par l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation sur l'ensemble du territoire.

Transparence de la dotation horaire globale des collèges

9969. – 10 septembre 2026. – **Mme Paulette Matray** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la publicité des critères présidant à la répartition de la dotation horaire globale entre les collèges publics et sur l'information des collectivités territoriales concernées. En application de l'article L. 211-1 du code de l'éducation, l'État assure la répartition des moyens qu'il consacre à l'éducation. Cette répartition s'opère par un enchaînement de décisions successives, de l'administration centrale vers les académies, puis des académies vers les établissements publics locaux d'enseignement. Aux termes des dispositions réglementaires applicables, notamment de l'article R. 421-9 du code de l'éducation, le chef d'établissement soumet au conseil d'administration la proposition de répartition de la dotation horaire globale, dont le volume est arrêté en amont par l'autorité académique. Il en résulte que ni le conseil d'administration, ni les élus locaux ne disposent d'un levier sur le volume de la dotation, mais seulement sur sa ventilation interne. Elle observe que les modèles et barèmes utilisés par les académies pour déterminer ce volume, et notamment les critères retenus, leur pondération respective et les seuils d'ouverture ou de fermeture de division, ne font l'objet d'aucune publication systématique. Les familles, les personnels et les élus se trouvent ainsi placés devant des décisions dont ils ne peuvent ni vérifier la cohérence, ni apprécier l'application uniforme d'un établissement à l'autre. Cette opacité nourrit un sentiment d'arbitraire qui affecte la confiance dans le service public de l'éducation, alors même que les décisions en cause reposent sur des paramètres objectivables. Elle rappelle qu'en application des articles L. 300-1 et L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration, les documents administratifs sont en principe communicables une fois la décision intervenue, et que la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a posé le principe de la publication en ligne, par les administrations, des documents qu'elles produisent et des règles définissant les principaux traitements algorithmiques utilisés dans l'accomplissement de leurs missions. La publication des modèles académiques d'allocation des moyens s'inscrirait naturellement dans cette logique. Elle relève enfin qu'une concertation préalable avec les maires est organisée pour les décisions de carte scolaire du premier degré, alors qu'aucune procédure comparable n'existe pour le second degré, les communes du secteur de recrutement d'un collège n'étant informées ni des hypothèses d'effectifs retenues, ni des seuils appliqués, ni du calendrier des ajustements de rentrée. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, premièrement, s'il entend rendre publics, par académie, les modèles de répartition de la dotation horaire globale entre les collèges, en précisant les critères retenus, leur pondération et les seuils d'ouverture et de fermeture de division ; deuxièmement, s'il envisage que les éléments de calcul de la dotation soient communiqués au conseil départemental ainsi qu'aux communes du secteur de recrutement, préalablement à la réunion du conseil d'administration appelé à se prononcer sur la répartition de cette dotation ; troisièmement, quelles sont ses intentions quant au renforcement de l'information et de la consultation des élus locaux, notamment dans le cadre des conseils départementaux de l'éducation nationale, sur la structure pédagogique prévisionnelle des collèges et sur les ajustements opérés à la rentrée une fois les effectifs constatés.

Moyens alloués à l'adaptation des établissements scolaires aux fortes chaleurs

9996. – 10 septembre 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les crédits au plan d'urgence prévu pour réaliser les diagnostics « confort d'été » de 12 500 écoles. À la fin du mois de juin 2026, après une première vague de canicule ayant interrompu le cours de l'année scolaire dans près de 4 000 établissements et perturbé l'organisation de 10 000 autres écoles, la Banque des territoires et le programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique » (Actee) ont annoncé l'allocation de 50 millions euros à la réalisation de ces diagnostics. Or, selon le journal *Politico*, le Gouvernement aurait décidé de restreindre cette initiative aux écoles jugées « prioritaires » par le ministère de l'Éducation nationale, en réduisant à 10 millions

d'euros (soit 5 fois moins), les crédits alloués au plan d'adaptation des écoles aux fortes chaleurs. Il souhaite donc savoir si ces informations sont exactes et connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer le financement de l'adaptation de tous les établissements scolaires aux fortes chaleurs.

Fonds d'urgence pour l'adaptation aux fortes chaleurs des bâtiments scolaires

10007. – 10 septembre 2026. – **Mme Colombe Brossel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les récentes révélations faites dans la presse concernant la rénovation du bâti scolaire et notamment le plan d'urgence annoncé en fin d'année scolaire 2026. L'été le plus chaud jamais enregistré, et qui devrait être succédé dans les prochaines années par de nouveaux records, a mis en exergue de manière cruelle l'inadaptation d'un grand nombre de bâtiments scolaires partout en France. Cet état de fait a mené à certaines mesures d'urgence mais dont aucune ne saurait répondre structurellement à un problème saisonnier appelé à se reproduire. Pour mémoire, ce sont autour de 4 000 établissements qui ont dû être totalement fermés en raison des chaleurs extrêmes de juin 2026. Face à cette situation, le ministère de l'éducation nationale a annoncé un fonds d'urgence de 50 millions d'euros, montant déjà particulièrement faible à la vue des enjeux. Il a toutefois été révélé par voie de presse que ce fonds aurait été ramené à 10 millions pendant l'été, le reste de la somme ayant été réattribué vers d'autres programmes. Cette somme ne saurait, à l'évidence avec 2 500 euros par établissement fermé comme évoqué, être considérée comme sérieuse pour parer à cette problématique majeure. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser quelle somme a effectivement été attribuée à ce programme et dans quelle mesure cette dotation a d'ores et déjà été attribuée. En outre, elle souhaite être informée des volontés du ministère quant à la préparation de l'été prochain et à la rénovation énergétique des bâtiments scolaires de manière générale.

Adaptation du bâti scolaire au réchauffement climatique

10008. – 10 septembre 2026. – **Mme Antoinette Guhl** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le financement de l'adaptation du bâti scolaire au réchauffement climatique. La grande majorité des écoles, collèges et lycées français n'a pas été construite pour faire face à des vagues de chaleur de plus en plus fréquentes et intenses. Les enfants sont plus vulnérables que les adultes aux fortes chaleurs, leurs corps ayant plus de mal à réguler leurs températures. De fait, les fortes températures impliquent également une diminution des performances scolaires des jeunes élèves. Le 19 juin 2026, une température moyenne de 33,4°C a été relevée dans 656 écoles d'Île-de-France (syndicat FSU-SNUipp). Le début de l'été 2026, marqué cette année par une canicule inédite, est la période d'organisation des examens du brevet et du baccalauréat. Ainsi, outre les nombreux reports d'épreuves, des milliers d'adolescents ont subi, lors de ces journées déterminantes pour leur avenir, des conditions particulièrement pénibles, provoquant une grande fatigue et un stress important. Alors que la rénovation et l'adaptation des milliers d'écoles, de collèges et de lycées devraient coûter plusieurs dizaines de milliards d'euros, les collectivités territoriales connaissent une situation financière particulièrement dégradée. C'est dans ce contexte que le directeur général du programme Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique (Actee) a, par voie de presse, fait part de son inquiétude quant à la décision du Gouvernement d'amputer de 40 millions d'euros le financement du programme d'urgence pour l'adaptation du bâti scolaire aux canicules. Ce programme, financé entre autres par l'État, le Fonds vert et la Banque des territoires (EduRenov), est crucial pour accompagner les collectivités territoriales dans la transformation des écoles, collèges et lycées dont elles ont la charge. Plus généralement, un effort financier d'une tout autre ampleur que les crédits aujourd'hui prévus est indispensable devant l'immensité du défi de l'adaptation au changement climatique. Ainsi, elle lui demande, d'une part, quelles sont les intentions et les engagements du Gouvernement quant à la rénovation du bâti scolaire pour anticiper les prochaines canicules, et d'autre part, s'il entend défendre, lors de l'examen du projet de loi de finances 2027, l'allocation de moyens financiers supplémentaires pour répondre à l'urgence de la situation.

Scolarité des jeunes pratiquants sportifs intensifs

10010. – 10 septembre 2026. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de la scolarité des jeunes pratiquants sportifs intensifs. Il rappelle que, pour réaliser leur passion, de nombreux enfants pratiquent un sport de manière intensive et suivent l'instruction en famille ou les cours du centre national d'enseignement à distance (CNED). C'est notamment le cas dans la filière équestre. Les centres sportifs qui accueillent les jeunes au quotidien, mais ne dispensent pas eux-mêmes l'enseignement scolaire, s'inquiètent d'un vide juridique créé par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République qui pourrait conduire l'administration à les considérer comme des « écoles de fait ». Les

professionnels comme les familles y voient un risque juridique et un frein au développement de parcours d'excellence dans la filière équestre. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend remédier à cette situation.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Mise en oeuvre de l'article L. 632-6-1 du code de l'éducation et calendrier de publication du décret créant la passerelle des professionnels paramédicaux vers les études de médecine

9998. – 10 septembre 2026. – M. Khalifé Khalifé attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur les conditions de mise en oeuvre de l'article L. 632-6-1 du code de l'éducation, créé par l'article 3 de la loi n° 2025-580 du 27 juin 2025 visant à améliorer l'accès aux soins par la territorialisation et la formation. Cet article prévoit la création, par voie réglementaire, de passerelles afin que des professionnels paramédicaux puissent reprendre des études « adaptées et accompagnées » de médecine, ses modalités d'application devant être fixées par décret en Conseil d'État. Ce dispositif se distingue des passerelles générales dites « entrantes », ouvertes depuis l'arrêté du 24 mars 2017, en ce qu'il vise spécifiquement la seule filière médicale et s'accompagne d'un dispositif pédagogique renforcé destiné à favoriser la réussite de ces reconversions et à contribuer à la lutte contre la désertification médicale. Or, à ce jour, ce décret en Conseil d'État ne paraît pas avoir été publié, plusieurs sources institutionnelles le mentionnant encore comme « à paraître », alors que sa parution était initialement attendue au cours de l'année 2026. Cette situation prolonge l'incertitude pour de nombreux professionnels paramédicaux, en particulier les infirmiers diplômés d'État et les infirmiers en pratique avancée, dont les compétences ont pourtant été récemment élargies par le législateur, et qui souhaitent pouvoir anticiper sereinement un éventuel projet de reconversion vers la médecine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser selon quel calendrier ce décret sera publié et si une entrée en vigueur du dispositif est envisageable dès la rentrée universitaire 2027, comment seront valorisés les diplômes, spécialisations, expérience et compétences des infirmiers diplômés d'État et des infirmiers en pratique avancée ainsi que l'année du cursus médical dans laquelle l'admission pourra être prononcée, et quel sort sera réservé, dans le cadre du régime transitoire, aux candidatures antérieurement déposées au titre des dispositifs existants.

4256

Situation alarmante des centres de formation d'apprentis

10009. – 10 septembre 2026. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur la situation alarmante des centres de formation d'apprentis (CFA) et, plus particulièrement, sur les conséquences de la décision de l'État de réduire drastiquement les dotations attribuées aux régions en faveur de la formation professionnelle. Dans le Grand Est, cette diminution annoncée atteindrait 88 %, faisant peser un risque existentiel sur des structures indispensables au maintien des savoir-faire d'excellence dans les territoires. L'AFPIA Est-Nord, CFA implanté à Liffol-le-Grand (Vosges), illustre parfaitement cette fragilité : établissement de référence pour les métiers de l'ameublement, de l'agencement, du bois et de l'industrie, il forme des apprentis, des demandeurs d'emploi et des salariés grâce à des plateaux techniques exigeants qui nécessitent des investissements constants. Face au désengagement financier redouté, c'est toute la chaîne de transmission des compétences, l'attractivité des métiers manuels et industriels ainsi que le tissu économique local qui se trouvent menacés. Une fois les outils de formation perdus, il est extrêmement complexe de les reconstruire. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour reconsidérer cette trajectoire budgétaire, ainsi que les solutions qu'il compte apporter aux régions pour garantir la pérennité financière des CFA et préserver l'avenir de ces filières d'excellence.

Projet d'intégration de l'Institut de recherche pour le développement au Centre national de la recherche scientifique

10012. – 10 septembre 2026. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur le projet d'intégration de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) au Centre national de la recherche scientifique (CNRS), annoncé dans le cadre de la mission « État efficace ». Seul organisme public de recherche français entièrement dédié à la recherche en partenariat avec les pays du Sud, l'IRD développe depuis plus de quatre-vingts ans des coopérations scientifiques de long terme dans des domaines aussi essentiels que la santé, le climat, la biodiversité, l'agriculture, la sécurité alimentaire ou encore les inégalités. Sa présence dans les territoires ultramarins et dans de nombreux pays

partenaires en fait également un outil majeur de la diplomatie scientifique française. Alors que sa spécificité est largement reconnue à l'échelle nationale comme internationale, le projet de rapprochement avec le CNRS suscite une vive inquiétude parmi les personnels, les partenaires de l'établissement et une large partie de la communauté scientifique. Par ailleurs, annoncée sans concertation préalable ni présentation d'une étude d'impact publique, cette réforme intervient dans un contexte de réduction des moyens consacrés à l'aide publique au développement, alors même que les défis liés au climat, à la santé et à la sécurité alimentaire exigent un renforcement des coopérations scientifiques internationales. Selon de nombreux acteurs, une telle évolution pourrait remettre en cause un modèle de coopération scientifique reconnu, fragiliser des collaborations internationales de longue date et priver la France d'un instrument stratégique au service de sa politique de recherche et de son action internationale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les garanties que le Gouvernement entend apporter quant au maintien des missions, de l'autonomie scientifique, des implantations internationales et du modèle partenarial de l'IRD et s'il entend, avant toute décision définitive, conduire une évaluation transparente de l'impact scientifique, budgétaire et diplomatique de ce projet, en concertation avec les personnels, les instances de gouvernance des établissements concernés et leurs partenaires scientifiques.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation de Dallas international school et cession du campus Churchill

9987. – 10 septembre 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de Dallas international school (DIS), établissement homologué partenaire de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), et sur les conséquences de la cession annoncée du campus Churchill, propriété de la Mission laïque française (MLF), pour la continuité de la scolarité des élèves. Le conseil d'administration de la MLF a adopté, le 1^{er} juillet 2026, une délibération autorisant la cession du campus pour un montant brut minimal de 10,25 millions de dollars à tout acquéreur présentant les garanties financières, juridiques et opérationnelles les plus satisfaisantes. DIS indique avoir présenté une offre à ce montant et fourni les éléments attestant de sa capacité de financement demandés par la MLF. Cette offre a néanmoins été rejetée le 21 juillet 2026 et la MLF a alors indiqué à l'établissement que son bail prendrait fin le 31 octobre 2026. La MLF a depuis indiqué avoir retenu l'offre d'un autre acquéreur. Toutefois, dans une communication du 1^{er} septembre 2026, elle précise qu'aucune vente n'a encore été finalisée. L'état exact de la transaction demeure donc incertain : il n'est notamment pas précisé si un engagement juridiquement contraignant a été conclu avec l'acquéreur retenu, ni à quelle date le transfert de propriété doit intervenir. Cette clarification apparaît d'autant plus nécessaire que la MLF a, dans le même temps, proposé à DIS de prolonger son occupation du campus jusqu'au 4 juin 2027, après discussion avec le tiers acquéreur. Si la vente est juridiquement engagée, se pose dès lors la question des engagements pris par celui-ci pour permettre le maintien de l'établissement dans les lieux jusqu'à la fin de l'année scolaire. La prolongation du bail fait désormais elle-même l'objet d'un différend. La MLF affirme qu'aucun accord n'a été conclu et que DIS a refusé les conditions proposées. DIS soutient au contraire avoir accepté, dès le 21 août 2026, l'offre de prolongation jusqu'au 4 juin 2027 au loyer actuel et sous réserve de conditions commerciales usuelles. Les parties divergent donc désormais sur l'existence même d'un accord de prolongation, créant une incertitude supplémentaire quant au maintien de l'établissement sur le campus. La MLF reconnaît elle-même une « dégradation importante de la relation de confiance » entre les deux organisations. Dans ce contexte, il importe que leurs différends patrimoniaux, financiers ou contractuels ne conduisent pas à reléguer au second plan l'objectif prioritaire : la continuité de la scolarité, la stabilité et le bien-être des élèves. Elle lui demande donc de préciser si, à la connaissance des services de l'État, un engagement juridiquement contraignant a été conclu pour la vente du campus Churchill, à quel stade se trouve cette transaction et, le cas échéant, à quelle date le transfert de propriété doit intervenir. Elle lui demande également quelles garanties existent aujourd'hui pour permettre le maintien de DIS sur le campus jusqu'à la fin de l'année scolaire 2026-2027 et quels engagements ont été pris à cet égard par l'acquéreur retenu. Enfin, compte tenu de la dégradation des relations entre les parties et de leurs versions divergentes sur l'existence et les conditions d'un accord de prolongation du bail, elle lui demande si le Gouvernement entend favoriser rapidement une médiation entre la MLF et DIS afin de sécuriser la situation de l'établissement, de garantir la continuité de la scolarité et de replacer l'intérêt et le bien-être des élèves au centre des décisions.

FRANCOPHONIE, PARTENARIATS INTERNATIONAUX ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Difficultés d'accès à France Connect pour les Français du Japon

9990. – 10 septembre 2026. – M. Yan Chantrel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger sur les difficultés des Français du Japon pour accéder au service France Connect. De nombreuses démarches administratives nécessitent l'accès à une identité numérique, soit via France Connect, soit via une carte d'identité de dernier modèle (CNIe) et l'identité numérique certifiée. Or, l'accès à ces deux services est très difficile voire impossible pour de nombreux Français résidant au Japon. Depuis cet été, les Français du Japon qui ne disposent pas de numéro de téléphone mobile français ni d'un compte sur le site impots.gouv.fr ne peuvent pas accéder à France Connect. En effet, les numéros de téléphone mobile japonais ne sont pas acceptés par les solutions numériques proposées par La Poste ou par l'application TrustMe. L'application YRIS, qui était jusqu'alors la seule à accepter les numéros japonais, a aussi cessé ses services en juillet. Par ailleurs, depuis juillet également, la direction des impôts des non-résidents ne délivre plus de numéro fiscal français aux personnes qui en font la demande, y compris à celles qui ne sont pas imposables en France. Or, l'obtention de ce numéro permettait jusqu'à présent de créer un espace personnel sur le site des impôts et par ce biais, d'accéder à FranceConnect. Dans ce contexte, la seule solution actuellement accessible aux Français du Japon serait de se procurer une CNIe puis de faire certifier leur identité numérique. La demande de CNIe, ainsi que sa remise, peuvent être faites à l'occasion de tournées consulaires, mais la certification de l'identité numérique nécessite de se déplacer dans les locaux de l'ambassade. De plus, à Tokyo comme lors des tournées consulaires, cette procédure impose souvent aux demandeurs qui travaillent de prendre deux fractions de congés payés, dans un pays où ceux-ci sont particulièrement limités. Afin de faciliter l'acquisition de l'identité numérique certifiée, il souhaiterait donc savoir si l'ouverture de créneaux de rendez-vous en soirée ou le samedi matin pourraient être envisagée afin de faciliter l'accès à la certification de l'identité numérique pour les Français établis au Japon. Il souhaiterait également connaître l'échéance à laquelle la certification de l'identité numérique pourra être mise en oeuvre lors des tournées consulaires, cette évolution technique étant annoncée et attendue depuis plusieurs mois. Cette mesure présenterait un intérêt particulier à l'approche de l'élection présidentielle, dans la mesure où la détention d'une identité numérique certifiée permettrait aux Français établis hors de France de réaliser une procuration électorale depuis leur domicile, sans avoir à se présenter devant un agent consulaire. Elle contribuerait également à alléger la charge pesant sur les services consulaires, qui sont particulièrement sollicités pour l'établissement des procurations à l'approche des échéances électorales.

4258

INDUSTRIE

Potentiel de la filière de stockage du dioxyde de carbone en France

9958. – 10 septembre 2026. – M. Aymeric Durox interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie sur le communiqué de presse publié par l'Agence de la transition écologique (ADEME) le 27 août 2026 : « Capture et stockage du CO₂ : accompagner une dynamique nouvelle au potentiel encore à affiner ». En effet, l'agence émet une position peu enthousiaste sur le potentiel de cette filière. Elle estime d'une part que les technologies de capture et stockage du dioxyde de carbone (CO₂) (CCS) restent coûteuses, supérieures à 200 euros/t CO₂ après analyse sur les principaux émetteurs actuels en France, et à mettre au regard du coût des alternatives et du prix des quotas d'émissions sur le marché réglementaire européen de 70 euros/t CO₂ à début 2026. Elle estime d'autre part que les premières chaînes CCS devraient être transfrontalières afin d'utiliser des sites de stockage déjà existants ou en développement. Elle constate que si une action de décarbonation coûte moins chère que le prix des quotas, alors un industriel a intérêt à investir dans cette action. Ce n'est pas le cas pour l'instant pour le CCS, sans aide publique. Malgré une dynamique qui s'accélère, le potentiel de ces technologies reste à confirmer au vu des fortes contraintes de déploiement qui persistent encore aujourd'hui. L'ADEME conclut même qu'il s'agit d'une filière pour laquelle les freins au déploiement restent nombreux, avec un potentiel encore à confirmer. Pourtant, le communiqué révèle que 4 projets CCS sont lauréats de l'appel d'offres « Grands Projets Industriels de Décarbonation 2024 », qui devraient permettre de stocker, à terme, de l'ordre de 3,36 Mt CO₂/an au total. Il souhaiterait se voir communiquer la liste des 4 sites identifiés et interroge le Gouvernement sur la politique qu'il compte conduire sur la filière du stockage de CO₂.

INTÉRIEUR

Hausse des accidents mortels impliquant des deux-roues motorisés

9960. – 10 septembre 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurisation des routes face à la hausse des accidents mortels impliquant des deux-roues motorisés, dans le Loiret comme à l'échelle nationale. Selon les chiffres communiqués par la préfecture du Loiret, 20 personnes sont décédées sur les routes du département entre janvier et fin juillet 2026. Au sein de ce bilan, les accidents mortels impliquant un deux-roues motorisé progressent fortement, avec déjà huit décès sur cette période, contre six sur l'ensemble de l'année 2025. Les victimes sont par ailleurs particulièrement jeunes. Cette évolution locale s'inscrit dans une tendance structurelle observée au niveau national : d'après le bilan 2025 de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), les deux-roues motorisés, qui représentent moins de 2 % du trafic motorisé, sont impliqués dans 21 % des accidents mortels et concentrent environ un tiers des blessés graves. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour enrayer cette hausse des accidents mortels impliquant des usagers de deux-roues motorisés et améliorer leur sécurité sur les routes du Loiret et sur l'ensemble du territoire.

Adaptation des conditions de séjour des ressortissants britanniques propriétaires de biens immobiliers ou de terrains en France face aux risques d'incendie

9965. – 10 septembre 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les ressortissants britanniques, qui sont propriétaires en France d'une résidence secondaire ou de terrains nécessitant un entretien régulier, en raison de la limitation de leurs séjours à quatre-vingt-dix jours sur toute période de cent quatre-vingts jours. Depuis la fin de la période de transition consécutive au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, ces ressortissants relèvent du droit commun applicable aux ressortissants de pays tiers. Lorsqu'ils souhaitent séjourner en France au-delà de trois mois, ils doivent ainsi solliciter un visa de long séjour, notamment un visa de long séjour temporaire « visiteur » pour un séjour compris entre trois et six mois. Si ce dispositif permet des séjours prolongés, les démarches qu'il implique et leur renouvellement apparaissent peu adaptés à la situation de propriétaires qui demeurent établis au Royaume-Uni mais doivent assurer, de manière régulière ou parfois imprévisible, la gestion, l'entretien et la sécurisation de leurs biens et terrains situés en France. Cette difficulté revêt une acuité particulière dans les territoires fortement exposés au risque d'incendie. L'incendie de Tréviach, survenu en juillet 2026 dans les Pyrénées-Orientales, a ainsi parcouru près de 5 000 hectares et nécessité l'évacuation ou la mise à l'abri de près de 12 000 personnes. Dans le même temps, les articles L. 131-10 et L. 134-6 du code forestier imposent, dans les zones concernées, des obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé destinées à protéger les personnes, les biens et les massifs forestiers. L'accomplissement et le suivi de ces travaux supposent, pour les propriétaires concernés, une gestion régulière de leur patrimoine, dont l'importance s'accroît avec l'intensification du risque d'incendie. La situation particulière des ressortissants britanniques propriétaires en France avait déjà conduit le Parlement à adopter, en 2023, une disposition prévoyant la délivrance de plein droit d'un visa de long séjour aux ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France. Toutefois, par sa décision n° 2023-863 DC du 25 janvier 2024, le Conseil constitutionnel a censuré cette disposition au titre de l'article 45 de la Constitution, en raison de son caractère de « cavalier législatif ». Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de mieux concilier les règles relatives au séjour des ressortissants britanniques avec les responsabilités durables qui incombent à ceux d'entre eux qui possèdent et gèrent des biens ou des terrains en France, notamment dans les territoires particulièrement exposés aux risques naturels. Elle lui demande en particulier s'il envisage la mise en place d'un dispositif ciblé et strictement encadré, permettant aux ressortissants britanniques justifiant de telles responsabilités de bénéficier de conditions de séjour ou de démarches de visa adaptées, sans que ce dispositif n'emporte de droit général à la résidence ou à l'exercice d'une activité professionnelle en France.

Interrogations quant à l'article 26 de la loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens

9978. – 10 septembre 2026. – **M. Jean-Marie Mizon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les suites que le Gouvernement entend donner à la censure, par le Conseil constitutionnel, de l'article 26 de la loi n° 2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens (RIPOST). Introduite au cours de l'examen parlementaire, cette disposition visait à renforcer la répression de la vente à la sauvette de produits du tabac en faisant de la nature des

produits vendus une circonstance aggravante de l'infraction prévue à l'article 446-1 du code pénal. Elle prévoyait ainsi de porter les peines encourues à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende, conformément au régime prévu à l'article 446-2 du même code pour certaines formes aggravées de vente à la sauvette. Dans sa décision n° 2026-915 DC du 14 août 2026, le Conseil constitutionnel a censuré cette disposition au motif qu'elle ne présentait pas de lien, même indirect, avec les dispositions figurant dans le projet de loi initial. Cette censure, fondée sur la procédure législative, ne remet donc pas en cause le principe même d'un renforcement des sanctions applicables à la vente à la sauvette de produits du tabac. Or, la vente illicite de tabac dans l'espace public constitue un enjeu croissant de sécurité publique et contribue au développement de circuits parallèles échappant aux contrôles sanitaires, fiscaux et douaniers. Le Gouvernement a par ailleurs régulièrement réaffirmé sa volonté de renforcer la lutte contre toutes les formes de commerce illicite de produits du tabac. Il lui demande donc si le Gouvernement entend reprendre prochainement cette disposition afin de permettre son entrée en vigueur et, le cas échéant, par quel véhicule législatif. Il souhaite notamment savoir si cette mesure pourrait être intégrée à un prochain projet de loi présenté par le Gouvernement ou si celui-ci envisagerait de soutenir son introduction dans une proposition de loi parlementaire portant spécifiquement sur la lutte contre les trafics et le commerce illicite de produits du tabac.

Périmètre d'implantation des commerces de vente de cannabidiol

9995. – 10 septembre 2026. – **Mme Annick Jacquemet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'installation de distributeurs automatiques de produits à base de cannabidiol (CBD) à proximité immédiate des établissements scolaires. Cette question fait suite à la sollicitation d'un maire de son département, confronté à l'installation récente, sur un emplacement privé situé en face d'un établissement scolaire, d'un distributeur automatique proposant des produits à base de CBD. Si la commercialisation de certains produits à base de CBD est légalement autorisée en France, sous réserve du respect des conditions prévues par la réglementation, la présence d'un tel dispositif à proximité immédiate d'une école suscite l'inquiétude de plusieurs administrés de la commune concernée. En l'état du droit, le maire apparaît largement démuni face à une telle situation. Il ne dispose pas de pouvoir lui permettant de s'opposer à l'installation ou à l'exploitation d'un distributeur de produits à base de CBD au seul motif de sa proximité immédiate avec un établissement scolaire, dès lors que les produits commercialisés sont légalement autorisés. Ses possibilités d'intervention demeurent limitées et relèvent principalement de ses compétences en matière d'urbanisme, notamment lorsque l'installation du dispositif est soumise à une déclaration préalable ou à des règles particulières liées à la protection des monuments historiques. Cette situation soulève plus largement la question des moyens dont disposent les maires pour encadrer l'implantation, aux abords des établissements accueillant des mineurs, de commerces ou de dispositifs proposant des produits légalement autorisés mais susceptibles de susciter des préoccupations en matière de protection des mineurs et de tranquillité publique. Elle lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend faire évoluer le cadre juridique afin de permettre aux maires, dans des conditions précisément définies et notamment aux abords des établissements scolaires, de réglementer ou de s'opposer à l'installation de distributeurs automatiques de produits à base de CBD, dans un objectif de protection des mineurs et de tranquillité publique.

4260

Installation de dispositifs de vidéoprotection et soutien de l'État

10005. – 10 septembre 2026. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation des actes de délinquance et des incivilités, qui touchent désormais l'ensemble des territoires, y compris les communes rurales. Dans le département du Doubs, plusieurs communes ont déjà fait le choix d'installer des caméras de vidéoprotection afin de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes, de sécuriser les espaces publics et de faciliter le travail des forces de l'ordre. De nombreuses autres collectivités envisagent aujourd'hui de s'équiper. Toutefois, le coût de ces dispositifs constitue un obstacle majeur pour les petites communes, dont les moyens budgétaires et humains sont particulièrement limités. Or, les aides accordées par l'État, notamment au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, apparaissent insuffisantes, voire parfois inexistantes, au regard des investissements nécessaires. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer et pérenniser l'accompagnement financier et technique des petites collectivités rurales souhaitant installer des dispositifs de vidéoprotection. Il souhaite notamment savoir si une augmentation des crédits mobilisables, une simplification des procédures et la mise en place d'un taux de soutien renforcé pour les communes rurales sont envisagées.

Moyens accordés aux services techniques du ministère de l'Intérieur

10013. – 10 septembre 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les moyens accordés aux services techniques du ministère de l'Intérieur. Lors du travail d'investigation mené dans le cadre d'une procédure pénale, l'exploitation des supports numériques est devenue une étape essentielle dans un nombre croissant de procédures, notamment celles portant sur les cas de violences sexuelles commises sur des mineurs. À ce titre, l'article 230-1 du code de procédure pénale permet aux experts judiciaires, lorsqu'ils sont désignés par l'autorité judiciaire, d'accéder à des données protégées afin de procéder aux opérations techniques nécessaires à la manifestation de la vérité. Cependant, les services techniques du ministère chargés de ces opérations font aujourd'hui face à une charge d'activité particulièrement importante, contribuant à l'allongement des délais d'enquête. D'après le ministère, plus de deux millions de procédures sont ainsi en attente de traitement. Parallèlement, la réforme de la filière « investigation » de la police judiciaire s'est traduite par une diminution significative de ses effectifs, de l'ordre de 2 000 à 2 500 postes. Dès lors, l'exploitation d'éléments de preuve parfois déterminants est retardée, prolongeant d'autant les délais de traitement des procédures, ce qui peut compromettre l'efficacité des investigations et affecter la manifestation de la vérité ainsi que la protection des victimes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il entend mobiliser afin de désengorger les services techniques de l'État chargés de l'exploitation des supports numériques, de réduire les délais d'enquête et ainsi d'améliorer le traitement des procédures pénales.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Délais de rétablissement et continuité de service des réseaux de fibre optique en zone rurale

9976. – 10 septembre 2026. – **M. Raphaël Daubet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur les délais de rétablissement des services de communications électroniques à la suite d'une panne collective sur un réseau de fibre optique. Dans le Lot, des avaries sur ces réseaux provoquent régulièrement, dans certains secteurs ruraux, des interruptions de service pouvant durer plusieurs semaines, voire plusieurs mois, privant les abonnés concernés d'accès à internet et à la téléphonie fixe. Ces situations révèlent les difficultés de coordination susceptibles d'apparaître entre les opérateurs d'infrastructure, les opérateurs commerciaux et leurs sous-traitants. Ces difficultés revêtent une importance particulière dans les territoires ruraux, alors que la fibre optique devient progressivement le support principal des communications fixes avec l'extinction du réseau cuivre. Une interruption prolongée peut affecter la téléphonie, la téléassistance, l'activité économique et l'accès aux services publics, notamment lorsque la couverture mobile ne permet pas de recourir effectivement à une solution de substitution. L'article D. 98-4 du code des postes et des communications électroniques impose aux opérateurs d'assurer de manière permanente et continue l'exploitation des réseaux et des services et de remédier aux défaillances dégradant la qualité du service « dans les délais les plus brefs ». Cette obligation, dont le respect peut être contrôlé et sanctionné par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, ne fixe toutefois aucun délai maximal permettant d'objectiver un manquement ni aucun mécanisme de continuité lorsque l'interruption se prolonge. Des exigences chiffrées ont pourtant déjà existé. Jusqu'en 2020, le cahier des charges de l'opérateur désigné au titre du service universel imposait notamment le traitement d'au moins 85 % des dérangements dans un délai de quarante-huit heures et limitait la proportion des réparations en attente depuis plus de sept jours. La généralisation de la fibre optique ne s'est pas accompagnée de garanties équivalentes adaptées à l'organisation actuelle des réseaux fixes. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend fixer des délais maximaux et opposables de rétablissement des services, adaptés à l'ampleur et à la criticité des pannes collectives affectant les réseaux de fibre optique, et imposer, lorsque la durée prévisible de l'interruption excède un seuil déterminé, la mise à disposition d'une solution temporaire de continuité de service.

JUSTICE

Sécurisation juridique des indivisions foncières historiques

9983. – 10 septembre 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés juridiques rencontrées par certaines indivisions foncières historiques assurant la gestion collective de vastes patrimoines forestiers et pastoraux. Située sur le territoire de la commune de Bellevaux, en

Haute-Savoie, l'Indivision de Vallon trouve son origine dans des actes d'albergement conclus en 1426 par les Chartreux du prieuré de Vallon. Un règlement établi en 1843 a organisé l'administration collective des biens par les ayants droit issus des familles alors recensées. L'Indivision assure aujourd'hui la gestion de 1 043 hectares, comprenant 700 hectares de forêt et 343 hectares d'alpage. Son fonctionnement repose notamment sur une assemblée générale des indivisaires, un conseil d'administration, un président et deux procureurs élus. Elle assume les obligations fiscales et administratives liées à la propriété ainsi que les travaux nécessaires à l'entretien des forêts, des pistes et des alpages. Toutefois, en dépit de cette organisation ancienne et structurée, l'Indivision ne dispose pas d'une personnalité morale lui permettant de sécuriser durablement ses relations avec les administrations et les organismes susceptibles de participer au financement de ses travaux. Une consultation juridique récente a confirmé que le maintien d'une indivision, même organisée conventionnellement, ne constituait pas une solution pérenne. La constitution d'une société supposerait toutefois d'organiser le transfert des biens indivis à cette nouvelle personne morale, solution qui ne correspond pas à la volonté actuelle de préserver l'unité et la vocation collective de ce patrimoine historique. Cette situation se distingue des indivisions successorales ordinaires par son ancienneté, l'importance des biens concernés, la continuité de leur gestion collective et le nombre d'ayants droit issus de plusieurs générations. Elle lui demande donc si le droit en vigueur permet à de telles indivisions foncières historiques de bénéficier d'un cadre juridique pérenne et d'une personnalité morale, sans imposer préalablement la vente ou le partage des biens indivis. À défaut, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage une évolution législative ou réglementaire permettant de sécuriser leur gouvernance, la conservation de leur patrimoine et leurs relations avec les administrations et les organismes financeurs.

Création d'une nouvelle cellule dédiée à la médiation dans les situations d'enlèvement parental international

10001. – 10 septembre 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la création annoncée d'une nouvelle cellule dédiée à la médiation dans les situations d'enlèvement parental international. Le 27 août 2026, à l'occasion d'une matinée d'échanges consacrée aux déplacements illicites d'enfants à l'international, le garde des Sceaux a annoncé la création, dès l'automne 2026, au sein de la direction des affaires civiles et du sceau, d'une cellule spécifiquement dédiée à la médiation en matière d'enlèvement parental international. Cette annonce répond à une difficulté majeure rencontrée par les parents confrontés au déplacement ou au non-retour illicite de leur enfant à l'étranger. Au-delà des procédures prévues par la convention de La Haye du 25 octobre 1980 et, au sein de l'Union européenne, par le règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 dit « Bruxelles II *ter* », ces situations nécessitent souvent un accompagnement individualisé et une coordination étroite entre les autorités judiciaires, diplomatiques et consulaires. Le ministère de la justice indique que cette cellule aura pour mission de mieux orienter et accompagner les familles, de développer le recours à une médiation spécialisée et de renforcer la coordination entre les différents acteurs concernés. Cette annonce s'inscrit toutefois dans un cadre administratif préexistant. Une mission d'aide à la médiation internationale pour les familles avait été créée en 2001 au sein de la direction des affaires civiles et du sceau. En avril 2007, les fonctions exercées par cette mission ont été reprises par l'autorité centrale française, aujourd'hui constituée par le département de l'entraide, du droit international privé et européen de cette même direction. Le ministère indique que l'autorité centrale tient à jour une liste de médiateurs familiaux spécialisés dans les situations internationales et qu'une aide à la médiation familiale internationale peut être proposée. Par ailleurs, le bureau de la protection des mineurs et de la famille du ministère de l'Europe et des affaires étrangères dispose lui-même d'une cellule d'intervention spécifique susceptible d'apporter, par l'intermédiaire des représentations consulaires françaises, une aide aux familles dans leurs démarches à l'étranger. Elle lui demande donc de préciser si la cellule annoncée constitue la création d'un dispositif entièrement nouveau, le rétablissement d'une structure autonome ou le renforcement et la formalisation de missions déjà exercées par l'autorité centrale française. Elle lui demande également d'indiquer la date à laquelle cette cellule sera effectivement opérationnelle, son positionnement administratif, sa composition, ses effectifs et les moyens qui lui seront consacrés, ainsi que les modalités selon lesquelles les parents concernés pourront la saisir. Elle souhaiterait en outre connaître son articulation avec les missions de médiation familiale internationale déjà exercées par le département de l'entraide, du droit international privé et européen, ainsi qu'avec le bureau de la protection des mineurs et de la famille du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, sa cellule d'intervention spécifique et les postes diplomatiques et consulaires. Enfin, elle lui demande si cette cellule aura vocation à assurer un suivi individualisé des situations jusqu'à leur résolution, notamment lorsque les autorités de l'État dans lequel se trouve

l'enfant coopèrent insuffisamment ou qu'aucun instrument conventionnel applicable ne lie cet État à la France. Elle lui demande quels moyens seront alors mis à sa disposition pour faciliter le maintien ou le rétablissement du lien entre l'enfant et le parent dont il est séparé.

Actualisation des données statistiques relatives aux décisions judiciaires concernant la résidence des enfants de parents séparés

10014. – 10 septembre 2026. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'actualisation des données statistiques relatives aux décisions judiciaires concernant la résidence des enfants de parents séparés. L'étude publiée par le ministère de la justice en 2013, intitulée « La résidence des enfants de parents séparés - De la demande des parents à la décision du juge », demeure la principale source mobilisée dans les débats publics et parlementaires. Or, ceci présente des limites méthodologiques majeures. En effet, sur les 6 042 décisions judiciaires analysées dans ce travail, seules 624 concernaient des situations de désaccord entre les parents, soit environ 10 % de l'échantillon, ce qui limite nécessairement la portée des conclusions s'agissant de ces situations conflictuelles, pourtant au coeur des débats contemporains. Par ailleurs, cet état des lieux semble aujourd'hui obsolète au regard des évolutions des pratiques judiciaires, des configurations familiales et des attentes sociales survenues depuis plus d'une décennie. Un travail d'actualisation des données relatives aux décisions judiciaires en matière de résidence des enfants, notamment dans les contextes de séparation conflictuelle, avait été évoqué en 2021 par le ministère. Pourtant, à ce jour, aucune étude de cette nature n'a été publiée, ce qui contribue à nourrir les controverses et à fragiliser la qualité du débat législatif. Face à une polarisation du débat qui dure depuis plus de quinze ans, il apparaît essentiel de disposer de données scientifiques solides pour fonder les décisions publiques dans l'intérêt supérieur des enfants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage d'effectuer une nouvelle étude nationale, fondée sur un échantillon significatif de décisions judiciaires récentes et ciblant spécifiquement les cas de désaccord parental et, le cas échéant, de préciser le calendrier envisagé pour la réalisation de ce travail.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

4263

Difficultés de mise en oeuvre de l'article L. 613-6-1 du code de la sécurité sociale pour les acteurs touristiques traditionnels

9993. – 10 septembre 2026. – Mme Marie-Lise Housseau appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur les difficultés de mise en oeuvre de l'article L. 613-6-1 du code de la sécurité sociale pour les acteurs touristiques traditionnels. Issu de l'article 6 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, ce dispositif impose aux opérateurs de plateformes numériques au sens de l'article 242 bis du code général des impôts de prélever à la source, de déclarer et de reverser mensuellement à l'URSSAF les cotisations sociales dont sont redevables certains de leurs utilisateurs-prestataires relevant de l'article L. 613-7 ou du 35° de l'article L. 311-3 du même code. Il sera généralisé à l'ensemble des plateformes au 1^{er} janvier 2027, après une phase pilote engagée en avril 2026 avec huit plateformes volontaires. Conçu pour remédier aux défauts massifs de déclaration constatés sur ou via les grandes plateformes numériques (l'URSSAF évaluait à 927 millions d'euros en 2022 le chiffre d'affaires non déclaré par les seuls micro-entrepreneurs), ce dispositif ne distingue pas, dans son champ d'application, les grandes plateformes internationales du secteur digital ou bien les start-up plus modestes mais techniquement voire nativement configurables pour accueillir ce type d'obligation, des réseaux de réservation touristique territoriaux qui sont différents en origine, taille, organisation, et plus modestes dans leurs capacités technologiques. Or, le IV de l'article L. 613-6-1 met expressément à la charge de chaque opérateur les coûts de construction et de maintien de l'infrastructure technique nécessaire au précompte individualisé et au reversement mensuel, sous peine d'une pénalité pouvant atteindre 5 % du chiffre d'affaires concerné. Pour certaines plateformes numériques exploitées par les acteurs du tourisme traditionnel, ce coût de mise en conformité est structurellement disproportionné au regard de l'objectif poursuivi, leurs services de réservation assumant déjà la collecte de la taxe de séjour et son reversement aux collectivités locales, les obligations déclaratives DAC7 auprès de la direction générale des finances publiques (DGFIP), et bientôt les obligations relatives à l'entrée en vigueur de l'application « API meublés ». Par ailleurs, il est à noter que la très grande majorité des adhérents de certains réseaux n'est pas assujetti aux cotisations sociales du fait d'un chiffre d'affaires annuel inférieur aux seuils légaux. Ce cas illustre une nouvelle démonstration d'une production normative complexe et croissante destinée à répondre à des manquements, insuffisances ou des comportements frauduleux générés par de grands opérateurs technologiques mais qui se traduisent par des

missions, responsabilités et charges alourdies et coûteuses pour les acteurs vertueux incomparables en taille et caractéristiques. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de prévoir, par voie législative ou réglementaire, un régime allégé ou une exemption permettant d'adapter les obligations issues de l'article L. 613-6-1 à la réalité des acteurs locaux de la réservation touristique et dans l'affirmative, selon quel calendrier et selon quelles modalités.

Cession de « 60 Millions de consommateurs » et garanties d'indépendance éditoriale

10000. – 10 septembre 2026. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur les conditions de cession du magazine « 60 Millions de consommateurs » et sur les garanties apportées quant à son indépendance éditoriale. À l'occasion de l'examen de la loi de finances pour 2026, elle avait déjà alerté le Gouvernement sur les conséquences de la dissolution de l'Institut national de la consommation (INC) et sur le devenir de son magazine, qui occupe depuis plus de cinquante ans une place particulière dans l'information et la défense des consommateurs. Selon les informations rendues publiques, l'offre de reprise portée par NJJ Médias aurait désormais été retenue par l'État. Cette décision pose notamment la question des garanties apportées à la rédaction afin qu'elle puisse poursuivre, en toute indépendance, ses enquêtes, essais et comparatifs, y compris lorsqu'ils concernent des entreprises ou des secteurs dans lesquels le repreneur détient directement ou indirectement des intérêts économiques. Elle s'interroge également sur les conséquences sociales de cette opération, en particulier sur le devenir des salariés de l'INC qui ne seraient pas repris. Dans un contexte marqué par les préoccupations de nos concitoyens en matière de pouvoir d'achat, de qualité des produits et des services et de protection des consommateurs, l'existence d'une information fiable et indépendante de tout intérêt économique constitue un enjeu d'intérêt général. Elle demande donc au Gouvernement de préciser les critères qui ont conduit l'État à retenir cette offre de reprise ainsi que les garanties juridiques et éditoriales prévues pour assurer durablement l'indépendance de la rédaction et prévenir tout risque de conflit d'intérêts. Elle souhaite également connaître les engagements pris concernant le maintien de l'emploi et les dispositions prévues pour garantir la pérennité des missions d'information et de défense des consommateurs jusqu'alors assurées par l'INC et « 60 Millions de consommateurs ».

4264

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Écart de charges sociales et fiscales entre les établissements médico-sociaux publics et privés

9957. – 10 septembre 2026. – M. Mickaël Vallet attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les différences de traitement en matière de prélèvements sociaux et fiscaux entre les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) publics et privés. Les établissements publics, notamment les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics autonomes, supportent en effet la taxe sur les salaires, qui pèse directement sur leur masse salariale. Dans le même temps, certains établissements privés bénéficient d'allègements de cotisations patronales dont ne bénéficient pas, dans les mêmes conditions, les employeurs publics. Cette situation est régulièrement dénoncée par les responsables d'établissements publics. Cette problématique revêt une importance particulière dans le contexte de grande fragilité financière que connaissent de nombreux établissements médico-sociaux publics. Toute différence de charges qui ne serait pas intégralement compensée dans les modalités de financement et de tarification des établissements est susceptible de réduire leurs capacités de recrutement, d'investissement et d'amélioration des conditions d'accueil des résidents. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quel est, à rémunération équivalente, l'écart de coût employeur entre un ESMS public et un ESMS privé, après prise en compte de l'ensemble des cotisations patronales, allègements et prélèvements fiscaux applicables à chacun. Il souhaite également savoir si le Gouvernement considère que les mécanismes actuels de financement des ESMS publics compensent intégralement les éventuels surcoûts qu'ils supportent et, dans le cas contraire, quelles mesures il entend prendre afin de rétablir une équité de traitement et de préserver durablement l'offre médico-sociale publique.

Régulation, dérives financières et réorganisation des ordres professionnels de santé

9964. – 10 septembre 2026. – M. Vincent Delahaye attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conclusions particulièrement alarmantes du récent rapport de l'inspection générale des finances (IGF) publié en 2026, ainsi que sur les constats passés de la Cour des

comptes (2017/2019) et de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) (2007) concernant les dysfonctionnements des ordres professionnels de santé. Ces rapports successifs mettent en lumière de graves dérives de gestion, une opacité financière persistante et des indemnités de fonction excessivement élevées (pouvant dépasser les 110 000 euros annuels pour certains membres de bureaux nationaux), des montants en totale contradiction avec le principe affiché de bénévolat de ces instances ordinaires. Plus grave encore, le rapport de l'IGF de 2026 pointe un délaissement majeur de leurs missions fondamentales de service public. Des dizaines de milliers de déclarations liées au dispositif « anti-cadeaux » des laboratoires pharmaceutiques restent non traitées, et le contrôle de l'obligation de formation continue des praticiens s'avère largement défaillant. Face à l'éparpillement et au coût de ces structures pour les professionnels cotisants, l'IGF préconise deux scénarios : une mise sous tutelle renforcée par l'État ou la fusion pure et simple des différents ordres de santé en une entité unique. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour réformer en profondeur le fonctionnement de ces instances, encadrer strictement le montant de leurs indemnités, et s'il prévoit de donner suite aux recommandations de l'IGF concernant le scénario d'un ordre unique ou d'un contrôle étatique renforcé afin de garantir la transparence et la protection effective de la santé publique.

Conditions d'une éventuelle obligation vaccinale contre la grippe pour les agents de la fonction publique hospitalière

9967. – 10 septembre 2026. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les inquiétudes exprimées par les personnels hospitaliers au sujet du projet d'extension de l'obligation vaccinale contre la grippe dans la fonction publique hospitalière. Il rappelle que, le 20 juillet 2026, la Haute autorité de santé a recommandé une telle obligation pour l'ensemble des soignants, salariés comme libéraux, ainsi que pour les personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) et les étudiants des filières médicales et paramédicales. Il souligne les conséquences qu'une telle obligation pourrait entraîner si elle venait à être assortie de sanctions professionnelles ou financières à l'encontre des agents qui refuseraient de s'y soumettre. Il rappelle que certains d'entre eux ont déjà connu, durant la crise sanitaire liée à la covid-19, des suspensions et des pertes de rémunération en raison de leur situation vaccinale, et souhaite qu'une telle situation ne se reproduise pas. Il souligne par ailleurs que les difficultés structurelles de l'hôpital public, qu'il s'agisse du manque d'effectifs, de la surcharge de travail, de l'épuisement professionnel ou de l'insuffisance des rémunérations, sont connues et documentées de longue date, et qu'elles ne sauraient être imputées aux agents eux-mêmes. Il estime que la réponse aux difficultés actuelles du système de santé doit d'abord passer par un renforcement des moyens humains et matériels des établissements, plutôt que par de nouvelles contraintes pesant sur les personnels. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement quant au périmètre et aux modalités de cette obligation vaccinale et, en particulier, si elle entend exclure toute mesure de suspension, d'éviction professionnelle ou de privation de rémunération à l'égard des agents qui s'y opposeraient. Il souhaite également connaître les moyens que le Gouvernement compte engager pour améliorer les effectifs et les conditions de travail au sein de la fonction publique hospitalière.

4265

Arrêt de l'activité obstétricale à la clinique de Tournan-en-Brie

9975. – 10 septembre 2026. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences qu'aurait l'arrêt de l'activité obstétricale à la clinique de Tournan-en-Brie (Seine-et-Marne, groupe Saint-Gatien). Une telle fermeture, annoncée pour le 15 octobre 2026, ferait disparaître la dernière maternité privée du département, après celles de Pontault-Combault, Nemours, Montereau et Meaux Saint-Faron. Et ce, alors que l'établissement concerné a été certifié par la Haute autorité de Santé en 2023 avec un score de 93,12 %, ce qui rend irrecevable tout motif ayant pour objet la qualité des soins. De plus, il a assuré en 2025, 345 naissances, nettement au-dessus du seuil de 300 naissances garantissant le maintien de l'activité stipulé par l'article R. 712-88 du code de la santé publique. Enfin cet établissement possède aussi d'autres atouts : il a été entièrement rénové et la prise en charge des femmes se fait de manière personnalisée. Fermer les petites maternités revient à priver les zones rurales et urbaines d'un accès à la santé, ce qui accentue la désertification médicale notamment en Seine-et-Marne. Il est également à noter que Tournan constitue le terminus du RER E et que cette clinique est l'unique maternité du bassin ouest-briard accessible sans rupture de charge en transport ferré, à 8-10 minutes des communes suivantes : Roissy-en-Brie, Ozoir-la-Ferrière, Gretz-Armainvilliers, Pontault-Combault, Émerainville ainsi que des villages environnants. Le report de cette activité serait prévu vers le Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) de Jossigny de niveau 3 avec environ 4 000 naissances par an et/ou le Santé pôle de Melun de niveau 2 avec près de 3 000 naissances par an. Ce

report allongerait les temps de trajet jusqu'à 45 à 60 minutes aux heures de pointe par la Francilienne et l'A4, et jusqu'à 55-65 minutes en transports en commun pour les ménages non motorisés, ce qui ferait peser un risque avéré sur ces femmes et leurs enfants à naître. Il est inadmissible qu'un groupe de cliniques privées lucratives arbitre ses implantations selon des critères de rentabilité financière et puisse faire fi des besoins sanitaires des populations. Cette logique capitaliste détestable, qui ne devrait pas avoir sa place dans notre système de santé, contribue à la mise en place d'une carte sanitaire à deux vitesses, où la proximité du lieu de l'accouchement devient elle-même un marqueur de classe et de territoire. C'est d'autant plus inacceptable qu'en France, le taux de mortalité infantile atteint 4,1 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2024, ce qui représente environ 2 700 bébés décédés avant leur premier anniversaire et que ce taux a augmenté de 17 % depuis son point bas de 2011. En Seine-et-Marne c'est encore plus grave puisque le taux s'élève à 4,3 décès en 2023. De ce fait la France est à la 23^e place sur 27 dans l'Union européenne dont la moyenne est de 3,3 décès pour 1000 naissances. Pour toutes ces raisons, elle lui demande si le Gouvernement entend mobiliser l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en vue de mettre en place une dotation d'équilibre de type MIG (missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation) ou la constitution d'un groupement de coopération sanitaire public-privé permettant de maintenir le plateau technique. Par ailleurs, elle lui demande d'évaluer la capacité réelle d'absorption des maternités de recours du département avant toute fermeture définitive.

Suites des travaux sur la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

9986. – 10 septembre 2026. – M. Christopher Szczurek attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'absence persistante de revalorisation du coût de référence servant à déterminer la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel. Il rappelle qu'il avait déjà interrogé le Gouvernement, par sa question écrite n° 04879 publiée le 29 mai 2025, sur le gel de la rémunération des MJPM exerçant à titre individuel depuis 2014 et sur la nécessité d'actualiser leur grille d'émoluments. La réponse publiée le 7 août 2025 (JO Sénat du 07/08/2025 - page 4451) avait fait état de plusieurs réformes concernant notamment la formation, les conditions d'exercice de la profession et les processus de financement, sans toutefois répondre à la question d'une éventuelle revalorisation. Depuis lors, le Gouvernement a lui-même reconnu que les mandataires exerçant à titre individuel n'avaient bénéficié d'aucune revalorisation de leur tarification. Surtout, lors de la séance du Sénat du 4 novembre 2025 (JO Débats - page 8308), la ministre chargée de l'autonomie avait indiqué que les réflexions engagées sur la rémunération de ces professionnels devraient aboutir avant la fin de l'année 2025, afin de mieux évaluer la charge de travail liée aux mesures de protection ainsi que le modèle économique des mandataires individuels et des services mandataires. Or, plusieurs mois après l'échéance annoncée, le coût de référence prévu par l'arrêté du 31 août 2018 demeure fixé à 142,95 euros. Ce montant, fixé en 2014 en remplacement de la référence antérieure à quinze fois le montant brut horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance, n'a depuis lors fait l'objet d'aucune revalorisation, alors même que les conditions économiques d'exercice de la profession ont évolué. Les réponses ministérielles publiées au cours de l'année 2026 ont continué de faire état de travaux ou de réflexions en cours sur les déterminants de coûts, la charge de travail liée aux mesures de protection et le modèle économique du secteur, sans que leurs conclusions ni leurs éventuelles conséquences sur le niveau de la tarification aient été précisées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser si les travaux annoncés par le Gouvernement ont désormais été achevés, quelles conclusions en ont été tirées concernant le modèle économique des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et à quelle échéance le Gouvernement entend prendre une décision sur la revalorisation du coût de référence actuellement fixé à 142,95 euros.

Pérennité et évolution du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides

9989. – 10 septembre 2026. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation et l'avenir du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides (FIVP). La publication de son rapport d'activité 2025 confirme la montée en charge du dispositif, avec 1 044 demandes d'indemnisation enregistrées en 2025, franchissant pour la première fois le seuil de 1 000 demandes annuelles. Cette progression témoigne de l'utilité du fonds mais rappelle aussi l'importance des conséquences sanitaires liées à l'exposition aux pesticides et la nécessité de garantir durablement la reconnaissance et l'indemnisation des victimes. Très impliquée de longue date sur les conséquences des pesticides sur la santé humaine, elle rappelle avoir notamment conduit en 2012, comme rapporteure, les travaux de la mission commune d'information du Sénat sur ce sujet, puis porté une proposition de loi visant à créer un fonds

d'indemnisation des victimes des pesticides, dispositif qui a ensuite trouvé sa traduction dans la création du FIVP. Or, l'exercice 2025 marque une évolution importante de l'équilibre financier du fonds. Pour la première fois, le montant des prestations financées par la taxe sur les produits phytopharmaceutiques a dépassé le produit annuel de celle-ci, conduisant à mobiliser une partie des réserves constituées lors des exercices précédents. Cette situation doit conduire à anticiper la poursuite de la montée en charge du FIVP plutôt qu'à attendre que son équilibre financier se dégrade. L'association Phyto-Victimes, qui accompagne les personnes exposées et leurs familles, appelle notamment à une adaptation du niveau de la taxe afin d'assurer la pérennité financière du dispositif, au renforcement des moyens du fonds, à une meilleure information des victimes et des professionnels de santé, ainsi qu'à l'élargissement du dispositif aux fonctionnaires et travailleurs relevant de régimes spéciaux exposés professionnellement aux pesticides. Les importantes disparités territoriales constatées dans le recours au FIVP soulèvent par ailleurs la question du non-recours aux droits et de l'égalité d'accès à l'indemnisation sur l'ensemble du territoire. En conséquence, elle demande au Gouvernement quelle trajectoire financière il prévoit pour le FIVP au cours des prochaines années et s'il entend réexaminer le niveau de la contribution assise sur les ventes de produits phytopharmaceutiques afin de garantir durablement son financement. Elle lui demande également quelles mesures il envisage pour renforcer les moyens du fonds et mieux informer les victimes potentielles et les professionnels de santé, afin notamment de réduire les disparités territoriales de recours au dispositif. Elle souhaite enfin savoir si le Gouvernement entend étudier l'élargissement du bénéfice du FIVP aux fonctionnaires et aux travailleurs relevant de régimes spéciaux exposés professionnellement aux pesticides, afin d'assurer une plus grande égalité de traitement entre les victimes, et comment il entend garantir que l'évolution des connaissances scientifiques puisse continuer à conduire, lorsque celles-ci le justifient, à la reconnaissance de nouvelles pathologies liées à l'exposition aux pesticides.

Suivi des patients après traitement antituberculeux et accès aux droits sociaux des personnes en errance diagnostique

9997. – 10 septembre 2026. – **M. Olivier Bitz** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le suivi médical des patients après traitement antituberculeux et sur les conséquences de l'errance diagnostique en matière d'accès aux droits sociaux. Des situations portées à sa connaissance montrent que certains patients traités pour une tuberculose conservent des séquelles fonctionnelles durables, notamment des syndromes restrictifs pulmonaires et des syndromes douloureux chroniques, qui ne sont identifiées qu'au terme de plusieurs années d'examens successifs. En l'absence de protocole national de suivi post-thérapeutique et de coordination organisée entre la médecine de ville, les centres de lutte antituberculeuse, les services hospitaliers et le service médical de l'assurance maladie, ce délai peut excéder dix années. Ce retard emporte des effets qui dépassent la seule question sanitaire. Les articles L. 341-2 et R. 313-5 du code de la sécurité sociale subordonnent l'ouverture du droit à pension d'invalidité à une durée minimale d'affiliation et à la justification, au cours des douze mois précédant la demande, de six cents heures de travail salarié ou d'un montant équivalent de cotisations. L'assuré dont la pathologie n'a pas été identifiée, et qui s'est trouvé de ce fait durablement éloigné de l'emploi, ne peut plus satisfaire à ces conditions lorsque son état est enfin reconnu. Le délai de douze mois prévu à l'article R. 341-8 du même code pour former une nouvelle demande appréciée à la date de la demande initiale demeure, dans ces parcours longs, sans portée utile. Il en résulte une catégorie d'assurés que la durée même de leur errance concernant leur diagnostic prive structurellement de l'accès à l'assurance invalidité. Il lui demande, d'une part, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour structurer le suivi des patients après traitement antituberculeux et améliorer l'articulation des interventions des différents organismes concernés et, d'autre part, si une adaptation des conditions d'ouverture du droit à pension d'invalidité est envisagée au bénéfice des assurés dont l'éloignement de l'emploi résulte d'une pathologie tardivement diagnostiquée.

Revalorisation de l'indemnité d'entretien des accueillants familiaux et décalage avec l'inflation

10003. – 10 septembre 2026. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'insuffisance et l'inadaptation des frais d'entretien versés aux accueillants familiaux de personnes âgées ou en situation de handicap. En application de l'article D. 442-3 du code de l'action sociale et des familles, cette indemnité, destinée à couvrir les dépenses courantes de la personne accueillie (alimentation, chauffage, électricité, carburant, produits d'entretien), est comprise entre deux et cinq fois le minimum garanti (MG) journalier. Ce plafond est fixé par voie réglementaire et s'impose uniformément à l'ensemble des départements, sans possibilité de dépassement. Plusieurs conseils départementaux,

dont celui de la Nièvre, appliquent déjà le plafond maximal de cinq fois le MG dans le cadre des tarifs de référence opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale. Ces collectivités ont ainsi épuisé l'intégralité de leur marge de manoeuvre réglementaire, alors même que les accueillants familiaux continuent de signaler l'insuffisance de cette indemnité au regard de la réalité de leurs charges. De plus, le minimum garanti, bien qu'évoluant en principe dans les mêmes conditions que le SMIC, connaît des revalorisations décalées dans le temps et d'une ampleur souvent inférieure à celle de l'inflation constatée sur les postes de dépense concernés, en particulier l'énergie et le carburant, dont les prix ont fortement augmenté ces dernières années. Il en résulte que cette indemnité ne permet plus de compenser totalement les dépenses courantes des personnes accueillies. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage, d'une part, une révision du plafond fixé par l'article D. 442-3 du code de l'action sociale et des familles, afin de donner aux départements ayant déjà atteint ce plafond la possibilité d'accompagner davantage les accueillants familiaux, et d'autre part, une réflexion sur les modalités d'indexation du minimum garanti, de sorte que son évolution reflète celle du coût réel de la vie, notamment énergétique, supporté par les accueillants familiaux dans l'exercice de leur mission.

Dégradation de service du numéro 119 - Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger

10015. – 10 septembre 2026. – Mme Marion Canalès attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur un projet de réorganisation du numéro 119 - Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED). Cette restructuration se ferait par la mise en place d'un serveur vocal interactif, d'un accueil géré par un prestataire privé ainsi que par le déploiement d'une solution d'intelligence artificielle pour aider à la rédaction des comptes-rendus. Sur ce dernier point, cela obligerait inéluctablement à enregistrer les conversations avec le risque de fuite de données sensibles que cela peut supposer. Les incidents de sécurité numérique de cet été ne sont pas de nature à nous rassurer sur ce point. Surtout, une telle décision conduirait à abandonner le coeur d'expertise du 119 qui consiste à pouvoir garantir une écoute humaine, experte et immédiatement accessible. Avec pas moins de 50 000 appels recensés en 2025, le rôle des écoutants est pourtant essentiel dans la bonne compréhension et l'évaluation de situations complexes. C'est d'autant plus vrai en outre-mer, la récente commission d'enquête parlementaire sur l'inceste ayant souligné dans son rapport que les situations de violences sexuelles y étaient plus nombreuses et que le décalage horaire pouvait conduire à une écoute réduite des enfants. Les enfants en danger et les services mis en place pour assurer leur protection ne peuvent être considérés comme des variables d'ajustement budgétaire. Aussi, elle lui demande de lui transmettre le détail des informations concernant le projet de réorganisation du numéro 119 - SNATED, notamment pour l'outre-mer au regard de ses spécificités et de bien vouloir tout mettre en oeuvre pour que cette ligne d'appel d'urgence demeure entièrement humaine, et ce afin de garantir aux enfants en danger toute l'écoute et la qualité d'accompagnement que la nation leur doit.

4268

Négociations conventionnelles des sages-femmes

10016. – 10 septembre 2026. – Mme Marion Canalès attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les enjeux qui entourent la profession de sage-femme et la nécessité d'engager des négociations conventionnelles, à même de faire valoir les évolutions du statut telles qu'elles ont été rendues possibles par le législateur. Parmi celles-ci, il y a notamment la convergence tarifaire des actes à compétence partagée, rendue possible par l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes de 2018 et qui demeure inappliquée. De la même façon, la loi n° 2023-29 du 25 janvier 2023 visant à faire évoluer la formation de sage-femme, dite « loi Chapelier », a entériné de nombreuses évolutions statutaires pour faire évoluer la place des sages-femmes dans le système de santé. Celles-ci restent en attente de mise en oeuvre. Dans le contexte de tensions que connaît actuellement le domaine des soins en général, l'écart entre les responsabilités exercées par cette profession et sa reconnaissance effective n'est plus tenable ; d'autant plus qu'elle ne représente que 0,3 % des dépenses de soins de l'assurance maladie. Pour toutes ces raisons, elle lui demande si la mise en place des négociations conventionnelles, attendues de longue date par les sages-femmes et leurs organisations représentatives, est envisagée prochainement.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Bioéthanol viticole et réduction de l'intensité carbone

9970. – 10 septembre 2026. – M. Cédric Chevalier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur l'avenir du sous-objectif d'incorporation de biocarburants d'origine viticole adopté par le Sénat dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, d'information, de transport, de santé, d'agriculture et de pêche, alors que le calendrier de transposition de la directive européenne 2023/2413 « RED III » suscite des incertitudes. L'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2027, du nouveau mécanisme d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants (IRICC), appelé à remplacer la taxe incitative relative à l'utilisation de l'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT), dépend en effet de l'achèvement de cette transposition. Il est essentiel que cette évolution ne conduise pas à une mise en concurrence déséquilibrée des différentes filières françaises de décarbonation, au risque de fragiliser la filière du bioéthanol viticole. Celle-ci représente 200 millions d'euros de chiffre d'affaires et plus de 3 000 emplois et constitue le modèle économique de distilleries dont l'activité dépend largement de la valorisation de l'éthanol destiné aux biocarburants. Les distilleries vinicoles jouent par ailleurs un rôle majeur dans l'économie circulaire de la filière viticole, en collectant et valorisant chaque année environ 850 000 tonnes de marcs de raisin et 1,4 million d'hectolitres de lies de vin. Dans ce contexte, et conformément à la recommandation n° 19 du rapport d'information du Sénat sur l'avenir de la filière viticole (n° 96 - 2025-2026), le Sénat a adopté, le 4 février 2026, un sous-objectif spécifique aux biocarburants d'origine viticole au sein de l'IRICC. Par conséquent, il demande au ministre de préciser selon quel véhicule et quel calendrier le Gouvernement entend achever la transposition de la directive « RED III » et de garantir que le sous-objectif dédié aux biocarburants d'origine viticole, adopté par le Sénat, sera pleinement préservé dans le futur IRICC.

Situation critique des fabricants français de pompes à chaleur à la suite de l'entrée en application du décret n° 2026-413

10018. – 10 septembre 2026. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur la situation critique dans laquelle se trouvent de nombreux fabricants français de pompes à chaleur, à la suite de l'entrée en application, ce 1^{er} septembre 2026, du décret n° 2026-413 et des arrêtés relatifs à l'agrément « qualité et résilience industrielle » pour le bénéfice de la prime « Coup de pouce CEE ». Si l'objectif légitime de ce dispositif est de soutenir la souveraineté industrielle européenne et de lutter contre une concurrence déloyale, ses modalités de mise en oeuvre font peser une menace existentielle sur des PME historiques de notre territoire qui fabriquent pourtant localement depuis des décennies. Il est en effet paradoxal de constater qu'un fabricant français solidement implanté peut se voir privé instantanément de l'éligibilité aux primes maximales pour ses clients au motif que son dossier de certification administrative (essais en laboratoire, audits de site, etc.) n'a pu être instruit dans le délai irréaliste de trois mois - écrasé par la période estivale - accordé entre la publication des textes au *Journal Officiel* fin mai 2026 et leur entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2026. Cette saturation des organismes certificateurs et des laboratoires d'essais contraste fortement avec l'existence de régimes transitoires ou de souplesses aménagés pour d'autres acteurs. Ainsi, un ménage modeste optant pour une pompe à chaleur fabriquée en France se trouve pénalisé par une baisse drastique de sa prime de 5 000 euros à 1 000 euros, tandis que des matériels importés peuvent continuer à bénéficier du dispositif sur simple promesse d'implantation future en Europe. Il en résulte une rupture caractérisée d'équité entre les industriels nationaux qui produisent déjà sur notre sol et les importateurs. Il lui demande par conséquent quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend prendre, à très court terme, pour instaurer un mécanisme dérogatoire ou une période transitoire de tolérance administrative au profit des fabricants nationaux engagés dans les démarches de certification, afin de préserver nos emplois industriels locaux et notre souveraineté technologique.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Cadre juridique applicable au port de lunettes connectées

9959. – 10 septembre 2026. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur le cadre juridique applicable au port de lunettes de vue équipées d'une caméra par un salarié sur son lieu de

travail. En effet, l'article L. 1121-1 du code du travail pose le principe selon lequel aucune restriction ne peut être apportée aux droits et libertés des salariés, si elle n'est pas justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché. À ce titre, l'interdiction générale du port de lunettes de vue intégrant une caméra pourrait être difficile à justifier, notamment lorsque celles-ci ont une fonction correctrice. À l'inverse, l'article 226-1 du code pénal sanctionne notamment la captation ou l'enregistrement, sans consentement, de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ainsi que de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Or, avec des lunettes équipées d'une caméra ou d'un microphone, l'employeur peut difficilement s'assurer que les fonctions de captation ne sont pas activées et que les collègues, clients ou visiteurs ne sont pas enregistrés à leur insu. Cette situation place ainsi l'employeur dans une position juridiquement délicate : une interdiction trop générale peut être regardée comme portant une atteinte disproportionnée aux libertés du salarié, tandis qu'une absence d'encadrement peut exposer les autres salariés à des captations non consenties et créer des risques en matière de confidentialité et de respect de la vie privée. Il lui demande donc de préciser comment doivent s'articuler les articles L. 1121-1 du code du travail et 226-1 du code pénal face au développement de ces équipements, et quelles mesures un employeur peut légalement prendre pour prévenir les enregistrements à l'insu des personnes sans porter une atteinte disproportionnée aux droits et libertés du salarié concerné.

Baisse des niveaux de prise en charge des formations par apprentissage et calendrier de mise en oeuvre des nouveaux niveaux de prise en charge

9974. – 10 septembre 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation financière des centres de formation d'apprentis (CFA), confrontés depuis plusieurs années à une diminution successive des niveaux de prise en charge (NPEC) des formations par apprentissage. Depuis trois ans, les NPEC ont fait l'objet de plusieurs ajustements à la baisse, dans un contexte où les organismes de formation doivent parallèlement faire face à une augmentation importante de leurs coûts de fonctionnement. Les CFA doivent notamment assumer les charges liées à leurs infrastructures, à leur entretien et à leur fonctionnement quotidien, ainsi que les dépenses de personnel nécessaires à l'accompagnement, à la formation et au suivi des apprentis. À titre d'exemple, le réseau BTP CFA Grand Est accueille chaque année environ 3 200 apprentis, du niveau CAP au titre d'ingénieur, ainsi que 2 500 stagiaires et demandeurs d'emploi en formation continue. Il compte près de 300 salariés et dispose de 60 000 m² de bâtiments répartis sur sept campus, dont plusieurs implantés en milieu rural. À l'échelle nationale, les BTP CFA représentent un réseau de dimension significative, auquel s'ajoutent les nombreux CFA interprofessionnels. Cette situation intervient alors que la situation économique des CFA s'est sensiblement dégradée. Selon les données communiquées par les acteurs de la formation, près de 60 % des CFA auraient ainsi enregistré un résultat déficitaire en 2025. Dans ce contexte, une refonte des NPEC a été engagée au niveau national, en concertation avec les commissions paritaires nationales de l'emploi (CPNE), afin de mieux prendre en compte les réalités économiques des formations dispensées. Les acteurs concernés avaient notamment anticipé une revalorisation d'environ 6 % des NPEC de certaines formations à compter du 9 juillet 2026, date arrêtée par France compétences. Toutefois, la mise en oeuvre effective de ces nouveaux niveaux de prise en charge semble connaître des délais supplémentaires, avec une application désormais évoquée à compter du mois de septembre 2026, voire à une échéance ultérieure. Ces reports sont particulièrement préoccupants pour les CFA, dont la rentrée 2026 est d'ores et déjà largement engagée. Pour certains établissements, l'impact financier attendu de cette revalorisation est significatif et devait contribuer à limiter le déficit prévisionnel pour l'exercice 2026. Un décalage de plusieurs mois de son entrée en vigueur réduirait donc fortement son effet sur l'équilibre financier des CFA, alors même que leurs charges ont déjà été engagées pour la nouvelle année de formation. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir une mise en oeuvre effective et urgente des nouveaux NPEC, et s'il envisage de prévoir une prise en compte rétroactive au 1^{er} juillet 2026, comme annoncé préalablement, afin de ne pas fragiliser davantage la situation financière des CFA et de préserver, dans la durée, la capacité de la filière de l'apprentissage à assurer ses missions de formation et d'accompagnement des jeunes.

Conséquences de la réforme des niveaux de prise en charge de l'apprentissage pour les filières sanitaires et sociales

9999. – 10 septembre 2026. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la réduction des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage, affectant tout particulièrement le secteur sanitaire et social. France compétences a engagé une révision générale des NPEC de l'apprentissage traduite par le décret n° 2026-832 du 29 août 2026 fixant les niveaux de prise en charge des

contrats d'apprentissage. Dans les filières sanitaires et médico-sociales, le soutien public recule ainsi de 2,2 % à 16,8 % entre 2025 et 2026, notamment pour les prothésistes dentaires (de 9 038 euros à 7 516 euros), opticiens-lunetiers (de 7 271 euros à 6 953 euros) et aides-soignants (de 8 856 euros à 8 661 euros). Un tel recul fragiliserait tout particulièrement les centres de formation d'apprentis (CFA) préparant aux diplômes paramédicaux d'État ou universitaires, dont les matrices pédagogiques, fixées réglementairement, ne permettent aucun ajustement du volume horaire de formation. Alors que le secteur sanitaire, social et médico-social est déjà soumis à de fortes tensions, et que la pénurie de professionnels de santé constitue une réalité avérée dans de nombreux territoires, cette mesure, applicable dès septembre 2026, se traduirait par une baisse potentielle des recrutements et une réduction de la capacité de formation des structures concernées. Il importe pourtant de soutenir l'offre de formation initiale et continue au plus près des besoins des territoires. Il s'agit là d'une réponse essentielle à des enjeux majeurs tels que le vieillissement de la population, le maintien à domicile, l'engorgement des établissements de santé et l'égal accès aux soins. À titre d'illustration, dans le département de Maine-et-Loire, l'établissement Novétude d'Angers - École supérieure d'optique de l'Ouest, qui forme 215 étudiants aux métiers paramédicaux, serait directement concerné par cette réforme. Conscient des contraintes budgétaires actuelles, il souhaite néanmoins savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette mesure.

VILLE ET LOGEMENT

Décompte des logements sociaux et logements étudiants gérés par les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires

9991. – 10 septembre 2026. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les modalités de décompte des logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), s'agissant des logements étudiants gérés par les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS). De nombreuses communes soumises aux obligations de production de logements sociaux ont, par le passé, confié à des bailleurs sociaux la réhabilitation de logements dans le cadre de baux emphytéotiques conclus avec les CROUS. À l'échéance de ces baux, les CROUS recouvrent la pleine propriété des logements et en poursuivent l'exploitation dans les mêmes conditions et aux mêmes tarifs sociaux qu'auparavant. Or, ce changement de gestionnaire entraîne la sortie de ces logements du décompte des logements sociaux au titre de la loi SRU, alors même que leur vocation sociale demeure inchangée. Seul un maintien transitoire de cinq ans dans l'inventaire permet d'en atténuer temporairement les effets. Cette situation pénalise particulièrement les communes accueillant un nombre important d'étudiants, dont les besoins en logement sont pris en compte dans la détermination des objectifs SRU, alors que les logements CROUS proposés à tarif social ne sont plus comptabilisés dans l'offre sociale existante. Il lui demande donc s'il envisage de faire évoluer les dispositions applicables afin que les logements gérés directement par les CROUS, dès lors qu'ils conservent une vocation sociale et sont destinés à des publics éligibles au logement social, puissent continuer à être comptabilisés au titre de l'inventaire SRU, indépendamment du statut de leur gestionnaire.

4271

Habitabilité des logements sous les toits pendant les canicules

10006. – 10 septembre 2026. – **Mme Antoinette Guhl** appelle l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les enjeux liés à la conciliation entre l'habitabilité des logements sous les toits et la protection des bâtiments historiques. Les occupants des logements situés sous les toitures figurent parmi les premiers à subir les conséquences des vagues de chaleur, avec des températures parfois difficilement supportables. À Paris, plus de 70 % des toitures sont en zinc ou en ardoise, exposant ainsi locataires et propriétaires à des températures extrêmes. La série de canicules qui a frappé la France durant l'été 2026 a davantage mis en évidence la nécessité d'une évolution du droit afin d'intégrer les enjeux d'habitabilité des logements sous les toits dans le contexte du réchauffement climatique. Le 10 août 2026, Le Monde soulignait la réticence des architectes des bâtiments de France (ABF) à l'égard de l'isolation thermique de la toiture par rehaussement à Paris, y compris lorsque ledit rehaussement s'opère par une légère surélévation d'une toiture en zinc caractéristique du patrimoine parisien. Lors de l'examen du projet de loi visant la relance et la décentralisation du logement en première lecture au Sénat, les débats ont permis de compléter l'article 6 *bis* de ce projet de loi par deux dispositions : l'une visant à ajouter aux missions des ABF la prise en compte des enjeux sanitaires et du confort thermique des logements lorsque ceux-ci se prononcent sur une demande d'autorisation de travaux extérieurs dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ; l'autre visant à soumettre à l'avis simple, et non plus conforme, des ABF les travaux d'installation de fermetures et de protections solaires extérieures des fenêtres, portes-fenêtres et fenêtres de toit (III de l'article 6 *bis*).

Par ailleurs, lors de la séance publique du 8 juillet 2026, le ministre de la Ville et du Logement a proposé de solliciter le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) pour réunir les parlementaires des deux assemblées intéressés par ces enjeux, de manière à bénéficier de l'éclairage le plus pertinent possible. Dès lors, elle souhaite savoir : premièrement, s'il entend prendre des mesures concrètes pour favoriser l'isolation thermique des toitures en zinc par rehaussement à Paris ; deuxièmement, s'il compte soutenir, à l'Assemblée nationale, les mesures issues de l'examen du projet de loi visant la relance et la décentralisation du logement en première lecture au Sénat visant à garantir une meilleure conciliation entre l'habitabilité des logements sous les toits et la protection du patrimoine ; et troisièmement, s'il entend organiser à brève échéance une rencontre entre le CSTB et les parlementaires.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Antoine (Jocelyne) :

- 8205** Transition écologique. **Environnement.** *Conséquences de la refondation de la filière REP PMCB pour les collectivités* (p. 4365).

B

Belin (Bruno) :

- 8496** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Retrait du drapeau européen de la devanture de certaines mairies* (p. 4293).

Billon (Annick) :

- 7517** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Dépistage du cancer du col de l'utérus* (p. 4361).

Bonhomme (François) :

- 8999** Transition écologique. **Environnement.** *Reprise des déchets triés dans le cadre de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 4368).
- 9609** Transition écologique. **Environnement.** *Retrait des produits et matériaux de construction minéraux de catégorie 1 du périmètre de la filière REP PMCB* (p. 4369).

Bonneau (François) :

- 8831** Transition écologique. **Environnement.** *Conséquences de la refondation de la filière à responsabilité élargie du producteur applicable aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment pour les collectivités territoriales* (p. 4367).

Bonnefoy (Nicole) :

- 8335** Transports. **Aménagement du territoire.** *Prise en charge des ouvrages d'art ferroviaires par les départements* (p. 4381).
- 8631** Transition écologique. **Environnement.** *Conséquences financières pour les collectivités de l'évolution de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 4366).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 3267** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Police et sécurité.** *Dangers liés à l'usage détourné du protoxyde d'azote et ses impacts sur la sécurité et la santé publiques* (p. 4357).

Bourgi (Hussein) :

- 9710** Armées et anciens combattants. **Défense.** *Situation des personnes irradiées lors des essais nucléaires menés par la France au Sahara et en Polynésie française* (p. 4300).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 7465** Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conséquences de la baisse des subventions au dispositif Français langue maternelle pour les associations oeuvrant à la transmission de la langue française à l'étranger* (p. 4314).
- 8626** Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Possibilité de nomination d'un consul honoraire à Kampot au Cambodge* (p. 4316).
- 9010** Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conditions de délivrance et de renouvellement des passeports pour les mineurs français résidant à l'étranger* (p. 4320).
- 9230** Europe et affaires étrangères. **Fonction publique.** *Application du devoir de protection aux agents de l'État affectés à l'étranger* (p. 4322).
- 9234** Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conditions de mise en oeuvre du regroupement des services des visas français en Chine et conséquences pour les agents de droit local* (p. 4323).
- 9451** Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Conclusions de l'étude relative à la baisse du nombre de bénéficiaires des bourses scolaires dans le réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 4327).
- 9583** Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Mise en oeuvre de la charte des élus à la suite du renouvellement des conseillers des Français de l'étranger* (p. 4328).

4274

Brisson (Max) :

- 9131** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Approbation du procès-verbal du conseil municipal de la mandature précédente* (p. 4298).

Burgoa (Laurent) :

- 5541** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Projet d'interdiction de certains produits à base de nicotine* (p. 4359).

C**Cambier (Guislain) :**

- 6355** Transition écologique. **Économie et finances, fiscalité.** *Véritable coopération de l'éco-organisme Refashion avec les opérateurs impliqués dans la collecte, le tri et la valorisation des textiles usagés et conflits d'intérêts qui en émanent* (p. 4370).

Canayer (Agnès) :

- 8542** Industrie. **Entreprises.** *Devenir du site Ziegler au Havre* (p. 4335).
- 9011** Transition écologique. **Environnement.** *Insuffisance des moyens mis à disposition des collectivités pour le recul du trait de côte et fond d'érosion cotière* (p. 4375).
- 9401** Industrie. **Entreprises.** *Devenir du site Ziegler au Havre* (p. 4335).

Capo-Canellas (Vincent) :

- 1774** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Police et sécurité.** *Fléau de l'usage du protoxyde d'azote en Seine-Saint-Denis* (p. 4356).

Cazabonne (Alain) :

9424 Culture. **Culture.** *Consultation d'un fonds d'archives* (p. 4309).

Chantrel (Yan) :

7133 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Inquiétudes concernant l'avenir du développement du réseau Français langue maternelle et de la fédération Français langue maternelle Monde* (p. 4314).

8758 Culture. **Culture.** *Difficultés financières des librairies françaises à l'étranger* (p. 4304).

9290 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre la France et le Canada* (p. 4326).

Chauvet (Patrick) :

6373 Culture. **Culture.** *Comédiens de doublage et intelligence artificielle* (p. 4303).

Chevrollier (Guillaume) :

7114 Transition écologique. **Collectivités territoriales.** *Difficultés rencontrées par les collectivités territoriales dans la mise en oeuvre de la filière de responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 4365).

Courtial (Édouard) :

7994 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Souveraineté industrielle européenne face à l'accélération de la concurrence chinoise* (p. 4334).

D

Darcos (Laure) :

7932 Industrie. **Culture.** *Garantir la présence d'un équipement radio dans les véhicules automobiles neufs* (p. 4333).

Darras (Jérôme) :

1312 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Dangers de la consommation croissante de protoxyde d'azote* (p. 4355).

7098 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Respect des normes de sécurité par certaines plateformes de commerce en ligne extra-européennes* (p. 4353).

Daubet (Raphaël) :

8874 Transition écologique. **Environnement.** *Déchets du bâtiment : garantir une solution de proximité et un équilibre financier pour les collectivités et les artisans* (p. 4367).

Demilly (Stéphane) :

8634 Transition écologique. **Environnement.** *Traitement des déchets issus des bouteilles de protoxyde d'azote* (p. 4376).

Duffourg (Alain) :

8241 Transition écologique. **Environnement.** *Crise de la filière de réemploi et de recyclage des textiles* (p. 4372).

F

Fagnen (Sébastien) :

- 9213** Culture. **Culture.** *Difficultés croissantes rencontrées par les cinémas de proximité pour accéder aux oeuvres cinématographiques dès leur sortie nationale* (p. 4307).

Folliot (Philippe) :

- 8962** Transition écologique. **Environnement.** *Effectivité du contrôle des éco-organismes de la filière textile* (p. 4373).

G

Gay (Fabien) :

- 6474** Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Avenir du site Teisseire à Crolles* (p. 4328).
- 6683** Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Opposition à la fermeture du site de La Courneuve du groupe Suntory Beverage & Food France* (p. 4330).
- 6974** Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Opposition à la fermeture de l'usine Blédina de Villefranche-sur-Saône du groupe Danone* (p. 4331).
- 9429** Industrie. **Entreprises.** *Avenir de Fonderie de Bretagne* (p. 4340).

Genet (Fabien) :

- 1166** Transition écologique. **Environnement.** *Entrave du développement du bois dans la construction par la responsabilité élargie du producteur* (p. 4364).
- 7776** Intérieur . **Police et sécurité.** *Protoxyde d'azote : prévention et sécurité routière* (p. 4350).

Gillé (Hervé) :

- 7556** Transition écologique. **Environnement.** *Crise de la responsabilité élargie du producteur textile et impact sur les ressourceries et recycleries* (p. 4371).
- 7759** Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Société.** *Moyens alloués à la lutte contre les violences faites aux femmes* (p. 4312).
- 8911** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Inégalités d'accès au droit à la formation des femmes élues locales* (p. 4294).
- 8968** Transition écologique. **Environnement.** *Conséquences de la refonte de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) « déchets du bâtiment » sur les collectivités territoriales* (p. 4367).

Gremillet (Daniel) :

- 6844** Intérieur . **Police et sécurité.** *Recrudescence préoccupante de vols de câbles électriques sur les réseaux d'éclairage public* (p. 4348).
- 7928** Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Existence d'une contradiction entre plusieurs dispositions législatives encadrant les réunions électorales organisées sur la voie publique* (p. 4350).

Gruny (Pascale) :

- 9259** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Rendre obligatoire le dépistage néonatal des leucodystrophies* (p. 4363).

H

Herzog (Christine) :

- 8640 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Réglementation du temps de parole des conseillers municipaux et respect du principe d'égalité entre élus* (p. 4293).
- 8923 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Répartition des responsabilités juridiques entre le maire d'une commune et le président d'une association lors de manifestations organisées sur le territoire communal* (p. 4296).

Hingray (Jean) :

- 4709 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *État de l'enquête de la DGCCRF sur la société Shein* (p. 4352).
- 9092 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Réduction du délai de carence en cas de vacance d'un siège communautaire afin de garantir la continuité de la représentation communale au sein de l'intercommunalité* (p. 4297).

Hochart (Joshua) :

- 2739 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Introduction de la proportionnelle aux élections législatives* (p. 4342).

J

Jacquín (Olivier) :

- 5177 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Allégement de la procédure d'obtention des médailles d'honneur régionale, départementale et communale destinées aux agents et élus territoriaux* (p. 4344).

Jomier (Bernard) :

- 8684 Europe et affaires étrangères. **Questions sociales et santé.** *Conséquences des reculs de l'aide publique au développement sur la lutte contre la malnutrition* (p. 4317).

Josende (Lauriane) :

- 9039 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Encadrement des pratiques commerciales associant des jouets aux menus destinés aux enfants dans la restauration rapide* (p. 4362).
- 9517 Transition écologique. **Environnement.** *Retrait des points d'apport volontaire pour la collecte des textiles, linges et chaussures* (p. 4378).
- 9883 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Encadrement des pratiques commerciales associant des jouets aux menus destinés aux enfants dans la restauration rapide* (p. 4362).

Joseph (Else) :

- 5608 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Projet de décret envisageant l'interdiction de certains produits à base de nicotine* (p. 4359).

Joyandet (Alain) :

- 6633 Intérieur . **Transports.** *Recrutement d'inspecteurs et de délégués pour le permis de conduire* (p. 4347).

K

Kanner (Patrick) :

5084 Intérieur . **Budget.** *Enjeux associatifs de la rigueur budgétaire* (p. 4343).

L

de Legge (Dominique) :

6391 Transition écologique. **Environnement.** *Filière responsabilité élargie du producteur et différenciation des soutiens financiers* (p. 4374).

Le Gleut (Ronan) :

8694 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation préoccupante des Français vieillissants et en situation de handicap accueillis à l'étranger* (p. 4301).

8809 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Recul préoccupant de l'usage de la langue française dans certains pays d'Amérique latine* (p. 4318).

Lermytte (Marie-Claude) :

9798 Transition écologique. **Environnement.** *Déclassement du corbeau freux de l'arrêté ESOD* (p. 4379).

Levi (Pierre-Antoine) :

547 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Simplification de l'installation des caméras dites « de chasse » pour les mairies* (p. 4342).

Longeot (Jean-François) :

9356 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la décision du conseil d'État relative à la participation des collectivités territoriales aux sociétés de projet d'énergies renouvelables* (p. 4298).

Lubin (Monique) :

2639 Transition écologique. **Économie et finances, fiscalité.** *Responsabilité élargie du producteur, éco-contribution et filière bois* (p. 4364).

M

Margaté (Marianne) :

9094 Transports. **Transports.** *Projet de navette rail-route Flexy* (p. 4382).

Marie (Didier) :

8961 Transition écologique. **Collectivités territoriales.** *Soutien aux communes littorales face à l'érosion côtière* (p. 4375).

9102 Transition écologique. **Économie et finances, fiscalité.** *Dysfonctionnements de la filière à responsabilité élargie du producteur appliquée aux produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMBC)* (p. 4368).

Martin (Pascal) :

6565 Culture. **Culture.** *Utilisation de l'intelligence artificielle sur l'existence de la profession de comédiens de doublage* (p. 4303).

Martin (Pauline) :

- 5456 Intérieur . **Police et sécurité.** *Lutte contre les rodéos urbains* (p. 4344).
- 6299 Intérieur . **Police et sécurité.** *Délai pour l'examen du permis de conduire* (p. 4346).
- 6832 Intérieur . **Transports.** *Dégradation des conditions de passage du permis de conduire* (p. 4347).
- 8582 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Nécessité d'adapter et de simplifier les procédures de traitement des difficultés des très petites entreprises* (p. 4354).
- 9163 Transition écologique. **Environnement.** *Crise structurelle de la filière du réemploi textile et ses conséquences graves pour les associations solidaires, les emplois d'insertion et les collectivités locales* (p. 4373).
- 9459 Transition écologique. **Environnement.** *Le Relais - Recyclage textile* (p. 4377).
- 9813 Transition écologique. **Environnement.** *Déclassement du corbeau freux de la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Loiret* (p. 4379).

Matray (Paulette) :

- 9444 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Défaut d'application de l'habilitation familiale de représentation générale par certains organismes sociaux* (p. 4302).

Maurey (Hervé) :

- 7384 Intérieur . **Police et sécurité.** *Persistance de sites en ligne offrant « la drogue du violeur »* (p. 4349).
- 8176 Intérieur . **Police et sécurité.** *Persistance de sites en ligne offrant « la drogue du violeur »* (p. 4349).
- 8285 Éducation nationale. **Éducation.** *Surabondance de canaux de communication entre les parents d'élèves et les établissements scolaires* (p. 4311).
- 8315 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Effets de distorsion économique des prélèvements fiscaux sur le secteur industriel* (p. 4291).
- 8856 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Stratégie française d'aide publique à la filière des semi-conducteurs* (p. 4335).
- 9391 Éducation nationale. **Éducation.** *Surabondance de canaux de communication entre les parents d'élèves et les établissements scolaires* (p. 4311).
- 9398 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Effets de distorsion économique des prélèvements fiscaux sur le secteur industriel* (p. 4291).
- 9743 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Stratégie française d'aide publique à la filière des semi-conducteurs* (p. 4336).

Mérillou (Serge) :

- 7927 Transition écologique. **Environnement.** *Crise de la filière textile et garanties à apporter aux structures de réemploi solidaire* (p. 4371).
- 9448 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Nouvelle réforme du dispositif MaPrimeRénov'* (p. 4383).

Michau (Jean-Jacques) :

- 6349 Transition écologique. **Environnement.** *Conséquences néfastes du moratoire concernant la mise en oeuvre de la filière de collecte sélective et de recyclage des déchets du bâtiment* (p. 4365).
- 8058 Transition écologique. **Environnement.** *Alerte sur la crise du textile usagé* (p. 4372).

Micouleau (Brigitte) :

9339 Culture. **Culture.** *Baisse significative et brutale de la subvention de fonctionnement 2026 du théâtre Garonne attribuée par la DRAC Occitanie* (p. 4308).

Mizzon (Jean-Marie) :

8917 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Décision d'exercice d'un droit de préemption communal délégué au Maire partie prenante, en sa qualité personnelle, d'une vente ou d'une acquisition* (p. 4295).

Morin-Desailly (Catherine) :

7844 Transition écologique. **Environnement.** *Adaptation du littoral au changement climatique* (p. 4374).

N

Narassiguin (Corinne) :

9219 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Effectivité du mécanisme français de restitution des biens mal acquis* (p. 4321).

Noël (Sylviane) :

7951 Éducation nationale. **Éducation.** *Conditions d'organisation des séjours scolaires comportant une nuitée en refuge de montagne pour les élèves du premier degré* (p. 4310).

P

Pellevat (Cyril) :

8153 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Revalorisation des indemnités de fonction des élus locaux par la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut d'élu local* (p. 4292).

R

Ravier (Stéphane) :

6606 Intérieur . **Police et sécurité.** *Part des bi-nationaux dans la délinquance* (p. 4346).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

9270 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *État d'avancement du registre d'état civil électronique* (p. 4324).

Richard (Olivia) :

9275 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Fermeture du consulat général de France à Karachi* (p. 4325).

9404 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Postes vacants au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger* (p. 4326).

Robert (Sylvie) :

6473 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Insuffisance du cadre réglementaire applicable à la pratique du tatouage en France* (p. 4361).

Rojouan (Bruno) :

- 1577** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Augmentation alarmante des addictions en France* (p. 4357).
- 8764** Transition écologique. **Environnement.** *Clarification de la compétence bruit et renforcement des moyens des maires dans la lutte contre la pollution sonore* (p. 4377).
- 9825** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Adaptation des associations syndicales autorisées de défense des forêts contre les incendies à l'extension du risque incendie* (p. 4380).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 8666** Intérieur . **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés de mise en conformité des véhicules des associations agréées de sécurité civile avec la norme NF EN 1789* (p. 4351).
- 8915** Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Déclinaison de la stratégie européenne pour la bioéconomie* (p. 4337).
- 9752** Intérieur . **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés de mise en conformité des véhicules des associations agréées de sécurité civile avec la norme NF EN 1789* (p. 4352).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 8466** Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Articulation entre diplomatie scientifique et diplomatie économique* (p. 4315).

S**Saury (Hugues) :**

- 125** Intérieur . **Transports.** *Endiguement des « runs » sauvages* (p. 4341).
- 6025** Intérieur . **Police et sécurité.** *Délai d'obtention des cartes grises et risques pour les automobilistes* (p. 4345).
- 9128** Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation de la verrerie Duralux* (p. 4339).

V**Varaillas (Marie-Claude) :**

- 8826** Culture. **Culture.** *Cinéma de proximité et accès équitable aux œuvres cinématographiques* (p. 4306).

Vial (Cédric) :

- 8971** Industrie. **Transports.** *Adaptation du cadre européen relatif à l'intégration des récepteurs radio dans les véhicules neufs* (p. 4338).

W**Weber (Michaël) :**

- 9608** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Conditions de la captation audiovisuelle d'un conseil municipal* (p. 4299).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

- 7465 Europe et affaires étrangères. *Conséquences de la baisse des subventions au dispositif Français langue maternelle pour les associations oeuvrant à la transmission de la langue française à l'étranger* (p. 4314).
- 8626 Europe et affaires étrangères. *Possibilité de nomination d'un consul honoraire à Kampot au Cambodge* (p. 4316).
- 9010 Europe et affaires étrangères. *Conditions de délivrance et de renouvellement des passeports pour les mineurs français résidant à l'étranger* (p. 4320).
- 9234 Europe et affaires étrangères. *Conditions de mise en oeuvre du regroupement des services des visas français en Chine et conséquences pour les agents de droit local* (p. 4323).
- 9583 Europe et affaires étrangères. *Mise en oeuvre de la charte des élus à la suite du renouvellement des conseillers des Français de l'étranger* (p. 4328).

Chantrel (Yan) :

4282

- 7133 Europe et affaires étrangères. *Inquiétudes concernant l'avenir du réseau Français langue maternelle et de la fédération Français langue maternelle Monde* (p. 4314).
- 9290 Europe et affaires étrangères. *Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre la France et le Canada* (p. 4326).

Le Gleut (Ronan) :

- 8809 Europe et affaires étrangères. *Recul préoccupant de l'usage de la langue française dans certains pays d'Amérique latine* (p. 4318).

Narassiguin (Corinne) :

- 9219 Europe et affaires étrangères. *Effectivité du mécanisme français de restitution des biens mal acquis* (p. 4321).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 9270 Europe et affaires étrangères. *État d'avancement du registre d'état civil électronique* (p. 4324).

Richard (Olivia) :

- 9275 Europe et affaires étrangères. *Fermeture du consulat général de France à Karachi* (p. 4325).
- 9404 Europe et affaires étrangères. *Postes vacants au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger* (p. 4326).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 8466 Europe et affaires étrangères. *Articulation entre diplomatie scientifique et diplomatie économique* (p. 4315).

Aménagement du territoire

Bonnefoy (Nicole) :

8335 Transports. *Prise en charge des ouvrages d'art ferroviaires par les départements* (p. 4381).

B

Budget

Kanner (Patrick) :

5084 Intérieur . *Enjeux associatifs de la rigueur budgétaire* (p. 4343).

C

Collectivités territoriales

Belin (Bruno) :

8496 Aménagement du territoire et décentralisation . *Retrait du drapeau européen de la devanture de certaines mairies* (p. 4293).

Brisson (Max) :

9131 Aménagement du territoire et décentralisation . *Approbation du procès-verbal du conseil municipal de la mandature précédente* (p. 4298).

Chevrollier (Guillaume) :

7114 Transition écologique. *Difficultés rencontrées par les collectivités territoriales dans la mise en oeuvre de la filière de responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 4365).

Gillé (Hervé) :

8911 Aménagement du territoire et décentralisation . *Inégalités d'accès au droit à la formation des femmes élues locales* (p. 4294).

Gremillet (Daniel) :

7928 Intérieur . *Existence d'une contradiction entre plusieurs dispositions législatives encadrant les réunions électorales organisées sur la voie publique* (p. 4350).

Herzog (Christine) :

8640 Aménagement du territoire et décentralisation . *Réglementation du temps de parole des conseillers municipaux et respect du principe d'égalité entre élus* (p. 4293).

8923 Aménagement du territoire et décentralisation . *Répartition des responsabilités juridiques entre le maire d'une commune et le président d'une association lors de manifestations organisées sur le territoire communal* (p. 4296).

Hingray (Jean) :

9092 Aménagement du territoire et décentralisation . *Réduction du délai de carence en cas de vacance d'un siège communautaire afin de garantir la continuité de la représentation communale au sein de l'intercommunalité* (p. 4297).

Jacquin (Olivier) :

5177 Intérieur . *Allègement de la procédure d'obtention des médailles d'honneur régionale, départementale et communale destinées aux agents et élus territoriaux* (p. 4344).

Levi (Pierre-Antoine) :

547 Intérieur . *Simplification de l'installation des caméras dites « de chasse » pour les mairies* (p. 4342).

Longeot (Jean-François) :

9356 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conséquences de la décision du conseil d'État relative à la participation des collectivités territoriales aux sociétés de projet d'énergies renouvelables* (p. 4298).

Marie (Didier) :

8961 Transition écologique. *Soutien aux communes littorales face à l'érosion côtière* (p. 4375).

Mizzon (Jean-Marie) :

8917 Aménagement du territoire et décentralisation . *Décision d'exercice d'un droit de préemption communal délégué au Maire partie prenante, en sa qualité personnelle, d'une vente ou d'une acquisition* (p. 4295).

Pellevat (Cyril) :

8153 Aménagement du territoire et décentralisation . *Revalorisation des indemnités de fonction des élus locaux par la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut d' élu local* (p. 4292).

Weber (Michaël) :

9608 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conditions de la captation audiovisuelle d'un conseil municipal* (p. 4299).

Culture

Cazabonne (Alain) :

9424 Culture. *Consultation d'un fonds d'archives* (p. 4309).

Chantrel (Yan) :

8758 Culture. *Difficultés financières des librairies françaises à l'étranger* (p. 4304).

Chauvet (Patrick) :

6373 Culture. *Comédiens de doublage et intelligence artificielle* (p. 4303).

Darcos (Laure) :

7932 Industrie. *Garantir la présence d'un équipement radio dans les véhicules automobiles neufs* (p. 4333).

Fagnen (Sébastien) :

9213 Culture. *Difficultés croissantes rencontrées par les cinémas de proximité pour accéder aux oeuvres cinématographiques dès leur sortie nationale* (p. 4307).

Martin (Pascal) :

6565 Culture. *Utilisation de l'intelligence artificielle sur l'existence de la profession de comédiens de doublage* (p. 4303).

Micoulet (Brigitte) :

9339 Culture. *Baisse significative et brutale de la subvention de fonctionnement 2026 du théâtre Garonne attribuée par la DRAC Occitanie* (p. 4308).

Varaillas (Marie-Claude) :

8826 Culture. *Cinémas de proximité et accès équitable aux oeuvres cinématographiques* (p. 4306).

D

Défense

Bourgi (Hussein) :

- 9710** Armées et anciens combattants. *Situation des personnes irradiées lors des essais nucléaires menés par la France au Sahara et en Polynésie française* (p. 4300).

E

Économie et finances, fiscalité

Cambier (Guislain) :

- 6355** Transition écologique. *Véritable coopération de l'éco-organisme Refashion avec les opérateurs impliqués dans la collecte, le tri et la valorisation des textiles usagés et conflits d'intérêts qui en émanent* (p. 4370).

Courtial (Édouard) :

- 7994** Industrie. *Souveraineté industrielle européenne face à l'accélération de la concurrence chinoise* (p. 4334).

Gay (Fabien) :

- 6474** Industrie. *Avenir du site Teisseire à Crolles* (p. 4328).
- 6683** Industrie. *Opposition à la fermeture du site de La Courneuve du groupe Suntory Beverage & Food France* (p. 4330).
- 6974** Industrie. *Opposition à la fermeture de l'usine Blédina de Villefranche-sur-Saône du groupe Danone* (p. 4331).

Hingray (Jean) :

- 4709** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *État de l'enquête de la DGCCRF sur la société Shein* (p. 4352).

Lubin (Monique) :

- 2639** Transition écologique. *Responsabilité élargie du producteur, éco-contribution et filière bois* (p. 4364).

Marie (Didier) :

- 9102** Transition écologique. *Dysfonctionnements de la filière à responsabilité élargie du producteur appliquée aux produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMBC)* (p. 4368).

Maurey (Hervé) :

- 8315** Action et comptes publics. *Effets de distorsion économique des prélèvements fiscaux sur le secteur industriel* (p. 4291).
- 8856** Industrie. *Stratégie française d'aide publique à la filière des semi-conducteurs* (p. 4335).
- 9398** Action et comptes publics. *Effets de distorsion économique des prélèvements fiscaux sur le secteur industriel* (p. 4291).
- 9743** Industrie. *Stratégie française d'aide publique à la filière des semi-conducteurs* (p. 4336).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 8666** Intérieur . *Difficultés de mise en conformité des véhicules des associations agréées de sécurité civile avec la norme NF EN 1789* (p. 4351).
- 8915** Industrie. *Déclinaison de la stratégie européenne pour la bioéconomie* (p. 4337).

9752 Intérieur . *Difficultés de mise en conformité des véhicules des associations agréées de sécurité civile avec la norme NF EN 1789* (p. 4352).

Saury (Hugues) :

9128 Industrie. *Situation de la verrerie Duralux* (p. 4339).

Éducation

Briante Guillemont (Sophie) :

9451 Europe et affaires étrangères. *Conclusions de l'étude relative à la baisse du nombre de bénéficiaires des bourses scolaires dans le réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 4327).

Maurey (Hervé) :

8285 Éducation nationale. *Surabondance de canaux de communication entre les parents d'élèves et les établissements scolaires* (p. 4311).

9391 Éducation nationale. *Surabondance de canaux de communication entre les parents d'élèves et les établissements scolaires* (p. 4311).

Noël (Sylviane) :

7951 Éducation nationale. *Conditions d'organisation des séjours scolaires comportant une nuitée en refuge de montagne pour les élèves du premier degré* (p. 4310).

Entreprises

Canayer (Agnès) :

8542 Industrie. *Devenir du site Ziegler au Havre* (p. 4335).

9401 Industrie. *Devenir du site Ziegler au Havre* (p. 4335).

Gay (Fabien) :

9429 Industrie. *Avenir de Fonderie de Bretagne* (p. 4340).

Environnement

Antoine (Jocelyne) :

8205 Transition écologique. *Conséquences de la refondation de la filière REP PMCB pour les collectivités* (p. 4365).

Bonhomme (François) :

8999 Transition écologique. *Reprise des déchets triés dans le cadre de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 4368).

9609 Transition écologique. *Retrait des produits et matériaux de construction minéraux de catégorie 1 du périmètre de la filière REP PMCB* (p. 4369).

Bonneau (François) :

8831 Transition écologique. *Conséquences de la refondation de la filière à responsabilité élargie du producteur applicable aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment pour les collectivités territoriales* (p. 4367).

Bonnefoy (Nicole) :

8631 Transition écologique. *Conséquences financières pour les collectivités de l'évolution de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 4366).

Canayer (Agnès) :

- 9011 Transition écologique. *Insuffisance des moyens mis à disposition des collectivités pour le recul du trait de côte et fond d'érosion cotière* (p. 4375).

Daubet (Raphaël) :

- 8874 Transition écologique. *Déchets du bâtiment : garantir une solution de proximité et un équilibre financier pour les collectivités et les artisans* (p. 4367).

Demilly (Stéphane) :

- 8634 Transition écologique. *Traitement des déchets issus des bouteilles de protoxyde d'azote* (p. 4376).

Duffourg (Alain) :

- 8241 Transition écologique. *Crise de la filière de réemploi et de recyclage des textiles* (p. 4372).

Folliot (Philippe) :

- 8962 Transition écologique. *Effectivité du contrôle des éco-organismes de la filière textile* (p. 4373).

Genet (Fabien) :

- 1166 Transition écologique. *Entrave du développement du bois dans la construction par la responsabilité élargie du producteur* (p. 4364).

Gillé (Hervé) :

- 7556 Transition écologique. *Crise de la responsabilité élargie du producteur textile et impact sur les ressourceries et recycleries* (p. 4371).

- 8968 Transition écologique. *Conséquences de la refonte de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) « déchets du bâtiment » sur les collectivités territoriales* (p. 4367).

4287

Josende (Lauriane) :

- 9517 Transition écologique. *Retrait des points d'apport volontaire pour la collecte des textiles, linges et chaussures* (p. 4378).

de Legge (Dominique) :

- 6391 Transition écologique. *Filière responsabilité élargie du producteur et différenciation des soutiens financiers* (p. 4374).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 9798 Transition écologique. *Déclassement du corbeau freux de l'arrêté ESOD* (p. 4379).

Martin (Pauline) :

- 9163 Transition écologique. *Crise structurelle de la filière du réemploi textile et ses conséquences graves pour les associations solidaires, les emplois d'insertion et les collectivités locales* (p. 4373).

- 9459 Transition écologique. *Le Relais - Recyclage textile* (p. 4377).

- 9813 Transition écologique. *Déclassement du corbeau freux de la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Loiret* (p. 4379).

Mérillou (Serge) :

- 7927 Transition écologique. *Crise de la filière textile et garanties à apporter aux structures de réemploi solidaire* (p. 4371).

Michau (Jean-Jacques) :

- 6349 Transition écologique. *Conséquences néfastes du moratoire concernant la mise en oeuvre de la filière de collecte sélective et de recyclage des déchets du bâtiment* (p. 4365).

8058 Transition écologique. *Alerte sur la crise du textile usagé* (p. 4372).

Morin-Desailly (Catherine) :

7844 Transition écologique. *Adaptation du littoral au changement climatique* (p. 4374).

Rojouan (Bruno) :

8764 Transition écologique. *Clarification de la compétence bruit et renforcement des moyens des maires dans la lutte contre la pollution sonore* (p. 4377).

9825 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Adaptation des associations syndicales autorisées de défense des forêts contre les incendies à l'extension du risque incendie* (p. 4380).

F

Fonction publique

Briante Guillemont (Sophie) :

9230 Europe et affaires étrangères. *Application du devoir de protection aux agents de l'État affectés à l'étranger* (p. 4322).

L

Logement et urbanisme

Mérillou (Serge) :

9448 Ville et Logement. *Nouvelle réforme du dispositif MaPrimeRénov'* (p. 4383).

P

PME, commerce et artisanat

Darras (Jérôme) :

7098 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Respect des normes de sécurité par certaines plateformes de commerce en ligne extra-européennes* (p. 4353).

Martin (Pauline) :

8582 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Nécessité d'adapter et de simplifier les procédures de traitement des difficultés des très petites entreprises* (p. 4354).

Police et sécurité

Borchio Fontimp (Alexandra) :

3267 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Dangers liés à l'usage détourné du protoxyde d'azote et ses impacts sur la sécurité et la santé publiques* (p. 4357).

Capo-Canellas (Vincent) :

1774 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Fléau de l'usage du protoxyde d'azote en Seine-Saint-Denis* (p. 4356).

Genet (Fabien) :

7776 Intérieur . *Protoxyde d'azote : prévention et sécurité routière* (p. 4350).

Gremillet (Daniel) :

6844 Intérieur . *Recrudescence préoccupante de vols de câbles électriques sur les réseaux d'éclairage public* (p. 4348).

Martin (Pauline) :

5456 Intérieur . *Lutte contre les rodéos urbains* (p. 4344).

6299 Intérieur . *Délai pour l'examen du permis de conduire* (p. 4346).

Maurey (Hervé) :

7384 Intérieur . *Persistance de sites en ligne offrant « la drogue du violeur »* (p. 4349).

8176 Intérieur . *Persistance de sites en ligne offrant « la drogue du violeur »* (p. 4349).

Ravier (Stéphane) :

6606 Intérieur . *Part des bi-nationaux dans la délinquance* (p. 4346).

Saury (Hugues) :

6025 Intérieur . *Délai d'obtention des cartes grises et risques pour les automobilistes* (p. 4345).

Pouvoirs publics et Constitution

Hochart (Joshua) :

2739 Intérieur . *Introduction de la proportionnelle aux élections législatives* (p. 4342).

Q

Questions sociales et santé

Billon (Annick) :

7517 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Dépistage du cancer du col de l'utérus* (p. 4361).

Burgoa (Laurent) :

5541 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Projet d'interdiction de certains produits à base de nicotine* (p. 4359).

Darras (Jérôme) :

1312 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Dangers de la consommation croissante de protoxyde d'azote* (p. 4355).

Gruny (Pascale) :

9259 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Rendre obligatoire le dépistage néonatal des leucodystrophies* (p. 4363).

Jomier (Bernard) :

8684 Europe et affaires étrangères. *Conséquences des reculs de l'aide publique au développement sur la lutte contre la malnutrition* (p. 4317).

Josende (Lauriane) :

9039 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Encadrement des pratiques commerciales associant des jouets aux menus destinés aux enfants dans la restauration rapide* (p. 4362).

9883 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Encadrement des pratiques commerciales associant des jouets aux menus destinés aux enfants dans la restauration rapide* (p. 4362).

Joseph (Else) :

5608 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Projet de décret envisageant l'interdiction de certains produits à base de nicotine* (p. 4359).

Le Gleut (Ronan) :

8694 Autonomie et personnes handicapées. *Situation préoccupante des Français vieillissants et en situation de handicap accueillis à l'étranger* (p. 4301).

Matray (Paulette) :

9444 Autonomie et personnes handicapées. *Défaut d'application de l'habilitation familiale de représentation générale par certains organismes sociaux* (p. 4302).

Robert (Sylvie) :

6473 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Insuffisance du cadre réglementaire applicable à la pratique du tatouage en France* (p. 4361).

Rojouan (Bruno) :

1577 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Augmentation alarmante des addictions en France* (p. 4357).

S

Société

Gillé (Hervé) :

7759 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Moyens alloués à la lutte contre les violences faites aux femmes* (p. 4312).

T

Transports

Joyandet (Alain) :

6633 Intérieur . *Recrutement d'inspecteurs et de délégués pour le permis de conduire* (p. 4347).

Margaté (Marianne) :

9094 Transports. *Projet de navette rail-route Flexy* (p. 4382).

Martin (Pauline) :

6832 Intérieur . *Dégradation des conditions de passage du permis de conduire* (p. 4347).

Saury (Hugues) :

125 Intérieur . *Endiguement des « runs » sauvages* (p. 4341).

Vial (Cédric) :

8971 Industrie. *Adaptation du cadre européen relatif à l'intégration des récepteurs radio dans les véhicules neufs* (p. 4338).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Effets de distorsion économique des prélèvements fiscaux sur le secteur industriel

8315. – 9 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie** sur l'opportunité de réduire la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) des entreprises industrielles plutôt que la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dans une perspective de réindustrialisation du territoire français. Selon le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) de septembre 2025 « Tracer un cadre fiscal et social pluriannuel pour l'industrie française », la réduction de la CVAE a un effet limité sur la baisse de la pression fiscale pesant sur la structure de production. À l'inverse, selon le CPO, une baisse de la C3S prévue depuis 2014 pour 2017 (article 3 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014) mais jamais mise en oeuvre à l'exception de quelques entreprises, aurait un effet bien plus notable sur la compétitivité de la production manufacturière dans la mesure où cette imposition s'applique « en cascade » sur chaque consommation intermédiaire de bien entrant dans le processus de production. Le CPO souligne que les entreprises qui ont pu bénéficier de sa suppression ont augmenté leurs exportations de l'ordre de +1 % par rapport à celles qui n'ont pas été exonérées. Il apparaît donc que le Gouvernement a choisi de supprimer un impôt économique local plutôt qu'un impôt qui contribue au financement des retraites, tout en renonçant à réformer le système de retraites. Il souhaite connaître les raisons de ce choix et les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de réduire les effets de distorsion économique des prélèvements fiscaux sur le secteur industriel. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

4291

Effets de distorsion économique des prélèvements fiscaux sur le secteur industriel

9398. – 2 juillet 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n°08315 sous le titre « Effets de distorsion économique des prélèvements fiscaux sur le secteur industriel », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Pour les entreprises qui en sont redevables, les impôts de production sont dus quelle que soit leur rentabilité. Ils taxent donc le processus de production de manière décorrélée des résultats. Les impôts de production correspondent en France à différents prélèvements, dont le produit contribue au financement de nombreux affectataires, notamment les collectivités locales qui bénéficient des deux tiers du rendement de ces impôts. Ils reposent sur des assiettes, distinctes du bénéfice, très variées : impôts sur le facteur travail, sur le foncier (valeur locative ou surfaces), la valeur ajoutée ou le chiffre d'affaires. Des études réalisées en 2018 et 2019 par le conseil d'analyse économique (CAE), l'inspection générale des finances (IGF), France stratégie et le conseil des prélèvements obligatoires (CPO), ont mis en évidence l'effet de distorsion et le caractère pénalisant pour la compétitivité des entreprises des impôts de production, qui pèsent sur l'attractivité du territoire et peuvent défavorablement affecter les décisions d'implantation, notamment des entreprises industrielles. Dans le cadre du plan France Relance, la loi de finances pour 2021 a permis d'instituer plusieurs mesures d'allègement pérenne, pour un montant d'environ 10 Mdeuros par an, en diminuant le montant de trois impôts de production : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) acquittées par les établissements industriels, et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Or, la CVAE n'est pas sans conséquence sur les arbitrages des entreprises. Si son assiette est plus proche du bénéfice que celle des autres impôts de production, elle pénalise les entreprises qui ont besoin de procéder à un renouvellement régulier de leur outil productif. En effet, elle frappe à la fois la masse salariale et l'excédent brut d'exploitation (EBE) - comprenant les charges économiquement liées à leur production comme les provisions et les amortissements comptabilisés. Affectant les capacités d'investissement des entreprises, elle réduit la rentabilité des investissements en concentrant son impact sur les secteurs les plus intensifs en capital, qui doivent faire face à des dépréciations importantes. Pour ces raisons, la CVAE comporte le risque de déformer les choix d'allocation des facteurs de production par les entreprises au détriment du capital avec un effet négatif sur la productivité. C'est pourquoi, dans l'objectif de soutien de l'activité économique et de reconquête industrielle, afin d'atteindre le plein emploi, il a été décidé dès

2023 de poursuivre l'allègement des impôts de production, initié en 2021, en supprimant progressivement la CVAE d'ici à 2030. La suppression de la CVAE engendrera un gain de compétitivité pour les entreprises, dont celles des secteurs de l'industrie et du commerce qui en profiteront le plus puisqu'ils acquittent respectivement 24% et 20% de la CVAE. La contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) est, quant à elle, un impôt sur le chiffre d'affaires : chaque bien produit est de nouveau taxé s'il entre dans le processus de production d'une autre entreprise. Ce mécanisme est à l'origine d'un effet de cascade pénalisant particulièrement les prix des biens en bout de chaîne, dont la production nécessite de nombreuses étapes. Toutefois, une mesure de suppression totale de la C3S, outre le coût qu'elle représenterait pour les finances publiques, interroge de par son ciblage. En effet, la C3S est concentrée sur des entreprises de grande taille, sa suppression ne bénéficierait directement qu'à un faible nombre d'entreprises, et en outre le secteur financier serait en particulier surreprésenté parmi les bénéficiaires. Ainsi, il apparaît essentiel de conserver la trajectoire de suppression de la CVAE, en raison d'une part de l'objectif de reconquête industrielle et d'autre part du choc de compétitivité positif annuel qu'elle constituera pour les acteurs du secteur du commerce de détail estimé à 1,3 % de la valeur ajoutée, correspondant à 1,25 milliard d'euros en 2021 par rapport à la période antérieure à sa réforme. Renoncer à cette trajectoire nuirait à la lisibilité de la fiscalité relative aux impôts de production et serait susceptible de fragiliser les secteurs de l'industrie et du commerce.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Revalorisation des indemnités de fonction des élus locaux par la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut d'élu local

8153. – 26 mars 2026. – **M. Cyril Pellevat** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences de la revalorisation des indemnités des élus locaux à travers les articles 1 et 3 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. En effet, cette dernière prévoit une revalorisation du régime indemnitaire des élus des communes de moins de 20 000 habitants, en modifiant le barème de calcul applicable aux fonctions de maire et d'adjoint. La loi du 22 décembre 2025 envisage deux hypothèses distinctes pour déterminer si les élus peuvent bénéficier ou non, de la revalorisation directement. La première prévoit que si le conseil municipal n'a pas délibéré pour modifier les indemnités du maire en cours de mandat, le nouveau taux prévu par la loi du 22 décembre 2025 s'applique immédiatement, sans besoin de nouvelle délibération. La seconde prévoit que si l'indemnité de fonction du maire a déjà fait l'objet d'une délibération par le conseil municipal, celle-ci reste en vigueur. Dans le second cas et pour bénéficier du taux revalorisé, les maires ont été dans l'obligation d'adopter une nouvelle délibération à quelques jours des élections municipales de 2026. Par ailleurs, cette revalorisation ne pourra valoir que pour l'avenir. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend corriger cette situation afin de ne pas pénaliser certains maires, pourtant satisfaits de cette revalorisation initiale du montant des indemnités de fonction.

Réponse. – La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a pour objectif de faciliter les conditions d'exercice des mandats locaux, en particulier pour les maires des communes de moins de 20 000 habitants. Pour ce faire, elle revalorise leurs indemnités de fonction selon une progression différenciée par strate de population, afin de tenir compte à la fois du niveau des responsabilités exercées et des équilibres financiers des collectivités concernées. Ces taux sont applicables depuis la publication de la loi, aucune disposition d'entrée en vigueur différée n'ayant été prise. Avant le renouvellement général de mars 2026, deux hypothèses pouvaient être envisagées. Premièrement, si l'indemnité de fonction du maire résultait de l'application directe du barème prévu par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sans délibération du conseil municipal, elle était automatiquement revalorisée au montant prévu par la loi portant création d'un statut de l'élu local. C'est notamment le cas pour les maires dont l'indemnité de fonction n'a pas fait l'objet d'une délibération fixant un montant inférieur au barème prévu par le CGCT. Deuxièmement, si leur indemnité de fonction avait déjà été déterminée par délibération du conseil municipal, elle restait identique dans la mesure où cette délibération demeurait en vigueur et où elle n'avait pas été modifiée par une nouvelle délibération. Si les maires en fonction avant le renouvellement de mars 2026 souhaitaient bénéficier d'une indemnité plus élevée, ils devaient donc faire procéder au vote d'une nouvelle délibération du conseil municipal, en application des articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT. Une telle délibération ne pouvait valoir que pour l'avenir : elle ne pouvait se prévaloir de la date de publication de la loi pour justifier un effet rétroactif, car seule la délibération constitue dans ce cas la base juridique des indemnités de fonction. A l'occasion du renouvellement général de mars 2026, la fixation de l'indemnité du maire n'avait pas à faire l'objet d'une délibération dans la mesure où il se voit appliquer,

par principe, les nouveaux taux issus de l'article L. 2123-23 dans sa rédaction issue de la loi du 22 décembre 2025, quel qu'ait été le niveau de l'indemnité du maire au cours du mandat précédent. Le maire pouvait toutefois décider de percevoir un montant d'indemnité de fonction inférieur, ce qui nécessite alors une délibération du conseil municipal. Une note d'information relative à l'application des nouvelles dispositions, issues de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, concernant les indemnités de fonction des élus locaux a été communiquée aux préfetures en février 2026.

Retrait du drapeau européen de la devanture de certaines mairies

8496. – 23 avril 2026. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe** sur les décisions de plusieurs maires de retirer le drapeau européen du fronton de leur mairie. Depuis les dernières élections municipales, plusieurs élus locaux d'extrême droite ont fait le choix de retirer le drapeau européen de la façade de leur mairie, à l'image de ce qui a pu être observé dans la ville de Carcassonne. Ces gestes constituent un signal politique préoccupant, à un moment où l'Europe doit se montrer forte et unie face au contexte géopolitique actuel. En mars 2023, une proposition de loi visant à rendre obligatoire le pavoisement conjoint des drapeaux français et européen sur le fronton des édifices communaux a été adoptée par l'Assemblée nationale. À ce jour, ce texte n'est pas inscrit à l'ordre du jour du Sénat, ce qui empêche son examen et sa promulgation. Cette situation laisse ainsi perdurer un vide juridique dont certains élus entendent aujourd'hui se prévaloir. Par conséquent, il demande au Gouvernement s'il envisage d'inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour du Sénat, ou à défaut, d'imposer par voie réglementaire le pavoisement obligatoire des drapeaux français et européen sur les édifices communaux, afin de mettre un terme à des décisions qui portent atteinte à l'esprit des engagements européens de la France. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – L'ordre du jour extrêmement dense de la session extraordinaire convoquée le 15 juin dernier par le Président de la République n'a pu laisser de place à l'examen au Sénat, de la proposition de loi visant à rendre obligatoire le pavoisement conjoint des drapeaux français et européen sur le fronton des édifices communaux, adoptée par l'Assemblée nationale. Nombre des textes examinés, à l'instar de la loi de programmation militaire, de la loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles, ou encore de l'adoption du Pacte européen sur la migration et l'asile, visent à assurer la sécurité et la souveraineté de la Nation, et s'inscrivent justement dans une perspective et un cadre européens auquel le Gouvernement est très attaché. Par ailleurs, le pouvoir réglementaire n'est pas compétent pour imposer un pavoisement conjoint des bâtiments communaux avec les drapeaux français et européens. En effet, une telle obligation pourrait être analysée comme relevant du régime de la propriété, dont le respect est garanti par la Constitution, y compris pour les propriétés publiques. Aussi, si l'attachement de la République au projet européen ressort déjà des obligations de pavoisement de tous les bâtiments publics aux couleurs du drapeau européen, le 9 mai, à l'occasion de la journée de l'Europe et, conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'éducation, sur les façades des établissements scolaires au côté de la devise de la République et du drapeau tricolore, le Gouvernement partage volontiers l'objectif de démontrer mieux encore le caractère indéfectible de l'attachement de la France au projet européen. Aussi, je vous invite à proposer d'inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour des séances établi par le Sénat, conformément aux dispositions de l'article 48 de la Constitution.

Réglementation du temps de parole des conseillers municipaux et respect du principe d'égalité entre élus

8640. – 7 mai 2026. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de réglementation du temps de parole des conseillers municipaux lors des séances des conseils municipaux, et plus particulièrement sur les éventuelles disparités de traitement entre les élus appartenant à la majorité et ceux de l'opposition. Elle lui demande si les communes disposent d'une liberté totale pour fixer, dans leur règlement intérieur, des durées d'intervention différenciées selon l'appartenance politique des conseillers municipaux, ou si de telles dispositions sont susceptibles de porter atteinte au principe d'égalité entre les élus ainsi qu'aux exigences d'un débat démocratique sincère et équilibré. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – Le conseil municipal est chargé, en application des dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), de régler par ses délibérations les affaires de la commune. Ainsi, les séances du conseil municipal sont le cadre des débats officiels sur ces affaires. Tout membre du conseil municipal tient de

son mandat électif le droit de participer aux délibérations, de demander des informations complémentaires sur un dossier soumis à discussion et de présenter un amendement à un projet de délibération. S'agissant de l'intervention des conseillers municipaux au cours des débats portant sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose qu'elle fasse l'objet de mesures particulières dans le règlement intérieur. Il appartient au maire qui, aux termes de l'article L. 2121-16 du CGCT, a seul la police de l'assemblée communale, d'organiser le bon déroulement des débats. Il lui revient donc de donner la parole aux conseillers, de leur demander de conclure leur intervention, voire de leur retirer la parole, éventuellement sous le contrôle du juge qui veille à ce que le droit d'expression des conseillers municipaux ne soit pas méconnu par une interruption prématurée (CAA Douai, 29 mars 2007, n° 06DA00838). Le législateur n'a cependant pas exclu que le règlement intérieur puisse contenir des dispositions relatives à l'organisation des débats et à la prise de parole des conseillers municipaux. Dans cette hypothèse, le règlement intérieur ne peut apporter de limite trop rigide au temps de parole des conseillers municipaux. Ainsi, le juge a pu considérer qu'en limitant les interventions à six minutes sur un même sujet, le règlement intérieur méconnaissait le droit d'expression des conseillers municipaux (CAA Versailles, 30 décembre 2004, n° 02VE02420). De même, ont été considérées comme portant atteinte au principe selon lequel le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune, des dispositions du règlement intérieur qui limitaient à une intervention par groupe la discussion d'une délibération et interdisaient à l'un de ses membres déjà intervenu de reprendre la parole (CAA Paris, 22 novembre 2005, n° 02PA01786). Le règlement intérieur peut donc fixer un cadre général qui laisse toutefois au maire une marge d'appréciation, en fonction des circonstances, sur la conduite des débats. En ce qui concerne les questions orales que les conseillers ont le droit d'exposer en séance, en vertu de l'article L. 2121-19 du CGCT, le règlement intérieur, dans les communes de 1 000 habitants et plus, doit en revanche obligatoirement fixer la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. Dans les autres communes, ces règles doivent être fixées par une délibération spécifique du conseil municipal. Les questions orales participent au droit à l'information des conseillers municipaux en leur permettant de demander des informations et de solliciter des explications sur un sujet concernant les affaires communales. Enfin, le même article L. 2121-19 permet, à la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, qu'un débat portant sur la politique générale de la commune soit organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. Un tel débat ne peut avoir lieu qu'une fois par an.

4294

Inégalités d'accès au droit à la formation des femmes élues locales

8911. – 28 mai 2026. – **M. Hervé Gillé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'accès au droit à la formation pour les femmes élues. Malgré les progrès réalisés en matière de parité dans les mandats locaux, des obstacles techniques continuent de pénaliser concrètement une partie des élues dans l'exercice de leurs droits. Pour accéder à leurs droits via la plateforme « Mon Compte Élu », les élus doivent en effet être identifiés à partir des informations croisées entre le répertoire national des élus et les bases de données de la sécurité sociale. Toutefois, des anomalies apparaissent lorsque les informations d'état civil diffèrent, notamment entre le nom de naissance et le nom d'usage, empêchant l'activation automatique des comptes de nombreuses élues. Alors que ce problème avait déjà été repéré lors du déploiement du dispositif, il concernerait aujourd'hui plusieurs dizaines de milliers de femmes. Selon les données relayées par l'Association des maires de France à partir d'informations fournies par la Caisse des dépôts et consignations, entre 50 000 et 100 000 élues seraient actuellement affectées par ces difficultés d'accès. Cette situation est d'autant plus dommageable que seuls 3 à 5 % des élus font valoir leurs droits à la formation en particulier en zone rurale. Elle soulève une réelle question d'égalité devant un dispositif pourtant financé par une contribution obligatoire prélevée sur les indemnités des élus locaux. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend engager afin de corriger ces dysfonctionnements administratifs et garantir à l'ensemble des femmes élues un accès plein et effectif à leurs droits à la formation. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – Tous les élus, hommes et femmes, bénéficient des mêmes droits, notamment d'un droit à la formation depuis la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Ce droit à la formation est aussi bien garanti financièrement par la collectivité dans laquelle le mandat est exercé que par le droit individuel à la formation, créé par la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Le Gouvernement a été alerté des obstacles techniques que rencontrent spécifiquement les femmes élues locales pour accéder à la plateforme « Mon Compte Élu » (MCE) et utiliser leurs crédits. Pour rappel, la plateforme MCE permet aux élus locaux de consulter leurs droits acquis, d'accéder aux formations éligibles et de financer directement des actions de formation dans le cadre de l'exercice de leur mandat ou d'une reconversion professionnelle. Le

fonctionnement de la plateforme repose sur les données du répertoire national des élus (RNE), alimenté par les préfetures lors des élections, puis transmis par le ministère de l'intérieur, en lien avec le ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), gestionnaire de ce fonds pour que les droits soient alimentés sur chaque compte élu. Par ailleurs, depuis octobre 2022, l'accès à ce service s'effectue par l'intermédiaire sécurisé FranceConnect + pour limiter les fraudes, en particulier les usurpations d'identité. Des difficultés peuvent donc survenir lors de l'identification de certains élus, notamment des femmes élues, en raison d'une désynchronisation entre le RNE, où elles peuvent être enregistrées sous leur nom marital ou d'usage, et le système d'information de la CDC, s'appuyant sur le nom de naissance et le numéro de sécurité sociale. Selon les chiffres transmis par la CDC, les droits de 59 444 élus n'ont ainsi pas pu être alimentés rapidement à la suite des dernières élections municipales, dont 82 % de femmes. En réponse à cette situation, une campagne de fiabilisation a été lancée pour rattacher le mandat des élus concernés et alimenter leur crédit DIFE. Les communes ont ainsi été sollicitées par la CDC pour fournir ou valider les informations d'identification. À ce jour, plus de 21 000 comptes ont été mis à jour, et l'action continue pour garantir une alimentation complète très prochainement. Grâce aux données transmises par la CDC et à l'open data public (https://opendata.caissedesdepots.fr/explore/dataset/moncompteelu-formations-elus/export/?disjunctive.type_mandat&disjunctive.dispositif_principal&disjunctive.statut_dossier&disjunctive.statut_facture&disjunctive.code_referentiel&sort=fin_formation), au lendemain des élections municipales, il est à noter que plus de 2 000 dossiers de formation ont été validés, presque 1 500 clôturés dont plus de la moitié correspondent à des dossiers d'élues. En effet, les profils qui se sont formés d'avril 2026 à fin juin 2026 correspondent à 56% de femmes et 44% d'hommes pour les formations liées au mandat local (contre 53% de femmes et 47% d'hommes sur l'année complète 2025). Dans la situation où un élu constaterait un non-rattachement de mandat et une non-alimentation de ses droits, une ligne téléphonique dédiée et un formulaire de contact permettent de résoudre directement la situation avec les équipes de la CDC.

Décision d'exercice d'un droit de préemption communal délégué au Maire partie prenante, en sa qualité personnelle, d'une vente ou d'une acquisition

8917. – 28 mai 2026. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la conduite à tenir lorsqu'un maire, qui a reçu délégation du conseil municipal pour l'exercice des droits de préemption communaux en application de l'article L. 2122-22 15° du code général des collectivités territoriales, est destinataire d'une déclaration d'intention d'aliéner relative à une opération dont il est, en sa qualité personnelle, partie prenante soit en tant que vendeur soit en tant qu'acquéreur. Il lui demande de lui préciser si, dans une telle hypothèse, qu'il s'agisse de décider d'exercer ou non le droit de préemption, le maire doit se considérer en situation de conflit d'intérêt et, le cas échéant, de lui indiquer quel dispositif doit être mis en oeuvre pour écarter ce risque. Il la remercie de lui mentionner particulièrement quelle personne ou entité, et sous quelle forme, sera alors habilitée à instruire la déclaration d'intention d'aliéner relative à cette opération ainsi qu'à prendre la décision d'exercice ou non du droit de préemption.

Réponse. – Le 15° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le maire peut, par délégation du conseil municipal et dans les conditions fixées par celui-ci, être chargé d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme. En application de l'article L. 2122-23 du même code, les décisions prises par le maire dans le cadre de cette délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur le même objet. Elles doivent, à ce titre, respecter le principe d'impartialité prévu à l'article L. 1111-13 du CGCT et les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, qui impose aux personnes titulaires de fonctions exécutives locales de recourir à un délégataire lorsqu'elles estiment se trouver dans une situation de conflit d'intérêts. Cet article le définit comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 2131-11 du CGCT prévoient que sont illégales les délibérations du conseil municipal auxquelles a pris part un élu intéressé à l'affaire, soit en son nom personnel, soit comme mandataire. Si l'article L. 1111-6 du CGCT précise les cas dans lesquels l'élu bénéficie d'une présomption d'absence de conflit d'intérêts, ceux-ci ne correspondent toutefois qu'aux situations dans lesquelles un élu est titulaire de plusieurs mandats ou est plus généralement désigné par sa collectivité pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale. Dès lors, lorsque le maire, titulaire de la délégation, est lui-même vendeur ou acquéreur du bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner, il est placé dans une situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 et doit être considéré comme intéressé à l'affaire. En effet, la décision

d'exercer ou non le droit de préemption est susceptible d'avoir une incidence directe sur ses intérêts patrimoniaux. Dès lors, il devra se déporter pour éviter que la décision soit illégale. Il sera en outre relevé que l'élu concerné pourrait faire l'objet de poursuites pénales, sur le fondement de l'article 432-12 du code pénal, sous réserve de la dérogation que prévoit cet article concernant le transfert de biens pour les communes de moins de 3 500 habitants pour un montant inférieur à 16 000 euros. Cette dérogation à l'incrimination pénale de prise illégale d'intérêts est toutefois sans incidence sur les obligations de déport de l'élu. En l'espèce, le maire doit ainsi s'abstenir de toute intervention dans le traitement de cette affaire, qu'il s'agisse de l'instruction du dossier, de la préparation de la décision ou de la décision elle-même. Les modalités de cette abstention sont précisées par le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Le maire formalise ainsi son abstention par un arrêté désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer. Si la délibération prise sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT l'autorise, cette compétence peut être exercée par un adjoint ou un conseiller municipal. À défaut, le conseil municipal est compétent pour statuer sur la déclaration d'intention d'aliéner, en application de l'article L. 2122-23 du même code. L'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner peut ainsi être assurée par les services de la commune, sans intervention ni instruction du maire intéressé.

Répartition des responsabilités juridiques entre le maire d'une commune et le président d'une association lors de manifestations organisées sur le territoire communal

8923. – 28 mai 2026. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la répartition des responsabilités juridiques entre le maire d'une commune et le président d'une association lors de manifestations organisées sur le territoire communal. De nombreux maires, notamment dans les communes rurales, sont régulièrement sollicités par des associations locales souhaitant organiser des événements (fêtes, marchés, concerts, manifestations sportives ou culturelles) sur le domaine public ou dans des équipements communaux. Ces élus s'interrogent légitimement sur les responsabilités qui leur incombent, notamment lorsqu'ils ne sont pas physiquement présents lors du déroulement de ces manifestations. Si la responsabilité pénale et civile du président de l'association organisatrice est généralement engagée en premier lieu, en sa qualité d'organisateur de fait, il n'en demeure pas moins que le maire, en tant que détenteur des pouvoirs de police administrative sur sa commune, peut voir sa responsabilité recherchée en cas d'accident, de dommages matériels ou de troubles à l'ordre public, selon les circonstances. Par ailleurs, la qualité et l'étendue de la couverture d'assurance souscrite par l'association constituent un élément déterminant pour prémunir l'ensemble des parties. Elle lui demande de bien vouloir préciser le cadre juridique applicable en matière de répartition des responsabilités civiles et pénales entre le maire et le président d'une association organisatrice d'une manifestation sur le territoire communal, notamment lorsque le maire est absent lors du déroulement de l'événement. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – Sous réserve des dispositions applicables aux manifestations ou attroupements de plus grande ampleur, régies par des dispositions spécifiques du code de la sécurité intérieure (CSI) (voir par exemple l'article L. 211-10 s'agissant des attroupements ou l'article L. 211-5 relatif aux rassemblements festifs à caractère musical), le régime de responsabilité de la commune et des associations organisant des événements relève du droit commun de la responsabilité et de certaines dispositions spécifiques du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ainsi et tout d'abord, lorsque des locaux de la commune sont mis à disposition, l'article L. 2144-3 du CGCT prévoit que « le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ». Dans ce cadre et le cas échéant, les obligations qui pèsent sur l'organisateur peuvent être précisées par les textes, conventions ou règlements d'utilisation des locaux. Une méconnaissance de ces règles est susceptible d'entraîner la mise en oeuvre de mesures de réparation des dommages causés. Il appartient par ailleurs au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale (article L. 2212-2 du CGCT), de prendre toutes mesures de nature à prévenir une atteinte à l'ordre public, pouvant aller jusqu'à l'interdiction de la manifestation ou de l'événement en cause. A cet égard, le maire engage la responsabilité civile de sa commune en cas de carence fautive dans l'adoption des mesures permettant d'encadrer la manifestation et de prévenir une atteinte à l'ordre public (CE, 19 mai 1933, *Sieur Benjamin*, req. n° 17413) et, le cas échéant, des pouvoirs de police spéciale liés aux spécificités de l'événement (police de la circulation ou du stationnement par exemple). Cette responsabilité peut être engagée à condition qu'un lien de causalité direct soit établi entre la faute commise dans l'organisation ou le fonctionnement du service public ou dans la mise en oeuvre des moyens de police nécessaires pour assurer la sécurité des spectateurs et le dommage subi

par les victimes (CE, 10 juin 1988, *Saintes-Maries-de-la-Mer*, req. n° 58109). S'agissant de la responsabilité pénale, en application de l'article L. 2123-34 du CGCT, « sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné (...) pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie ». Selon les cas d'espèce, la responsabilité pénale des maires et organisateurs est ainsi fréquemment engagée comme « auteurs indirects » d'infractions non intentionnelles (homicides ou blessures involontaires) lorsqu'est caractérisée une faute d'une particulière gravité dans la préparation ou la sécurisation de la manifestation, au regard de leurs pouvoirs de police et de leurs fonctions d'organisation, en cas de négligence grave dans la mise en place des dispositifs de sécurité imposés par les arrêtés ou la technique, indépendamment d'un défaut du matériel (Cass. Crim, 28 juin 2016, 15-83.862). En revanche, et même si la commune est propriétaire du lieu où a lieu la manifestation, l'organisateur d'une manifestation reste soumis aux régimes de responsabilité de droit commun (responsabilité du gardien, trouble de voisinage, responsabilité contractuelle, etc.), complétés par des obligations légales de sécurité et d'assurance. Il peut voir sa responsabilité engagée, y compris de manière récursoire par la commune, notamment lorsque le dommage résulte de l'usage du bien ou du manquement à ses propres obligations, découlant des instructions données par les autorités administratives (voir par exemple CAA Nancy, 22 février 2001, *Ville de Strasbourg*, req. n° 96NC01977 ; CAA Marseille, 7 mai 2008, *Commune d'Aubais*, req. n° 06MA01446). Aussi, l'engagement de la responsabilité du maire ne repose pas sur sa présence ou son absence lors de l'événement, ni sur la souscription à telle ou telle modalité de police d'assurance, mais sur des infractions spécifiques à l'organisation de manifestations ou d'événements.

Réduction du délai de carence en cas de vacance d'un siège communautaire afin de garantir la continuité de la représentation communale au sein de l'intercommunalité

9092. – 11 juin 2026. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les situations causées par la stricte application de l'article L. 273-10 du code électoral modifié par l'article 2 de la loi n° 2025-795 du 11 août 2025 visant à réformer le mode d'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille, contraignant les conseils communautaires à observer une durée de carence de 12 mois lorsque des sièges de conseillers communautaire ne sont pas pourvus pour motif de carence. Il est un fait que la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a étendu le mode de scrutin de liste paritaire aux communes de moins de 1 000 habitants qui représentent 70 % des communes françaises. Trois objectifs étaient légitimement poursuivis : harmoniser les modes de scrutin entre les communes de moins de 1 000 habitants et les autres, renforcer la parité dans les communes de moins de 1 000 habitants et répondre à la crise de l'engagement en favorisant la cohésion des équipes municipales. Pour tenir compte de ce principe de parité, l'article L. 273-10 du code électoral a donc fait l'objet d'une modification. Par exemple, la réglementation impose qu'un conseiller communautaire soit remplacé par une personne de même sexe. Pour autant, des aléas dans une commune peuvent survenir et faire que la représentation municipale soit constituée de façon tout à fait régulière par des personnes de même sexe, par exemple 2 femmes ou 2 hommes. Au nom du principe énoncé plus haut, une incompatibilité est susceptible de se produire conduisant à rendre vacant ce siège de conseiller communautaire. Dans ce cas, le délai de carence pour procéder à la levée de cette vacance est fixé à un an. Une année durant laquelle, le fonctionnement démocratique communautaire n'est pas pleinement assurée en raison de la mise à l'écart d'une commune membre, ce qui prive les électeurs d'une représentation équilibrée. Soulignons aussi qu'au cours de cette période, le nombre de conseillers communautaires est réduit exceptionnellement d'une unité. Au nom du principe de parité, une simple anomalie de fonctionnement, sans aucune intentionnalité, entraîne une sanction durable remettant en cause le fonctionnement communautaire. Il demande donc que, sans remettre en cause le principe de parité, des mesures soient prises pour ramener le délai de carence à une durée aussi brève que possible afin que chaque commune membre d'une assemblée communautaire puisse retrouver son droit de représentation.

Réponse. – Il résulte de l'article L. 273-10 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi n° 2023-506 du 26 juin 2023 tendant à garantir la continuité de la représentation des communes au sein des conseils communautaires que, lorsque le siège de conseiller communautaire devient vacant pour quelque cause que ce soit : 1° Il est pourvu par le candidat de même sexe, élu conseiller municipal, suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu ; 2° Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal sur la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, il est fait

appel au premier conseiller municipal élu de même sexe sur la liste des conseillers municipaux non conseiller communautaire. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 juin 2023, en cas d'impossibilité de pourvoir à la vacance, faute de conseiller municipal remplissant les conditions, le siège restait vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal. Depuis, à l'expiration d'un délai d'un an suivant l'installation du conseil municipal de la commune concernée, le siège est pourvu par le premier candidat élu conseiller municipal sur la liste des candidats aux sièges de conseil communautaire ou à défaut de candidat, sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire, sans tenir compte du sexe. Il ressort des débats parlementaires ayant présidé à l'adoption de la loi du 26 juin 2023 que le législateur n'a pas entendu exclure l'application des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article L. 273-10 du code électoral au siège de conseiller communautaire devenu vacant au cours de la première année suivant l'installation du conseil municipal. Ce siège devenu vacant ne peut donc être pourvu par un conseiller communautaire de sexe différent qu'à l'issue de cette première année. Il ressort également de ces mêmes débats parlementaires que la limitation d'une application de la règle dérogatoire au remplacement paritaire au terme de la première année suivant l'installation du conseil municipal est destinée à *"éviter le contournement du dispositif en restreignant son application aux cinq dernières années du mandat communautaire. La tentation de présenter des listes paritaires aux élections municipales et communautaires tout en orchestrant des « démissions en cascade » quelques jours après les élections des conseillers communautaires d'un même sexe afin d'être remplacés par des candidats de l'autre sexe ne saurait, en effet, exister."* Dans ces conditions, le Gouvernement est défavorable à toute réduction de ce délai d'un an suivant l'installation des conseils municipaux pour l'application de la dérogation à la règle du remplacement paritaire des conseillers communautaires des communes de 1 000 habitants et plus.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal de la mandature précédente

9131. – 11 juin 2026. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** au sujet de l'approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal de la mandature. En effet, l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales dispose que « Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. » Or à l'occasion du renouvellement intégral du conseil municipal, il se peut que la nouvelle assemblée ne compte qu'une partie des élus sortants voire aucun d'entre eux. Dans cette hypothèse, il semble difficile pour des nouveaux conseillers municipaux d'approuver un procès-verbal correspondant à une séance à laquelle ils n'auront pas participé. Il souhaite donc savoir si le nouveau conseil municipal installé après les élections municipales et quelle que soit sa composition doit approuver le procès-verbal de la dernière réunion de la mandature précédente.

Réponse. – L'article L. 2121-15 du CGCT prévoit, en son troisième alinéa, que « le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaires. » Cette disposition, introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, a ainsi connu sa première application à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026. À ce titre, il appartient au conseil municipal nouvellement installé de procéder à l'approbation du dernier procès-verbal établi avant le renouvellement. En effet, la loi ne laisse place à aucune dérogation, y compris pour les conseillers entrant en fonction. Cette approbation contribue à satisfaire l'objectif poursuivi par cette nouvelle disposition, qui est de renforcer la publicité et la transparence des actes pris par les collectivités territoriales.

Conséquences de la décision du conseil d'État relative à la participation des collectivités territoriales aux sociétés de projet d'énergies renouvelables

9356. – 2 juillet 2026. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences de la récente décision du Conseil d'État relative à la participation des collectivités territoriales aux sociétés de projet d'énergies renouvelables. Cette décision conduit à considérer que les prises de participation des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats mixtes dans les sociétés de projet d'énergies renouvelables relèvent d'une même compétence. En application du principe d'exclusivité, une commune ne pourrait ainsi plus détenir une participation dans une société de projet dès lors que son EPCI ou le syndicat mixte auquel elle adhère exerce également cette faculté. Une telle interprétation paraît pourtant contraire à l'esprit des dispositions de l'article L. 294-1 du code de l'énergie, qui visent à favoriser l'implication de l'ensemble des collectivités territoriales dans le développement des énergies renouvelables. Elle risque en outre de freiner de nombreux projets locaux, alors même que la participation conjointe des différents niveaux de collectivités constitue souvent un facteur de réussite,

d'acceptabilité et d'ancrage territorial des projets. Dans un contexte où la souveraineté énergétique et l'accélération du développement des énergies renouvelables constituent des priorités nationales, cette situation suscite une vive inquiétude parmi les élus locaux. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre les dispositions législatives nécessaires afin de sécuriser le cadre juridique applicable et de confirmer explicitement la possibilité pour une commune, un EPCI et un syndicat mixte de participer simultanément au capital d'une même société de projet d'énergies renouvelables, conformément à l'objectif poursuivi par le législateur.

Réponse. – Par décision du 26 mai 2026, le Conseil d'État rappelle l'impossibilité pour une commune de prendre des participations dans une société de production d'énergies renouvelables alors que cette compétence, définie à l'article L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a été transférée par cette commune à un syndicat mixte. Le Conseil d'État précise que les communes membres peuvent transférer soit la compétence relative à la production d'énergies renouvelables (article L. 2224-32 du CGCT), soit la compétence relative aux prises de participation dans les sociétés de production d'énergies renouvelables (article L. 2253-1 du CGCT), soit les deux compétences précitées. L'article L. 294-1 du code de l'énergie, qui prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements de prendre des participations dans des sociétés de production d'énergies renouvelables, n'a ni pour objet ni pour effet de déroger aux principes de spécialité et d'exclusivité régissant les rapports entre les collectivités et leurs groupements. Dès lors, l'article L. 2253-1 du CGCT n'autorise pas les communes et leurs groupements à prendre des participations concomitantes au capital d'une société de production d'énergies renouvelables. Les communes disposent d'une totale liberté d'appréciation pour déterminer le périmètre de la compétence qu'elles souhaitent transférer à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou à un syndicat mixte en matière d'énergies renouvelables. Le Conseil d'État précise ainsi que le principe d'exclusivité n'empêche pas un partage de compétence, une commune pouvant par exemple décider de conserver la compétence pour prendre des participations dans des sociétés de production d'énergies renouvelables (article L. 2253-1 du CGCT) en ne transférant que sa compétence en matière d'aménagement et d'exploitation d'une installation utilisant les énergies renouvelables (article L. 2224-32 du CGCT). Les principes de spécialité et d'exclusivité sont justifiés au regard des objectifs, d'une part, de lisibilité de l'action publique, en permettant au citoyen d'identifier l'échelon administratif compétent pour une politique publique (soit la commune, soit l'EPCI ou le syndicat mixte) et, d'autre part, de bon usage des deniers publics, en limitant les cumuls de financement d'une même politique publique par plusieurs échelons. Autoriser une commune, en cas de transfert de compétence à un EPCI ou à un syndicat mixte, à prendre des participations dans une société commerciale de production d'énergies renouvelables pourrait fragiliser sa situation financière. La commune serait en effet financièrement responsable du déficit d'une société dont l'objet concernerait une compétence transférée. Toutefois, il convient de souligner que Le Sénat a adopté le 17 juin 2026, dans le cadre du projet de loi portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales, une disposition visant à donner la possibilité aux communes et à leur EPCI, de prendre conjointement des participations dans des sociétés d'énergies renouvelables. Ce texte doit être examiné par l'Assemblée nationale à l'automne 2026.

4299

Conditions de la captation audiovisuelle d'un conseil municipal

9608. – 23 juillet 2026. – **M. Michaël Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles s'exerce le droit de filmer les séances des conseils municipaux. L'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe de publicité des séances des conseils municipaux. La jurisprudence a précisé la portée de ce principe : toute personne présente peut librement enregistrer ou filmer les débats, sans avoir à solliciter une quelconque autorisation préalable (TA Nice, 5 mai 2008, n° 0605458), peu importe si cela concerne le public ou les membres du conseil (CAA Bordeaux, 3 mai 2011, n° 10BX02707, Cne d'Espalion). Une interdiction ponctuelle ne peut être opposée que si elle est motivée par un trouble réel apporté au bon déroulement des débats, sur le fondement du pouvoir de police que tient le maire de l'article (L. 2121-16 du CGCT). Certains règlements intérieurs vont jusqu'à réserver la retransmission des séances aux seuls moyens de communication audiovisuelle de la collectivité, restreignant ainsi, par voie réglementaire, la portée de l'article L. 2121-18. Or, la question se heurte à la possibilité que les maires s'appuient désormais sur ce principe pour interdire tout enregistrement dès lors qu'il serait susceptible, selon leur appréciation, de troubler le bon ordre d'une séance. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement pourrait rappeler le droit applicable en matière de captation audiovisuelle des séances des conseils municipaux, ainsi que préciser les conditions et les limites d'application de l'article L. 2121-16 du CGCT, notamment les circonstances dans lesquelles un maire peut légalement s'opposer à un enregistrement. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – Aux termes de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les séances des conseils municipaux sont publiques. Le huis clos peut être demandé par trois conseillers municipaux ou par le maire, cette demande devant être acceptée par la majorité absolue du conseil municipal. Ces dispositions s'articulent avec celles de l'article L. 2121-16 du même code, qui précisent que le maire a seul la police de l'assemblée, et qu'il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. De plus, l'article L. 2121-18 du CGCT dispose également que les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Dans ce cadre, le règlement intérieur d'un conseil municipal ne peut soumettre à une autorisation préalable l'utilisation, par ses membres, d'appareils d'enregistrement audiovisuel durant les séances publiques du conseil (CAA Bordeaux, 3 mai 2011, n° 10BX02707, Cne d'Espalion). En ce sens, si le règlement intérieur du conseil municipal peut préciser les modalités selon lesquelles la collectivité assure la retransmission audiovisuelle de ses séances publiques, il ne peut en réserver l'exclusivité à ses seuls moyens de communication. Néanmoins, en application de l'article L. 2121-16 du CGCT, il appartient au maire, chargé de la police de l'assemblée, de veiller au bon déroulement des séances. À ce titre, il peut encadrer ou restreindre l'usage d'appareils d'enregistrement lorsque celui-ci est de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée (CE, 25 juillet 1980, n° 17844, Sandré). De par les textes, le maire a la pleine compétence pour apprécier si l'enregistrement est de nature à troubler ou pas, la séance du conseil municipal. Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas de rappeler ou de modifier le cadre légal actuel en la matière.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Situation des personnes irradiées lors des essais nucléaires menés par la France au Sahara et en Polynésie française

9710. – 30 juillet 2026. – **M. Hussein Bourgi** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur l'amélioration de la reconnaissance des personnes victimes d'irradiations dans le cadre des essais nucléaires menés par la France au Sahara et en Polynésie française. Entre 1960 et 1998, la France a procédé à plusieurs campagnes d'essais nucléaires atmosphériques puis souterrains, d'abord dans le Sahara, puis en Polynésie française. Ces expérimentations ont concerné non seulement les personnels civils et militaires ayant participé aux essais, mais également des populations résidant à proximité des sites concernés. Afin de reconnaître les préjudices subis, la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français a instauré un dispositif d'indemnisation reposant sur un comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN). Ce dispositif a été progressivement renforcé, mais malgré les avancées juridiques et indemnitaires obtenues ces dernières années, de nombreux dossiers demeurent en suspens ou refusés pour des motifs techniques, alors même que des pathologies radio-induites sont clairement établies pour les concernés. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accélérer l'examen de ces demandes, améliorer la transparence des procédures d'indemnisation et garantir une prise en compte effective des victimes et de leurs ayants droit.

Réponse. – La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, dite loi Morin, a instauré un dispositif d'indemnisation des personnes souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste de pathologies. Ce dispositif d'indemnisation assure, au titre de la solidarité nationale, la réparation intégrale du dommage subi sur le fondement de la responsabilité sans faute. Il instaure un mécanisme de présomption de causalité lié au séjour sur des territoires et périodes déterminés, définis par le décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. Ainsi, toute personne (ou son ayant-droit) satisfaisant les critères de présence à cette époque en Polynésie, ayant été exposée à une dose de radioactivité et ayant développé l'une des 23 maladies reconnues comme potentiellement radio-induites, est fondée à présenter un dossier d'indemnisation devant le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN), une autorité administrative indépendante (AAI). La question de la présomption de causalité a donné lieu à des évolutions législatives dans le but d'accélérer l'examen de ces demandes et d'améliorer la transparence des procédures d'indemnisation. Initialement, la présomption n'était pas irréfragable, il était donc possible de la neutraliser en démontrant qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions d'exposition le risque attribuable aux essais nucléaires pouvait être considéré comme négligeable. Pour faciliter l'indemnisation des victimes, la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant d'autres dispositions en matière sociale et économique a supprimé la possibilité de renverser la présomption de causalité, ce qui a notablement augmenté le

nombre de victimes éligibles au dispositif de réparation. Le législateur, dans l'article 232 de la loi de finances pour 2019, est revenu sur cette dernière évolution. La présomption de causalité peut être renversée s'il est établi que la dose annuelle de rayonnements ionisants à laquelle la personne a été exposée est inférieure à un seuil déterminé par la loi. La décision d'indemniser la victime présumée est débattue lors d'une commission comportant au moins un médecin compétent dans le domaine des effets des rayonnements ionisants. Le cas échéant, son préjudice est évalué par un médecin expert du dommage corporel choisi par le CIVEN au plus proche de son domicile. La loi Morin s'applique également aux personnels ayant travaillé au centre d'expérimentation du Pacifique (CEP). Ces derniers sont susceptibles d'être indemnisés si la dose reçue à leur poste de travail est supérieure à 1 mSv, alors même que la limite réglementaire du code du travail était 50 mSv/an à l'époque (20 mSV actuellement pour les personnels exposés aux rayonnements ionisants de catégorie A). Les vétérans (anciens travailleurs civils et militaires du CEP) peuvent également bénéficier d'une visite médicale gratuite de dépistage d'éventuelles maladies dues aux rayonnements au Centre médical de suivi (CMS) de Papeete, créé en 2007. En plus de réaliser des consultations itinérantes dans les îles polynésiennes (Gambier, Tureia, Reao...), les médecins du CMS apportent en outre une aide pour la constitution des dossiers de demande d'indemnisation. Par ailleurs, pour simplifier l'accès de tous à ce mécanisme d'indemnisation, le Haut-Commissariat a mis en place une équipe dédiée en 2022 pour « aller vers » les personnes concernées, vétérans du CEP ou non, et les aider à établir un dossier de demande. Au bilan, il a été constaté, depuis l'évolution de 2017, une forte progression de réponses favorables aux demandes faites au CIVEN. Le taux d'acceptation des dossiers est ainsi passé de 7 à 51 %. Concernant les familles des victimes directes, la loi Morin a créé un régime de réparation intégrale des préjudices subis par les victimes des essais nucléaires quel que soit leur statut. Les ayants droit peuvent ainsi demander auprès du CIVEN l'indemnisation du préjudice subi par les victimes directes des essais nucléaires, lorsque celles-ci sont décédées, dans les conditions particulières prévues par la loi Morin.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Situation préoccupante des Français vieillissants et en situation de handicap accueillis à l'étranger

8694. – 7 mai 2026. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation préoccupante des personnes françaises en situation de handicap vieillissantes accueillies à l'étranger, et plus particulièrement en Belgique. Il souhaite appeler son attention sur le cas d'une personne de nationalité française, accueillie depuis plusieurs décennies au sein d'un foyer de vie en Belgique, où elle a construit l'ensemble de ses repères personnels, sociaux et médicaux. En raison de l'évolution de son état de santé et de son vieillissement, cette personne relève désormais d'un accompagnement renforcé correspondant à une prise en charge en foyer d'accueil médicalisé (FAM). Toutefois, la transformation de sa place actuelle en place de FAM se heurte au moratoire encadrant le financement de la part soins par l'assurance maladie. En effet, cette dernière, relevant de la sécurité sociale, ne permet pas, dans le cadre actuel, la conversion d'une place existante de foyer de vie en place de FAM, y compris lorsque l'établissement dispose des compétences et des moyens nécessaires pour assurer cette prise en charge médicalisée. En conséquence, la seule alternative proposée consisterait à transférer cette personne vers un autre établissement disposant d'une place de FAM. Une telle solution apparaît particulièrement inadaptée au regard de la situation individuelle de cette personne, dont l'équilibre repose sur un environnement stable, construit de longue date. Un changement d'établissement serait susceptible d'entraîner des troubles graves du comportement, avec des conséquences humaines et médicales importantes. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de permettre, à titre dérogatoire ou dans le cadre d'une évolution réglementaire, la transformation de places existantes lorsque l'état de santé des personnes le justifie, en particulier pour les ressortissants français accueillis à l'étranger depuis de nombreuses années. Il l'interroge également sur les solutions envisagées pour garantir la continuité des parcours de vie et de soins des personnes handicapées vieillissantes, en évitant des ruptures préjudiciables à leur santé et à leur bien-être. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour garantir aux personnes en situation de handicap un accompagnement adapté à leurs besoins et respectueux de leur parcours de vie. Cette ambition s'inscrit dans une politique volontariste d'inclusion, d'évolution et d'amplification de l'offre médico-sociale, fondée sur le renforcement des droits des personnes et mise en oeuvre à travers plusieurs stratégies nationales. À cet égard, l'accompagnement des ressortissants français accueillis en Belgique constitue une priorité forte. En effet, la coopération entre la France et la Wallonie s'inscrit dans le cadre de l'accord franco-wallon du 21 décembre 2011

relatif à l'accueil des personnes en situation de handicap. Celui-ci prévoit notamment des instances de pilotage mixtes réunies régulièrement afin de dresser le bilan de l'offre existante et de définir les orientations pour la poursuite de ce partenariat. De plus, l'instauration d'un moratoire qui limite l'accueil des adultes en Wallonie aux places effectivement occupées le 28 février 2021 a été précédée du lancement du plan de prévention des départs non souhaités en Belgique. Doté de 90 millions d'euros, ce plan visait la création de 1 000 nouvelles places en France pour prévenir les départs non souhaités et accorder une attention particulière au droit au retour des personnes françaises accueillies en Belgique qui souhaitaient rejoindre le territoire national. Cette dynamique a été amplifiée par le plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap, annoncé lors de la Conférence nationale du handicap d'avril 2023. Doté d'un montant de 1,5 milliard d'euros programmé sur la période 2024-2030, il a vocation à proposer à chaque personne en situation de handicap une réponse adaptée à sa situation. Ce plan vise ainsi à renforcer l'offre d'accompagnement, à réduire les disparités territoriales et à accompagner la transformation de l'offre dans une logique de transition inclusive. Conformément à la circulaire du 7 décembre 2023 relative à sa mise en oeuvre pour la période 2024-2030, les Agences régionales de santé (ARS) ont élaboré des programmations pluriannuelles fondées sur des diagnostics territoriaux et concertées avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les départements et les associations représentatives des personnes concernées. La prévention des départs vers la Belgique figure parmi les priorités de ces programmations. À ce jour, les programmations consolidées au niveau national permettent d'atteindre l'objectif fixé de 50 000 nouvelles solutions à l'horizon 2030. Leur mise en oeuvre fait l'objet d'un suivi régulier par les services de l'État et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie afin de garantir une réponse adaptée aux besoins des personnes et de favoriser la fluidité des parcours. S'agissant plus particulièrement du traitement des situations individuelles, le Gouvernement est attentif à ce que les réponses apportées tiennent compte à la fois des attentes des personnes en situation de handicap mais aussi de leurs besoins et de leur évolution. Leur évaluation et la détermination des orientations adaptées relèvent de la compétence de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Ainsi, lorsque l'évolution de la situation le justifie, celle-ci doit être portée à la connaissance de la MDPH du domicile de secours afin qu'un réexamen puisse être engagé. En fonction de la complexité de la situation, dans le cadre de la démarche « Réponse accompagnée pour tous », la MDPH peut solliciter le concours du Conseil départemental et de l'ARS afin d'apprécier les solutions les plus adaptées à proposer à la personne ou à son représentant.

4302

Défaut d'application de l'habilitation familiale de représentation générale par certains organismes sociaux

9444. – 9 juillet 2026. – **Mme Paulette Matray** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par des familles titulaires d'une habilitation familiale de représentation générale, mesure de protection juridique instaurée par les articles 494-1 et suivants du code civil issus de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, destinée à simplifier la représentation d'un majeur protégé par ses proches sans recourir à une tutelle classique. Plusieurs organismes, parmi lesquels les maisons départementales des personnes handicapées, les caisses d'allocations familiales et l'assurance maladie, ne paraissent pas systématiquement formés à la reconnaissance de cette mesure, conduisant au blocage de dossiers administratifs essentiels, alors même que les familles concernées produisent l'extrait de jugement constatant l'habilitation. Cette situation, qui touche des familles déjà fortement mobilisées par la prise en charge quotidienne d'un proche en situation de handicap lourd, constitue une charge administrative et un facteur d'épuisement supplémentaires. Elle lui demande qu'une instruction de rappel soit diffusée à l'ensemble des organismes sociaux concernés afin de garantir l'application effective et homogène de l'habilitation familiale de représentation générale sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – L'habilitation familiale, prévue aux articles 494-1 et suivants du code civil, permet à un membre de la famille habilité par le juge de représenter ou d'assister un majeur dont l'altération des facultés est médicalement constatée, afin de sauvegarder ses intérêts. Cette mesure constitue une modalité de protection juridique reconnue par la loi et produit ses effets à l'égard des tiers dans les conditions fixées par le jugement qui la prononce. Le Gouvernement est attentif aux difficultés signalées par certaines familles lorsqu'elles rencontrent, dans leurs démarches auprès d'organismes sociaux ou sanitaires, des difficultés de prise en compte de l'habilitation familiale pourtant régulièrement établie par décision judiciaire. S'agissant des organismes relevant de la sphère sociale, notamment les caisses nationales de sécurité sociale et leurs réseaux, les ministères en charge des affaires sociales veillent à la bonne information des opérateurs sur les dispositifs juridiques permettant la représentation des usagers

dans leurs démarches administratives. À cet égard, des échanges réguliers peuvent être conduits avec les organismes concernés afin d'identifier d'éventuelles difficultés d'application et de rappeler, lorsque cela apparaît nécessaire, les règles de droit en vigueur relatives à la représentation des personnes protégées. En revanche, l'habilitation familiale relève d'un régime de protection juridique des majeurs, défini par le code civil et placé sous l'autorité de l'autorité judiciaire. Les modalités de délivrance, le contenu et la portée des jugements d'habilitation ainsi que leurs effets à l'égard des tiers relèvent donc principalement du cadre fixé par le législateur et de son interprétation par les juridictions compétentes. Dans ce cadre et au regard de l'attention qui doit être portée sur ces situations, les ministères en charge des affaires sociales pourront rappeler aux caisses nationales et à leurs réseaux l'existence de cette mesure de protection et ses effets afin de prévenir les difficultés administratives susceptibles de porter atteinte à l'accès aux droits des personnes en situation de handicap et de leurs familles.

CULTURE

Comédiens de doublage et intelligence artificielle

6373. – 23 octobre 2025. – **M. Patrick Chauvet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la profession de comédien de doublage. Les comédiens de doublage sont des artistes interprètes qui ont pour mission d'effectuer des voix off, des publicités, des bandes annonces, des émissions de télévision, des narrations et des doublages. L'intelligence artificielle (IA) est un outil très utile pour la profession mais peut aussi présenter une menace pour son existence même. Des start-ups développent des solutions de produits qui consistent à emprunter les voix des comédiens de doublage sur lesquelles s'appuient de nombreux studios, essentiellement américains, pour entraîner une intelligence artificielle destinée à les remplacer. Le conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) vient de rendre un rapport édifiant sur ce point aux pouvoirs publics. Il relève que les systèmes d'IA comme HeyGen, Eleven Labs ou Deepdub, permettent de cloner des voix et de traduire des vidéos en plusieurs langues tout en adaptant les mouvements des lèvres. Leur utilisation permettrait d'éviter l'enregistrement en studio des doublages de films, séries, jeux vidéo et dessins animés par des comédiens. Cette délocalisation et cette automatisation pourraient engendrer une perte d'activité massive dans ce secteur. En 2023, l'industrie du doublage a employé 7 397 intermittents du spectacle et 3 116 permanents, sans être subventionnée. Un sondage IFOP a révélé que 74 % des Français préfèrent regarder des films ou des séries en version française doublée. 86 % d'entre eux considèrent que le remplacement des comédiens de doublage par l'intelligence artificielle détruirait un savoir faire culturel français. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour protéger les comédiens de doublage des dangers de l'intelligence artificielle.

Utilisation de l'intelligence artificielle sur l'existence de la profession de comédiens de doublage

6565. – 6 novembre 2025. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la profession de comédiens de doublage. Les comédiens de doublage sont des artistes interprètes qui ont pour mission d'effectuer des voix off, des publicités, des bandes annonces, des émissions de TV, des narrations et des doublages. L'intelligence artificielle (IA) est un outil très utile pour la profession mais peut aussi présenter une menace pour son existence même. Des start-ups développent des solutions de produits qui consistent à emprunter les voix des comédiens de doublage sur lesquelles s'appuient de nombreux studios, essentiellement américains, pour entraîner une intelligence artificielle destinée à les remplacer. Le conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) vient de rendre un rapport édifiant sur ce point aux pouvoirs publics. Il relève que les systèmes d'IA comme HeyGen, Eleven Labs ou Deepdub, permettent de cloner des voix et de traduire des vidéos en plusieurs langues tout en adaptant les mouvements des lèvres. Leur utilisation permettrait d'éviter l'enregistrement en studio des doublages de films, séries, jeux vidéo et dessins animés par des comédiens. Cette délocalisation et cette automatisation pourraient engendrer une perte d'activité massive dans ce secteur. En 2023, l'industrie du doublage a employé 7 397 intermittents du spectacle et 3 116 permanents, sans être subventionnée. Un sondage IFOP a révélé que 74 % des Français préfèrent regarder des films ou des séries en version française doublée. 86 % d'entre eux considèrent que le remplacement des comédiens de doublage par l'intelligence artificielle détruirait un savoir faire culturel français. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour protéger les comédiens de doublage des dangers de l'intelligence artificielle.

Réponse. – Les comédiens de doublage participent, au travers de leurs fines interprétations des oeuvres, à la diversité culturelle ; le public français est d'ailleurs très attaché aux oeuvres en version doublée. Si le recours à l'intelligence artificielle (IA) n'est pas nouveau dans les secteurs audiovisuel et cinématographique, la période

actuelle est celle d'une forte intensification de son utilisation, laquelle soulève des préoccupations légitimes, notamment pour le secteur du doublage, tant en matière de protection des droits des artistes-interprètes que d'évolution des métiers et des emplois. Un usage raisonné de l'IA peut néanmoins permettre aux professionnels du secteur de se saisir d'outils au service du processus créatif et technique susceptibles d'accélérer, faciliter et enrichir la fabrication des oeuvres et de rendre ainsi la filière plus compétitive. Toutefois, comme le ministère de la culture l'a rappelé à de multiples reprises, la création doit avant tout rester humaine, et il faut être très vigilant face aux impacts de certains usages de l'IA. L'objectif est de promouvoir une utilisation responsable et éthique de l'IA, qui repose sur la protection des ayants droit, le partage de la valeur et la lutte contre l'appauvrissement créatif. À cette fin, un certain nombre de mesures et d'actions ont déjà été mises en oeuvre ou engagées aux niveaux national et européen. Sur le sujet de la transformation des métiers, un travail d'objectivation des évolutions des usages est mené par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Ce dernier a ainsi mis en place, en lien avec l'Assurance formation des activités du spectacle (AFDAS) et le groupe Audiens, un observatoire des métiers à l'heure de l'IA, qui vise à mieux évaluer ses effets sur l'emploi et les métiers dans les industries culturelles et créatives. Dans ce cadre, une note de conjoncture sur l'emploi des comédiens de doublage a été publiée en octobre 2025, qui a révélé que l'IA ne remplaçait pas encore le travail humain dans le doublage et que les baisses récentes d'emploi dans le secteur, qui ont été durement vécues par les comédiens de doublage, sont liées à une baisse du volume d'oeuvres à doubler, et non encore à l'IA. Au niveau européen, le règlement sur l'intelligence artificielle (RIA) de 2024 a permis de marquer un premier jalon en matière de régulation de l'IA. En application de ce règlement, les contenus de synthèse générés par l'IA doivent faire l'objet d'un marquage. Par ailleurs, les fournisseurs d'IA doivent se doter d'une politique de respect du droit d'auteur, en ce compris les droits voisins des artistes-interprètes, et publier un résumé détaillé des sources qu'ils utilisent pour entraîner leurs modèles. Au niveau national, la question a fait l'objet de plusieurs rapports, notamment au sein du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA). Ce dernier a notamment lancé une mission relative aux enjeux pour les secteurs culturels et créatifs face aux hypertrucages générés ou manipulés par l'IA. Cette mission analysera les différents corpus juridiques mobilisables (droit d'auteur, droits voisins, droits de la personnalité, etc.), afin notamment de protéger les doubleurs, dont les prestations orales sont prolongées ou dupliquées. En tout état de cause, les comédiens de doublage doivent exercer toutes les voies de droit déjà existantes : elles peuvent être administratives, via une saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), en cas de violation du règlement général sur la protection des données (RGPD) ; elles peuvent également être judiciaires, tant sur le terrain pénal, au titre de la diffusion d'hypertrucages, que sur le terrain civil au titre des droits de la personnalité. Certaines actions ont d'ailleurs déjà pu porter leurs fruits, à l'instar de l'actrice française Françoise Cadol, qui double notamment les voix d'Angelina Jolie et de Sandra Bullock, a mis en demeure l'éditeur de jeux vidéo Aspyr Media pour clonage illicite de sa voix par IA et a obtenu le retrait des versions remasterisées du jeu vidéo « Tomb Raider ». Par ailleurs, comme récemment annoncé aux professionnels du cinéma lors du festival de Cannes, il a été demandé au CNC de modifier les règles relatives à ses aides, afin d'affirmer explicitement qu'elles soutiennent la création humaine. Les aides devront ainsi bénéficier aux seules oeuvres qui ont un auteur humain et, s'agissant plus particulièrement du doublage, seules les dépenses liées à une interprétation humaine pourront être retenues. Il ne s'agit pas d'interdire l'usage de l'IA dans les oeuvres aidées, et le CNC a d'ailleurs déjà mis en place des mesures de transparence sur l'utilisation de l'IA par les porteurs de projets qui sollicitent des aides. Il s'agit d'éviter toute substitution du travail humain par l'IA, qui doit rester un simple outil au service de la création. Enfin, le ministère de la culture encourage les acteurs de la filière à conclure des accords professionnels ou des conventions collectives, qui constituent de solides instruments de protection de l'ensemble des métiers du secteur. Le CNC et le ministère de la culture sont à leur entière disposition afin de mener à bien les négociations qui pourraient être engagées.

4304

Difficultés financières des librairies françaises à l'étranger

8758. – 14 mai 2026. – **M. Yan Chantrel** interroge **Mme la ministre de la culture** concernant les difficultés rencontrées par les librairies françaises à l'étranger. Le réseau des librairies françaises de l'étranger, avec ses 300 librairies présentes dans 80 pays, joue un rôle essentiel auprès des communautés françaises à l'étranger en tant que canal de diffusion de la langue et la culture françaises. Ces librairies organisent des événements culturels, contribuent aux échanges interculturels, et sont un outil de la diplomatie d'influence. Pour les familles françaises, elles répondent à un besoin concret en fournissant en manuels scolaires les enfants scolarisés dans les établissements du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), en proposant de la presse, de la littérature francophone, et en constituant souvent le seul endroit où acheter un livre en français. Une étude du ministère de la culture sur la situation économique des librairies françaises implantées à l'étranger parue le

3 avril 2026 met en avant la fragilité financière de ces établissements. L'étude révèle que seulement 24 % des gérants interrogés déclarent se verser un salaire suffisant pour en vivre. 26 % n'ont aucun salaire mais espèrent y parvenir à terme, et 12 % n'en tirent tout simplement aucune rémunération, et n'en attendent pas, disposant d'autres sources de revenus. Enfin, 73 % des librairies interrogées font état d'une baisse de leur chiffre d'affaires ces dernières années. La principale difficulté citée par 57 % des répondants concerne l'approvisionnement en livres français. Parmi les facteurs les plus impactants, le coût du transport arrive en tête, cité par 76 % de ceux qui ont sélectionné cette catégorie. Vient ensuite le coût d'achat des livres auprès des éditeurs français, mentionné par 59 % d'entre eux. Pour appréhender cette difficulté, il convient de prendre en compte une réalité économique : les taux de remise accordés par les distributeurs-diffuseurs français aux librairies étrangères sont similaires à ceux pratiqués pour les librairies en France. Or, contrairement à une librairie parisienne, une librairie à Hanoï ou à Lagos doit absorber des frais de transport parfois considérables. Cette situation entraîne une hausse du prix des livres français à l'étranger, généralement supérieurs à ceux pratiqués en France, de plus de 10 % selon 66 % des répondants, voire nettement davantage dans certains cas. Nos compatriotes paient donc leurs romans plus chers et certains se tournent vers des éditions anglophones moins coûteuses ou commandent directement en ligne. Pourtant, il existe une aide publique de l'ordre de plus d'un million d'euros versée par la Centrale de l'édition pour aider à subventionner le transport de livres vers les librairies étrangères. Cette subvention est aujourd'hui encore trop peu connue des libraires. Dans ce contexte, plusieurs recommandations ont été formulées dans cette étude, visant notamment à améliorer les conditions commerciales et logistiques, à renforcer les liens entre les librairies et les institutions françaises à l'étranger, à faciliter l'accès aux dispositifs d'aides publiques et à soutenir la compétitivité du livre français à l'international. En conséquence, il souhaiterait savoir si le ministère de la culture envisage de donner suite à ces recommandations afin de garantir la pérennité et le développement des librairies françaises à l'étranger.

Réponse. – La politique publique de soutien au livre français à l'international s'inscrit dans le prolongement des objectifs poursuivis sur le territoire national : promouvoir la diversité de la création éditoriale et garantir l'accès du plus grand nombre aux uvres. À ce titre, elle constitue un volet essentiel de la stratégie d'action culturelle de la France à l'étranger. Les librairies françaises à l'étranger (LFE), acteurs incontournables de la diffusion du livre français, occupent une place centrale dans cette stratégie. Elles contribuent à la fois au rayonnement du modèle culturel français, à la promotion de la langue française et au développement des exportations de l'édition française. Ce réseau se caractérise toutefois par une grande diversité de situations, reflétant les contextes économiques, sociaux, culturels et linguistiques propres aux pays d'implantation. Les LFE sont aujourd'hui confrontées à des défis multiples qui fragilisent leurs modèles économiques : l'augmentation des coûts logistiques et des contraintes financières, la concurrence croissante des plateformes de vente en ligne, particulièrement en Europe, ainsi que les conséquences des tensions géopolitiques qui affectent certaines régions dans lesquelles elles exercent leur activité. Le ministère de la culture est pleinement conscient de la grande fragilité de ce réseau. C'est pourquoi il est fortement mobilisé en faveur des LFE et déploie, depuis plusieurs années, un ensemble de mesures destinées à les accompagner et à renforcer leur pérennité : par l'intermédiaire des dispositifs du centre national du livre (CNL), qui soutiennent l'acquisition, la valorisation et la diversification des fonds (400 000 euros en 2026). Ce dispositif a été élargi en 2016 afin de soutenir également les actions d'animation culturelle, les projets de rénovation, d'agrandissement et de modernisation des librairies, ainsi que la formation de leurs personnels ; au moyen d'une prise en charge partielle des frais de transport des livres vers l'étranger (770 000 euros en 2026) pour certaines zones situées hors d'Europe, alors même que ces coûts incombent normalement aux libraires. Le taux de subventionnement est appliqué de manière systématique au montant des factures par la centrale de l'édition, qui bénéficie à cette fin d'une subvention annuelle de l'État ; en soutenant France Livre pour l'organisation d'un séminaire annuel à destination des librairies francophones en amont du festival du livre de Paris, afin de favoriser les échanges de bonnes pratiques, le développement des compétences et le renforcement des coopérations professionnelles. Par ailleurs, en 2021, sous l'impulsion du ministère de la culture, plusieurs mesures ont été engagées afin de renforcer la compétitivité des LFE face à la concurrence croissante des plateformes de vente en ligne, en particulier sur le marché européen : la signature d'une charte relative aux usages commerciaux et logistiques entre les diffuseurs-distributeurs des éditeurs français et les représentants des librairies françaises à l'étranger. Élaborée sous le pilotage de France Livre, avec le concours du CNL et de la centrale de l'édition, cette charte traduit un engagement fort des acteurs de la chaîne du livre en faveur de la pérennité de ce réseau stratégique. Elle reconnaît la spécificité des librairies françaises à l'étranger, les contraintes propres à leur activité et réaffirme l'importance de relations commerciales adaptées avec les diffuseurs et distributeurs français à l'export. Sa mise en uvre a déjà permis des avancées significatives, notamment une amélioration des conditions commerciales et une réduction des délais de préparation des commandes pour les librairies implantées en Europe. À terme, ses

effets ont vocation à bénéficier à l'ensemble des LFE ; la conduite d'un diagnostic sur les modalités de transport des ouvrages en Europe, confié par le ministère de la culture à la centrale de l'édition. Ce diagnostic a conduit, en 2023, à une transformation radicale du dispositif mutualisé de transport des livres, permettant d'améliorer très sensiblement les délais d'acheminement tout en maîtrisant les coûts logistiques au bénéfice des librairies. Enfin, le ministère de la culture a engagé une étude consacrée à la situation économique des LFE, afin de mieux appréhender la diversité de leurs modèles économiques, leurs spécificités et les défis auxquels elles sont confrontées. Cette démarche vise à adapter plus efficacement les dispositifs publics de soutien à leurs besoins. Les conclusions de cette étude permettront de renforcer la prise en compte du rôle stratégique des librairies françaises à l'étranger par les postes diplomatiques et les établissements du réseau culturel, et de mieux les intégrer dans les stratégies d'action conduites à l'international. Elles éclaireront également une démarche d'optimisation des mécanismes d'aides en direction des LFE. Par ailleurs, le ministère réunira prochainement le comité de suivi de la charte relative aux usages commerciaux et logistiques entre les diffuseurs-distributeurs des éditeurs français et les représentants des LFE. Cette instance permettra de poursuivre le dialogue entre les LFE et les éditeurs, afin d'améliorer les conditions commerciales consenties aux librairies françaises à l'étranger.

Cinémas de proximité et accès équitable aux oeuvres cinématographiques

8826. – 21 mai 2026. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conditions d'accès des cinémas de proximité aux oeuvres cinématographiques en sortie nationale. À l'heure où s'ouvre le Festival de Cannes, rendez-vous majeur du rayonnement culturel français et international, la France réaffirme son attachement à un modèle cinématographique fondé sur la diversité des oeuvres, l'exception culturelle et l'égalité d'accès à la culture sur l'ensemble du territoire. Or, un article du Monde du 28 avril 2026 met en lumière des pratiques de pression exercées par certains circuits de multiplexes auprès de distributeurs afin de retarder ou limiter l'accès de salles de proximité à certains films lors de leur sortie nationale. Saisi le 30 avril 2026 par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), le Médiateur du cinéma a rendu, le 7 mai 2026, une injonction demandant à la société concernée de mettre fin aux pratiques commerciales visant à empêcher certains distributeurs de confier l'exploitation de films en sortie nationale à des salles municipales ou concurrentes situées dans les mêmes zones de chalandise. Dans sa décision, le Médiateur rappelle notamment que les pressions exercées sur les distributeurs afin de limiter l'accès des salles concurrentes aux films sont contraires au principe de liberté du distributeur, au libre jeu de la concurrence ainsi qu'à l'objectif de la plus large diffusion des oeuvres conforme à l'intérêt général. Les cinémas de proximité, associatifs, municipaux ou indépendants, jouent un rôle essentiel dans la vie culturelle des territoires, notamment ruraux et périurbains. Ils assurent la diffusion d'oeuvres « Art et Essai », conduisent des actions d'éducation à l'image, organisent des rencontres avec les publics et participent activement à la vitalité culturelle locale. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de garantir l'effectivité de la décision du Médiateur du cinéma, de préserver durablement un accès équitable des salles de proximité aux films en sortie nationale et de conforter le modèle français de diversité culturelle auquel nos concitoyens demeurent profondément attachés.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement attaché au modèle cinématographique français, qui repose à la fois sur la diversité des uvres, la liberté de diffusion et l'existence d'un réseau de salles dense et diversifié sur l'ensemble du territoire. Les cinémas de proximité, qu'ils soient municipaux, associatifs ou indépendants, y occupent une place essentielle. Ils contribuent à l'accès de tous les publics à la culture et participent activement à la diffusion d'uvres variées, notamment dans les territoires ruraux et périurbains. Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) a saisi la Médiatrice du cinéma le 30 avril 2026. À la suite de cette saisine, celle-ci a rendu, le 7 mai 2026, une injonction demandant à l'exploitant concerné de mettre fin aux pratiques qui lui étaient reprochées. À cette occasion, elle a rappelé plusieurs principes fondamentaux qui gouvernent l'organisation du secteur : la liberté des distributeurs dans le choix de leurs plans de sortie, le libre jeu de la concurrence entre exploitants et l'objectif de la plus large diffusion des uvres auprès du public. Le Gouvernement veillera à la pleine effectivité de cette décision. La Médiatrice du cinéma constitue en effet un outil essentiel de régulation de la filière. Dotée de pouvoirs d'injonction, elle peut intervenir rapidement lorsqu'il existe des indices sérieux de pratiques susceptibles de porter atteinte à la liberté de distribution ou à l'équilibre concurrentiel du secteur. Les exploitants et distributeurs confrontés à de telles situations sont encouragés à la saisir, afin qu'elle puisse exercer pleinement ses missions. Plus largement, le Gouvernement demeure vigilant face à toute pratique qui viserait à restreindre artificiellement l'accès de certains cinémas aux uvres. Si les distributeurs demeurent libres de déterminer les conditions et le calendrier de sortie des films, cette liberté ne saurait être altérée par des pressions extérieures ou par des comportements ayant pour objet d'écarter certains exploitants du marché. Afin de prévenir de telles situations,

le CNC a mis en place un comité de concertation réunissant exploitants et distributeurs représentatifs de la diversité de la filière. Cette instance favorise le dialogue professionnel et l'émergence de bonnes pratiques permettant de concilier la liberté de distribution, la diversité des modèles d'exploitation et l'objectif de la plus large diffusion des uvres. Par ailleurs, l'État demeure pleinement engagé aux côtés des cinémas de proximité, grâce aux mécanismes de solidarité portés par le CNC. Les aides à l'exploitation, à la modernisation et à l'investissement contribuent au maintien d'un maillage territorial exceptionnel. Les salles de petite et moyenne exploitation sont les premières bénéficiaires de ces dispositifs : environ 60 % des soutiens à l'exploitation leur sont destinés. Cette politique de redistribution permet d'accompagner les établissements les plus fragiles, de soutenir leur programmation et de garantir un accès équilibré du public aux uvres sur l'ensemble du territoire. Le Gouvernement continuera ainsi d'agir pour garantir les conditions d'une concurrence loyale entre les acteurs, préserver l'accès des salles de proximité aux uvres cinématographiques et conforter le modèle français de diversité culturelle auquel les concitoyens sont profondément attachés. Celui-ci repose sur un équilibre exigeant entre liberté économique, pluralisme de l'exploitation cinématographique, solidarité au sein de la filière et accès du plus grand nombre à une offre culturelle diversifiée.

Difficultés croissantes rencontrées par les cinémas de proximité pour accéder aux oeuvres cinématographiques dès leur sortie nationale

9213. – 18 juin 2026. – **M. Sébastien Fagnen** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés croissantes rencontrées par les cinémas de proximité pour accéder aux oeuvres cinématographiques dès leur sortie nationale, dans un contexte marqué à la fois par des pratiques potentiellement anti-concurrentielles et par un affaiblissement plus global des politiques de soutien à la culture. Alors que la France demeure attachée à un modèle cinématographique fondé sur la diversité des oeuvres et l'égal accès à la culture sur l'ensemble du territoire, plusieurs révélations récentes ont mis en lumière des pressions exercées par certains circuits de multiplexes auprès de distributeurs afin de retarder ou de limiter l'accès de salles indépendantes à certains films lors de leur sortie nationale. Cette situation suscite une vive inquiétude parmi les exploitants indépendants, qui y voient une remise en cause du principe de diffusion équilibrée des oeuvres. Certains pourraient objecter que la dynamique actuelle du secteur, marquée par un retour à des niveaux de fréquentation proches de l'avant-crise sanitaire, notamment grâce au succès de productions américaines largement diffusées dans les multiplexes, justifierait de ne pas entraver cette dynamique. Toutefois, une telle lecture masque la réalité de la diversité du tissu d'exploitation cinématographique. Les salles Art et Essai, ainsi que de nombreux cinémas de proximité, contribuent de manière significative à la fréquentation globale et assurent la diffusion d'oeuvres variées, souvent absentes des grands circuits. Une part importante des entrées liées à ces films est réalisée en dehors des multiplexes, soulignant leur rôle indispensable dans l'équilibre du secteur. Au-delà de ces enjeux de concurrence, les cinémas de proximité subissent également les conséquences d'un affaiblissement des politiques publiques en faveur de la culture. Les incertitudes pesant sur le centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), les réductions budgétaires affectant ses capacités d'intervention, ainsi que la remise en cause de dispositifs essentiels tels que l'éducation à l'image ou les programmes « collège au cinéma », fragilisent directement le modèle économique de ces établissements. Le CNC joue pourtant un rôle déterminant dans la rénovation des salles et le maintien d'un maillage territorial dense. Ces fragilisations interviennent dans un contexte plus large de remise en cause des politiques culturelles, qui, sous couvert de critiques adressées au monde artistique, affectent en réalité l'ensemble de l'écosystème culturel, en particulier dans les territoires ruraux et littoraux. Dans des départements comme la Manche, où le réseau de cinémas de proximité constitue un pilier de l'animation locale, de l'attractivité touristique et de la cohésion sociale, toute restriction d'accès aux oeuvres dès leur sortie nationale pourrait avoir des conséquences particulièrement graves. En effet, la capacité à programmer des films dès leur sortie constitue une condition essentielle de l'attractivité et de la viabilité économique de ces salles. Un décalage de plusieurs semaines entraîne une perte significative de fréquentation et met en péril la pérennité de nombreux établissements, avec un risque réel d'appauvrissement de l'offre culturelle de proximité. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir un accès équitable des cinémas de proximité aux oeuvres dès leur sortie nationale, prévenir toute pratique anti-concurrentielle entre exploitants, et préserver un réseau de salles indispensable à la vitalité culturelle et à la cohésion des territoires, dans un contexte où ces structures sont déjà fragilisées par l'évolution des politiques publiques culturelles.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement attaché au maintien d'un réseau de salles de cinéma diversifié sur l'ensemble du territoire. Ce maillage exceptionnel, de plus de 2 000 établissements, constitue l'une des grandes forces du modèle cinématographique français. Cette réussite repose largement sur l'action du Centre national du

cinéma et de l'image animée (CNC), dont les dispositifs de soutien bénéficient prioritairement à la petite et moyenne exploitation. Le rôle des cinémas de proximité et des cinémas art et essai est essentiel. Ils concourent à la diversité culturelle, à l'attractivité des territoires et à l'accès de tous les publics aux uvres. Ils permettent également la diffusion de films qui, sans eux, ne trouveraient que difficilement leur public. Le Gouvernement demeure donc particulièrement attentif à leur situation économique et à leur capacité à proposer une programmation attractive. La question des conditions d'accès de certaines salles aux films, dès leur sortie nationale, doit être appréciée à la lumière du fonctionnement propre de la filière cinématographique. Les distributeurs occupent, en effet, une place centrale dans l'économie du cinéma. Ils assurent la promotion des uvres, participent fréquemment à leur financement en amont de la production et sont chargés de leur commercialisation auprès des salles. Les recettes qu'ils perçoivent en salle sont ensuite reversées, pour une large part, aux producteurs, aux auteurs et à l'ensemble des ayants droit. La bonne diffusion des films conditionne donc directement la capacité du secteur à financer la création. Dans ce cadre, les distributeurs déterminent librement le plan de sortie des uvres. Cette liberté n'est pas un simple principe commercial : elle participe à l'équilibre économique et culturel de la filière. Une sortie simultanée de tous les films dans toutes les salles de France conduirait en effet à une concentration accrue de la programmation autour d'un nombre limité de films très médiatisés. Les uvres les plus porteuses occuperaient alors une part croissante des écrans, au détriment des films plus fragiles ou plus exigeants. Par ailleurs, la capacité des distributeurs à organiser dans le temps et dans l'espace l'exposition des films permet de prolonger leur durée de vie en salle, de favoriser le bouche-à-oreille et de maximiser les recettes qui financent ensuite la création cinématographique, comme en témoigne la stratégie récemment suivie dans la distribution des films « La Bataille de Gaulle ». Cette liberté commerciale ne saurait toutefois justifier des pratiques abusives. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour prévenir toute pression ou tout comportement visant à restreindre artificiellement l'accès de certains exploitants aux uvres. C'est dans cet esprit que le CNC a installé, dès 2025, un comité de concertation réunissant exploitants et distributeurs représentatifs de la filière, afin de favoriser le dialogue et l'élaboration de recommandations de bonnes pratiques. De même, lorsqu'ont été signalées des pratiques susceptibles de porter atteinte à la concurrence et à l'équilibre du secteur, le Président du CNC a saisi la Médiatrice du cinéma. Celle-ci dispose de pouvoirs d'investigation et d'injonction lui permettant d'intervenir rapidement. Le Gouvernement invite l'ensemble des professionnels qui s'estimeraient victimes de pratiques abusives à recourir à ce dispositif, qui constitue un outil efficace de régulation. S'agissant plus largement du soutien apporté aux cinémas de proximité, l'État demeure pleinement engagé à leurs côtés. Les mécanismes de solidarité mis en uvre par le CNC permettent une redistribution de la ressource fiscale issue de la fréquentation des salles au bénéfice des plus petits établissements. Ainsi, une part majoritaire des aides à l'exploitation bénéficie à la petite et moyenne exploitation, traduisant l'attachement constant des pouvoirs publics à la préservation du maillage territorial du cinéma en France. Enfin, le Gouvernement est attaché aux dispositifs d'éducation au cinéma, qui constituent un levier essentiel de renouvellement des publics et d'égalité d'accès à la culture. À la suite du rapport remis par Monsieur Geffray, un plan interministériel a été engagé afin de renforcer la cohérence des dispositifs d'éducation aux images, de consolider les parcours proposés aux élèves et de mieux articuler l'action des établissements scolaires, des collectivités territoriales, des salles de cinéma et des acteurs culturels. L'objectif est de garantir à chaque jeune un accès effectif à la découverte des uvres cinématographiques et audiovisuelles, partout sur le territoire, tout en confortant le rôle essentiel joué par les salles dans la transmission de la culture cinématographique. Le Gouvernement poursuivra ainsi son action selon ces lignes : soutenir les cinémas de proximité, préserver la diversité des uvres et des modèles d'exploitation, lutter contre les pratiques abusives lorsqu'elles sont constatées et garantir le renouvellement des publics. C'est à cette condition que pourra être préservée la vitalité du modèle cinématographique français, reconnu dans le monde entier pour sa diversité et son ancrage territorial.

4308

Baisse significative et brutale de la subvention de fonctionnement 2026 du théâtre Garonne attribuée par la DRAC Occitanie

9339. – 2 juillet 2026. – **Mme Brigitte Micoulean** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la diminution importante de la subvention de fonctionnement allouée pour l'exercice 2026 au théâtre Garonne par la direction régionale des affaires Culturelles d'Occitanie (DRAC). Établissement culturel de référence à l'échelle régionale, nationale et européenne, le théâtre Garonne connaît un renouveau et mène depuis de nombreuses années une mission essentielle de soutien à la création contemporaine avec des résultats correspondant aux attentes que formule explicitement la DRAC. Son action contribue de manière déterminante au rayonnement culturel de la métropole toulousaine, de la région Occitanie et, plus largement, du spectacle vivant français. La baisse opérée par la DRAC Occitanie est brutale : la subvention du théâtre Garonne accuse une diminution de 41 % entre 2024

et 2026, alors même que tous les autres partenaires publics, au premier titre desquels la mairie de Toulouse avec une dotation au fonctionnement de 644 552 euros, ont confirmé le maintien de leur engagement pour soutenir ce théâtre. Une culture publique ambitieuse doit être capable d'identifier les projets qui transforment positivement un écosystème, de les accompagner et de la récompenser. Or, c'est l'inverse que traduit cette décision. En épargnant les labels au détriment des opérateurs, l'État pénalise un établissement en pleine transformation artistique et institutionnelle dont les résultats correspondent exactement aux attentes de la direction générale de la création artistique. Le signal envoyé est désastreux car il décourage l'initiative, brise la dynamique d'un projet reconnu par l'ensemble de ses partenaires et fragilise la confiance dans la cohérence de la politique culturelle de l'État. Dans l'immédiat, aucun théâtre ne saurait absorber une coupe de 28 % en cours d'année à la veille du lancement de la prochaine saison. La seule issue se profilant étant désormais celle d'une fermeture à compter de septembre 2026 avec pour grave conséquence la mise au chômage partiel de ses équipes et ce alors même que l'établissement devra honorer ses engagements à l'égard des équipes artistiques programmées. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la pérennité des missions artistiques culturelles et territoriales assurées par le théâtre Garonne et plus largement quel soutien suffisant compte-t-il lui apporter.

Réponse. – L'évolution financière du théâtre Garonne s'inscrit dans un contexte budgétaire particulièrement sensible pour l'État. Elle répond à des principes de politique culturelle qu'il importe de clarifier. L'État consacre ses efforts prioritaires au soutien du réseau labellisé et aux établissements inscrits dans des programmes nationaux, dont la stabilité conditionne la viabilité d'un écosystème territorial. À Toulouse notamment, cela concerne la scène conventionnée d'intérêt national du théâtre Sorano, le centre dramatique national, l'Orchestre et l'Opéra du Capitole. Le théâtre Garonne a établi son modèle en dehors des programmes et labels encadrés du ministère de la Culture. Or, l'État avait accordé à cet établissement un niveau de financement exceptionnel : 840 000 euros, soit 340 000 euros de plus, par exemple, que le plancher de financement de 500 000 euros prévu pour les scènes nationales. L'État était ainsi devenu le principal financeur d'une structure non labellisée, à la faveur du désengagement de la Ville, propriétaire du théâtre, alors même que les collectivités avaient dû réduire leurs financements, avec par exemple une baisse de 50 % de la subvention du conseil départemental entre 2022 et 2025. Cette situation n'est pas soutenable dans le contexte de réduction des finances publiques. La direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie a donc engagé une réduction progressive : 150 000 euros en 2025, puis 200 000 euros en 2026. Cette progressivité, qui ramène le financement à un niveau plus comparable à celui des autres institutions non labellisées, a permis de contenir les réductions de subventions aux structures labellisées de la région. Il faut préciser que cette trajectoire pour 2026 avait été communiquée au théâtre en avril. Dans ce contexte budgétaire très contraint, la question d'une atténuation de cette baisse est à l'étude. Toute modulation ne pourra cependant être que très limitée, compte tenu des marges de manœuvre disponibles. L'État entretient par ailleurs un dialogue régulier avec les collectivités territoriales, et notamment la Ville de Toulouse, pour explorer ensemble les pistes permettant une évolution constructive de cette institution, qui tient en effet une place importante dans la scène artistique. Pour mémoire, le théâtre Garonne a perdu près de 600 000 euros de subventions publiques depuis 2014, tous financeurs confondus.

4309

Consultation d'un fonds d'archives

9424. – 9 juillet 2026. – **M. Alain Cazabonne** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur un fonds d'archives privées, qui a fait l'objet d'une donation aux Archives départementales de la Haute-Saône. Il s'agit du fonds Marmier (48 J, 2e et 3e séries), classé, le 10 février 2004, en tant qu'archives historiques. Il était aisément accessible, en application des vœux de la donatrice, Mlle Baconnière de Salverte, qui considérait que « la volonté du donateur ou du déposant doit être respectée » (Gazette des archives, n° 279, 4e tri. 1979, p. 273). Alors que certains héritiers de celle-ci ont contesté sa donation, le tribunal judiciaire de Vesoul, par jugement du 27 juin 2023, a rejeté leur requête, décision confirmée par la cour d'appel de Besançon, le 25 mars 2025, et tandis que le pourvoi en cassation de l'un d'eux ne paraît pas recevable, le fonds demeure hermétiquement fermé à la consultation bien qu'il s'agisse de documents de plus de cent ans d'âge. Il est toujours impossible d'y accéder, privant les chercheurs d'une source essentielle à leurs recherches. Il lui demande de lui préciser sur quel acte repose cette décision d'interdiction de communication et quel en est le fondement réglementaire.

Réponse. – Les archives de la famille Marmier font partie du chartier de Ray-sur-Saône, ensemble archivistique très riche, représentant environ 170 mètres linéaires de documents du XIIe au XXe siècle. Cet ensemble, constitué des archives des familles Ray, Marmier, Choiseul et Salverte, est actuellement conservé aux Archives

départementales de la Haute-Saône. Il convient de distinguer, dans ce fonds d'archives, deux parties principales : les documents donnés par Gabrielle de Salverte en 1982-1984 ; les documents donnés par sa fille, Diane de Salverte, en 2016. Les documents donnés en 2016 ont fait l'objet d'un contentieux entre le département de la Haute-Saône et des membres de la famille de Diane de Salverte qui, après le décès de celle-ci, ont contesté au département leur propriété. Tant que les droits de propriété sur ces archives privées n'étaient pas clairement déterminés, le département de la Haute-Saône (Archives départementales) n'en était que dépositaire à titre conservatoire, sans possibilité d'intervenir sur ces documents, ni d'en donner communication à des tiers ou d'en permettre la reproduction. Cette impossibilité s'appliquait à tout demandeur, y compris aux personnes qui bénéficiaient antérieurement d'une autorisation de consultation accordée par Diane de Salverte. La procédure judiciaire a commencé en août 2020. Après un jugement du tribunal judiciaire de Vesoul du 27 juin 2023, favorable au département, confirmé par l'arrêt de la cour d'appel de Besançon du 25 mars 2025, la Cour de cassation a rendu une ordonnance de déchéance le 16 juillet 2026, ce qui clôt le contentieux en droit interne en faveur du département de la Haute-Saône. L'accès aux archives ayant fait l'objet du don de Diane de Salverte en 2016 sera donc de nouveau possible. Il se fera dans les mêmes conditions que celles qui prévalent pour les autres fonds d'archives conservés aux Archives départementales de la Haute-Saône, c'est-à-dire selon les conditions du règlement de la salle de lecture et sous réserve de leur état matériel.

ÉDUCATION NATIONALE

Conditions d'organisation des séjours scolaires comportant une nuitée en refuge de montagne pour les élèves du premier degré

7951. – 5 mars 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'organisation des séjours scolaires comportant une nuitée en refuge de montagne pour les élèves du premier degré. À la suite d'un projet pédagogique porté par une école primaire et maternelle de Haute-Savoie, visant à organiser en fin d'année scolaire une nuitée en refuge agréé pour des élèves de classes élémentaires, il aurait été indiqué à l'équipe enseignante qu'une telle nuitée serait interdite dans le département, sur décision de la direction académique des services de l'éducation nationale. Si cette position était confirmée, elle soulèverait des interrogations quant à son fondement réglementaire et à sa portée exacte. Les séjours scolaires avec nuitée constituent en effet un outil pédagogique reconnu, favorisant l'apprentissage par l'expérience, le développement de l'autonomie et l'éducation à l'environnement, dans le respect des règles de sécurité et d'encadrement en vigueur. Dans un territoire de montagne, ces projets participent également à la découverte encadrée du milieu naturel par les élèves. Par ailleurs, des pratiques différentes sembleraient exister dans d'autres départements, ce qui interroge sur une éventuelle disparité d'application des textes relatifs aux sorties et voyages scolaires du premier degré. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser le cadre réglementaire applicable à l'organisation de nuitées en refuge pour les classes du premier degré, d'indiquer si une interdiction générale peut être décidée au niveau départemental, et, le cas échéant, de préciser les orientations du ministère afin d'assurer une cohérence des pratiques sur l'ensemble du territoire, tout en garantissant la sécurité des élèves.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale encourage l'organisation des sorties et des voyages scolaires dans la mesure où ils constituent, aux termes de la circulaire du 16 juillet 2024 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics, des « temps forts dans le parcours scolaire de chaque enfant ». Ils « favorisent l'acquisition de connaissances et de compétences, concourent à l'épanouissement des élèves et participent à leur ouverture au monde ». La revitalisation des voyages scolaires est portée depuis la fin de la crise sanitaire du Covid-19 dans le respect d'un cadre garantissant, d'une part, la sécurité des élèves et, d'autre part, un climat de confiance entre les équipes pédagogiques, les élèves et leurs familles. Le guide relatif à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans le premier degré détaille chaque étape à suivre par les équipes pédagogiques pour organiser ce type d'activité en termes d'autorisations, de transport, de financement, de taux d'encadrement et d'hébergement, lesquels doivent être adaptés au projet pédagogique porté par l'enseignant à l'initiative du voyage. Quel que soit le voyage envisagé, l'équipe pédagogique veille à l'adéquation de la nature et de la durée du séjour avec les besoins physiologiques des élèves (durée de transport, temps de pause, de restauration, de sommeil, etc.). Chaque séjour doit garantir la sécurité des élèves et il appartient aux organisateurs d'en vérifier l'effectivité. En outre, dans le premier degré, les sorties et les voyages scolaires sont organisés à l'initiative d'un ou plusieurs enseignants et autorisés par le directeur d'école. Ce dernier transmet un dossier de demande d'autorisation de voyage scolaire à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription au moins un mois avant la date de départ prévue, dans le cas d'un voyage sur le territoire national. Sous réserve des

compétences dévolues au préfet et au recteur d'académie, le directeur académique des services de l'éducation nationale prend toute mesure permettant de garantir la qualité d'un voyage scolaire organisé dans un refuge de montagne, en particulier concernant la sécurité des élèves et des personnes. Ainsi, le refus opposé à l'organisation d'une sortie ou d'un voyage scolaire ne constitue pas une interdiction générale et absolue. Tout refus opposé à la tenue d'une sortie ou d'un voyage scolaire peut donner lieu à un dialogue avec les autorités académiques compétentes aux fins d'identifier les motifs de ce refus et, éventuellement, de réajuster les modalités du projet pédagogique et de procéder à une nouvelle demande d'autorisation.

Surabondance de canaux de communication entre les parents d'élèves et les établissements scolaires

8285. – 9 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la surabondance de canaux de communication entre les parents d'élèves et les établissements scolaires. La numérisation des échanges d'informations entre les parents d'élèves et les établissements scolaire a donné lieu, au cours des dernières années, à la prolifération d'interfaces spécifiques (Educonnect, Pronote et divers espaces numériques de travail). Ces multiples plateformes sont source de confusion et de surabondance d'informations pour les parents d'élèves, qu'il s'agisse de s'informer sur la scolarité de leur enfant (par exemple les notes, l'emploi du temps, les devoirs à rendre...) ou sur les obligations matérielles telles que les délais de paiement des frais de cantine. La centralisation de toutes ces informations au sein d'un seul et même outil numérique permettrait de rationaliser l'information à destination des parents d'élèves et des élèves eux-mêmes. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour simplifier l'accès des parents d'élèves aux communications numériques des établissements scolaires.

Surabondance de canaux de communication entre les parents d'élèves et les établissements scolaires

9391. – 2 juillet 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 08285 sous le titre « Surabondance de canaux de communication entre les parents d'élèves et les établissements scolaires », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans son rapport de juin 2025 sur les usages du numérique dans la relation École-familles, l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) a mis en avant les recoupements existants entre différents outils, notamment pour la messagerie, le cahier de textes, le suivi de la scolarité ou le tableau de bord. Cette situation peut être perçue par certaines familles comme une source de complexité, de dispersion de l'information et de multiplication des points d'accès. Le ministère de l'éducation nationale partage pleinement l'objectif de simplification poursuivi par cette question. La recommandation n° 3 de ce rapport appelle d'ailleurs à une mise en cohérence des outils autour d'un parcours utilisateur simplifié, agrégeant les différents services constitutifs d'un espace numérique de travail (ENT), y compris les services de vie scolaire et les téléservices de l'éducation nationale. Le ministère a bien identifié cet axe de progrès et travaille à sa mise en oeuvre, qui nécessite une articulation technique et juridique avec les collectivités territoriales, ainsi qu'un pilotage partagé. Cette simplification ne suppose pas nécessairement que l'ensemble des services soient portés directement par un outil unique de l'État. En revanche, elle implique que l'utilisateur puisse accéder, de manière simple et lisible, à l'ensemble des services utiles à la scolarité de l'élève, qu'ils relèvent de l'État, des établissements, des collectivités territoriales ou de partenaires. Les services de restauration, de transport scolaire ou d'autres services de proximité portés par les collectivités territoriales peuvent ainsi pleinement s'intégrer dans une plateforme de services fédératrice visant à unifier les parcours des utilisateurs, dès lors que les responsabilités de chaque acteur sont respectées. La répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales appelle une organisation fondée sur l'interopérabilité, la fédération des identités, la maîtrise des échanges de données et la cohérence des parcours d'accès. Les services d'identité, d'authentification et d'accès aux données relevant du pilotage du ministère constituent, à cet égard, des leviers structurants pour réduire la fragmentation actuellement ressentie par certaines familles. C'est dans cette perspective que s'inscrit l'action n° 12 de la stratégie du numérique pour l'éducation, qui vise à « organiser les services numériques éducatifs selon une logique de plateforme interopérable », ainsi que le travail consécutif sur la « doctrine technique du numérique pour l'éducation ». Ce chantier, démarré en 2023, a connu une accélération grâce à la publication du décret en Conseil d'État du 5 décembre 2025 et à la prochaine publication de son arrêté d'application, qui rendront opposables les exigences d'interopérabilité, mais aussi de sécurité et d'éthique, permettant de fluidifier les parcours usagers et de garantir les échanges de données utiles à un parcours « sans couture » pour l'utilisateur final. Parmi ces exigences, la mise à disposition d'une identité unique d'accès sécurisé aux services numériques éducatifs constitue un objectif prioritaire. Le recours à ÉduConnect doit permettre aux élèves et à leurs responsables légaux d'accéder plus simplement aux différents services, qu'il s'agisse des suites de vie

scolaire, des ENT des établissements scolaires publics ou encore des téléservices de l'éducation nationale. En outre, le ministère de l'éducation nationale, les régions académiques et les collectivités territoriales prévoient de conduire, à partir de l'automne 2026, un travail de mise en cohérence du parcours d'usage et de simplification de l'accès aux services numériques, en associant les représentants des familles et les éditeurs de solutions, afin de progresser vers une expérience utilisateur plus simple, plus lisible et plus homogène sur l'ensemble du territoire.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Moyens alloués à la lutte contre les violences faites aux femmes

7759. – 19 février 2026. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur les moyens relatifs au financement de la lutte contre les violences faites aux femmes. La lutte contre toutes les violences sexistes et sexuelles (VSS) constitue le premier pilier de la Grande cause du quinquennat pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Érigée en priorité nationale, cette politique publique mobilise des moyens budgétaires croissants et fait l'objet d'annonces régulières. Toutefois, en dépit de ces engagements, les violences persistent à un niveau élevé sur l'ensemble du territoire, interrogeant l'adéquation entre les objectifs affichés, les moyens effectivement déployés et leur déclinaison concrète au plus près des territoires. En Gironde, par exemple, plusieurs communes ont connu des féminicides tragiques, notamment à Moulis-en-Médoc, à Libourne et à Mérignac, rappelant avec gravité la persistance des violences conjugales et l'urgente nécessité d'une action publique pleinement efficace. Le rapport d'information n° 814 (2024-2025) du Sénat souligne que, malgré une progression des crédits budgétaires consacrés à cette politique publique, leur architecture demeure complexe et insuffisamment lisible, et que des disparités territoriales importantes persistent. Sur le terrain, les communes, en particulier rurales, se trouvent souvent démunies pour agir. Elles souffrent d'un déficit d'équipements spécialisés, d'un nombre insuffisant de places d'hébergement d'urgence et de difficultés d'accès aux soins, notamment psychologiques et psychiatriques. Les élus locaux et les associations font état d'un manque de moyens humains et financiers pour assurer un accompagnement rapide, coordonné et durable des victimes. Les recommandations n° 1 et 2 du rapport précité proposent notamment la mise en place d'une stratégie globale de lutte contre toutes les violences faites aux femmes ainsi que la publication d'une étude sur le coût des violences faites aux femmes, tenant compte de l'évolution des coûts publics et de l'essor de nouvelles formes de violence, dans un cadre et selon une méthodologie harmonisés avec les travaux antérieurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser l'état d'avancement des recommandations formulées par le Sénat sur ce sujet mais aussi sur la territorialisation de la politique gouvernementale de lutte contre les violences faites aux femmes. Il souhaite notamment connaître les moyens budgétaires et humains actuellement mobilisés au niveau local, les modalités de répartition des crédits entre les territoires, ainsi que les dispositifs existants en matière d'hébergement d'urgence, d'accompagnement spécialisé et d'accès aux soins, en particulier dans les départements comportant une part importante de communes rurales. Il lui demande enfin de bien vouloir indiquer quels outils de suivi et d'évaluation permettent d'apprécier l'effectivité de cette politique au plus près des territoires

Réponse. – Depuis le Grenelle des violences conjugales, la lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes est une priorité réaffirmée, concrétisée par de nombreuses avancées législatives : lois du 28 décembre 2019 et du 30 juillet 2020 renforçant la prévention et la répression à l'encontre des actes de violences au sein du couple, loi du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales, loi du 13 juin 2024 renforçant l'ordonnance de protection, loi du 6 novembre 2025 visant à modifier la définition pénale du viol et des agressions sexuelles. Le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes « Toutes et tous égaux » 2023-2027, présenté en mars 2023, conforte et amplifie la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, avec 46 nouvelles mesures au service de cette ambition. Elle est la feuille de route gouvernementale en la matière. Sous mon autorité, sa mise en oeuvre fait l'objet d'un suivi rapproché au niveau et territorial. La première stratégie nationale de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle, présentée le 2 mai 2024, repose sur quatre objectifs : sensibilisation, prévention et repérage ; accompagnement et prise en charge ; amélioration de la connaissance ; coordination locale renforcée. Elle poursuit les actions engagées par le plan de lutte contre la prostitution des mineurs de 2021 et vise à renforcer la lutte contre la prostitution et l'exploitation sexuelle dans son ensemble, conformément à la loi du 13 avril 2016. Enfin, plusieurs ministères ont mis en place des plans sectoriels pour renforcer la prévention et la prise en charge des violences dans leurs champs de compétence (à titre d'exemple, le plan de lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur en 2021 ; le comité d'action contre le harcèlement et

les violences sexistes et sexuelles dans les transports en 2022 ; les conventions nationales de prévention des violences dans le sport pour la période 2020-2024 ; le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le secteur culturel 2025-2027 ; le programme de lutte contre les violences sexuelles et sexistes au sein des armées de 2024 ; le plan de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans le secteur de la santé en 2024. De manière générale, la mise en oeuvre de la politique interministérielle de l'égalité entre les femmes et les hommes s'appuie notamment sur une administration dédiée, composée d'un service central (25 agents) et d'un réseau déconcentré positionné aux niveaux régional et départemental (dont les ETPT sont plafonnés à 132,6 en 2026). Son schéma d'emplois est compris dans les effectifs des ministères en charge des affaires sociales, sur le programme 155 « Soutien des ministères sociaux ». Cette priorité s'est traduite très concrètement par l'augmentation significative du budget consacré par l'Etat à la lutte contre les violences faites aux femmes, avec un investissement interministériel atteignant 562,3 Meuros en crédits de paiements au titre du PLF 2026, contre 544,6 Meuros en 2025 et 526,2 Meuros en 2024. Par ailleurs, le programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes », sur lequel s'appuie le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes, a vu son volume tripler depuis 2020 pour atteindre 96,8 Meuros en LFI 2026. La répartition des crédits entre l'administration centrale et le réseau déconcentré, établie sur la base des crédits inscrits chaque année en LFI, est présentée au contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) des ministères sociaux à travers les différents documents budgétaires soumis à son contrôle. Le programme a connu une évolution de sa structure, issue de la montée en charge de l'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales (AUUVVC) entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2023, et de celle de l'aide financière à l'insertion sociale et financière (AFIS) dont le montant a doublé en 2025. En 2025, 54,3 % des crédits du programme ont été déconcentrés. L'essentiel sont des crédits d'intervention destinés aux associations qui portent les dispositifs essentiels d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement des victimes, des actions de lutte contre les violences faites aux femmes en particulier le développement des dispositifs « d'aller-vers », l'accompagnement des femmes en parcours de sortie de la prostitution (PSP), le déploiement du Pack Nouveau Départ, les structures favorisant l'accès des femmes à leurs droits, dont les 98 CIDFF. Ces financements permettent ainsi de renforcer un maillage territorial comprenant également 128 accueils de jour, 166 lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation et 130 associations du réseau France Victimes. Ainsi, en Gironde, le programme 137 a contribué pour plus de 650 000 euros en 2025 au financement des associations qui interviennent dans l'accès aux droits et l'accompagnement des femmes victimes de violences, notamment le CIDFF 33 qui couvre l'ensemble du département avec ses 38 permanences, ainsi que les associations spécialisées qui portent les cinq lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation du département, la maison d'Ella, l'AC2F, la maison de Simone, Solidarité femmes et l'APAFED. Ces crédits financent également l'accompagnement des personnes en parcours de sortie de la prostitution assuré par les associations agréées. Le parc d'hébergement spécialisé dédié aux femmes victimes de violences a aussi plus que doublé depuis 2017, passant de 5 000 à 11 315 places fin 2025. En Gironde, 224 places d'hébergement sont dédiées aux femmes victimes de violences. L'accès aux soins est également conforté par le déploiement des maisons des femmes/santé. En mars 2026, 122 dispositifs étaient recensés, dont 90 en activité, dans 97 départements. Deux maisons des femmes santé sont installées en Gironde, au sein du CHU de Bordeaux et du centre hospitalier d'Arcachon. Dans les territoires ruraux, cette offre est complétée par près de 70 dispositifs d'« aller-vers », combinant permanences délocalisées et dispositifs itinérants, ainsi que par la mobilisation des relais de proximité, notamment les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie, les espaces France Services, les élus ruraux relais de l'égalité et les Relais Ruraux Solidarité Femmes. L'association Solidarité femmes bassin a accompagné en 2025 plus de 150 femmes victimes de violences conjugales ainsi que leurs enfants dans l'ensemble du bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre. L'effectivité de cette politique fait l'objet d'un suivi national et territorial, notamment dans le cadre de la politique prioritaire du Gouvernement « Lutter contre les violences faites aux femmes et les féminicides », déclinée dans le chantier « Mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences ». Ce suivi repose sur plusieurs indicateurs, relatifs notamment aux places d'hébergement, aux outils de protection, à l'activité de la plateforme numérique d'accompagnement des victimes, aux conventions avec les hôpitaux pour le dépôt de plainte ou le recueil de preuves, ainsi qu'aux parcours de sortie de la prostitution. Ces données sont actualisées dans l'outil interministériel « Pilote ». Elles sont complétées par les travaux de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, piloté par la MIPROF, ainsi que par les observatoires territoriaux tel que l'Observatoire des violences sexistes et sexuelles de Nouvelle-Aquitaine et le suivi du plan « Toutes et Tous Égaux », assuré par le Service des droits des femmes et de l'égalité au niveau national, et par les directions régionales et les délégations départementales aux droits des femmes et à l'égalité au niveau local. Madame la Ministre Aurore Bergé ainsi que l'ensemble du Gouvernement rappellent à nouveau leur détermination dans la lutte contre les violences faites aux femmes et dans la prise en charge des victimes ainsi que la lutte contre la récidive.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Inquiétudes concernant l'avenir du développement du réseau Français langue maternelle et de la fédération Français langue maternelle Monde

7133. – 25 décembre 2025. – **M. Yan Chantrel** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la baisse du budget consacré aux associations et fédérations du réseau Français langue maternelle (FLAM) dans le monde. En 2022, le Gouvernement avait fait le choix heureux de doter le réseau FLAM d'un budget d'un million d'euros. Cette augmentation du budget avait permis aux associations de se fédérer autour de la Fédération FLAM Monde et d'organiser en octobre 2024 la première rencontre mondiale des associations FLAM à Paris. Elle s'est aussi faite en contrepartie d'une meilleure structuration et d'une régulation plus forte du réseau grâce à la labellisation permise par le dépôt de la marque FLAM auprès de l'office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle. Pourtant, en contradiction totale avec le succès de cette structuration et du développement du réseau engagés en 2022, le ministère a décidé d'infliger une baisse drastique des moyens qui sont alloués aux associations et fédérations FLAM pour 2026. Il justifie ces coupes budgétaires par une hypothétique baisse de la demande qui ne s'est pas matérialisée, bien au contraire. En, effet, dans le cadre de la campagne de subventions 2025-2026, les demandes des associations et fédérations FLAM ont totalisé un montant de 780 000 euros pour un budget total de 594 000 euros, y compris les ressources pédagogiques mises à disposition par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Or, depuis 2025, seules les associations officiellement titulaires de la marque FLAM peuvent prétendre à des subventions. On peut donc supposer que la demande augmentera à mesure que les associations restantes parviendront à obtenir ce statut. Les conséquences de ces coupes budgétaires se font drastiquement ressentir pour les associations qui voient l'enveloppe allouée aux demandes de subventions sur projet et celle pour les regroupements régionaux amputées respectivement de 10 % et 25 %. Elles se font ressentir encore davantage pour les fédérations, notamment la Fédération FLAM Monde, dont le travail d'accompagnement et de soutien a été maintes fois salué par sa centaine d'associations membres, qui voit sa subvention baisser de 45 % en un an. C'est un coup d'arrêt brutal pour les associations FLAM dont on mesure chaque jour l'importance dans le développement du réseau d'enseignement français à l'étranger et dans la constitution d'un tissu associatif et solidaire au sein des communautés françaises à l'étranger, à un coût modeste pour l'État. Il lui demande donc, au vu de ces éléments et de la part modique du budget FLAM dans la subvention pour charge de service public attribuée à l'AEFE, s'il compte désormais sanctuariser le budget FLAM par un texte réglementaire pour le préserver de ces fluctuations budgétaires qui nuisent au développement du réseau, et s'il serait favorable à pérenniser le soutien à la Fédération FLAM Monde, sous la forme d'une subvention de même nature que celle octroyée aux fédérations de parents d'élèves des établissements français à l'étranger.

4314

Conséquences de la baisse des subventions au dispositif Français langue maternelle pour les associations oeuvrant à la transmission de la langue française à l'étranger

7465. – 29 janvier 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la baisse substantielle des crédits alloués au dispositif Français langue maternelle (FLAM) et sur ses conséquences pour les associations et fédérations qui oeuvrent à la transmission de la langue française auprès des enfants français établis hors de France. Depuis 2022, le budget du dispositif FLAM est porté à 1 million d'euros, permettant la structuration du réseau autour de la fédération FLAM Monde et l'organisation, en octobre 2024, de la première rencontre mondiale des associations FLAM à Paris. Cette dynamique répondait à une demande croissante du terrain et à l'engagement très fort de la société civile dans une mission essentielle de rayonnement linguistique et culturel de la France à l'étranger. Or, pour la campagne 2025-2026, le budget global du dispositif a été ramené à environ 594 000 euros, ressources pédagogiques comprises, après une rallonge de 74 000 euros intervenue postérieurement à la commission délibérative, alors que les demandes exprimées par les associations et fédérations titulaires de la marque FLAM s'élevaient à 780 000 euros. Des arbitrages ont ainsi conduit à des réductions affectant particulièrement les fédérations. La fédération FLAM Monde a vu sa subvention passer de 99 000 euros en 2024-2025 à environ 54 500 euros en 2025-2026, fragilisant une structure qui a pourtant démontré, en trois années d'activité, son rôle clé pour l'accompagnement et la mise en réseau d'associations reposant très majoritairement sur le bénévolat. Lors du conseil d'administration de l'AEFE du 17 juillet 2025 et dans les échanges ultérieurs avec le ministère et l'Agence, les fédérations n'ont cessé de rappeler que le dispositif FLAM permet à des milliers d'enfants français, souvent nés à l'étranger et non scolarisés dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger, d'accéder à un enseignement structuré de la langue française. Leur mission est donc fondamentale. Les fédérations ont également souligné le contraste entre l'affichage politique de

l'engagement de la France en faveur de ses compatriotes à l'étranger et la réalité d'une coupe budgétaire brutale. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend rétablir le budget du dispositif FLAM à un niveau au moins équivalent aux besoins réellement exprimés par les associations et fédérations, soit environ 800 000 euros, s'il envisage d'accorder à la fédération FLAM Monde un soutien pérenne sur le modèle des subventions accordées aux fédérations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger, et plus largement s'il compte inscrire le dispositif FLAM dans un cadre plus stable afin de sécuriser dans la durée cette politique de transmission linguistique et culturelle.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et son opérateur l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) sont très attachés aux associations du réseau Français langue maternelle (FLAM), vecteur d'une grande énergie associative au service de nos concitoyens à l'étranger et du rayonnement de la langue française. A ce titre, le MEAE et l'AEFE s'efforcent, dans la mesure des moyens disponibles, de leur apporter leur soutien constant. Ce soutien a vocation à demeurer à travers les subventions versées par l'AEFE et des ressources mises à disposition gratuitement aux associations FLAM détentrices de la marque. Il doit toutefois nécessairement intégrer les efforts de redressement des comptes budgétaires de la nation auquel le MEAE et l'AEFE contribuent. A ce titre, le budget dédié aux FLAM, dont le pilotage est confié à l'AEFE, a été ramené de 767 000 euros en 2024 à 594 000 euros en 2025, dont 523 000 pour la campagne de subventions directes aux associations. Ce montant permettait de couvrir à 78 % les demandes de subventions conformes aux règles d'éligibilité du dispositif FLAM (666 567 euros, sur un montant initial de 780 017 euros). En dialogue avec les trois fédérations représentatives d'associations FLAM, les cinq principes suivants avaient été suivis : sanctuariser les aides au démarrage, sur la base des propositions de l'AEFE ; faire supporter l'effort collectif davantage par les fédérations ; appliquer une réduction de 10 % aux demandes de subvention de projet, sur la base des propositions de l'AEFE ; appliquer une réduction de 25 % sur les subventions accordées aux les associations organisatrices de rencontres régionales ; écarter les demandes de rencontres régionales multiples concernant un même pays. Cette méthode a permis de répondre à toutes les demandes de subventions éligibles au dispositif. En 2026, le budget des subventions FLAM s'est établi à de 460 627 euros. Comme l'an passé, ce budget, tout en prenant en compte le contexte budgétaire particulièrement contraint de l'Etat français, permet de donner une réponse positive à toutes les associations ayant déposé une demande de subvention conforme aux règles du dispositif. En volume financier, c'est plus de 71 % des besoins exprimés par ces associations qui sont couverts. Par ailleurs, outre ce soutien budgétaire direct, l'AEFE maintient son soutien au dispositif FLAM, et poursuit l'accompagnement des trois fédérations représentatives, dans le respect des règles communes d'éligibilité et d'un principe d'égalité de traitement entre les structures. En parallèle, les postes diplomatiques, services de coopération et d'action culturelle (SCAC) et services consulaires, font l'objet d'une sensibilisation accrue à l'importance de soutenir les FLAM et de les appuyer dans tous les aspects de leurs activités. Enfin, le MEAE accompagne les fédérations FLAM pour qu'elles se positionnent sur les financements européens d'Erasmus+, en particulier pour les appels à projet de pour les animateurs socio-éducatifs, pour les mobilités à destination des jeunes et pour le renforcement des capacités dans le domaine de la jeunesse centrés sur le renforcement des capacités des associations.

4315

Articulation entre diplomatie scientifique et diplomatie économique

8466. – 16 avril 2026. – **M. Jean-Luc Ruelle** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'articulation entre diplomatie scientifique et diplomatie économique. La diplomatie scientifique vise à mobiliser la recherche, les échanges académiques et les coopérations scientifiques comme des instruments d'influence, de dialogue entre États, mais aussi comme des leviers d'innovation et de développement économique. Elle s'incarne concrètement dans la mobilité des chercheurs, les partenariats entre laboratoires, les projets de recherche conjoints ou encore l'attractivité des établissements d'enseignement supérieur. La stratégie ministérielle de diplomatie scientifique présentée début 2026 entend structurer et amplifier cette action, en affirmant notamment le lien entre coopération scientifique, influence internationale et retombées économiques. Elle s'inscrit dans un contexte de concurrence accrue entre grandes puissances, où la capacité à attirer les talents, à nouer des partenariats technologiques et à valoriser les résultats de la recherche constitue un enjeu stratégique majeur. Toutefois, au-delà de ces orientations, plusieurs interrogations demeurent. D'une part, cette stratégie apparaît comme une formalisation récente d'une action qui, dans les faits, existait déjà de manière diffuse à travers le réseau diplomatique, les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur. D'autre part, la traduction concrète de ces coopérations scientifiques en bénéfices économiques pour les entreprises françaises reste difficile à objectiver, en raison notamment des différences de temporalité et de logique entre le monde académique et le monde économique. Il lui demande en quoi la stratégie publiée en 2026 marque une évolution réelle par

rapport aux dispositifs antérieurs en matière de diplomatie scientifique. Il souhaiterait connaître les instruments mobilisés pour assurer une articulation effective entre diplomatie scientifique et diplomatie économique, ainsi que les modalités retenues pour en mesurer les résultats concrets, tant en matière d'influence que de retombées économiques pour les entreprises françaises.

Réponse. – La stratégie de diplomatie scientifique du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) s'inscrit dans un contexte international marqué par une intensification de la compétition scientifique, technologique et industrielle. Dans ce cadre, la capacité des Etats à attirer les talents et à développer des partenariats scientifiques constitue un enjeu d'influence, d'innovation et de compétitivité. La France dispose à cet égard d'atouts reconnus, fondés sur l'excellence de sa recherche, la densité de ses coopérations universitaires et scientifiques, et l'action de son réseau diplomatique. Cette stratégie publiée en 2026 marque une étape importante dans la structuration, la lisibilité et le pilotage de l'action extérieure scientifique de la France. -- La stratégie ministérielle renforce tout d'abord la cohérence et le pilotage de l'action française en matière de diplomatie scientifique. Cette stratégie ministérielle vise à donner un cadre d'action au MEAE, en lien étroit avec le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, et tous les acteurs impliqués dans l'internationalisation de la recherche française. Son élaboration a fait l'objet d'échanges avec ces partenaires, afin de tenir compte de la diversité du paysage scientifique français, de l'hétérogénéité des pratiques, de la multiplicité des acteurs et des besoins accrus de coordination. Elle permet ainsi de mieux déployer les objectifs de soutien à l'internationalisation de la recherche française, d'attractivité des talents avec des programmes dédiés comme « Choose France for Science », de promotion des valeurs universelles de la science dans le sillage Déclaration de Marseille sous présidence française de l'UE, ou encore d'appui aux coopérations dans les domaines stratégiques et défense des intérêts de sécurité et de souveraineté de la France tel que rappelé lors du G7 en juin dernier. Par ailleurs, elle renforce le pilotage exercé par le MEAE et la mobilisation des diplomates sur les enjeux de diplomatie scientifique. -- Cette stratégie s'insère ensuite dans une articulation croissante avec la diplomatie économique Cette stratégie s'inscrit dans un contexte international profondément renouvelé. La science est aujourd'hui à la fois un espace de collaboration, un levier d'influence, un facteur d'innovation et un champ de compétition stratégique. Les coopérations scientifiques doivent donc permettre de maintenir des espaces de dialogue, de soutenir la recherche fondamentale et les grands biens publics mondiaux, tout autant qu'elles doivent contribuer à la souveraineté technologique, à l'attractivité du territoire national et à la valorisation de l'excellence française. Concrètement, en interministériel depuis Paris comme dans les postes, l'Equipe France travaille en collectif pour mettre en synergie des intérêts scientifiques, technologiques, industriels et économiques. A ce titre d'exemple, la création *Franco-Australian Centre for Energy Transition*, accompagné par le MEAE, vise ainsi à renforcer le continuum recherche et innovation dans ce secteur. -- La mesure d'impact de cette stratégie est enfin appelée à être renforcée, tout en tenant compte des temporalités propres à la coopération scientifique. Les temporalités de la diplomatie scientifique et de la diplomatie économique diffèrent. Une coopération scientifique peut produire des effets à long terme : co-publications, structuration de réseaux, circulation des talents, accès à des infrastructures, puis seulement, dans certains cas, partenariats industriels, transfert de technologie, innovation ou implantation d'acteurs économiques. La mesure directe de l'impact économique d'une coopération scientifique demeure donc complexe, en particulier lorsqu'il s'agit d'isoler la contribution propre du MEAE par rapport à celle d'un écosystème d'acteurs mobilisés ou des dispositifs de soutien de financement, nationaux ou encore européens comme Horizon. La France est en effet le second bénéficiaire du programme Horizon Europe sur la période 2021-2024. Le rôle du MEAE n'est donc pas de se substituer aux acteurs économiques et aux ministères compétents pour mesurer l'ensemble des retombées industrielles et commerciales des coopérations scientifiques. Sa valeur ajoutée réside dans la capacité à orienter, faciliter, mettre en relation, sécuriser et valoriser ces coopérations à l'international, en lien avec les priorités de la politique étrangère de la France.

Possibilité de nomination d'un consul honoraire à Kampot au Cambodge

8626. – 30 avril 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la possibilité de nommer un ou une consule honoraire dans la ville de Kampot, au Cambodge. La province de Kampot, dont la capitale est la ville de Kampot, située à environ 150 kilomètres de Phnom Penh, accueille une communauté française en croissance, estimée à près de 500 ressortissants. Elle constitue ainsi la troisième zone de présence française dans le pays en nombre de compatriotes. Depuis plusieurs années, les conseillers des Français de l'étranger du Cambodge ainsi que les membres de la communauté locale y sollicitent la nomination d'un consul honoraire à Kampot. À ce jour, aucun dispositif de ce type n'existe dans cette province, alors même que d'autres villes cambodgiennes, comme Siem Reap, bénéficient depuis plusieurs années

de la présence d'un consulat honoraire, dont l'utilité est largement reconnue. La présence d'un consul honoraire permet en effet d'assurer des services administratifs de proximité essentiels, tels que la remise de passeports et de cartes nationales d'identité, l'inscription au registre des Français établis hors de France, l'établissement de procurations de vote, ainsi que l'accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives. Elle joue également un rôle déterminant en cas de situations sensibles, notamment en facilitant les relations avec les autorités locales et la gestion des formalités. Dans ce contexte, elle demande au Gouvernement s'il envisage la création d'un poste de consul honoraire à Kampot et, le cas échéant, selon quel calendrier cette demande pourrait être examinée.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) partage la recommandation d'une ouverture d'agence consulaire à Kampot. L'identification d'un ou d'une consul (e) honoraire de France à Kampot, localité qui compte environ 350 Français inscrits au Registre si l'on y inclut les communes avoisinantes de Kep et de Sihanoukville, mobilise en effet l'ambassade de France au Cambodge depuis plusieurs années. Néanmoins, l'ambassade n'est pas encore parvenue à identifier un candidat résidant sur place, qui pourrait être désigné consul honoraire. Le choix d'un ou d'une consule honoraire requiert en effet des qualités de probité, d'intégrité, de discrétion, de dignité, et la garantie d'une impartialité à l'égard de tous les Français sollicitant leur intervention. La personne identifiée doit aussi avoir la capacité matérielle de se rendre effectivement disponible et réactive en cas de besoin, pour pouvoir agir en relais de l'ambassade de France. L'ambassade de France poursuit ses efforts pour identifier une personne susceptible de répondre à tous ces critères, dans les localités de Kampot ou de Kep.

Conséquences des reculs de l'aide publique au développement sur la lutte contre la malnutrition

8684. – 7 mai 2026. – **M. Bernard Jomier** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le recul préoccupant des ambitions de la politique française d'aide publique au développement, et plus spécifiquement dans le domaine de la lutte contre la malnutrition. Dans un contexte caractérisé par la multiplication des conflits et l'aggravation du changement climatique, les besoins des pays les plus vulnérables connaissent une hausse sans précédent. Toutes les onze secondes, un enfant de moins de cinq ans meurt encore de malnutrition. Pourtant, les financements internationaux enregistrent un recul significatif, initié par les États-Unis. La France aurait pu répondre à cette dynamique en s'affirmant comme une alternative à cette tendance préoccupante, fidèle à son image historique en matière d'aide publique au développement à l'échelle mondiale. Elle a néanmoins choisi de s'inscrire dans le sillon de l'isolationnisme américain. En effet, l'aide humanitaire française est passée d'environ 895 millions d'euros en 2024 à 294 millions d'euros prévus en 2026. Cette diminution intervient alors même que des solutions efficaces existent. La France dispose même d'un acteur industriel de premier plan, l'entreprise Nutriset, spécialisée dans les aliments thérapeutiques prêts à l'emploi, dont l'efficacité est largement reconnue pour un coût limité. Toutefois, malgré les atouts de cette entreprise française, la production de son usine normande demeure aujourd'hui largement sous-exploitée en raison de ces reculs budgétaires. Face à cette situation, il souhaite savoir si la lutte contre la malnutrition constituera une priorité centrale du Gouvernement durant la prochaine Conférence nationale humanitaire et quelles garanties le Gouvernement entend apporter en matière de financements pérennes. Il l'interroge également sur l'examen de solutions innovantes de financement, telles qu'une augmentation ciblée de la fiscalité sur les boissons sucrées, susceptible de dégager des ressources significatives au service de la lutte contre la malnutrition.

Réponse. – Dans un contexte international marqué par la multiplication des crises alimentaires, climatiques et géopolitiques, ainsi que par la contraction de l'aide publique au développement (APD), la France maintient la lutte contre la malnutrition parmi les priorités de sa politique étrangère et de solidarité internationale. Cette politique s'inscrit dans les orientations définies par le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) et repose sur une approche articulant aide humanitaire, sécurité alimentaire, nutrition, santé mondiale et résilience des systèmes agricoles et alimentaires. La France a répondu et continuera de répondre présente face au défi de la malnutrition. Malgré un contexte de baisse des financements, elle a pris l'engagement ambitieux, lors du sommet Nutrition pour la Croissance (Paris, 27-28 mars 2025), de mobiliser 750 millions d'euros d'ici 2030 pour lutter contre la malnutrition. Ce sommet a par ailleurs permis une mobilisation inédite de la communauté internationale en faveur de la nutrition, avec plus de 580 engagements pris pour un montant de 30,5 milliards de dollars. Pour concrétiser cet engagement, la France mobilise plusieurs instruments de financement bilatéraux et multilatéraux au premier rang desquels l'Initiative française pour la sécurité alimentaire et la nutrition (IFSAN) qui représente aujourd'hui l'outil central de la diplomatie française dans ce domaine, en apportant un soutien à court et moyen termes aux populations malnutries. En 2025, les financements

de l'IFSAN ont permis à ses partenaires, ONG et organisations internationales, de donner accès à une alimentation saine et nutritive à plus de 2 millions de personnes dans plus de trente pays où la faim frappe le plus durement les populations, notamment au Soudan, à Gaza et en République Démocratique du Congo. Ces financements se sont également articulés avec ceux de l'Agence française de développement (AFD), du Centre de crise et de soutien (CDCS) et les contributions aux agences des Nations unies. En dépit de la réduction importante de ses crédits d'APD, dans un contexte de fortes contraintes sur les dépenses publiques, la France demeure un acteur de premier plan de l'aide humanitaire et reste attachée à une action à la fois efficace, ciblée et prévisible, en particulier dans les contextes de crise les plus aigus. La France reste également pleinement mobilisée pour faire de la nutrition une priorité de l'agenda humanitaire et diplomatique international. Dans ce contexte, les partenariats avec le secteur privé apparaissent plus que nécessaires. L'entreprise Nutriset est un acteur mondial de référence dans le traitement de la malnutrition grâce au développement du Plumpy'Nut, aliment thérapeutique prêt à l'emploi utilisé par les principales agences humanitaires internationales dans les pays vulnérables. En 2025, les financements de la France ont permis l'achat et l'acheminement de 1500 tonnes de produits Nutriset en Syrie, à Gaza et au Soudan, qui ont permis de sauver de nombreuses vies. Face à la baisse des financements publics observée depuis 2024 dans un grand nombre de pays donateurs, la France et ses partenaires doivent désormais rechercher des solutions innovantes et pérennes de financement. Plusieurs pistes apparaissent particulièrement prometteuses : le renforcement des synergies entre bailleurs afin de réaliser des gains d'efficacité, la mobilisation des philanthropies, ou encore le développement des co-financements avec d'autres bailleurs, publics comme privés. La proposition relative à l'évolution de la fiscalité sur les boissons sucrées, dans une perspective de financement des actions nutritionnelles, s'inscrit dans une réflexion plus large sur la mobilisation de ressources innovantes et cohérentes avec les objectifs de santé publique. Elle appelle, à ce titre, un examen attentif, en tenant compte de l'ensemble des paramètres budgétaires, sanitaires et économiques.

Recul préoccupant de l'usage de la langue française dans certains pays d'Amérique latine

8809. – 14 mai 2026. – **M. Ronan Le Gleut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions d'application du décret n° 2026-313 du 24 avril 2026 modifiant le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, ainsi que sur le recul préoccupant de l'usage de la langue française dans certaines représentations diplomatiques françaises en Amérique latine. Ce décret, qui vise à moderniser le statut des consuls honoraires en élargissant leurs compétences administratives et électorales, notamment en matière de recueil des demandes de passeports, de cartes nationales d'identité et de procurations de vote, répond à un objectif légitime de rapprochement du service public consulaire avec nos compatriotes établis à l'étranger. Toutefois, dans plusieurs postes d'Amérique latine, et particulièrement dans la circonscription du Paraguay, son application apparaît compromise par l'absence de garanties suffisantes quant aux compétences linguistiques et à la connaissance de l'administration française des personnes appelées à exercer ces fonctions. Ainsi, le consul honoraire en poste à Ciudad del Este ne disposerait ni de la nationalité française ni d'une maîtrise suffisante de la langue française. Des situations comparables seraient observées dans des villes frontalières voisines telles que Foz do Iguaçu, au Brésil, ou Posadas, en Argentine. Dans ces conditions, les Français établis dans cette région rencontrent des difficultés majeures pour accomplir certaines démarches essentielles, notamment l'établissement de procurations de vote. Par ailleurs, il lui est signalé un recul préoccupant de l'usage de la langue française au sein même des institutions françaises présentes au Paraguay. Les communications publiques de l'ambassade de France et de l'Alliance française seraient désormais majoritairement diffusées en espagnol, y compris sur les supports numériques et les réseaux sociaux. Lors de cérémonies officielles et de commémorations nationales, les discours des représentants diplomatiques français seraient également prononcés principalement en langue espagnole. Enfin, certains agents affectés à l'accueil du public ne maîtriseraient pas suffisamment le français, plaçant les usagers francophones dans une situation de difficulté manifeste. Cette situation apparaît en contradiction avec les objectifs de rayonnement de la francophonie poursuivis par la France et financés par le Parlement. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage d'imposer, pour la nomination des consuls honoraires appelés à exercer des compétences administratives ou électorales, des critères obligatoires de nationalité française et de maîtrise de la langue française. Il souhaiterait également savoir quelles mesures il entend prendre afin de garantir l'usage prioritaire du français dans les communications officielles, les cérémonies protocolaires et l'accueil du public au sein des représentations diplomatiques et culturelles françaises à l'étranger. Enfin, il lui demande de préciser les dispositions qu'il entend mettre en oeuvre pour assurer un accès effectif des Français établis hors de France aux démarches consulaires essentielles, notamment en matière électorale.

Réponse. – La France dispose d'un réseau de 505 agences consulaires à travers le monde. Le candidat aux fonctions de consul honoraire est présenté par le chef de circonscription consulaire qui le nomme sur autorisation du ministre, après accord des autorités locales. Si des Français résidents sont souvent désignés pour exercer ces fonctions, le choix peut aussi se porter sur un ressortissant local, en fonction du profil de ces personnalités, de la réglementation locale et des objectifs recherchés pour les activités de l'agence consulaire. Ainsi, parmi ces 505 consuls honoraires, 65 % ont la nationalité française ou disposent d'une double nationalité (dont française), et 35 % sont des ressortissants étrangers n'ayant pas la nationalité française. Dans certains pays, les autorités locales n'acceptent que la nomination de consuls honoraires ayant uniquement la nationalité du pays concerné : c'est le cas par exemple de l'Indonésie, du Japon, ou encore de l'Inde. Il est également parfois difficile de trouver des candidats, notamment ressortissants français, souhaitant occuper les fonctions de consul honoraire. Compte-tenu de ces éléments, si la maîtrise de la langue française constitue un atout dans l'exercice des fonctions, elle n'est pas une condition systématique de nomination. Les consuls honoraires ont également un rôle de représentation et d'influence prépondérant, faisant de leur maîtrise de la langue locale et de leur bonne insertion dans le pays de résidence, un atout pour les intérêts de la France. S'agissant du décret n° 2026-313 du 24 avril 2026 modifiant le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, il a permis de porter de 70 à 75 ans la limite d'âge pour exercer les fonctions de consul honoraire. Parmi les compétences dévolues aux consuls honoraires, ceux-ci ne sont pas autorisés à recueillir les demandes de passeports. Ils peuvent uniquement être habilités à remettre les titres d'identité à leur titulaire, par arrêté du 23 septembre 2025 portant habilitation des consuls honoraires en vue de la remise des passeports et des cartes nationales d'identité à leur titulaire. La liste des consuls honoraires est mise à jour en fonction des ouvertures et fermetures d'agences consulaires, ou des besoins de nos ambassades et consulats. En ce qui concerne l'établissement des procurations de vote, en application de l'article R.72-1 du code électoral, l'arrêté du 20 juillet 2007 portant diverses dispositions relatives aux listes électorales consulaires et aux opérations électorales à l'étranger a uniquement habilité les consuls honoraires de nationalité française. Il est par ailleurs possible pour l'électeur d'effectuer une procuration de vote totalement dématérialisée, en se connectant au site maprocuration.gouv.fr et en utilisant l'application France Identité. S'agissant des communications publiques de l'ambassade de France au Paraguay, en particulier sur ses réseaux sociaux, il convient de rappeler qu'elles visent majoritairement un public paraguayen, l'objectif principal étant de rendre visible l'action de notre poste de présence diplomatique auprès de ses interlocuteurs locaux, et de relayer les positions de la France. Il en va de même pour la communication de l'Alliance française au Paraguay, qui vise principalement un public paraguayen. Lorsque la communication s'adresse à la communauté française (organisation des tournées consulaires, élections, etc.), elle est systématiquement diffusée en français, et dans certains cas accompagnée d'une traduction en espagnol, de nombreux ressortissants français au Paraguay n'étant pas francophones. L'accueil des usagers à l'ambassade, qu'il soit physique, téléphonique, ou par courriel, s'effectue de même systématiquement en français, et les agents locaux de l'ambassade sont tous francophones. Les agents de sécurité, en revanche, qui ne sont pas des personnels de l'ambassade mais des employés d'une société privée locale, ne sont pas francophones. S'agissant de la consule honoraire à Ciudad del Este, si elle est de nationalité brésilienne, elle est assistée d'une secrétaire francophone. Le ministère met tout en oeuvre pour assurer un accès effectif des Français établis hors de France aux démarches consulaires essentielles, en particulier en matière électorale, à la faveur notamment des nombreuses modernisations consulaires mise en place ces dernières années telles que le service de réponse téléphonique France Consulaire, le registre de l'état-civil électronique, le vote par internet, la possibilité d'effectuer une procuration de vote totalement dématérialisée, le déploiement de l'identité numérique dans les consulats, la mise en place du prépaiement et de la pré-demande en ligne pour les demandes de titres d'identité et de voyage, les tournées consulaires. Ces grands chantiers de modernisation ont permis de recentrer l'action des agents consulaires sur le coeur de métier consulaire : l'accueil, l'accompagnement des situations difficiles, la protection consulaire. Un important travail a également été effectué par le ministère pour augmenter le nombre de RDV offerts au public, contribuant ainsi à faire fortement baisser le délai moyen pour accéder aux guichets consulaires, et pour mieux accompagner le réseau des consuls honoraires, notamment en matière de formation. En effet, six mois après sa mise en ligne, le parcours de formation créé par le ministère à destination des consuls honoraires a permis à 97 d'entre eux de commencer à se former avec 38 consuls honoraires qui ont effectué l'ensemble du parcours de formation, ce qui est remarquable pour une formation en ligne non obligatoire. Le parcours comprend plusieurs modules destinés à permettre aux consuls honoraires de devenir des acteurs clés du réseau consulaire, avec des formations techniques concernant la remise des titres d'identité et de voyage, le recueil des procurations de vote, la délivrance des certificats et des attestations diverses, la certification matérielle de signature, la gestion des urgences, ainsi que des questions comptables et budgétaires de bonne gestion des agences consulaires.

Conditions de délivrance et de renouvellement des passeports pour les mineurs français résidant à l'étranger

9010. – 4 juin 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions de délivrance et de renouvellement des passeports pour les mineurs français résidant à l'étranger. Dans sa réponse à la question écrite n° 4722 (JO du 18/12/2025, page 6205), le Gouvernement rappelle que les agents consulaires instruisent les demandes de titres d'identité et de voyage au regard de l'article 372-2 du code civil, selon lequel chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre pour les actes usuels de l'autorité parentale, et que ces demandes peuvent faire l'objet d'une suspension en cas d'opposition écrite d'un parent, dans l'attente d'un accord ou d'une décision judiciaire. Toutefois, il ressort de situations concrètes que ces suspensions peuvent se prolonger dans le temps et avoir pour effet de priver durablement un mineur de tout titre d'identité et de voyage. Or, pour les Français établis hors de France, le passeport constitue, en pratique, le principal document attestant de leur identité et de leur nationalité, et conditionne l'exercice effectif de leur liberté de circulation ainsi que le maintien de leurs liens familiaux avec la France. Si aucun droit autonome à la délivrance d'un passeport n'est consacré, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme admet que le refus ou l'impossibilité prolongée d'obtenir un document de voyage puisse constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention (CEDH, M. c. Suisse, 26 avril 2011, n° 41199/06). Par ailleurs, le Conseil d'État considère que le refus de renouvellement ou de délivrance d'un passeport à un citoyen français porte atteinte à la liberté d'aller et venir, laquelle comporte le droit de se déplacer hors du territoire français, qui constitue une liberté fondamentale (CE, ord. réf., 9 janvier 2001, n° 228928). Or, en l'état, les mécanismes destinés à prévenir les déplacements internationaux non consentis d'enfants peuvent, dans le contexte particulier de la résidence à l'étranger, produire des effets inverses à leur objectif initial, en conduisant à priver un mineur de tout document d'identité français et, partant, de la possibilité de se rendre sur le territoire national ou de maintenir des liens effectifs avec sa famille française. S'agissant de mineurs, cette appréciation doit en outre être conduite à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant, principe consacré par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, auquel l'administration est tenue d'accorder une considération primordiale. Dans ce contexte, elle lui demande de préciser les garanties encadrant la durée et les conditions des suspensions de délivrance de passeport, les modalités de contrôle de leur proportionnalité au regard des droits en cause, ainsi que les mesures envisagées pour assurer une application homogène de ces principes par les postes consulaires, afin d'éviter toute atteinte disproportionnée aux droits des mineurs français établis hors de France.

4320

Réponse. – Le MEAE accorde la plus grande attention aux demandes de titres d'identité et de voyage qui sont déposées dans des contextes de conflits familiaux. Les agents consulaires sont en effet très souvent placés dans une situation délicate, pris entre les injonctions contradictoires des représentants légaux, et la nécessité réglementaire de délivrer un titre au mineur concerné. Les instructions du ministère prévoient qu'en cas d'opposition écrite de l'un des représentants légaux et si cette opposition intervient au moment du dépôt ou de l'instruction d'une demande de passeport ou de carte nationale d'identité, le parent demandeur n'est plus réputé agir avec l'accord de l'autre parent. Le poste consulaire suspend alors la demande de titre, jusqu'à ce qu'un arrangement amiable soit trouvé entre les parents ou qu'un juge ait tranché sur leur différend. Les oppositions écrites d'un représentant légal éventuellement adressées aux postes consulaires avant qu'une demande ne soit déposée ne font jamais l'objet d'un enregistrement. Les postes consulaires rappellent alors au représentant légal qu'il peut solliciter des mesures administratives ou judiciaires destinées à régler les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou à prévenir un déplacement illicite de l'enfant. Les demandes déposées par la suite sont dès lors instruites normalement selon le principe rappelé dans l'article 372-2 du code civil, qui dispose que chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre pour les actes usuels de l'autorité parentale. Les délais d'instruction par la justice locale aux affaires familiales peuvent conduire à des situations difficiles puisque certains enfants sont susceptibles d'être privés de tout document de voyage pendant plusieurs mois. Les services consulaires ont pour instruction de chercher, en accord avec l'administration centrale, la meilleure solution pour respecter à la fois les droits des mineurs et la volonté des parents. Bien souvent, des compromis peuvent être envisagés comme la délivrance d'une carte nationale d'identité qui permettra parfois l'identification de l'enfant par les autorités locales (lorsqu'il s'agit de régulariser le séjour dans le pays par exemple), même si ces dernières reconnaissent plus aisément un passeport. Une autre solution, s'agissant de familles résidentes à l'étranger mais dont le parent étranger peut être originaire d'un autre pays, d'où le risque de déplacement illicite alors même que l'enfant est déjà hors de France, est la délivrance d'un laissez-passer, document de voyage destiné uniquement à rentrer en France. Cette option est privilégiée lorsque le mineur a fait l'objet d'un déplacement illicite depuis la France vers l'étranger, afin de lui permettre de regagner son lieu de

résidence en France, mais l'est beaucoup moins lorsque l'enfant réside habituellement à l'étranger car l'administration prendrait alors le risque de participer au déplacement illicite d'un mineur. Le MEAE veille à ce que ces procédures soient suivies par les postes consulaires, dans le respect de la diversité des législations locales ainsi que des situations familiales. Le caractère unique de chaque situation peut en effet conduire à surseoir à la remise d'un titre d'identité et de voyage pour obtenir des informations complémentaires dans l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est pourquoi il est recommandé aux postes consulaires d'agir avec la plus grande prudence et de solliciter des instructions s'il a un doute sur la marche à suivre.

Effectivité du mécanisme français de restitution des biens mal acquis

9219. – 18 juin 2026. – **Mme Corinne Narassiguin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le mécanisme français créé par la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales et précisé par la circulaire interministérielle du 22 novembre 2022. Ce dispositif prévoit que les fonds issus de biens mal acquis confisqués doivent être affectés, de manière transparente et responsable, à des actions bénéficiant directement aux populations concernées. L'affaire dite des « biens mal acquis » équato-guinéens pourrait constituer un précédent majeur pour la justice française et pour le mécanisme de restitution des avoirs issus de la grande corruption internationale. En juillet 2021, la condamnation de Teodoro Nguema Obiang Mangue est devenue définitive, entraînant notamment la confiscation de l'hôtel particulier situé 42, avenue Foch à Paris, estimé à plus de 100 millions d'euros. La cession de cet immeuble, dont le montant estimé est supérieur à 100 millions d'euros, est une étape indispensable : elle doit permettre d'abonder le mécanisme français de restitution des biens mal acquis afin que les fonds soient affectés à des actions de coopération et de développement bénéficiant directement aux populations équato-guinéennes spoliées. Or, près de cinq ans après la confiscation définitive, la cession de l'immeuble demeure bloquée. Ce retard résulte d'une combinaison d'obstacles contentieux, diplomatiques et matériels. D'abord, la Guinée équatoriale a multiplié les recours et initiatives procédurales visant à empêcher ou retarder l'exécution de la décision de justice française. Mais à ce stade aucun obstacle conservatoire international n'interdit à la France de poursuivre l'exécution de la confiscation. Ensuite, le blocage est également diplomatique et matériel. Malgré l'absence de reconnaissance du statut diplomatique de l'immeuble, la Guinée équatoriale y a installé une partie de son personnel d'ambassade, empêchant de fait la vente effective du bien pendant plusieurs années. Le 18 juin 2025, les autorités françaises, accompagnées des forces de l'ordre et sur autorisation du tribunal judiciaire de Paris, ont pénétré dans une partie des locaux afin de constater l'état général de l'immeuble. Les serrures des étages concernés ont été changées. Cette opération constitue une avancée importante - qui a conduit la Guinée équatoriale à déposer une demande de mesures conservatoires auprès de la Cour internationale de justice (CIJ) -, mais elle ne semble pas avoir encore permis d'aboutir à un calendrier public et précis de cession. Le retard affaiblit l'autorité de la chose jugée, nuit à la crédibilité du mécanisme français de restitution des biens mal acquis et prive les populations équato-guinéennes des fonds qui doivent leur revenir. Le retard a également un coût financier direct. L'immeuble confisqué nécessite des frais d'entretien importants, assumés par l'État français, notamment via l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC). Aussi, elle souhaite rappeler au ministre que l'enjeu dépasse ce seul cas particulier. Elle lui demande si la France est en mesure de faire exécuter effectivement une décision de confiscation définitive dans une affaire emblématique de grande corruption internationale, malgré les pressions d'un État étranger, et de garantir que les avoirs confisqués soient effectivement restitués aux populations spoliées. Elle lui demande également des précisions concernant le calendrier selon lequel la France envisage de faire exécuter cette décision de confiscation définitive en vue de la restitution des fonds issus de la cession, en application de la circulaire de 2022 qui prévoit, en cas d'échec des négociations après un délai maximal de 2 ans, que les financements puissent être utilisés « pour des actions ayant pour contreparties des organisations de la société civile du pays concerné ».

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) est pleinement engagé dans la mise en oeuvre du mécanisme de restitution des avoirs issus des biens mal acquis, prévu par l'article 11 de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021, afin que les avoirs restitués financent des actions de coopération et de développement bénéficiant directement aux populations concernées. Cet engagement s'est notamment traduit par la signature, le 7 juillet 2026, d'une lettre d'intention portant sur la restitution de 51 millions d'euros issus de la cession des biens confisqués à Rifaat Al Assad. La confiscation du patrimoine de Téodoro Nguema Obiang Mangue, vice-président de Guinée équatoriale, comprenant notamment des biens meubles (pour un montant de 6,1 Meuros) et l'immeuble sis 42, avenue Foch à Paris, a été rendue définitive par un arrêt de la Cour de cassation du 28 juillet 2021. Dans le cadre de l'exécution de cet arrêt, l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et

confisqués (AGRASC) a saisi l'immeuble du 42, avenue Foch le 18 juin 2025 et a publié, le 26 juin 2026, l'annonce de mise en vente. Selon les modalités mises en place par l'AGRASC, la procédure de vente se fera en deux phases. L'appel à candidatures est ouvert jusqu'au 9 juillet. Puis, après avoir évalué la solidité financière des candidats, l'AGRASC ouvrira en octobre prochain la phase de dépôt des offres d'achat par les candidats retenus. En application de la circulaire du Premier ministre du 22 novembre 2022, le MEAE conduit parallèlement les échanges avec les autorités équato-guinéennes afin de définir les modalités de restitution des avoirs issus de la vente prochaine de l'immeuble. Dans ce contexte, le MEAE suit avec attention la procédure lancée par la Guinée équatoriale devant la Cour internationale de Justice (CIJ), sur la base de la Convention des Nations unies contre la corruption. A noter que cette procédure ne suspend pas l'exécution de l'arrêt du 28 juillet 2021. Enfin, dans le cadre de l'ordonnance du 23 mars 2026 du Tribunal judiciaire de Paris d'expulsion des diplomates équato-guinéens de l'immeuble, le MEAE veillera au strict respect des obligations internationales de la France au titre de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, afin de garantir la pleine conformité de son action au droit international.

Application du devoir de protection aux agents de l'État affectés à l'étranger

9230. – 25 juin 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la prise en charge des risques sanitaires et de rapatriement auxquels sont exposés les agents de l'État expatriés à l'étranger dans le cadre de leurs fonctions. Depuis plusieurs années, la jurisprudence et les pratiques du secteur privé ont considérablement renforcé l'obligation de protection pesant sur les employeurs qui affectent leurs salariés à l'étranger. Cette obligation, communément désignée sous le terme de « devoir de protection » ou « duty of care », trouve notamment son fondement dans les dispositions du code du travail relatives à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Elle a été précisée à la suite de plusieurs contentieux relatifs à des événements graves survenus à l'étranger et constitue aujourd'hui une pratique largement répandue au sein des entreprises françaises opérant à l'international. Cette approche a d'ailleurs trouvé une traduction dans la norme internationale ISO 31030 relative à la gestion des risques liés aux déplacements professionnels. Dans ce cadre, de nombreuses entreprises prennent en charge, au bénéfice de leurs salariés expatriés et de leurs familles, des garanties couvrant les frais médicaux, l'assistance et le rapatriement. Or il apparaît que les agents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères affectés à l'étranger ne bénéficient pas systématiquement d'une couverture équivalente. En dehors des situations relevant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle reconnue, les agents demeurent tenus de souscrire eux-mêmes une assurance complémentaire couvrant les risques médicaux et de rapatriement, y compris lorsqu'ils sont exposés à des risques particuliers du fait de leur affectation à l'étranger. Cette situation interroge d'autant plus que l'État, lorsqu'il accompagne des entreprises françaises dans leurs projets à l'international ou lorsqu'il examine certaines demandes de garantie publique, veille lui-même à ce que ces entreprises démontrent l'existence de dispositifs conformes à leur devoir de protection à l'égard de leurs salariés expatriés. Dans ces conditions, elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre applicable aux agents expatriés de l'État afin de reconnaître explicitement une obligation de protection couvrant les risques médicaux et de rapatriement liés à l'expatriation, et, le cas échéant, de prévoir la prise en charge de ces garanties pour les agents concernés ainsi que pour les membres de leur famille les accompagnant à l'étranger. Elle souhaite également savoir si une réflexion est engagée sur l'adaptation aux administrations de l'État des principes aujourd'hui reconnus dans le secteur privé et consacrés par les standards internationaux en matière de protection des personnels expatriés.

Réponse. – Le sujet de la couverture obligatoire de la santé par l'Etat a été traité dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC), instaurée par le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022. Elle a justement été conçue dans le but de mieux protéger la santé des agents et d'aligner la couverture santé du secteur public sur le secteur privé : toutes les entreprises doivent couvrir leurs salariés par un contrat collectif obligatoire Santé. La réforme de la PSC voulue par l'Etat constitue à cet égard un réel progrès puisqu'aucun agent n'est désormais laissé sans couverture santé, avec une prise en charge financière de 50 % des cotisations par l'employeur. Cela est valable pour l'ensemble des agents du ministère, qu'ils soient affectés en administration centrale ou à l'étranger. Le contrat collectif dont bénéficient les agents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères est proposé par le groupement MAEE/MGEN, qui a été retenu par ce ministère ainsi que par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Les agents souscrivent à l'offre de ce groupement pour l'un des deux paniers de soins qui leur sont proposés : le panier « France » et le panier « Etranger ». Le ministère a renégocié avec le groupement MAEE/MGEN afin de réviser le panier de soins Etranger et de porter à 100 % le niveau de remboursement des frais réellement engagés en cas d'hospitalisation et de maternité, jusqu'alors limité à 90%. La mise en place de cette

nouvelle offre a été fixée au 1^{er} septembre 2026, améliorant nettement la couverture des agents à l'étranger. Les autres actes de santé sont couverts à 90 % des frais réels, laissant un reste à charge de 10 % aux agents. Enfin, le contrat collectif propose l'assistance rapatriement et un plafond fixé à 300.000 euros annuels afin d'améliorer la couverture des agents qui sont en poste à l'étranger. Le ministère et son opérateur l'AEFE sont et restent pleinement mobilisés pour la couverture des agents et de leurs familles à l'étranger.

Conditions de mise en oeuvre du regroupement des services des visas français en Chine et conséquences pour les agents de droit local

9234. – 25 juin 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions de mise en oeuvre du regroupement des services des visas français en Chine et sur ses conséquences pour les agents de droit local concernés. Dans sa réponse à la question écrite n° 08217, le Gouvernement indique que cette réorganisation faisait l'objet d'un dialogue avec les représentants du personnel et que plusieurs solutions étaient proposées aux agents concernés. Or, à l'approche de la fermeture des services des visas de Wuhan et de Chengdu, plusieurs difficultés suscitent de fortes inquiétudes parmi les personnels concernés et leurs représentants. Des agents appelés à poursuivre leur activité dans d'autres postes du réseau indiquent se voir proposer de nouveaux contrats comportant des conditions moins favorables que celles dont ils bénéficiaient jusqu'alors. Il est notamment fait état d'une réduction du nombre de jours de congés annuels, d'incertitudes relatives à la conservation de l'ancienneté acquise ainsi que d'une absence de prise en compte de l'augmentation substantielle du coût de la vie dans les villes de réaffectation. Certains agents soulignent ainsi qu'un maintien nominal de leur rémunération se traduirait, en pratique, par une diminution sensible de leur pouvoir d'achat. Plusieurs éléments du dispositif proposé aux agents réemployés soulèvent également des interrogations quant à leur conformité au droit local, notamment concernant le maintien des avantages acquis, la prise en compte des conséquences d'une mobilité géographique imposée par une restructuration administrative ainsi que la préservation des droits liés à l'ancienneté. Les personnels concernés relèvent par ailleurs que les changements d'affectation envisagés impliquent, dans certains cas, un éloignement important du lieu de résidence familiale et des coûts supplémentaires significatifs liés au logement, aux déplacements et à l'organisation de la vie familiale. Par ailleurs, plusieurs agents font état d'un accompagnement insuffisant des mobilités induites par cette restructuration. Alors que l'administration avait indiqué que les personnels concernés seraient accompagnés dans leurs démarches de reclassement et de réinsertion au sein du réseau, certains indiquent avoir dû identifier eux-mêmes les postes susceptibles de leur être proposés et ne pas avoir bénéficié d'un accompagnement effectif dans leurs recherches. Des interrogations subsistent également quant à la prise en charge des frais directement liés à la mobilité : déménagement, transport, installation, ainsi que, le cas échéant, les dépenses rendues nécessaires par l'obtention de nouveaux visas ou permis de travail. Les personnels concernés estiment ainsi que les conditions proposées ne permettent pas de compenser de manière satisfaisante les contraintes résultant de leur changement d'affectation et considèrent, pour certains, être moins favorablement traités que les agents ayant quitté leurs fonctions dans le cadre des mesures de départ mises en oeuvre. Dans ce contexte, elle lui demande comment le Gouvernement entend garantir le respect des droits acquis des agents concernés, notamment en matière de congés et d'ancienneté, quelles mesures sont envisagées afin de tenir compte des écarts de coût de la vie entre les villes d'origine et les villes de réaffectation, quelles aides sont prévues pour accompagner les agents contraints de changer de ville à la suite de cette réorganisation, quelles actions concrètes ont été mises en oeuvre afin de favoriser leur reclassement et leur maintien dans le réseau, et si le ministère considère que les conditions actuellement proposées aux personnels concernés sont conformes tant au droit local qu'au devoir d'exemplarité sociale qui doit s'imposer à l'État employeur lorsqu'il procède à une restructuration de ses services à l'étranger.

Réponse. – Les agents de droit local (ADL) concernés par la restructuration des services des visas du réseau diplomatique et consulaire français en Chine font l'objet d'un suivi attentif et individualisé de la part de l'ambassade, des consulats généraux et de l'administration centrale. Pour mémoire, les ADL chinois travaillant à l'ambassade et dans les consulats généraux sont employés par des organismes chinois relevant de chaque province dénommés « bureaux des services ». Pour procéder à la restructuration il a fallu passer par ces structures pour solliciter le licenciement des agents concernés à Wuhan, Chengdu et Shenyang puis leur recrutement à Shanghai, Pékin et Canton. Tout au long de la procédure, l'administration ne s'est pas contentée de se conformer aux normes locales applicables. En plusieurs occasions, dans l'intérêt des agents, elle a en effet choisi d'aller au-delà de ce qu'imposait la législation locale. Il a ainsi été décidé de doubler l'indemnité prévue par la réglementation pour les agents qui ne souhaitaient ou ne pouvaient pas déménager et qu'il n'était pas possible de réembaucher dans les services des visas regroupés. Les ADL chinois réembauchés ont perçu une indemnité d'un mois par année

d'ancienneté et n'ont subi aucune perte de salaire dans leur nouveau contrat. La reprise directe en contrat à durée indéterminée pour les ADL de nationalité chinoise n'était pas autorisée, mais le réseau français en Chine entend prolonger les contrats à durée déterminée de ces agents par des contrats à durée indéterminée. Le choix suivant a été présenté aux ADL de nationalité française (qui ne relèvent pas des bureaux des services chinois) : soit le transfert dans le cadre de leur contrat actuel avec maintien de toutes les dispositions de celui-ci (et de l'ancienneté) ainsi que la prise en charge du déménagement ; soit le licenciement avec versement d'une indemnité fondée sur l'ancienneté en raison du licenciement, puis la réembauche sur la base d'un nouveau contrat dans leur nouveau service, avec maintien du salaire actuel comme proposé aux ADL chinois. L'ambassade a spécifiquement indiqué aux agents français que le choix d'être licencié avec indemnité puis réembauché impliquerait d'être soumis au régime de congés actuellement en vigueur, lequel s'applique à l'ensemble des ADL recrutés depuis 2021. L'administration a, en outre, fait en sorte d'accompagner au mieux les agents qui ont souhaité répondre favorablement à la proposition de transfert. Elle a proposé à chaque agent de faire un déplacement dans leur nouveau consulat d'accueil pour préparer leur arrivée. Elle a financé ces missions ainsi que les frais de déménagement par un transporteur local pour les agents chinois et les agents français ayant fait le choix du transfert. De surcroît, quinze jours de congés ouvrés ont été octroyés aux agents pour qu'ils puissent déménager. Les consulats généraux et l'ambassade ont répondu à chacune des interrogations formulées durant le processus de restructuration des services des visas de notre réseau diplomatique et consulaire en Chine. Ils restent à l'écoute des agents concernés afin de limiter les conséquences que ce regroupement peut avoir pour eux.

État d'avancement du registre d'état civil électronique

9270. – 25 juin 2026. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'état d'avancement du registre d'état civil électronique (RECE). L'expérimentation de dématérialisation de l'état civil consulaire, prévue par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, a été prolongée jusqu'au 10 juillet 2027. Si cette même loi a pérennisé dans le droit commun la délivrance dématérialisée des copies et extraits d'actes, le volet relatif à la dématérialisation de l'établissement, de la mise à jour et de la conservation des actes demeure, lui, en cours d'expérimentation. Dans la réponse à la question n° 03898, il avait été indiqué que le calendrier prévisionnel prévoyait, pour l'année 2025, la transcription des premiers actes de naissance dans le RECE ainsi que la finalisation du module de mise à jour des actes détenus par le service central d'état civil (SCEC) de Nantes. Le ministère s'appuie aujourd'hui sur une quinzaine d'applications informatiques interconnectées pour gérer l'état civil consulaire, situation qui génère des vulnérabilités en matière de cybersécurité, des difficultés de maintenance et une obsolescence technologique croissante. L'un des objectifs affichés du RECE est précisément de remédier à cette fragmentation en unifiant ces applications au sein d'un outil unique, centralisé et plus ergonomique, à destination des agents du SCEC et du réseau consulaire. Elle souhaiterait connaître le bilan des avancées réalisées à ce jour et savoir si les premiers actes de naissance ont effectivement été transcrits dans le RECE en 2025, comme annoncé. Dans le cas contraire, elle aimerait connaître le calendrier révisé désormais envisagé par le ministère. Elle l'interroge enfin sur la consolidation de l'infrastructure technique et le calendrier d'unification des quinze applications existantes au sein de la plateforme unique du RECE.

Réponse. – Rappel du contexte et des réalisations Le projet de registre d'état civil électronique (RECE) est une expérimentation de dématérialisation de l'état civil conduite par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) en vertu d'une ordonnance du 10 juillet 2019, prise sur habilitation de la loi ESSOC ("loi pour un Etat au service d'une société de confiance") du 10 août 2018. Elle vise la dématérialisation des documents d'état civil délivrés par le MEAE et la création d'actes d'état civil électroniques. Fixée à trois ans par l'ordonnance du 10 juillet 2019, l'expérimentation a été prolongée à deux reprises (par la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 21 février 2022, puis par la loi n° 2024-538 du 13 juin 2024 visant à poursuivre la dématérialisation de l'état civil du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères). La loi n° 2024-538 a également inscrit dans le droit commun la délivrance dématérialisée des copies et extraits d'acte d'état civil dont le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est dépositaire, étant précisé que la délivrance de copies et extraits papier reste possible à la demande des usagers. Plus de 4,5 millions de copies intégrales et d'extraits ont ainsi été délivrés électroniquement depuis mars 2021, avec un taux d'adhésion à la dématérialisation des usagers stabilisé à plus de 96 %. Le délai d'obtention d'un acte a également été réduit, passant de 10 jours en moyenne en France métropolitaine et de 15 à 30 jours à l'étranger, en fonction des pays, à 3 jours en moyenne en 2025 (moins de 48 heures en juin 2026). Les premiers actes dématérialisés ont été créés mi-janvier 2024, pour des étrangers venant d'acquérir la nationalité française. A cette occasion, les flux d'échanges de données entre le ministère de l'Intérieur

(plateforme NATALI de naturalisation en ligne) et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour les dossiers des usagers acquérant la nationalité française ont été consolidés. La première apposition de mention électronique a été réalisée en juin 2024. Un nouveau téléservice d'accueil virtuel, qui constitue désormais un point d'entrée unique pour les usagers dans leurs échanges avec le service central d'état civil (questions générales, complétion de démarches engagées, etc.), a été ouvert en novembre 2024. Plus de 6.000 demandes d'usagers y sont prises en charge chaque mois. Les premières transcriptions dématérialisées d'acte de naissance ont été réalisées fin novembre 2025, conformément au calendrier prévisionnel. L'expérimentation relative aux volets de création, mise à jour et archivage électroniques des actes de l'état civil se poursuit en application de la loi précitée. Elle conduira à la refonte des applications de gestion de l'état civil, aujourd'hui obsolètes, afin de mettre en place un système centralisé plus efficient. Ainsi GRECO, qui présente désormais un risque pour la sécurité de l'architecture informatique du MEAE, sera décommissionné au moment du déploiement d'une première version du RECE qui devrait intervenir d'ici la fin de l'année 2026. Des éléments d'information, notamment en matière de formation à destination des agents en poste, seront communiqués en avance de phase aux postes. Cette première version du RECE sera ensuite complétée et enrichie par des développements informatiques ultérieurs, afin de couvrir à terme l'ensemble des fonctionnalités des logiciels actuels et qui prendront également en compte les retours des utilisateurs. Il est à noter que le système d'information RECE ne modifie en rien les règles relatives à l'état civil, mais vise avant tout à remplacer, en les modernisant, les applicatifs actuellement utilisés par les officiers d'état civil, en poste et en centrale, pour les rendre plus conviviaux et intuitifs. Les travaux relatifs à l'archivage dématérialisé se poursuivent par ailleurs en lien avec SAPHIR et la direction des archives. Une démarche en ligne, entièrement dématérialisée, de demande de transcription d'acte d'état civil, sans déplacement dans un consulat, sera également ouverte fin 2026. Elle ne concernera dans un premier temps que les demandes relevant de la compétence du SCEC et ne sera étendue qu'ultérieurement à l'ensemble du réseau. Les perspectives L'ouverture du RECE dans le réseau consulaire interviendra en décembre 2026 mais sur un périmètre fonctionnellement limité (actes de naissance uniquement) et dans un nombre de postes restreint : seul le SCEC (Département Transcription) et 4 postes ayant une activité état civil réduite seront concernés par ce premier déploiement et le décommissionnement concomitant de Greco (application utilisée pour les transcriptions). Le déploiement se fera ensuite progressivement durant le premier semestre 2027 et s'achèvera avec les postes à forte activité d'état civil. Ce déploiement gradué permettra de prendre en compte les retours des premiers utilisateurs, comme l'ont été les demandes de modifications faites par les officiers d'état civil ayant réalisé des tests sur un environnement dédié. L'ensemble de ces développements, et donc le calendrier prévisionnel annoncé, reste néanmoins tributaire de l'avancement de la question, structurante, de la reprise des données depuis les applications historiques vers le RECE. Si les travaux menés par un nouveau prestataire depuis plus d'un an et demi progressent de manière satisfaisante, cette reprise n'est pas encore effective et rencontre de manière régulière des obstacles de nature technique liés notamment à la complexité de la matière « état civil », ainsi qu'à l'utilisation faite au fil du temps de ces diverses applications.

4325

Fermeture du consulat général de France à Karachi

9275. – 25 juin 2026. – **Mme Olivia Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la fermeture du consulat général de France à Karachi. Elle lui demande les raisons qui ont poussé le ministère à choisir de fermer ce consulat en particulier, ainsi qu'une estimation du nombre de Français non-inscrits au registre résidant au Sindh ou au Baloutchistan.

Réponse. – La décision de fermeture du consulat général de Karachi a été prise dans le cadre de l'exercice annuel de programmation que conduit le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, sur la base d'une analyse comparative de l'ensemble du réseau diplomatique et consulaire. Dans un contexte budgétaire contraint, le ministère doit concentrer sélectivement ses moyens sur les postes où les besoins et les flux sont les plus importants. Ce type de décision prend notamment en considération des paramètres liés à la situation budgétaire du ministère, tels que la structure des dépenses des postes, et notamment l'évolution prévisionnelle de certaines composantes (dans le domaine de la sécurité par exemple) ou les effectifs susceptibles d'être redéployés. Cette mesure relève ainsi d'une adaptation du réseau et non d'un désengagement à l'égard d'un pays ou d'une région. Le ministère rappelle enfin que deux Français résidant au Baloutchistan et quatre-vingt-six résidant au Sindh sont inscrits au Registre des Français établis hors de France. Bien que difficile à estimer avec précision, le nombre de Français non-inscrits dans ces régions est très faible.

Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre la France et le Canada

9290. – 25 juin 2026. – **M. Yan Chantrel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre la France et le Canada. Depuis 2021, il préside le groupe d'amitié France-Canada du Sénat et assure la vice-présidence de la section française de l'association interparlementaire France-Canada. À ce titre, il est régulièrement alerté sur les enjeux liés à la mobilité professionnelle entre les deux pays. Si l'entente conclue le 17 octobre 2008 entre la France et le Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles a permis de faciliter significativement les parcours professionnels entre les deux territoires, aucun dispositif équivalent n'existe aujourd'hui avec les autres provinces canadiennes. Or, le développement de la mobilité professionnelle constitue un vecteur essentiel de l'approfondissement de l'amitié entre la France et le Canada. Il contribuerait en outre à renforcer encore davantage les liens économiques, et répondre aux besoins de recrutement dans plusieurs secteurs stratégiques, tels que celui de la petite enfance, tout en favorisant les échanges de compétences et d'expertises. Dans ce contexte, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre afin d'engager, avec les provinces canadiennes qui le souhaitent, des négociations en vue de la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, sur le modèle de ceux existant entre la France et le Québec. Il souhaite également savoir si cette question fait actuellement l'objet d'échanges diplomatiques avec les autorités fédérales et provinciales canadiennes.

Réponse. – Depuis l'entrée en vigueur provisoire de l'Accord économique et commercial global (AECG/CETA) entre l'Union européenne (UE) et le Canada le 21 septembre 2017, il existe un cadre de dialogue permettant la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et facilitant la mobilité entre les ressortissants des États membres de l'UE et du Canada. Une première application de ce cadre a été faite à la demande des architectes européens et canadiens, permettant la reconnaissance réciproque des diplômes d'architectes des États membres et du Canada. Ce premier accord de reconnaissance mutuelle est entré en vigueur le 18 décembre 2025. Nous nous en félicitons. Ce modèle pourrait être répliqué pour d'autres professions réglementées à leur demande. Les représentants des professions souhaitant bénéficier de ce type d'accord de reconnaissance mutuelle sont invités à contacter la Direction générale du Trésor et le Service économique régional de l'ambassade de France au Canada afin que leur demande soit transmise à la Commission européenne.

Postes vacants au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger

9404. – 9 juillet 2026. – **Mme Olivia Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le nombre de postes vacants au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger. Elle lui demande de lui indiquer, pour le réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et le réseau de la Mission laïque française (MLF), le nombre de postes vacants pour les personnels détachés ainsi que pour les personnels en contrat local, en précisant ces chiffres en valeur absolue et en pourcentage du nombre total de postes correspondants.

Réponse. – Le recrutement des personnels détachés d'encadrement (D1), de formation (D2) et de personnels enseignants (D3) est actuellement en cours de finalisation pour la rentrée scolaire 2026/2027. Ce recrutement fait l'objet de procédures différenciées entre D1/D2 et D3 et fait toujours appel *in fine* à une demande d'obtention de détachement faite auprès du ministère de l'Éducation nationale. Sur 5265 supports budgétaires ouverts à la rentrée 2026 (D1 / D2 / D3 / expatriés et résidents), 199 postes ne sont pas pourvus à la date du 17 juillet 2026, à savoir 1 D1, 7 D2 et 191 D3, répartis dans le réseau des établissements en gestion directe de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et des établissements conventionnés (y compris ceux de la Mission laïque française conventionnés avec l'AEFE). Sur les 199 postes non pourvus à la rentrée 2026, 34 postes ont fait l'objet d'un refus de détachement. Sur ces 34 postes concernés par un refus, 25 candidats ont déposé un recours ; le temps d'instruction du recours bloque le recrutement des candidats suivants classés. Le reste des 165 postes sont soit des désistements de candidats tardifs, soit des postes sur lesquels aucun candidat n'a été proposé. S'agissant des postes de personnels de droit local (PDL), qui sont du ressort direct des établissements, quel que soit leur statut, les établissements finalisent actuellement les derniers recrutements afin de pourvoir les postes disponibles. En fonction du résultat de ces recrutements, les établissements organiseront les services des enseignants à la rentrée scolaire prochaine afin de répondre aux besoins pédagogiques. L'agence ne dispose pas du nombre de postes de PDL actuellement en cours de recrutement dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger.

Conclusions de l'étude relative à la baisse du nombre de bénéficiaires des bourses scolaires dans le réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

9451. – 9 juillet 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conclusions de l'étude concernant la baisse du nombre de bénéficiaires des bourses scolaires dans le réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). En réponse à une précédente question écrite (JO Sénat du 23 octobre 2025, page 5345), le Gouvernement indiquait avoir demandé à l'ensemble des postes consulaires d'analyser les causes de la diminution du nombre de boursiers, en distinguant notamment les retours en France, les départs vers l'enseignement local, les changements de situation financière des familles, les renoncements aux demandes, les rejets de dossiers ou encore les effets de la lutte contre la fraude. Il était également précisé que les comptes rendus de ces travaux feraient l'objet d'une synthèse réalisée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et l'AEFE, en vue d'une présentation aux membres de la commission nationale des bourses des 16 et 17 décembre 2025. Cette synthèse est d'autant plus attendue que la diminution du nombre de bénéficiaires se poursuit. Pour le seul rythme nord, le nombre d'élèves boursiers est passé de 23 190 en 2021-2022 à 18 578 en 2025-2026, soit une baisse de près de 20 % en quatre campagnes. Cette évolution s'observe également dans les pays du rythme sud. Elle souhaiterait connaître les principales conclusions de cette étude. Elle souhaiterait également savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de répondre aux causes identifiées et d'enrayer la diminution continue du nombre d'élèves français bénéficiant des bourses scolaires, dans un contexte marqué par une augmentation constante des frais de scolarité dans de nombreux établissements du réseau d'enseignement français à l'étranger.

Réponse. – Le nombre d'élèves boursiers dans le réseau d'enseignement français à l'étranger connaît une baisse continue depuis plusieurs exercices : celui-ci est passé de 25 300 en 2015 à 18 578 en 2025, soit une diminution de 26,5% en 10 ans. Cette évolution ne s'explique qu'en partie par la baisse du nombre d'élèves français dans le réseau, qui est passé de 125 349 élèves français en 2016/2017 à 120 935 en 2024/2025, soit une baisse de 3,52% sur la période. Dans ce contexte, la direction des Français à l'étranger du ministère de l'Europe et des affaires étrangères a demandé aux postes consulaires d'inscrire un point dédié à l'ordre du jour des conseils consulaires des bourses de deuxième période de la campagne 2025/2026, afin de documenter et d'analyser de manière détaillée les causes de la diminution constatée dans chaque circonscription, en s'appuyant sur les données fournies par les établissements. Il leur a été demandé d'identifier, d'évaluer et de chiffrer, dans la mesure du possible, les différents facteurs, conjoncturels ou structurels, susceptibles d'expliquer cette baisse. Les principaux facteurs explicatifs qui sont ressortis de cette étude sont la concurrence accrue du réseau d'enseignement local ou international (39%), l'amélioration globale de la situation financière des familles (39%), la mobilité géographique des familles (36%), la hausse des frais de scolarité et le reste à charge pour les familles (35%), l'incertitude des familles (29% - calendrier, éligibilité, quotité etc.), les évolutions socio-démographiques de la communauté française au niveau local (23%), le contexte politique local (16% - mesures restrictives des autorités par exemple), l'impact du renforcement de la lutte contre la fraude (12%) ainsi que la baisse des effectifs au sein des établissements (9%). Toutefois, il est à noter que dans 34% des circonscriptions, le nombre de boursiers s'est maintenu ou a enregistré une augmentation. Les conclusions de cette étude ont été diffusées aux membres de la commission nationale des bourses (CNB) ainsi qu'à la commission de l'enseignement, des affaires culturelles, de l'audiovisuel extérieur et de la francophonie de l'Assemblée des Français de l'étranger. Enfin, des pistes de réflexions sont en cours avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) afin de simplifier les instructions spécifiques sur les bourses scolaires et ainsi apporter une meilleure visibilité aux familles sur la scolarité de leurs enfants. Dans ce cadre, une modification du calendrier des campagnes est à l'étude, afin de permettre d'avancer la notification des bourses aux familles ; est également envisagée la mise en place d'une procédure simplifiée de renouvellement de la bourse scolaire pendant la durée d'un cycle d'enseignement (petite, moyenne et grande section de maternelle ; CP, CE1, CE2 ; CM1, CM2, 6ème ; 5ème, 4ème 3ème ; 2nde, 1ère, terminale) qui pourrait donner lieu à une expérimentation. Par ailleurs, les nouveaux Indices de Parité de Pouvoir d'Achat (IPPA) utilisés à partir de la campagne du rythme sud 2027 s'appuient sur un panier de biens et services plus représentatif des habitudes de consommation des Français résidant à l'étranger. L'évolution de ces nouveaux indices est désormais plafonnée à +/- 10 points par rapport à l'année N-1, ce qui permettra d'éviter certaines situations de décrochage.

Mise en oeuvre de la charte des élus à la suite du renouvellement des conseillers des Français de l'étranger

9583. – 23 juillet 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la mise en oeuvre de la charte des élus à la suite du renouvellement général des conseillers des Français de l'étranger intervenu les 30 et 31 mai 2026. Adoptée le 10 mars 2025 par l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) et ayant valeur d'instruction ministérielle, cette charte encadre les relations entre les élus, les postes diplomatiques et consulaires et l'administration centrale. Elle précise également les attributs des élus, notamment en matière protocolaire, d'information et de formation. Dans sa réponse à une précédente question écrite, le ministère avait indiqué que la charte serait intégrée à la formation initiale des élus renouvelés en 2026 et qu'une séquence de discussion serait organisée dans chaque poste. Il avait également précisé que les nouveaux ambassadeurs, consuls généraux et chefs de poste en recevraient systématiquement copie avant leur prise de fonctions. Or, lors des célébrations du 14 juillet 2026, plusieurs conseillers des Français de l'étranger ont de nouveau signalé que les dispositions de la charte relatives au rang protocolaire n'avaient pas été respectées par certains chefs de poste. La charte prévoit notamment que les élus sont cités dans la partie liminaire des discours prononcés lors des événements et cérémonies organisés par les postes diplomatiques et consulaires et qu'ils prennent place au premier rang du public. Elle souhaite donc savoir si la charte a bien été présentée aux élus issus du renouvellement de mai 2026 et si une séquence de discussion a été ou sera organisée dans chaque poste. Elle demande également comment le ministère entend s'assurer que les ambassadeurs, consuls généraux et chefs de poste prenant leurs fonctions à compter de septembre 2026 seront effectivement sensibilisés à la place institutionnelle, au rôle et aux prérogatives des élus des Français de l'étranger.

Réponse. – La charte des élus, adoptée le 10 mars 2025 lors de la 42ème session de l'Assemblée des Français de l'étranger, a été largement diffusée dans le réseau diplomatique et consulaire. Elle a été transmise par note circulaire à l'ensemble des postes diplomatiques et consulaires, le 24 mars 2025. Les instructions relatives aux conseils consulaires et aux modalités d'invitation des élus ont été actualisées et adressées aux postes diplomatiques et consulaires par note circulaire le 21 mai 2025. Les postes ont par la suite tenu un conseil consulaire dédié à la mise en oeuvre de la charte et sont régulièrement sensibilisés à ce sujet lors des formations continues. Par ailleurs, tous les ambassadeurs, consuls généraux et chefs de section ou de chancellerie consulaire reçoivent systématiquement copie de la charte des élus dans le cadre de leurs instructions avant leur prise de poste. Pour les chefs de poste primo-partants, les sessions de formation organisées avant leur prise de fonction incluent également la mise en oeuvre de la charte des élus. A la suite du renouvellement général des conseillers des Français de l'étranger, un webinaire à l'attention des nouveaux élus a été organisé le 23 juin 2026 lors de deux sessions. A cette occasion, les dispositions de la charte des élus ont fait l'objet d'une présentation par le secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'étranger. Cette séquence enregistrée a été mise en ligne à l'attention des élus dans l'espace dédié sur la plateforme numérique de formation du ministère. Toute difficulté particulière relative à la mise en oeuvre de la charte des élus doit être signalée à la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, afin de pouvoir en assurer une mise en oeuvre homogène dans l'ensemble du réseau. Les conseillers des Français de l'étranger sont également invités à saisir les postes, à l'occasion des réunions des conseils consulaires, des éventuelles difficultés rencontrées à ce sujet.

4328

INDUSTRIE

Avenir du site Teisseire à Crolles

6474. – 30 octobre 2025. – **M. Fabien Gay** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie** sur l'annonce de fermeture de l'usine Teisseire à Crolles. Jeudi 16 octobre 2025, la direction de l'entreprise de Teisseire annonçait la fermeture prochaine de son usine historique située à Crolles, entraînant la suppression de 205 postes. Pour protester contre cette décision brutale, prise sans aucune concertation avec les salariés et salariées, une grève a été initiée. Fondée à la fin du XVIIIème siècle, la marque Teisseire et ses quatre sites français ont été rachetés en 2010 par le groupe Britvic, qui a alors initié la mise en sous-traitance d'une grande partie de la production. En 2024, le groupe était revendu à Carlserg. Seule l'usine de Crolle avait été épargnée par la première vague de mise en sous-traitance. Cependant, depuis 2022, la production du site a été progressivement réduite de moitié, d'abord en supprimant les volumes dédiés à l'export, puis en réduisant les commandes à la suite de la perte des marchés « marque distributeur » au profit du sous-traitant Slaur Sardet. Depuis plusieurs années, les départs à

la retraite ne sont plus remplacés, et quasiment aucun investissement n'a été fait sur l'outil de production, compliquant la recherche potentielle de repreneur alors que le site est devenu vétuste et reste amianté. Par ses choix, la direction est donc responsable de la réduction de la production du site, et invoque désormais un problème de rentabilité pour justifier son choix de fermeture. Cette situation est dénoncée par les salariées et salariés, qui considèrent que les orientations prises ces dernières années n'ont consisté qu'à dégrader la rentabilité du site pour en faciliter la fermeture et la délocalisation de sa production. En effet, la marque Teisseire n'a jamais connu d'année déficitaire, alors qu'elle annonce aujourd'hui un endettement à hauteur de 24 millions d'euros. Cependant, le 30 septembre 2024, lors du bilan présenté aux représentants syndicaux, près de 120 millions de trésorerie avaient été annoncés. De nombreux questionnements restent donc en suspens sur la dégradation soudaine de la santé financière de Teisseire. Aussi, il interroge le ministre pour savoir si le groupe Brítvic puis Carlsberg ont touché des aides publiques - selon la définition retenue par le rapport de la commission d'enquête sénatoriale n° 808 (2024-2025), « Transparence et évaluation des aides publiques aux entreprises : une attente démocratique, un gage d'efficacité économique, tome I, déposé le 1^{er} juillet 2025 - depuis une dizaine d'année au bénéfice de Teisseire. De plus, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour contraindre Teisseire à revenir sur sa décision, et à tout mettre en oeuvre pour protéger les emplois, les savoir-faire et l'outil industriel.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été attirée sur l'avenir de l'usine de sirops Teisseire de Crolles (Isère) suite à l'annonce, faite le 16 octobre 2025, par la direction de l'entreprise de son projet de fermeture et sur l'action de l'État. TEISSEIRE a en effet annoncé le 16 octobre 2025 son projet de fermeture de son site de production de Crolles, s'accompagnant cependant du transfert des activités dans l'entreprise SLAUR- SARDET au Havre avec la création d'une vingtaine d'emplois, ainsi que la rationalisation de ses forces de vente et la réorganisation de ses fonctions « supports ». TEISSEIRE invoque, à l'appui de sa décision, une perte de compétitivité et de marchés liée à la forte concurrence des marques « Distributeurs » dont certaines disposent de leurs propres sites de fabrication, une baisse de la consommation des produits de marques, la hausse des prix des matières premières, une politique tarifaire de la grande distribution avantageuse pour leurs propres marques et, enfin, des coûts de production trop élevés dans une usine ne tournant qu'à 50 % de sa capacité. Dès l'annonce de ce projet, le Gouvernement s'est pleinement mobilisé pour, d'une part, obtenir des explications précises sur les motifs de cette décision brutale et les modalités d'utilisation des aides publiques reçues ces toutes dernières années, d'autre part, convaincre TEISSEIRE et son actionnaire, le groupe danois CARLSBERG de revenir sur sa décision et enfin, dans l'hypothèse du maintien de ce projet, veiller à la qualité du dialogue social et des mesures d'accompagnement, de reclassement et de reconversion des 205 salariés dont le licenciement était envisagé ainsi qu'à la recherche d'un repreneur pour ce site industriel emblématique. Sébastien MARTIN, ministre délégué chargé de l'Industrie s'est ainsi rendu le 28 novembre 2025 à Crolles pour rencontrer l'entreprise, les représentants du personnel et les élus locaux et aborder ces différents points. Il a ensuite convoqué le dirigeant de l'entreprise le 18 décembre 2025 afin que ce dernier lui apporte des réponses précises, d'une part, aux questions posées le mois précédent et, d'autre part, sur le questionnaire des représentants du personnel sur la situation de trésorerie. Sur ce dernier point, les explications portées à la connaissance du ministre l'ont été également aux élus du personnel et à l'expert du Comité Social et Economique lors de la procédure d'information et de consultation liée à ce projet. Par ailleurs, pendant toute la durée de la procédure, la Mission Interministérielle aux Restructurations d'Entreprises (MIRE) a également multiplié les échanges avec la direction mais aussi avec tous les différents acteurs concernés en concentrant son action sur l'examen des projets alternatifs à cette cessation d'activité, la préservation du dialogue social dans un contexte social particulièrement conflictuel, la qualité des mesures du Plan de Sauvegarde de l'Emploi et la recherche d'un repreneur pour la partie industrielle du site. Ces différentes actions n'ont pas été de nature à faire évoluer la décision de l'entreprise mais elles ont toutefois permis d'aboutir à des solutions concrètes. Ainsi, un accord de fin de conflit a été signé avec la CGT et un accord sur les mesures du Plan de Sauvegarde de l'Emploi a été signé avec les deux organisations syndicales représentatives de l'entreprise (CGT et CFE-CGC) et validé par la DREETS Auvergne- Rhône Alpes le 6 février 2026. Les mesures négociées (reclassement interne, congé de reclassement, prime de reclassement rapide, aides au reclassement externe, indemnité supra-légale...) sont de bonne qualité et adaptées à l'employabilité des salariés, aux moyens du groupe et aux enjeux territoriaux. Par ailleurs, TEISSEIRE s'engage à maintenir certaines de ses activités (siège social, activités « support » et centre de R&D) et les emplois correspondants sur le site de Crolles et de poursuivre pendant l'année 2026 la mission confiée au cabinet KPMG pour la recherche de repreneur en y associant très étroitement les collectivités locales, les acteurs économiques territoriaux et les services de l'État. Sur ce point, une communication sur les résultats devrait être prochainement effectuée par l'entreprise. Parallèlement, les échanges sur les modalités de la future convention de revitalisation des territoires (montant de la contribution, caractéristiques des actions engagées, durée...) se poursuivent avec la Préfète de l'Isère en vue d'une signature dans les prochaines semaines. Enfin, il n'a pas été

constaté une absence de respect des conditions d'attribution et d'utilisation des aides publiques (CIR et activité partielle pendant la période COVID -19) perçues par l'entreprise. Le Gouvernement et les services de l'État, aux niveaux national et local, ont donc été particulièrement actifs et vigilants sur l'ensemble des problématiques soulevées par ce projet de réorganisation. Ils resteront fortement mobilisés pour identifier et déployer avec l'entreprise, les organisations syndicales, les élus locaux, le cabinet KPMG et tous les acteurs concernés toutes les actions et mesures nécessaires afin de trouver des issues positives pour l'emploi industriel, le reclassement des salariés et le territoire.

Opposition à la fermeture du site de La Courneuve du groupe Suntory Beverage & Food France

6683. – 13 novembre 2025. – **M. Fabien Gay** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la stratégie du Gouvernement à l'égard de la fermeture annoncée de l'usine d'embouteillage située à la Courneuve (Seine-Saint-Denis). Le 2 octobre 2025, la direction de Suntory Beverage & Food France, propriétaire de la marque Orangina et Schweppes, annonçait sa volonté de fermer l'usine d'embouteillage située à La Courneuve, à l'horizon 2026. Sur les 105 postes que compte le site, 49 seraient supprimés et 56 feraient l'objet d'une proposition de reclassement partiel dans l'usine de Donnery, dans le Loiret, où sera transférée la production. Ce site se trouve à plus de 130 kilomètres de La Courneuve, et à plus de 2h30 de route, limitant donc drastiquement les possibilités pour les salariés d'accepter ces modifications de leur lieu de travail et contribuant encore davantage à la perte industrielle en Seine-Saint-Denis. La direction de Suntory Beverage & Food France justifie cette réorganisation par une baisse des ventes, l'augmentation des coûts de production et la hausse récente de la taxe sur les boissons sucrées. Cependant, les représentants syndicaux du site considèrent ces arguments infondés et mènent des grèves avec les salariés pour s'opposer à cette fermeture. Non seulement des modifications de recettes ont été mises en place pour pallier l'augmentation de la taxe, mais les efforts qui ont été demandés aux salariés il y a quelques années pour augmenter la rentabilité du site ont été suivis d'effet. Ainsi, en 2024, l'usine de La Courneuve était en deuxième place en termes de production et d'économie d'énergie, grâce à l'engagement pour la pérennité de l'usine des travailleurs et travailleuses. Alors que la fermeture du site aura pour effet de réduire de 12 % la masse salariale du groupe, il faut souligner qu'il affiche une très bonne santé financière, avec 128 millions de bénéfices, en France, en 2024. Depuis son entrée en bourse en 2013, les orientations de la direction semblent poursuivre un unique objectif d'accroissement des bénéfices, en lieu et place d'une véritable stratégie industrielle. L'équipe municipale de La Courneuve a indiqué sa stupéfaction suite à ces annonces. La commune a toujours travaillé en concertation avec la direction notamment pour permettre de fluidifier la circulation générée par l'activité du site et s'indigne de cette décision brutale qui semble être un contre-sens écologique : en éloignant la production de 7 millions de potentiels consommateurs résidant en Île-de-France, il y a fort à parier que les besoins en termes de fret via des semi-remorques seront décuplés. Cette décision semble donc à rebours de la promotion des circuits courts pour réduire les impacts environnementaux des activités industrielles. La fermeture annoncée du site de La Courneuve impacte donc brutalement les 105 personnes employées en contrat à durée déterminée et aura des conséquences sur les dizaines d'emplois indirects que génère le site. Ainsi, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il entend prendre pour s'opposer à la fermeture du site ou pour intervenir dans le plan de sauvegarde de l'emploi et s'assurer que les revendications des représentants des salariés soient prises en compte par la direction de Suntory Beverage & Food France. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie.**

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été attirée sur le projet de fermeture de l'usine d'embouteillage Orangina/Schweppes, appartenant au groupe japonais SUNTORY Beverage & Food France, de La Courneuve (Seine Saint-Denis) suite à l'annonce, faite le 9 octobre 2025, par la direction de l'entreprise de son projet de fermeture. Le 9 octobre 2025, la direction de l'entreprise Suntory Beverage & Food France, propriétaire de la marque Orangina et Schweppes, a annoncé sa volonté de fermer son usine d'embouteillage située à La Courneuve à l'horizon 2026, impactant 105 emplois du site (49 suppressions de postes de travail et 56 propositions de reclassement sur le site de Donnery dans le Loiret où la production sera transférée). L'entreprise invoque notamment une baisse des ventes des produits fabriqués à la Courneuve liée à une évolution négative de la consommation des produits et la hausse récente de la taxe sur les boissons sucrées couplée à une augmentation des coûts de production pour justifier son projet de fermeture de ce site et de regroupement de ses activités sur un nombre plus restreint de sites de production. Dès l'annonce de ce projet, le Gouvernement s'est pleinement mobilisé pour obtenir des explications précises sur les motifs de cette décision, convaincre l'entreprise de réfléchir à d'autres solutions alternatives susceptibles d'empêcher cette fermeture et/ou d'en limiter les impacts et enfin, dans

l'hypothèse du maintien de ce projet, de veiller à la qualité du dialogue social et des mesures d'accompagnement, de reclassement et de reconversion des 105 salariés impactés par ce projet ainsi qu'à la recherche d'un repreneur pour ce site industriel emblématique. Ainsi, pendant toute la durée de la procédure, la Mission interministérielle aux restructurations d'entreprises (MIRE), en lien avec les services locaux de l'État en charge de l'instruction de ce projet de Plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), a échangé très régulièrement avec la direction de l'entreprise mais aussi avec les représentants du Comité social et économique (CSE) et les délégués syndicaux ainsi qu'avec les élus locaux. Elle a concentré son action sur l'examen des projets alternatifs à cette cessation d'activité, la préservation du dialogue social dans un contexte social quelquefois conflictuel, la qualité des mesures du Plan de sauvegarde de l'emploi et la recherche d'un repreneur pour la partie industrielle du site. Toutefois, l'entreprise a maintenu son projet initial mais ces échanges réguliers ont permis d'aboutir à des solutions concrètes. Ainsi, un accord sur le Plan de sauvegarde de l'emploi a été signé à l'unanimité le 16 avril 2026 par toutes les organisations syndicales (CFDT, CFE-CGC, UNSA et CGT) et validé par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Provence-Alpes-Côte d'Azur le 23 avril 2026. Cet accord PSE comporte des mesures de grande qualité concernant notamment les reclassements internes, le congé de reclassement, l'accompagnement à la mobilité, la formation et la création d'entreprises ainsi que d'importantes indemnités supra-légales. Il est aussi important de souligner que la totalité des salariés du site de La Courneuve ont, lors d'un vote, validé le contenu de ces mesures. Par ailleurs, des démarches sont toujours actuellement menées par l'entreprise assistée par le cabinet ONEIDA pour rechercher un repreneur pour ce site industriel en association étroite avec les élus locaux, les acteurs économiques territoriaux et les services de l'État. De même, les modalités de la future convention de revitalisation des territoires (montant de la contribution, caractéristiques des actions engagées, durée...) se poursuivent avec le Préfet de Seine Saint-Denis en prévision d'une signature dans les meilleurs délais. Le Gouvernement et les services de l'État, aux niveaux national et local, ont donc été particulièrement actifs et vigilants sur l'ensemble des problématiques soulevées par ce projet de fermeture. Ils resteront pleinement mobilisés pour identifier et déployer avec l'entreprise, les organisations syndicales, les élus locaux et l'ensemble des acteurs concernés toutes les actions et mesures nécessaires afin de trouver des issues positives pour l'emploi industriel, le reclassement des salariés et le territoire.

4331

Opposition à la fermeture de l'usine Blédina de Villefranche-sur-Saône du groupe Danone

6974. – 11 décembre 2025. – **M. Fabien Gay** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le choix de fermeture de l'usine Blédina de Villefranche-sur-Saône du groupe Danone. Au cours de la commission d'enquête sénatoriale consacrée à l'utilisation des aides publiques aux grandes entreprises et à leurs sous-traitants, le président-directeur-général de Danone, auditionné le 12 mai 2025, avait été interrogé sur la possible fermeture du site. Il avait alors indiqué qu'il n'avait « pas vocation à commenter les rumeurs », que cette usine « traverse de grandes difficultés, son activité étant en déclin depuis longtemps » et que Danone faisait « son possible pour maintenir l'activité sur place. » Ces informations se sont malheureusement confirmées par la suite : le 4 novembre 2025, la direction a annoncé la fermeture du site à l'horizon juillet 2027. Cette décision impactera les 117 salariés du groupe, et la vingtaine de sous-traitants dépendant de l'activité du site. Le motif invoqué tient à une baisse de la production du site, spécialisé sur la nutrition infantile. Le groupe assure avoir injecté 134 millions d'euros au cours des dix dernières années, dont 50 millions pour la moderniser et 84 millions pour compenser les pertes d'activité et de volumes par des subventions internes. Cependant, le groupe annonce que la production du site sera intégralement délocalisée en Pologne, où le groupe possède déjà plusieurs sites de production idoines à celui de Villefranche-sur-Saône et où 150 postes ont été transférés en 2024. De manière surprenante, Danone assure que la production de 45 000 tonnes de produits serait « relocalisée » en France d'ici à 2028, grâce à un investissement de 300 millions d'euros depuis 2021 auxquels s'ajouteront 300 millions supplémentaires d'ici à 2027. Cette situation est dénoncée par les syndicats, qui revendiquent des garanties pour l'ensemble des salariés et invitent la direction du groupe Danone à une concertation immédiate afin d'explorer toutes les alternatives pour permettre le maintien de l'activité à Villefranche-sur-Saône. Le ministre chargé de l'Industrie a indiqué « prendre acte avec gravité » de cette décision du groupe, et a assuré que « Le gouvernement sera extrêmement vigilant au respect par Danone de ses obligations envers ses salariés, et à la mise en oeuvre de mesures d'accompagnement de qualité (reclassement, reconversion professionnelles), en lien avec les partenaires sociaux et les services de l'État ». Il a ajouté que le ministère sera également « très attentif à la mise en oeuvre d'une convention de revitalisation et à la mise en place d'un processus sérieux de recherche de repreneurs ». La fermeture de ce site serait un signal inquiétant tant pour la souveraineté alimentaire et la qualité des produits destinés aux enfants que pour la pérennité des autres sites industriels Danone présents en France, alors que la filière mérite une véritable stratégie industrielle. De plus, le groupe perçoit en

moyenne 19 millions d'euros de crédit d'impôt recherche, notamment pour soutenir les activités de recherche et développement sur la nutrition spécialisée, à savoir médicale et infantile : alors que les capacités productives du groupe en la matière se réduisent sur le sol français, il apparaît que cette problématique nécessite toute l'attention de l'État français. Aussi, il interroge le ministre sur la stratégie qu'entend déployer le Gouvernement pour s'opposer à la fermeture de l'usine Blédina de Villefranche-sur-Saône, notamment eu égard aux aides publiques versées au groupe Danone depuis plusieurs années. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie.**

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur le projet de fermeture de l'usine Blédina de Villefranche-sur-Saône appartenant au groupe Danone et sur la stratégie que le Gouvernement entend déployer pour s'opposer à la fermeture de cette usine notamment eu égard aux aides publiques versées au groupe Danone depuis plusieurs années. En effet, le 4 novembre 2025, la direction de l'entreprise a annoncé le projet de fermeture de ce site à horizon fin 2027 entraînant ainsi un impact sur les 117 salariés du site. L'entreprise invoque notamment un site en perte d'activité chronique depuis 10 ans (- 50 % volumes), sur un marché des céréales infantiles en décroissance structurelle en Europe (- 35 % de volumes commercialisés) et très difficile vers l'Afrique. Les investissements réalisés au cours des dernières années (134 millions d'euros) n'ont pas permis de rentabiliser le site de Villefranche-sur-Saône utilisé à moins de 50 % de ses capacités dans un marché des céréales infantiles en décroissance constante. Le groupe a donc pris la décision de produire de manière transitoire sur le site d'Opole en Pologne et d'étudier la possibilité d'approvisionner à terme le marché africain via un partenariat industriel local. Le Gouvernement regrette profondément cette décision du groupe Danone. Dès l'annonce de ce projet, il s'est pleinement mobilisé pour obtenir des explications concrètes, précises et argumentées sur les motifs de cette décision, convaincre l'entreprise de réfléchir à d'autres solutions alternatives susceptibles d'empêcher cette fermeture et/ou d'en limiter les impacts. Dans l'hypothèse du maintien de ce projet, il s'est également mobilisé pour veiller à la qualité du dialogue social et des mesures d'accompagnement, de reclassement et de reconversion des 117 salariés (mais aussi, indirectement, de la vingtaine des salariés appartenant à des entreprises sous-traitantes impactées par ce projet) mais aussi pour s'assurer de la mise en place d'une recherche sérieuse de repreneurs pour ce site industriel emblématique. Ainsi, pendant toute la durée de la procédure, la mission Interministérielle aux restructurations d'entreprises (MIRE), en lien avec les services locaux de l'État en charge de l'instruction de ce projet de plan de sauvegarde de l'emploi, a échangé régulièrement avec la direction de l'entreprise et, sur sollicitation, avec les représentants du personnel et les élus locaux. L'action de la MIRE s'est notamment portée sur l'examen des solutions alternatives à ce projet de fermeture, la qualité du dialogue social et des mesures du plan de sauvegarde de l'emploi et la recherche d'un repreneur pour ce site historique de la commune de Villefranche-sur-Saône. Toutefois, l'entreprise n'a pas identifié de solutions alternatives permettant de préserver la compétitivité du site et a donc maintenu son projet initial. Cependant, les négociations, d'une durée de 5 mois, avec les organisations syndicales ont été constructives et ont abouti, en avril 2026, à la signature à l'unanimité des organisations syndicales représentatives, d'un accord sur les mesures sociales d'accompagnement. Cet accord a ensuite été validé par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes. Cet accord prévoit des mesures de reclassement solides et comporte deux engagements majeurs de l'entreprise. Le premier est celui de proposer un emploi en France à chaque salarié concerné, avec une priorité donnée à la région Auvergne-Rhône-Alpes. Ainsi, 400 postes ont été gelés en France, dont 150 dans la région, assurant à chacun des 118 salariés au moins une opportunité d'emploi au sein du Groupe. Le second est de permettre à chaque salarié de se former et de développer ses compétences, et ce avant la fermeture du site, grâce à un volume mutualisé de 1 000 jours de formation, mobilisés pour construire des parcours individualisés et le recours à un campus des transitions professionnelles, opérationnel depuis janvier 2026, spécifiquement dédié. Par ailleurs, des mesures complémentaires, enrichies au fil du dialogue social, portant sur des dispositifs de mobilité interne (primes cumulées, prise en charge de certains coûts liés à la mobilité et accompagnement du conjoint), de mobilité externe (sécurisation d'un nouveau projet professionnel avec des aides financières dédiées), un congé de reclassement étendu, une garantie d'offres d'emploi et un soutien à la création d'entreprise et de fin de carrière avec un mécanisme accessible jusqu'à cinq ans avant la retraite, permettant un aménagement de fin de parcours avec une durée étendue et une rémunération maintenue entre 70 % et 80 %. Par ailleurs, des démarches sont toujours actuellement menées par l'entreprise assistée par le cabinet spécialisé ALIXIO Revitalia pour rechercher un repreneur pour ce site industriel en association étroite avec les élus locaux, les acteurs économiques territoriaux et les services de l'État. De même, les modalités de la future convention de revitalisation des territoires (montant de la contribution, caractéristiques des actions engagées, durée...) seront prochainement discutées avec le Préfet du Rhône pour être finalisées dans les prochaines semaines. Le Gouvernement et les services de l'État, aux niveaux

national et local, ont donc été particulièrement actifs et vigilants sur l'ensemble des problématiques soulevées par ce projet de fermeture. Ils resteront pleinement mobilisés pour identifier et déployer avec l'entreprise, les organisations syndicales, les élus locaux et l'ensemble des acteurs concernés toutes les actions et mesures nécessaires afin de trouver des issues positives pour l'emploi industriel, le reclassement des salariés et le territoire. Il est également utile de rappeler que le groupe Danone investit régulièrement et massivement en France. Ainsi, le groupe a investi plus de 300 millions d'euros en France depuis 2021 pour moderniser ses sites, innover et accompagner la transition écologique et prévoit d'investir 300 millions d'euros d'ici 2027. Ces investissements permettront ainsi la création de plus de 500 emplois en France d'ici 2027. Par ailleurs, Danone reste le premier employeur privé du secteur agroalimentaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes avec 3 200 emplois directs et 4 480 emplois indirects et induits et continue à y investir de manière significative sur ses sites de Saint-Just (Danette), de Badoit, Volvic et Evian.

Garantir la présence d'un équipement radio dans les véhicules automobiles neufs

7932. – 5 mars 2026. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie** sur la nécessité de maintenir la présence de terminaux de réception de services de radio FM et DAB+ dans tous les véhicules automobiles mis sur le marché. La décision récente de plusieurs constructeurs de renoncer à installer un équipement radio dans certains véhicules de leur gamme et de privilégier des solutions uniquement connectées s'avère préoccupante. La radio est un média de proximité et de confiance permettant l'accès gratuit de l'ensemble des citoyens européens à des contenus radiophoniques de qualité, à une information fiable ainsi qu'à des programmes musicaux, culturels et de divertissement variés, dans des conditions de continuité de service et de sécurité garanties par la diffusion par voie hertziennne. Alors que la commission européenne a présenté une proposition législative dans le cadre du « digital networks act » et de la révision du code européen des communications électroniques, elle lui demande quelle initiative il entend prendre pour favoriser la mise en oeuvre d'un cadre juridique harmonisé à l'échelle européenne, dans le but d'imposer aux constructeurs et équipementiers automobiles la présence d'un équipement radio FM et DAB+ dans l'ensemble de leurs gammes.

Réponse. – La radio est un média d'importance pour les Français. Son rôle est double : c'est une source privilégiée pour l'information et la musique. La radio numérique est un formidable vecteur d'opportunité. Aussi, la transition numérique du secteur est capitale et la transition de l'analogique (FM) au numérique (DAB+) ne pourra que s'accélérer dans les prochains mois. Depuis l'entrée en vigueur du Code européen des communications électroniques (CECE), tous les autoradios des véhicules neufs vendus dans l'Union européenne doivent être capables de recevoir la radio numérique terrestre (DAB+). Cette obligation, effective depuis fin 2020, a été transposée dans les législations nationales des États membres et s'inscrit dans une logique de continuité du service de radiodiffusion hertziennne. Le Gouvernement étudie actuellement plusieurs pistes afin de garantir la visibilité des radios au sein des véhicules dans un contexte où les usages clients évoluent, y compris dans l'automobile. Cette réflexion suppose une approche approfondie sur les problématiques de dépendance aux plateformes tierces, la résilience des moyens de communication en cas de crise à adresser de manière écosystémique. Dans un contexte, où la filière automobile est contrainte sur le plan réglementaire, des coûts et où les usages se transforment, le ministre de l'industrie ainsi que la ministre de l'IA et du numérique proposent en premier lieu de maintenir le statu quo vis-à-vis de l'obligation actuelle et de s'opposer à l'extension du DAB+ sur toutes les catégories de véhicules N, T car l'impact de la mesure paraît faible au regard de la modification des usages clients dans l'automobile dans la relation aux médias. En complément le gouvernement dans le cadre des discussions proposera de tester une solution de « découvrabilité » radio (permettant d'accéder à la diversité des contenus radio), sur une base logicielle ou autre sur la catégorie M1E des petits véhicules électriques en cours de définition au niveau européen^[1], en proposant aux constructeurs une application et une gestion opérationnelle par un tiers de confiance^[2]. En parallèle, et dans tous les scénarii, il est proposé de continuer à soutenir la visibilité des radios au sein de l'ensemble des interfaces et plateformes, notamment dans le cadre des discussions relatives à la directive SMA. Qu'elle que soit l'option retenue, le Gouvernement réaffirme un soutien fort aux éditeurs radio qui contribuent au pluralisme de l'information et accompagnent les travailleurs français dans les véhicules conçus et usinés par nos constructeurs automobiles nationaux, innovants malgré une concurrence forte de l'international.

[1] Catégorie proposée dans le cadre de la proposition de règlement « omnibus » de simplification, publiée mi-décembre 2025 par la Commission européenne au sein du « paquet Automobile », et qualifiant à date tous les

véhicules électriques de moins de 4,20 m (ex. Renault 5 E-Tech Electric, Citroën ë-C3, Renault Twingo E-Tech, etc.) [2] Il pourrait être proposé à l'Arcom et aux éditeurs radio de travailler à un référencement et une gestion proactive de bibliothèque de programmes radiophoniques à proposer aux constructeurs automobiles.

Souveraineté industrielle européenne face à l'accélération de la concurrence chinoise

7994. – 12 mars 2026. – **M. Édouard Courtial** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conclusions particulièrement préoccupantes du rapport du Haut-Commissariat à la stratégie et au plan publié en février 2026 et intitulé « L'industrie européenne face au rouleau compresseur chinois ». Ce rapport met en évidence une accélération et une diffusion sectorielle de la concurrence chinoise touchant désormais le cœur productif européen. Grâce à une méthodologie inédite fondée sur un indicateur d'alerte synthétique combinant plusieurs seuils statistiques, l'étude établit qu'en moyenne près de 24 % des exportations de l'Union européenne sont aujourd'hui exposées à une concurrence chinoise élevée. En France, près de 36 % de la production manufacturière serait désormais exposée à une dynamique chinoise anormalement forte sur le marché intérieur. Plus encore, près de 70 % des principaux avantages comparatifs français seraient désormais situés dans des secteurs soumis à une pression concurrentielle élevée. En Allemagne, la progression des importations chinoises concerne des secteurs représentant près de 70 % de la production manufacturière, et 240 000 emplois industriels ont été détruits depuis 2023. Le rapport souligne que les écarts de coûts estimés par les industriels européens seraient de l'ordre de 30 % à 40 %, avec des différentiels pouvant atteindre 40 % à 50 % dans certains secteurs. Face à cette situation qualifiée de menace systémique, le rapport évoque deux options de rupture : l'équivalent d'un droit de douane général de l'ordre de 30 %, ou une dépréciation de l'euro de 20 % à 30 %, tout en soulignant que les instruments classiques de défense commerciale demeurent structurellement limités. Dans ce contexte, il souhaite connaître l'analyse du Gouvernement quant à la portée stratégique de ce diagnostic, les initiatives que la France entend porter au niveau européen pour faire évoluer la doctrine commerciale de l'Union face à une concurrence désormais systémique, et les mesures nationales envisagées afin de protéger les filières industrielles stratégiques tout en renforçant la compétitivité et l'innovation de long terme. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie.**

Réponse. – Le récent rapport du Haut-Commissariat à la stratégie et au plan publié en février 2026 et intitulé « L'industrie européenne face au rouleau compresseur chinois » contribue à renforcer le diagnostic déjà bien établi du déséquilibre croissant de la relation commerciale entre l'UE et la Chine. Le déficit commercial de l'UE avec la Chine s'élève à près de 1 milliard d'euros par jour, et la Chine concentre une part importante de la production mondiale dans des secteurs clés tels que les minéraux critiques, les panneaux solaires ou encore les véhicules électriques. Cette situation ne résulte pas d'une concurrence loyale. La demande intérieure est artificiellement faible en Chine et la production est massivement subventionnée comme le montrent les travaux de l'OCDE. Cette situation n'est pas restée sans réponse. L'Union européenne dispose de 242 mesures de défense commerciale en vigueur, dont 144 visent des exportations de la Chine, afin de rétablir les conditions d'une concurrence équitable dans le respect des règles de l'OMC. Ces mesures visent des types de biens très larges, tels que les véhicules à batteries électriques, certains produits métallurgiques chimiques, les pneus pour véhicules de tourisme ou bien encore des biens de consommation tels que la céramique de table. Dans le cadre de sa présidence du G7 en 2026, la France a fait émerger un consensus sur la nécessité de coopérer pour résorber les déséquilibres macroéconomiques de la manière la plus efficace possible tout en veillant à garantir une concurrence loyale, à préserver nos industries et nos emplois et à éviter les guerres commerciales et les crises financières de demain. Le Conseil européen des 18 et 19 juin a marqué une nouvelle étape. Les chefs d'État et de gouvernement de l'Union européenne ont considéré à cette occasion que le déséquilibre de la relation commerciale avec la Chine était insoutenable et que des actions devaient être conduites pour y remédier. Ces actions pourront venir de la partie chinoise, avec laquelle nous maintenons le dialogue. Des consultations sur le commerce et l'investissement ont ainsi été ouvertes le 29 juin 2026 par le commissaire au Commerce et à la Sécurité économique Maros Sefcovic et son homologue chinois Wang Wentao. Celles-ci viseront notamment à des résultats à court terme permettant d'augmenter les exportations de l'UE vers la Chine et de modérer les exportations chinoises vers notre marché intérieur. Ce dialogue ne sera efficace que si des mesures sont adoptées dans le même temps. La France soutient à ce titre la volonté de la Commission européenne de protéger les industries européennes de la concurrence déloyale et de réduire nos dépendances à l'approvisionnement.

Devenir du site Ziegler au Havre

8542. – 23 avril 2026. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le devenir de la filière logistique havraise, dans un contexte marqué par la liquidation judiciaire de la société Ziegler France. Prononcée le 31 mars 2026, cette liquidation, sans poursuite d'activité, a entraîné la suppression de près de 1 500 emplois sur le territoire national, dont plusieurs dizaines sur le site du Havre, historiquement spécialisé dans le transit maritime et les échanges internationaux. Ce site, reconnu pour sa rentabilité et son rôle stratégique au sein de l'écosystème portuaire, n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune offre de reprise. Au-delà des conséquences sociales directes pour les salariés concernés, cette situation fragilise l'ensemble de la chaîne logistique locale, notamment les sous-traitants et partenaires économiques déjà éprouvés par la hausse des coûts et les tensions du secteur. Elle intervient par ailleurs dans un contexte où la logistique constitue un maillon essentiel de la souveraineté économique nationale et du développement des grands ports français. Dans ce cadre, plusieurs interrogations demeurent. C'est pourquoi, elle souhaite connaître les mesures spécifiques que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour favoriser la reprise des activités logistiques sur le site du Havre et si des dispositifs d'accompagnement renforcé seront mobilisés pour les salariés et les entreprises sous-traitantes impactés. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie.**

Devenir du site Ziegler au Havre

9401. – 2 juillet 2026. – **Mme Agnès Canayer** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie** les termes de sa question n° 08542 sous le titre « Devenir du site Ziegler au Havre », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été attirée sur le devenir de la filière logistique havraise, dans un contexte marqué par la liquidation judiciaire de la société Ziegler France et ses conséquences potentielles sur les activités logistiques des ports français et notamment celui du Havre. Le Gouvernement s'est immédiatement mobilisé sur ce sujet en association étroite avec les services de l'État implantés dans chacun des sites concernés dès qu'il a pris connaissance du placement, très rapide, en liquidation judiciaire le 31 mars 2026 de la société Ziegler France par le tribunal de commerce de Lille. Il a ainsi présenté les modalités de son action lors d'une visioconférence organisée par le ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique le 15 avril 2026 à l'attention de tous les parlementaires et élus locaux concernés. En l'absence de repreneur, les 1252 salariés concernés ont été licenciés pour motif économique le 13 avril 2026 après validation du plan de sauvegarde de l'emploi par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) le 9 avril 2026. Afin de faciliter leur reclassement et leur reconversion, les salariés ont pu bénéficier du dispositif « Prestation Grand Licenciement » dont le principe a été validé par le cabinet du ministre du travail et des solidarités. Les 956 salariés licenciés ayant accepté le contrat de sécurisation professionnelle bénéficient donc de mesures d'accompagnement spécifiques et adaptées et d'un suivi collectif et individuel territorialisé réalisé par France travail et son prestataire. Tel sera ainsi le cas pour les 19 salariés du site du Havre. D'une manière générale, le Gouvernement attache une attention particulière aux activités de logistique sur les places portuaires et donc celle du Havre. Les activités de Ziegler France au Havre devraient faire l'objet de transferts vers d'autres acteurs de la place permettant ainsi de maintenir l'activité logistique et les emplois correspondants.

Stratégie française d'aide publique à la filière des semi-conducteurs

8856. – 21 mai 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la nécessité de préciser la stratégie française d'aide publique à la filière des semi-conducteurs. Dans son rapport publié en avril 2026 sur le soutien à la filière des semi-conducteurs, la Cour des comptes souligne qu'il n'existe à ce jour aucune consolidation des soutiens publics à cette filière. Le magistrat financier estime que 5 milliards d'euros d'aides publiques lui ont été versées entre 2018 et 2025 et qu'elle a bénéficié de 1,6 milliard d'euros de crédit d'impôt recherche au cours de cette période. Le rapport souligne que les montants d'aide accordés par entreprise sont parmi les plus élevés dans l'histoire de la politique industrielle française. La Cour des comptes souligne, par ailleurs, que contrairement aux États-Unis et au Japon, l'aide publique française à la filière des semi-conducteurs est caractérisée par « une faible conditionnalité en termes

de production nationale et d'emploi » et ne prend « quasiment jamais la forme d'avance remboursable ». Cette observation fait écho à la recommandation n° 20 du rapport sénatorial intitulé « Transparence et évaluation des aides publiques aux entreprises : une attente démocratique, un gage d'efficacité économique » publié le 1^{er} juillet 2025 qui préconise d'imposer le remboursement total d'une aide de l'État ou des collectivités territoriales si l'entreprise procède à une délocalisation d'un site ou d'une activité ayant justifié l'aide dans les deux années suivantes, et prévoir les autres conditions de remboursement, partiel ou total, dès l'octroi de l'aide. Surtout, le rapport de la Cour des comptes indique que « l'État ne dispose pas aujourd'hui de cartographie précise de la filière, qui l'aiderait à opérer des choix éclairés sur trois axes : l'enjeu technologique relatif à la taille des puces (...) ; l'enjeu des débouchés ; et l'enjeu du positionnement dans la chaîne de valeur ». La Cour des comptes recommande donc de cartographier, en 2026, la demande et l'offre de composants électroniques en France et dans l'Union européenne et leur évolution prévue sur la prochaine décennie afin de mieux orienter les soutiens publics. Elle recommande, par ailleurs, de préciser la stratégie française en matière de microélectronique en lui donnant des objectifs chiffrés par type de puces, articulés avec ceux des autres pays de l'Union européenne. À la lumière de ce rapport et de ses recommandations, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour préciser la stratégie française d'aide publique à la filière des semi-conducteurs. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie.**

Stratégie française d'aide publique à la filière des semi-conducteurs

9743. – 30 juillet 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie** les termes de sa question n° 08856 sous le titre « Stratégie française d'aide publique à la filière des semi-conducteurs », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La microélectronique est un secteur stratégique pour la résilience et la compétitivité de l'ensemble des secteurs industriels et numériques. La Cour des comptes souligne en particulier l'intensité des investissements en R&D et en CAPEX liée aux développements du secteur, celui-ci faisant partie en 2023 des trois secteurs industriels affichant à niveau mondial le plus fort ratio de R&D rapportée au chiffre d'affaires. La microélectronique bénéficie à ce titre à échelle mondiale de subventions substantielles permettant aux États de réduire leurs dépendances en composants stratégiques et de soutenir l'innovation, incrémentale ou de rupture. En plus de la nécessité pour les acteurs de mener un large éventail de travaux de R&D pour préparer les technologies d'avenir, la production de composants nécessite des investissements capacitaires particulièrement onéreux en comparaison avec les autres industries nationales, atteignant plusieurs milliards ou dizaines de milliards de CAPEX pour les noeuds avancés. Si la microélectronique se positionne parmi les industries les plus subventionnées en France, les montants des stratégies nationales successives s'inscrivent dans un contexte de compétition internationale accrue et d'investissements significatifs de l'ensemble des États concurrents. À titre de comparaison, les États-Unis ont investi 50 Mds \$ dont 11 Mds \$ sur la R&D et 39 Mds \$ sur le volet capacitaire entre 2022 et 2026, la Chine via son « *Big Fund* » doté de 96 Mds \$ sur la dernière décennie souhaite atteindre 70 % d'autonomie technologique, le Japon a fléchi depuis 2021 30 Mds \$ pour tripler le chiffre d'affaire de son industrie microélectronique, la banque coréenne de développement propose des prêts avantageux à haut de 14 Mds \$ et Taiwan investit 9 Mds \$ entre 2024 et 2033 pour maintenir sa position de leader des activités de fonderie et soutenir le design de puces IA. [1] Afin d'apporter une réponse à la hauteur de son ambition, le Gouvernement s'est doté d'objectifs concrets au travers de la stratégie électronique de France 2030, accompagnant les investissements de la filière à hauteur de 4,7 Mds d'euros, en particulier pour ce qui concerne le soutien à l'augmentation des capacités de production et aux développements technologiques clés. La participation de la France au projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) Microélectronique et Connectivité (ME/CT) au travers d'un investissement public d'1,1 Mdeuros a permis de soutenir des technologies prioritaires comme le développement et la production des technologies électroniques basse consommation (FD-SOI), de puissance (GaN, SiC, etc.) et de capteurs et l'extension des capacités de production sur le territoire national, comme l'illustre notamment l'inauguration à Caen par Murata d'une ligne 200mm en 2024. Il est par ailleurs rappelé que les aides versées dans le cadre des projets les plus importants en montant font l'objet d'un mécanisme de retour à meilleure fortune (*clawback*) permettant d'envisager un retour financier pour l'État tout en préservant le caractère incitatif de ces aides. En 2026, et à mi-exécution de la stratégie d'accélération électronique France 2030, le contexte géopolitique (fragmentation des chaînes de valeur) et de marché (essor de l'IA) impose une mise à niveau de la stratégie nationale de soutien à l'écosystème. La participation de la France au PIIEC *Advanced Semiconductor*

Technologies (AST) annoncée lors du Forum européen sur les technologies du calcul, quantiques et du semiconducteur le 22 mai 2026 permettra ainsi de soutenir des développements technologiques clés pour (i) positionner l'écosystème national sur la chaîne de valeur de l'IA et des centres de données et (ii) renforcer la résilience des secteurs avuls stratégiques. Ces projets s'inscriront dans le cadre d'une nouvelle stratégie nationale « Semiconducteurs 2035 » en cours de préparation avec les acteurs de la filière et qui sera annoncée d'ici fin 2026 à l'aune d'un contexte international et européen particulièrement dynamique. Dans ce contexte, le Gouvernement entend mettre en oeuvre les orientations de la Cour des comptes en matière de cartographie de l'offre et de la demande de composants, qui rejoint des observations du Conseil Général de l'Économie et de l'Inspection générale des finances. La collecte de données auprès des entreprises étant essentielle pour réussir cet exercice, le Gouvernement travaillera avec la Fédération de l'électronique Française et le Comité stratégique de filière, qui compte parmi ses objectifs la réalisation d'une cartographie des capacités de productions nationales [1] Évaluation finale du programme NANO 2022 - <https://www.igf.finances.gouv.fr/igf/accueil/nos-activites-1/rapports-de-mission/evaluation-finale-du-programme-n.html>

Déclinaison de la stratégie européenne pour la bioéconomie

8915. – 28 mai 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les suites que le Gouvernement entend donner aux conclusions du Conseil de l'Union européenne du 17 mars 2026 relatives à la stratégie européenne pour une bioéconomie compétitive et durable. Ces conclusions reconnaissent la bioéconomie comme un levier structurant de souveraineté industrielle, de transition écologique et de compétitivité européenne. Elles invitent les États membres à soutenir le développement des marchés pour les produits biosourcés, à mobiliser les investissements nécessaires au passage à l'échelle industrielle des filières, à sécuriser les approvisionnements en biomasse ainsi qu'à renforcer la coordination entre politiques agricoles, industrielles, énergétiques et climatiques. Elles s'inscrivent également dans un contexte européen marqué par le déploiement de nouveaux instruments de politique industrielle, notamment le règlement Industrial Accelerator Act et les travaux engagés autour du futur Biotech Act II, visant à accélérer l'industrialisation des capacités industrielles et le développement des solutions bas-carbone et biosourcées. Dans ce contexte, la France dispose d'atouts majeurs grâce à ses ressources agricoles et forestières, à ses capacités industrielles et à l'existence d'écosystèmes territoriaux déjà structurés. La bioéconomie représente aujourd'hui près de 1,9 million d'emplois et 300 milliards d'euros de chiffre d'affaires annuel (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, 2021). Le plan d'action de la stratégie nationale bioéconomie (2018-2020) avait permis de mieux coordonner les politiques publiques de soutien aux différentes filières concernées, notamment dans les secteurs agricoles, industriels, énergétiques et des matériaux biosourcés. Aussi elle l'interroge sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin de décliner au niveau national les orientations de la stratégie européenne de la bioéconomie. Elle souhaite également savoir si cette déclinaison a vocation à s'appuyer sur l'actualisation d'une feuille de route nationale dédiée à la bioéconomie.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement impliqué et a participé activement, dès début 2025, aux travaux de la Commission européenne sur la stratégie bioéconomie. Plusieurs recommandations de la France ont d'ailleurs été reprises dans la stratégie bioéconomie européenne publiée par la Commission en novembre 2025. Depuis 2021 au niveau national, plusieurs actions de soutien et de financement de ces filières ont été mises en oeuvre : De nombreux appels à projets ont été consacrés aux filières bioéconomie et bois : 18 projets sur l'appel à projets « produits biosourcés et biotechnologies industrielles » pour développer une filière industrielle compétitive et durable, pour un montant d'investissement total de 433 Meuros et un soutien public de 157 Meuros. 198 projets ont été soutenus via 3 appels à projets sur le bois d'oeuvre, la transition écologique de la filière bois, et les filières de la construction bois. Ces investissements doivent générer environ 2500-3000 emplois cumulés. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé en 2024 une expérimentation « Extrême DéFi Bioéconomie » visant à accompagner de l'idéation au passage à l'échelle des petits projets d'innovation à l'échelle du territoire. Ce dispositif a financé 9 projets pour une moyenne de 44 keuros chacun. Sur le plan réglementaire, le déploiement de la RE2020 dont les seuils d'exigence environnementaux se renforceront régulièrement incitera progressivement au recours croissant de matériaux biosourcés dans la construction neuve. Le développement de la demande en matériaux biosourcés pourra également bénéficier de l'application de l'article 39 de la loi climat et résilience qui définit un objectif d'incorporation de matériaux biosourcés ou bas-carbone dans au moins 25 % des rénovations lourdes et les constructions relevant de la commande publique à compter de 2030. Le Gouvernement a également renforcé la

gouvernance de la biomasse, notamment par l'évolution du rôle des cellules régionales biomasse, structures ayant pour objectif de suivre la production et la consommation de biomasse sur leur région (notamment bois) afin de guider l'avis du Préfet à mieux gérer la ressource biomasse sur son territoire dans une logique de hiérarchisation des usages (ou *merit order*). Ce principe vise à prioriser les soutiens publics pour les projets correspondant à des usages prioritaires de la biomasse, c'est-à-dire les usages matière (en particulier à longue durée de vie) et les usages énergétiques difficilement électrifiables (les procédés industriels à très haute température par exemple). Un travail d'homogénéisation des pratiques de ces cellules régionales biomasse, afin de simplifier le parcours administratif des entreprises, et d'élaboration d'éléments de doctrine clairs pour appliquer certaines nouvelles orientations, notamment le principe d'utilisation en cascade de la biomasse introduit par la directive européenne dite « RED 3 », est en cours en lien avec la transposition en attente d'examen à l'Assemblée nationale (projet de loi DADDUE). A des fins de fiabilisation des données utilisées par les cellules régionales biomasse, le Gouvernement a lancé et financé un groupement d'intérêt scientifique (GIS) « Biomasse » dont l'une des premières tâches est de renforcer la robustesse des données disponibles sur les biomasses produites et consommées, ainsi que d'éclairer les pouvoirs publics sur les sujets liés à la bioéconomie. La commission thématique interfilières consacrée à la bioéconomie (CTI Bioéconomie) a également été créée, lieu de concertation visant à la mise en place de recommandations à destination des pouvoirs publics. Ses objectifs sont d'accompagner le développement des filières de la bioéconomie et de prendre en compte des besoins des acteurs pour l'orientation des dispositifs publics nationaux d'accompagnement en faveur de la production et de l'utilisation de la biomasse à des fins non-alimentaire. Plusieurs chantiers sont également en cours en lien avec les recommandations de la stratégie bioéconomie européenne : La France participe activement aux travaux dans le cadre du Biotech Act (volets 1 et 2), annoncé dans la stratégie bioéconomie européenne. Le Gouvernement soutient des mesures visant à améliorer la prédictibilité de la disponibilité de la biomasse, la levée de certains freins administratifs au développement et à la mise sur le marché des produits biosourcés, la stimulation de la demande pour ces produits ainsi que l'accès au financement pour le passage à l'échelle des procédés. Le Gouvernement et en particulier la direction générale des entreprises a participé activement aux travaux de la *Critical Chemicals Alliance*, et en particulier au groupe de travail numéro 4 dont l'objectif était d'identifier des « marchés pilotes » pour stimuler la demande en produits vertueux - comme recommandé par la stratégie bioéconomie européenne. La *Critical Chemicals Alliance* est d'ailleurs issue d'une initiative de la France. Enfin, le Gouvernement a engagé en 2025 les travaux de révision de la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse (SNMB), dont l'aboutissement est attendu d'ici le printemps 2027 (un an après la parution de la programmation pluriannuelle de l'énergie). Cette stratégie vise à optimiser la mobilisation durable de la biomasse et à formuler des recommandations au bénéfice de la bioéconomie en France, notamment à des fins industrielles. Ces travaux faciliteront l'articulation avec les réflexions sur l'actualisation de la stratégie nationale de bioéconomie et de son plan d'action, qui pourront être conduites en associant les professionnels réunis au sein de la CTI Bioéconomie. L'élaboration de la SNMB pourra s'appuyer sur la stratégie nationale bas-carbone n° 3 (SNBC 3), adoptée par décret le 18 juillet 2026. Celle-ci repose sur un scénario de référence complet atteignant l'objectif d'une réduction de moitié des émissions territoriales en 2030 ainsi que la neutralité carbone en 2050 tout en équilibrant consommation et production de biomasse énergétique (bois énergie, biogaz, biocarburants) et matière. La SNBC 3 prévoit ainsi : un objectif d'augmentation de la récolte de bois en forêt de 54 Mm3 en 2023 à 60 Mm3 en 2030 et 62 Mm3 en 2050, en particulier à destination des usages matière ; une production accrue de biomasse à des fins énergétiques à 198 TWh PCI en 2030, ne permettant toutefois pas de couvrir tous les besoins (estimés à 240 TWh PCI), ce qui justifie d'autant plus l'enjeu de modération des usages énergétiques non prioritaires tels que définis dans le *merit order* ; Une résorption du déséquilibre offre / demande en 2050, liée en particulier à la baisse projetée de la demande en biocarburants à partir de 2040, notamment dans les transports, et à l'adoption de pratiques culturelles plus productives de biomasse (notamment couverts intermédiaires en agriculture et développement de l'agroforesterie et des linéaires de haies).

4338

Adaptation du cadre européen relatif à l'intégration des récepteurs radio dans les véhicules neufs

8971. – 4 juin 2026. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences des évolutions récentes du marché automobile en matière d'équipements de réception radio. Le cadre européen actuel, issu du code européen des communications électroniques, prévoit l'intégration de la radio numérique terrestre (DAB+) uniquement dans les véhicules déjà équipés d'un autoradio. Toutefois, cette obligation apparaît aujourd'hui fragilisée par l'évolution des choix industriels de certains constructeurs, qui commercialisent désormais des véhicules dépourvus de récepteur radio intégré, au profit de systèmes d'infodivertissement exclusivement connectés. Une telle évolution introduit un décalage croissant entre les objectifs poursuivis par la

régulation européenne - notamment le développement de la radio numérique terrestre - et les conditions effectives d'accès à ces services pour les usagers. Elle soulève également une question de dépendance technologique, dans la mesure où l'accès à la radio est alors subordonné à des interfaces logicielles et à des services tiers, susceptibles d'en conditionner la disponibilité ou les modalités d'accès. Enfin, elle interroge les conditions de continuité de l'information en situation de crise, la radio hertzienne demeurant à ce jour le seul mode de diffusion pleinement opérationnel en cas de défaillance des réseaux numériques. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend défendre, dans le cadre des discussions européennes relatives au projet du Digital Networks Act et à l'évolution du code européen des communications électroniques, une adaptation des obligations applicables aux véhicules neufs, afin de garantir la présence effective d'un accès direct à la radio, incluant la FM et le DAB+, indépendamment des choix d'équipement opérés par les constructeurs. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie.**

Réponse. – La radio est un *média* d'importance pour les Français. Son rôle est double : c'est une source privilégiée pour l'information et la musique. La radio numérique est un formidable vecteur d'opportunité. Aussi, la transition numérique du secteur est capitale et la transition de l'analogique (FM) au numérique (DAB+) ne pourra que s'accélérer dans les prochains mois. Depuis l'entrée en vigueur du code européen des communications électroniques (CECE), tous les autoradios des véhicules neufs vendus dans l'Union européenne doivent être capables de recevoir la radio numérique terrestre (DAB+). Cette obligation, effective depuis fin 2020, a été transposée dans les législations nationales des États membres et s'inscrit dans une logique de continuité du service de radiodiffusion hertzienne. Le Gouvernement étudie actuellement plusieurs pistes afin de garantir la visibilité des radios au sein des véhicules dans un contexte où les usages clients évoluent, y compris dans l'automobile. Cette réflexion suppose une approche approfondie sur les problématiques de dépendance aux plateformes tierces, la résilience des moyens de communication en cas de crise à adresser de manière écosystémique. Dans un contexte, où la filière automobile est contrainte sur le plan réglementaire, la priorité est donnée au maintien de l'obligation actuelle sans extension du DAB+ aux catégories de véhicules N, T car l'impact de la mesure paraît faible au regard de la modification des usages clients dans l'automobile dans la relation aux médias. En complément le Gouvernement dans le cadre des discussions proposera de tester une solution de « découvrabilité » radio (permettant d'accéder à la diversité des contenus radio), sur une base logicielle ou autre sur la catégorie M1E des petits véhicules électriques en cours de définition au niveau européen^[1], en proposant aux constructeurs une application et une gestion opérationnelle par un tiers de confiance^[2]. En parallèle, et dans tous les *scenarii*, il est proposé de continuer à soutenir la visibilité des radios au sein de l'ensemble des interfaces et plateformes, notamment dans le cadre des discussions relatives à la directive SMA. Le Gouvernement réaffirme un soutien fort aux éditeurs radio qui contribuent au pluralisme de l'information et accompagnent les travailleurs français dans les véhicules conçus et usinés par nos constructeurs automobiles nationaux, innovants malgré une concurrence forte de l'international. ^[1] Catégorie proposée dans le cadre de la proposition de règlement « omnibus » de simplification, publiée mi-décembre 2025 par la Commission européenne au sein du « paquet Automobile », et qualifiant à date tous les véhicules électriques de moins de 4,20 m (ex. Renault 5 E-Tech Electric, Citroën ë-C3, Renault Twingo E-Tech, etc.) ^[2] Il pourrait être proposé à l'Arcom et aux éditeurs radio de travailler à un référencement et une gestion proactive de bibliothèque de programmes radiophoniques à proposer aux constructeurs automobiles.

4339

Situation de la verrerie Duralux

9128. – 11 juin 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie** sur la situation de la verrerie Duralux, récemment placée en redressement judiciaire malgré sa reprise par les salariés sous la forme d'une société coopérative et participative (SCOP). Fleuron du patrimoine industriel français et symbole du savoir-faire manufacturier national, Duralux a été reprise en juillet 2024 par ses salariés à la suite d'une précédente procédure de redressement judiciaire. Cette reprise sous forme coopérative, soutenue par les collectivités territoriales et les pouvoirs publics, avait permis de préserver les emplois du site de La Chapelle-Saint-Mesmin et avait été présentée comme un exemple emblématique de mobilisation en faveur de la réindustrialisation et de l'économie sociale et solidaire. Or, moins de deux ans après cette reprise, l'entreprise a de nouveau été placée en redressement judiciaire en raison d'importantes difficultés de trésorerie, dans un contexte marqué par la hausse des coûts de l'énergie et des matières premières, ainsi que par des besoins d'investissement conséquents pour moderniser l'outil industriel. Cette situation suscite une vive inquiétude pour l'avenir des quelque 240 salariés de

l'entreprise, mais également pour l'ensemble des territoires et des acteurs économiques qui se sont mobilisés afin de sauvegarder cette marque emblématique du « made in France ». Par conséquent il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour accompagner Durallex durant cette nouvelle période de redressement judiciaire et favoriser la pérennisation de son activité. Il l'interroge également sur les modalités de suivi mises en oeuvre par l'État à l'égard des entreprises reprises sous forme de SCOP, notamment lorsque des soutiens financiers publics ont été mobilisés.

Réponse. – Le Gouvernement suit avec une attention particulière la situation de la société Durallex, entreprise emblématique du patrimoine industriel français, dont les savoir-faire verriers et l'ancrage territorial constituent des atouts majeurs pour l'industrie nationale. Les difficultés rencontrées par l'entreprise s'inscrivent dans un contexte économique particulièrement exigeant pour les industries électro-intensives, marqué notamment par la volatilité des prix de l'énergie, la hausse du coût de certaines matières premières et la nécessité de poursuivre les investissements indispensables à la modernisation des outils de production. La procédure de redressement judiciaire dont l'entreprise fait actuellement l'objet est conduite sous l'autorité du tribunal de commerce, auquel il appartiendra d'apprécier les offres qui lui seront présentées. Les services de l'État demeurent pleinement mobilisés aux côtés de l'entreprise et des acteurs concernés. Ils assurent un suivi étroit de la situation, en lien avec l'administrateur judiciaire, les collectivités territoriales et les partenaires économiques. L'État accompagne activement les démarches visant à favoriser l'émergence d'un projet industriel crédible, susceptible d'assurer la poursuite de l'activité sur le site de La Chapelle-Saint-Mesmin et de préserver le plus grand nombre possible d'emplois. Dans l'hypothèse de la présentation d'un projet de reprise répondant à ces objectifs, le Gouvernement examinera les modalités d'un accompagnement de nature à favoriser sa mise en oeuvre. Le Gouvernement demeure ainsi pleinement engagé en faveur de la préservation des capacités industrielles françaises, de la sauvegarde des savoir-faire et du maintien de l'emploi dans les territoires. À ce titre, il restera mobilisé, aux côtés de l'ensemble des parties prenantes, afin de favoriser l'issue la plus favorable possible pour l'avenir de Durallex et de ses salariés.

Avenir de Fonderie de Bretagne

9429. – 9 juillet 2026. – **M. Fabien Gay** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie** sur la stratégie du Gouvernement pour garantir la pérennité des activités et des emplois de la Fonderie de Bretagne. La fonderie de Bretagne, située à Caudan, est une filiale historique du groupe Renault. Après avoir fait l'objet de multiples cessions consécutives, le site a finalement été repris par le groupe Europlasma, spécialisé dans le rachat de site sidérurgique au bord de la faillite (Luxfer, Satma...). Ce groupe, qui s'illustre particulièrement par son refus d'honorer les engagements formulés lors des opérations de reprise (notamment pour les Forges de Tarbes et de Valdunes), est financé depuis 2016 à hauteur d'environ 100 millions d'euros par le fonds d'investissement Alpha Blue Ocean (ABO), domicilié dans des paradis fiscaux, à Dubaï et aux Bahamas. Il a déjà été condamné en 2024 par les autorités de régulation et dont les dirigeants font l'objet de plaintes pénales. ABO est notamment spécialisé dans les obligations convertibles en actions avec bons de souscription d'actions, des outils financiers qui provoquent une chute mécanique des cours de bourse. Malgré ces informations publiques, la revente de la Fonderie de Bretagne a été validée en 2025 par le tribunal de commerce de Rennes. Lors de la reprise du site de Caudan, Europlasma s'était engagé à apporter 11 000 tonnes par an de nouvelles productions à la Fonderie de Bretagne, permettant au site de se diversifier et de défaire rapidement sa dépendance à l'égard du secteur automobile, en berne ces dernières années. Après une période de chômage partiel à la fin de l'année 2025, un incendie a eu lieu en janvier 2026 dans un des fours de la fonderie, conduisant à la mise à l'arrêt du site. Contrairement aux différentes annonces faites par la direction d'Europlasma, l'activité n'a jamais repris. Plus encore, un an après ce rachat, force est de constater que les promesses industrielles et financières prises par le racheteur n'ont pas été honorées : les 4,5 millions d'euros d'investissement promis sur trois ans pour moderniser le site n'ont pas été décaissés, et les engagements sur les volumes de production n'ont pas été tenus. En mars, un communiqué du groupe Europlasma annonçait une entrée en « négociation exclusive avec un investisseur français » en vue de la cession de « ses activités liées à la défense », sans plus d'informations. Réagissant à ces nouvelles, le ministre de l'industrie a indiqué par voie de presse que « Les apports annoncés et les investissements promis sont restés très inférieurs à ce qui avait été présenté devant le tribunal. L'État et les collectivités, eux, ont tenu leurs engagements et accompagné l'entreprise, notamment après l'incendie survenu en début d'année. À quelques jours du paiement des salaires, les dirigeants et les actionnaires d'Europlasma, responsables de cette situation, doivent rendre des comptes ». Le 30 juin, les représentants du personnel ont été convoqués à un comité social et économique (CSE) extraordinaire pour leur communiquer la volonté du groupe de placer l'entreprise en

procédure de redressement judiciaire. Aussi, une telle décision d'Europlasma, aux pratiques plus que contestables alors que le groupe opère dans des secteurs industriels stratégiques, appelle une intervention forte de l'État, qui détient toujours 15 % du capital de Fonderie de Bretagne. Il souhaiterait donc savoir quelle stratégie le Gouvernement entend déployer pour conserver les emplois, les savoir-faire et l'outil industriel de l'entreprise Fonderie de Bretagne sur le sol français.

Réponse. – La Fonderie de Bretagne, aujourd'hui dénommée FDB INDUSTRIES, située à Caudan (Morbihan), fait l'objet d'une attention très soutenue de la part des pouvoirs publics. L'entreprise connaît de longue date des difficultés. Dernièrement, elle fut reprise à la barre du tribunal dans le cadre d'un redressement judiciaire par la société EUROPLASMA le 25 avril 2025 qui était alors le seul candidat à la reprise de l'activité. Fonderie de Bretagne est depuis lors intégralement détenue par EUROPLASMA. L'offre de reprise, validée par le tribunal de commerce, s'appuyait sur la perspective d'une diversification de l'activité vers le secteur de la défense (fabrication de corps creux). Depuis lors, ce retournement a été confronté à des vicissitudes nombreuses. Le projet de reprise s'appuyait notamment sur l'apport par Europlasma de fonds propres à hauteur de 15 Meuros sur 3 ans, dont 7,5 Meuros en 2025, et d'un ambitieux plan d'investissements de plus de 60 Meuros, dont 35 Meuros sur les années 2025-2026. Ces engagements qui avaient conditionné le soutien de l'État et des collectivités n'ont pas été tenus : les apports financiers d'EUROPLASMA sont inférieurs aux engagements annoncés (4,5 Meuros contre 7,5) ; les investissements réalisés sont nettement plus faibles que ceux annoncés. L'entreprise a été victime d'un incendie le 20 janvier 2026. La remise en état des installations a été plus longue qu'initialement anticipé, mais le redémarrage de deux des fours est effectif depuis les premiers jours de juillet après plusieurs tentatives infructueuses. L'État reste très attentif aux difficultés techniques que peut rencontrer l'entreprise. Cette situation a amené à un état de cessation des paiements constaté par le tribunal de commerce de Lorient le 3 juillet dernier. Le paiement des rémunérations du mois de juin a pu être assuré au prix de diligences importantes des services de l'État et de l'AGS. L'État a été particulièrement mobilisé pour bâtir une solution permettant à l'entreprise de disposer des fonds attendus par le tribunal pour financer la période d'observation du redressement judiciaire. A défaut d'autres solutions, une telle période pourrait permettre une recherche de repreneurs. Le comité de suivi du site a été réuni dès le 7 juillet 2026 par la sous-préfète de Lorient pour assurer toute la transparence entre l'État, les élus et les représentants du personnel.

4341

INTÉRIEUR

Endiguement des « runs » sauvages

125. – 26 septembre 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le danger des « runs » sauvages dans les villes. Les « runs » sauvages sont des rassemblements illégaux et dangereux de voitures qui ont lieu fréquemment dans des zones industrielles, souvent tard dans la nuit. Bien que ce phénomène existe depuis plusieurs décennies, le nombre de participants ne cesse d'augmenter, intensifiant les risques d'accident et les nuisances sonores. Les rassemblements sont observés dans les grandes métropoles telles que Bordeaux où 13 personnes avaient été blessées en 2023, mais aussi dans des plus petites villes, comme à Olivet où le dernier évènement a rassemblé 500 personnes. Au-delà de l'infraction du code de la route, la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés a spécifiquement durci les sanctions à l'encontre de ces comportements. Les auteurs de ces délits peuvent recevoir une peine d'un an d'emprisonnement, de 15 000 euros d'amende ainsi que la perte de six points sur le permis de conduire. Dans certains cas, le permis peut être suspendu pour une durée pouvant atteindre trois ans, voire être définitivement annulé. L'ensemble des véhicules terrestres à moteur sont concernés par cette loi. Cependant, bien que nécessaires, ces sanctions s'avèrent insuffisantes. Des mesures et des moyens supplémentaires doivent être mis à la disposition des élus locaux afin qu'ils puissent non seulement endiguer ces événements, mais également restaurer la tranquillité dans l'espace public. Face à l'ampleur croissante de ce phénomène, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en urgence pour éviter une aggravation de la situation.

Réponse. – Les rodéos motorisés constituent une préoccupation majeure d'ordre public et de sécurité routière. La loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens ("RIPOST"), adoptée définitivement le 21 juillet 2026 à l'initiative du Gouvernement, contient de nombreuses mesures visant à lutter contre ce phénomène : la possibilité pour les forces de sécurité intérieure de délivrer une amende forfaitaire délictuelle de 800 euros immédiatement sur le lieu de l'infraction, une peine de confiscation obligatoire du véhicule - sauf décision spécialement motivée - en cas de jugement par le tribunal

correctionnel pour refus d'obtempérer, la possibilité pour le préfet d'interdire pendant six mois la conduite de tout véhicule à partir d'un procès-verbal constatant un rodéo motorisé... Ces mesures renforcent l'arsenal mis en place depuis la loi du 3 août 2018 qui a créé les articles L. 236-1 à L. 236-3 du code de la route réprimant les faits de rodéo motorisé. Cette loi sanctionne également leur organisation, leur promotion et l'incitation à les commettre. Le décret n° 2024-528 du 10 juin 2024 a complété ce cadre en réprimant les manœuvres acrobatiques. La loi du 9 juillet 2025 relative à l'homicide routier a ensuite aggravé les sanctions applicables. L'homicide involontaire commis à l'occasion d'un rodéo est désormais qualifié d'homicide routier, puni de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. Les blessures involontaires commises dans les mêmes circonstances sont qualifiées de blessures routières. Ces textes ont également facilité l'identification des auteurs et des véhicules utilisés, ainsi que la mise en fourrière et la confiscation des véhicules. La loi du 24 janvier 2022 autorise en outre la destruction rapide des véhicules non identifiés. Depuis février 2025, les plans départementaux de restauration de la sécurité du quotidien ont permis aux forces de l'ordre d'intensifier les contrôles, les procédures judiciaires et les confiscations d'engins.

Simplification de l'installation des caméras dites « de chasse » pour les mairies

547. – 3 octobre 2024. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la complexité d'installation des caméras dite « de chasse » pour les mairies, dans le but de lutter contre les dépôts de déchets « sauvages » dans leurs communes. En effet, ces dépôts se multiplient et il est très souvent impossible de remonter jusqu'à leurs auteurs. La procédure d'installation de dispositifs de vidéosurveillance classiques est longue et drastique, mais l'élément le plus problématique reste le prix, surtout pour les petites communes. Un dispositif intermédiaire existe et s'avère particulièrement efficace, à savoir les caméras dites « de chasse ». Leur installation est actuellement possible à discrétion via les services de gendarmerie nationale, mais cela reste au compte-goutte. Aussi, il souhaiterait l'interroger sur la possibilité d'alléger la procédure d'installation des caméras dites « de chasse », qui seraient installées par les mairies avec une simple déclaration aux services de la gendarmerie nationale. Dans la lutte contre les dépôts de déchets sauvages, cette évolution serait une solution efficace et à moindre coût.

– **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

4342

Réponse. – Les communes peuvent installer des dispositifs de vidéoprotection aux fins d'assurer la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets (11° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure). À ce titre, elles peuvent installer des caméras dites « de chasse », souvent moins coûteuses que les dispositifs de vidéoprotection, sous réserve de respecter des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007. Un dépôt illégal de déchets est constitutif d'infractions prévues par le code pénal (articles R. 632-1, R. 634-2, R. 635-8 et R. 644-2) et les agents de police municipale, en qualité d'agents de police judiciaire adjoints et agissant sous l'autorité et la responsabilité du maire, sont bien habilités à constater de telles infractions. Cependant, ils exercent ces missions dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale : s'ils peuvent constater certaines contraventions, dont le dépôt illégal de déchets, ce n'est que lorsque cette constatation ne nécessite pas de leur part des actes d'enquêtes. Or, identifier des auteurs de dépôts sauvages sur une image vidéo constitue un acte d'enquête. En ce cas, le recours aux services de la gendarmerie nationale ou de police nationale reste donc nécessaire. Toutefois, conscient du fléau que représente les dépôts illégaux de déchets pour nos communes, le Gouvernement propose deux évolutions législatives importantes en la matière dans le cadre du projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres : l'article 2 du projet permettra aux services de police municipale à compétence judiciaire élargie de constater un grand nombre d'infractions, dont le dépôt illégal de déchets ; l'article 8 prévoit d'étendre la capacité des policiers municipaux et gardes champêtres à utiliser des dispositifs de lecture automatisée de plaques d'immatriculation (LAPI) au-delà des cas pour lesquels ils y sont déjà autorisés, notamment pour le dépôt illégal de déchets.

Introduction de la proportionnelle aux élections législatives

2739. – 16 janvier 2025. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la question cruciale de la représentativité démocratique de nos institutions, et en particulier sur la nécessité d'instaurer un mode de scrutin proportionnel pour les élections législatives. Le système actuel, majoritaire à deux tours, favorise des distorsions importantes entre les suffrages exprimés par les Français et la composition de l'Assemblée nationale. Cette situation, régulièrement dénoncée, prive des millions d'électeurs de toute représentation effective et renforce le sentiment de défiance envers les institutions. Instaurer un mode de scrutin proportionnel, au moins partiellement avec prime majoritaire au gagnant comme cela est pratiqué pour les

élections municipales et régionales permettrait d'assurer une représentation plus juste et fidèle de la diversité des opinions politiques de nos concitoyens. Ce chantier, souvent évoqué mais jamais concrétisé, serait un levier fort pour renforcer la légitimité de notre démocratie. Ainsi, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour engager un débat national sur l'introduction d'une dose de proportionnelle aux élections législatives, comme cela avait été envisagé lors de précédents engagements présidentiels, ceci afin de garantir que chaque Français, quelle que soit son orientation politique, puisse se sentir représenté au sein de l'Assemblée nationale.

Réponse. – La modification de mode d'élection des députés, pour remplacer le scrutin uninominal majoritaire à deux tours par un scrutin de liste proportionnel, ne peut être envisagée qu'au terme d'un examen approfondi des modalités de scrutins proportionnels existantes et en anticipant les effets social et politique importants qu'elle entraînerait. Afin de garantir l'égalité du suffrage fixé par l'article 3 de la Constitution, cette réforme pourrait nécessiter de procéder à un redécoupage des circonscriptions législatives, et à une nouvelle répartition des sièges de députés. Dans ce cadre, la commission indépendante prévue par l'article 25 de la Constitution devra être saisie, en respectant la règle selon laquelle « l'Assemblée nationale, désignée au suffrage universel direct, doit être élue sur des bases essentiellement démographiques » (CC, 2 juillet 1986, n° 86-208 DC ; CC, 18 novembre 1986, n° 86-218 DC).

Enjeux associatifs de la rigueur budgétaire

5084. – 12 juin 2025. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** au sujet des enjeux associatifs de la rigueur budgétaire. L'Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu victimes de sectes (UNADFI), le Centre contre les manipulations mentales (CCMM), le Centre national d'accompagnement familial face à l'emprise sectaire (CAFFES) et le Groupe d'étude des mouvements de pensée en vue de la protection de l'individu (GEMPPI) sont des structures qui jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des victimes de dérives sectaires. Elles ont exprimé leur inquiétude face aux restrictions budgétaires annoncées. Étant subventionnées par le pouvoir public et les appels à projets, son maintien dépend majoritairement du budget de l'État. Pour exemple, la CAFFES s'est vu être subventionnée de 150 000 euros par le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation dans l'appel à projet 2023-2024, soit 56 % de leur budget annuel. Or, la rigueur budgétaire actuelle menace directement la pérennité de leurs actions, au risque de priver les victimes d'un soutien juridique, psychologique et social précieux. Notamment dans l'accompagnement des familles pour sortir leur proche de l'emprise et retrouver durablement leurs repères. En 2024, cela représentait 239 familles accompagnées et 47 sorties d'emprise. Garantes de la liberté de pensée, ces associations ne peuvent ni ne doivent être les victimes collatérales de la conjoncture économique. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir le maintien et la continuité des missions de ces structures à un niveau suffisant.

Réponse. – Face aux dérives sectaires, l'État est pleinement mobilisé pour mieux protéger les Français. Les récentes années ont été marquées par plusieurs chantiers d'importance qui ont permis de structurer la politique de prévention et de lutte contre les dérives sectaires. Les Assises de la lutte contre les dérives sectaires tenues en 2023, ont ainsi permis de tracer les grandes lignes d'une Stratégie nationale de lutte (2024-2027). Cette stratégie vise à prévenir plus efficacement les risques de dérives sectaires, de mieux accueillir, soutenir et accompagner les victimes, et de renforcer notre arsenal juridique. Le droit en matière de dérives sectaires a été modifié grâce à la loi du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes, qui a créé notamment un délit de placement ou de maintien en état de sujétion psychologique ou physique, ainsi qu'un délit de provocation à l'abstention ou à l'abandon de soins médicaux. L'enjeu principal pour 2026 est désormais celui de l'animation de cette politique et de la mise en oeuvre des différentes mesures prévues par la Stratégie nationale. Des appels à projet ont été lancés en 2021 et 2022, chacun d'un montant de 1 000 000 d'euros. En 2025, le comité interministériel d'attribution des subventions, avait approuvé l'octroi de plusieurs subventions au CAFFES au titre des demandes qu'il avait déposées dans différents départements. Concernant 2026, le CAFFES sera libre de soumettre à nouveau des projets. En effet, dans la continuité des années précédentes, une instruction du ministre de l'intérieur a reconduit les pratiques des années antérieures, en mobilisant l'enveloppe centrale du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) à hauteur de 800 000 euros, pour prendre en charge les subventions aux projets des associations oeuvrant pour la prévention et la lutte contre les dérives sectaires, au titre de l'année 2026. Selon les termes de l'instruction, les associations oeuvrant dans le domaine de la prévention et la lutte contre les dérives sectaires et de l'aide aux victimes ont été

appelées à présenter des projets auprès des préfetures et solliciter des financements publics dédiés jusqu'à la mi-juillet 2026. Depuis, les préfetures instruisent les demandes qui seront transmises à la Miviludes d'ici la fin de l'été avant la notification des attributions d'ici la fin de l'année.

Allègement de la procédure d'obtention des médailles d'honneur régionale, départementale et communale destinées aux agents et élus territoriaux

5177. – 19 juin 2025. – **M. Olivier Jacquin** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'une simplification dans la procédure d'obtention des médailles d'honneur régionale, départementale et communale qui récompensent les années de services des agents et élus territoriaux. Cette médaille, créée par le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, est gage d'avoir accompli un service honorable et de longue durée pour nos agents et élus territoriaux aux échelles régionale, départementale et communale. À ce jour, cette décoration possède trois échelons. Le premier correspond à l'argent, accordé au bout de 20 ans d'activité, puis vient le vermeil au bout de 30 ans et enfin l'or qui sanctionne les 35 ans d'engagement au sein d'une collectivité locale. Aujourd'hui, ces décorations sont remises de manière successive, sur demande de la personne concernée. Réside ici une problématique qui est illustrée de façon pertinente par le cas du maire d'Ugny en Meurthe-et-Moselle. Robert Bourguignon a plus de 42 ans d'engagements en tant qu'élus dans sa commune. Son mandat arrivant à échéance en 2026 et ne se représentant pas aux prochaines élections municipales, il souhaitait faire la demande pour obtenir le grade d'or de cette distinction. Or, d'une personnalité humble qui n'attache de quelconque intérêt aux récompenses, il n'avait pas demandé les grades précédents. Celui-ci se retrouve donc obligé, s'il souhaite obtenir cette médaille, de faire trois demandes successives pendant trois ans. Le cas du maire d'Ugny est loin d'être isolé. Par manque d'informations notamment, beaucoup de maires se penchent, en effet, sur ce sujet qu'en fin de mandat et se retrouvent alors avec les mêmes difficultés que dans l'exemple précité. Face à cette procédure d'obtention par échelon, nombre d'entre eux se retrouvent découragés et ne demandent pas une récompense qui leur revient de droit et qui distingue un engagement fort et ô combien important pour nos concitoyens. C'est par exemple le cas du maire d'Ugny, qui a décidé de ne pas s'engager dans ce processus. Ainsi, il serait pertinent et nécessaire de réaliser une simplification de cette procédure. Cela permettrait aux élus de demander directement le grade qu'ils souhaitent pour cette médaille, sans être forcément obligés de passer par les niveaux intermédiaires. Il demande, par conséquent, si le gouvernement et notamment le ministre de l'intérieur et ses services entendent procéder à une simplification de cette démarche.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article R. 411-45 du code des communes et de la circulaire NOR : INTA0600103C du 6 décembre 2006, chacun des échelons de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ne peut être obtenu que successivement. Il ne peut être décerné à la même personne deux médailles d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion d'une même promotion. Seule la distinction à l'échelon le moins élevé peut, dans ce cas, être accordée. Un délai minimum d'un an apparaît souhaitable avant l'attribution de l'échelon immédiatement supérieur. À ce jour, aucune modification du code des communes n'est envisagée pour permettre d'accéder à un échelon de cette distinction sans obtenir au préalable les échelons inférieurs.

Lutte contre les rodéos urbains

5456. – 3 juillet 2025. – **Mme Pauline Martin** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le manque de moyens dans la lutte contre les rodéos urbains. Dans le Loiret, les signalements et les inquiétudes des riverains sont croissants, particulièrement dans la métropole d'Orléans. Le développement des rodéos urbains représente une atteinte pour la sécurité publique et peut causer des nuisances importantes pour les populations. Ils compromettent tout autant la sécurité physique que la qualité de vie des habitants du Loiret. Cependant, les possibilités pour y faire face sont réduites. Les municipalités connaissent en effet de grandes difficultés pour endiguer ce phénomène. Les territoires ne disposent pas tous d'une police municipale et, quand ils en ont, elles sont souvent mobilisées sur une variété de missions. Les prises en chasse des rodéos sont souvent dangereuses et peu fructueuses. Cette impuissance publique renforce un sentiment d'impunité pour les délinquants et un sentiment d'insécurité. La ville d'Orléans, que vous êtes déjà venu visiter à plusieurs reprises, est un modèle en termes de sécurité. Mais le phénomène n'est pas exclusif aux métropoles et touche aussi les territoires moins dotés. Il s'avère, dans ce cas, nécessaire qu'une impulsion gouvernementale soit donnée aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural pour y faire face. Les élus locaux attendent ainsi de l'État une réponse forte

pour rétablir l'autorité publique. C'est dans ce contexte et face à l'ampleur du phénomène qu'elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de lutter contre les rodéos urbains et avec quelles déclinaisons sur les territoires.

Réponse. – Les rodéos motorisés constituent une préoccupation majeure d'ordre public et de sécurité routière. La loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens ("RIPOST"), adoptée à l'initiative du Gouvernement et promulguée le 18 août, contient de nombreuses mesures visant à lutter contre ce phénomène : la possibilité pour les forces de sécurité intérieure de délivrer une amende forfaitaire délictuelle de 800 euros immédiatement sur le lieu de l'infraction, une peine de confiscation obligatoire du véhicule - sauf décision spécialement motivée - en cas de jugement par le tribunal correctionnel pour refus d'obtempérer, la possibilité pour le préfet d'interdire pendant six mois la conduite de tout véhicule à partir d'un procès-verbal constatant un rodéo motorisé... Ces mesures renforcent l'arsenal mis en place depuis la loi du 3 août 2018 qui a créé les articles L. 236-1 à L. 236-3 du code de la route réprimant les faits de rodéo motorisé. Cette loi sanctionne également leur organisation, leur promotion et l'incitation à les commettre. Le décret n° 2024-528 du 10 juin 2024 a complété ce cadre en réprimant les manœuvres acrobatiques. La loi du 9 juillet 2025 relative à l'homicide routier a ensuite aggravé les sanctions applicables. L'homicide involontaire commis à l'occasion d'un rodéo est désormais qualifié d'homicide routier, puni de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. Les blessures involontaires commises dans les mêmes circonstances sont qualifiées de blessures routières. Ces textes ont également facilité l'identification des auteurs et des véhicules utilisés, ainsi que la mise en fourrière et la confiscation des véhicules. La loi du 24 janvier 2022 autorise en outre la destruction rapide des véhicules non identifiés. Depuis février 2025, les plans départementaux de restauration de la sécurité du quotidien ont permis aux forces de l'ordre d'intensifier les contrôles, les procédures judiciaires et les confiscations d'engins.

Délai d'obtention des cartes grises et risques pour les automobilistes

6025. – 4 septembre 2025. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur l'allongement préoccupant des délais d'obtention de la carte grise et les risques encourus par les automobilistes. Selon l'article R. 322-5 du code de la route, tout acquéreur d'un véhicule dispose d'un délai maximum d'un mois après l'achat pour faire immatriculer le véhicule à son nom. Cette obligation s'applique aussi bien à un véhicule neuf qu'à un véhicule d'occasion. Or, de plus en plus d'usagers témoignent de retards importants dépassant plusieurs semaines, voire plusieurs mois, dans la délivrance du certificat d'immatriculation définitif par l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). La situation des véhicules importés, provisoirement en WW, est particulièrement problématique. A l'expiration du délai de quatre mois, le propriétaire est en situation d'irrégularité alors même qu'il a respecté toutes ses obligations administratives. Outre le risque d'amende forfaitaire d'un montant de 135 euros pour défaut de carte grise ou bien encore d'immobilisation du véhicule par les forces de l'ordre, il existe une incertitude quant à la couverture assurantielle en cas d'accident. En effet, l'assureur peut considérer que le certificat provisoire étant expiré, l'automobiliste n'est plus en règle, et refuser de l'indemniser. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour réduire ces délais et s'il est prévu d'instaurer une prorogation automatique de validité des WW en cas de retards administratifs afin que les automobilistes ne soient ni sanctionnés ni laissés sans couverture d'assurance.

Réponse. – L'arrêté du 15 décembre 2025 a modifié la durée de validité de l'immatriculation provisoire WW qui est passée de deux mois, renouvelable une fois, à quatre mois non renouvelable. L'obligation réglementaire de disposer d'un certificat d'immatriculation et d'un numéro d'immatriculation définitifs au terme de la durée de validité du certificat provisoire d'immatriculation WW demeure donc inchangée. Grâce à une large automatisation des procédures de demandes de certificat d'immatriculation, le délai national moyen de traitement d'une demande de certificat d'immatriculation est de 8 jours. Pour les procédures les plus complexes, qui sont traitées par des agents des Centres d'expertise et de ressources titres (CERT), ce délai est de 27 jours en moyenne, en baisse continue depuis plusieurs mois grâce au travail réalisé par les services instructeurs, mais aussi grâce aux renforts que le ministère de l'intérieur a pu allouer. Ce délai est compatible avec la durée de validité de l'immatriculation provisoire WW, à condition que l'utilisateur procède à la demande d'immatriculation définitive dès que possible et sans attendre la fin de validité de l'immatriculation provisoire.

Délai pour l'examen du permis de conduire

6299. – 9 octobre 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les délais d'attente pour passer l'examen du permis de conduire. En septembre 2025, au niveau national, les représentants des auto-écoles ont successivement exprimé au chef de l'État et au Gouvernement leurs inquiétudes face à l'allongement des délais de passage de l'examen. Le 29 septembre 2025, d'importantes manifestations ont eu lieu sur ce sujet. La principale difficulté tient au manque d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR). Dans le Loiret, le délai d'attente est actuellement de deux à trois mois. Depuis l'abaissement de l'âge d'accès à l'examen du permis de conduire à 17 ans, le nombre de candidats a fortement augmenté, sans que le nombre d'inspecteurs suive cette évolution. Cette situation génère des pressions morales et financières pour les candidats, qui craignent un échec à l'examen entraînant une nouvelle attente et des frais supplémentaires. Les auto-écoles sont également fragilisées, contraintes de refuser des élèves faute de créneaux suffisants. Le département du Loiret ne dispose que de treize inspecteurs, ce qui alimente tensions et incompréhensions entre élèves, moniteurs et inspecteurs. Ainsi, le 23 septembre 2025, à Fleury-les-Aubrais, un inspecteur et sa famille ont été menacés par un candidat mécontent. Il s'agit d'un enjeu civil, social et économique, mais également de sécurité routière. Aussi, elle demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre, tant au niveau du recrutement et de la formation des inspecteurs que de leur répartition sur le territoire, afin de réduire significativement les délais de passage du permis de conduire et de garantir aux candidats un accès équitable, sûr et serein à cet examen.

Réponse. – Conscient des difficultés d'accès aux places, le Gouvernement poursuit les recrutements d'inspecteurs avec 80 postes au concours en 2026. Ces mesures visent à réduire les délais, en particulier dans les départements en tension. Dans chaque département où le délai médian dépasse 80 jours, un comité de suivi a été instauré sous l'autorité du préfet, afin d'adapter localement la production de places. Des inspecteurs retraités sont également mobilisés pour renforcer ponctuellement les effectifs. Le département du Loiret, où le délai médian est de 104 jours, bénéficie de cette démarche collaborative. Cette instance a pour mission d'accompagner efficacement les acteurs locaux afin de répondre au mieux aux attentes des usagers. Les autres indicateurs relatifs au permis de conduire dans le Loiret sont suivis attentivement. Le taux de réussite annualisé pour le mois d'octobre 2025 s'établit à 62,93 %, soit un niveau supérieur au taux moyen national (59,70 %), mais légèrement inférieur au taux régional (63,05 %). Le *ratio* réel formateur, quant à lui, s'élève à 5,4, un chiffre inférieur à la moyenne nationale (7,1) et régionale (7,4). L'engagement de travaux d'harmonisation des taux de réussite menés localement permettra de fluidifier sensiblement le passage des épreuves. En outre, l'arrivée prochaine sur le terrain dans le Loiret de deux inspecteurs stagiaires entrés en formation en septembre dernier va renforcer la capacité de production d'examens. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales.

Part des bi-nationaux dans la délinquance

6606. – 6 novembre 2025. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la part importante des étrangers responsables de la délinquance en France. Si, à Marseille, « en centre-ville aujourd'hui, entre 60 et 70 % de la délinquance de voie publique est le fait de personnes en situation irrégulière » selon la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, le 22 octobre 2025, le ministère a déclaré que le « pourcentage d'étrangers qui peuvent être mis en cause dans la délinquance est de 36% » en France. La question qui reste en suspens, pour bien analyser ce phénomène, est celle de savoir si les bi-nationaux sont compris dans ce chiffre, et si non, quelle est la part des bi-nationaux par nationalité d'origine dans la délinquance en France.

Réponse. – Mesurer la délinquance enregistrée par les services de police et de gendarmerie nationales implique de disposer de données fiables, expertisées et avec un recul suffisant pour analyser des phénomènes et des tendances à la fois de long terme et de court terme. C'est pour mieux répondre à cette exigence que le ministère de l'intérieur dispose depuis plus de dix ans d'un service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) conforme aux plus hauts standards de la statistique publique en France et en Europe. Le SSMSI publie en particulier chaque année, dès la fin du mois de janvier, des données provisoires sur l'année écoulée dans un rapport intitulé : *Insécurité et délinquance - Une première photographie*. En juillet de chaque année, un bilan présente les données définitives de l'année. Dans ces publications et dans diverses études thématiques régulièrement mises en ligne sur le site internet Interstats, la question de la nationalité est développée. Sont par exemple indiquées les grandes aires géographiques d'origine des étrangers mis en cause. Ces données sont issues des bases statistiques fiables du SSMSI sur les mis en cause pour des infractions élucidées par la police et la gendarmerie nationales. Il

convient à cet égard de préciser que les logiciels de rédaction des procédures utilisés par la police nationale et la gendarmerie nationale ne permettent pas, à ce jour, de renseigner plusieurs nationalités. Il n'est donc pas possible d'identifier parmi les mis en cause ceux qui disposent de plusieurs nationalités. Il convient en outre de noter que la nationalité des mis en cause ne peut pas être systématiquement vérifiée par les services de police et de gendarmerie, faute de disposer systématiquement des titres d'identité ou de voyage sécurisés ou en l'absence de tout document d'identité.

Recrutement d'inspecteurs et de délégués pour le permis de conduire

6633. – 13 novembre 2025. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de recruter des inspecteurs et des délégués pour l'examen du permis de conduire. Selon les différentes organisations professionnelles de ce secteur d'activité, les besoins seraient de 150 inspecteurs et de 20 délégués supplémentaires pour faire face aux besoins à venir durant les prochaines années. Aujourd'hui, il faut en moyenne 80 jours pour repasser l'examen du permis de conduire après un premier échec (la législation prévoit un délai de 45 jours). La démographie du nombre de candidats devrait être très fortement à la hausse également d'ici à 2030, notamment chez les 15/25 ans. Les mesures déjà annoncées par le Gouvernement depuis le début de l'année ne semblent pas suffisantes pour ces organisations professionnelles. Aussi, il souhaiterait savoir s'il est envisagé et envisageable d'augmenter sensiblement le recrutement du nombre d'inspecteurs et de délégués comme le demandent les acteurs concernés.

Réponse. – Conscient des difficultés d'accès aux places, le Gouvernement poursuit les recrutements d'inspecteurs avec 80 postes au concours en 2026. Ces mesures visent à réduire les délais, en particulier dans les départements en tension. Dans chaque département où le délai médian dépasse 80 jours, un comité de suivi a été instauré sous l'autorité du préfet, afin d'adapter localement la production de places. Des inspecteurs retraités sont également mobilisés pour renforcer ponctuellement les effectifs. Le département de la Haute-Saône, où le délai médian annualisé pour le mois de novembre est de 76 jours, se situe actuellement en dessous du seuil défini par ce dispositif. Les autres indicateurs relatifs au permis de conduire en Haute-Saône sont suivis attentivement. Le taux de réussite annualisé pour le mois de novembre 2025 s'établit à 60,83 %, soit légèrement supérieur au taux moyen national (59,80 %) et régional (60,69 %). Le *ratio* réel formateur, quant à lui, s'élève à 8,3, un chiffre sensiblement supérieur à la moyenne nationale (6,3) et régionale (6,3), qui atteste d'une évolution favorable de la situation. L'arrivée opérationnelle d'un IPCSR stagiaire à l'issue de la période de formation initiale à compter du mois de février 2026 contribuera elle aussi à l'amélioration significative de la production d'examens. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales.

Dégradation des conditions de passage du permis de conduire

6832. – 27 novembre 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dégradation des conditions de passage du permis de conduire et les risques que cela fait peser sur la sécurité routière. La réduction récente de la durée de l'examen du permis moto, passée de 40 à 32 minutes, suscite une forte inquiétude parmi les inspecteurs du permis de conduire. Selon ces derniers, cette diminution des exigences revient à mettre des usagers potentiellement dangereux sur la route, faute de temps suffisant pour évaluer correctement les compétences des candidats. Par ailleurs, selon le syndicat national des inspecteurs, cadres et administratifs du permis de conduire, près de 40 % des attestations de réussite à l'examen théorique du code de la route seraient frauduleuses. Les candidats ainsi admis sans réelle maîtrise du code nécessitent davantage d'heures de conduite, augmentent les risques d'accident et allongent significativement les délais d'accès à l'examen pratique. Ces fraudes entraînent également une surcharge du travail des inspecteurs, contraints d'effectuer des contrôles supplémentaires dans les centres agréés, au détriment de leur mission première : l'évaluation des candidats au permis de conduire. Cette situation aggrave encore les délais, qui atteignent déjà, dans certains départements, six à huit mois entre deux présentations à l'examen pratique. Ces durées d'attente excessives fragilisent l'insertion professionnelle, la mobilité quotidienne et pourraient contribuer à l'augmentation du nombre de personnes conduisant sans permis. Elle l'alerte également sur l'insuffisance des effectifs d'inspecteurs, un manque qui se fait sentir dans de nombreux départements. Dans le département du Loiret, par exemple, il manquerait entre 2 et 4 inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) pour assurer un fonctionnement satisfaisant, les effectifs actuels étant limités à 13 inspecteurs. Elle souhaiterait ainsi connaître les actions que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin d'améliorer les conditions de passage du permis de conduire et d'assurer une formation des candidats pleinement adaptée aux exigences de sécurité routière.

Réponse. – En premier lieu, conscient des difficultés d'accès aux places, le Gouvernement poursuit les recrutements d'inspecteurs avec 80 postes au concours en 2026. Ces mesures visent à réduire les délais, en particulier dans les départements en tension. Dans chaque département où le délai médian dépasse 80 jours, un comité de suivi a été instauré sous l'autorité du préfet, afin d'adapter localement la production de places. Des inspecteurs retraités sont également mobilisés pour renforcer ponctuellement les effectifs. Votre département, où le délai médian est de 105 jours, doit bénéficier de ce dispositif. Les autres indicateurs relatifs au permis de conduire dans le Loiret sont suivis attentivement : le taux de réussite annualisé s'établit à 63,41 %, soit un niveau supérieur au taux moyen national (59,80 %) et régional (63,20 %) ; le *ratio* réel formateur s'élève à 4,4, un chiffre inférieur à la moyenne régionale (6,7) et nationale (6,3). L'arrivée opérationnelle de 2 inspecteurs du permis de conduire stagiaires à l'issue de leur période de formation initiale à compter du mois de février 2026 contribuera à l'amélioration significative de la production d'examens. En second lieu, la réduction de la durée de l'épreuve en circulation, de 40 à 32 minutes, ne diminue pas la qualité ni le niveau d'exigence du permis moto. Le contenu de l'évaluation reste strictement encadré par l'arrêté du 23 avril 2012, qui définit de manière inchangée les compétences à contrôler et les critères d'appréciation. La durée de l'examen permet toujours de rencontrer les situations de conduite variées et représentatives, à l'instar du permis B, évalué sur une durée similaire. Par conséquent, ce n'est pas le temps passé qui garantit la qualité de l'épreuve mais le cadre réglementaire, l'expertise des inspecteurs et la rigueur des critères d'évaluation. En dernier lieu, la lutte contre la fraude aux examens théoriques du permis de conduire constitue une priorité absolue pour la délégation à la sécurité routière (DSR). À cet égard, le chiffre de « 40 % d'attestations de réussite frauduleuses » évoqué dans la question ne correspond pas à la réalité. Les estimations fondées sur les contrôles et les bilans d'activité ne font apparaître aucun niveau de fraude approchant un tel ordre de grandeur. Depuis plusieurs années, l'État a considérablement renforcé les outils juridiques, techniques et opérationnels dédiés à la prévention, à la détection et à la sanction des fraudes. L'arrêté du 29 avril 2024 a profondément renforcé le cahier des charges applicable aux organismes agréés (OA) chargés de l'épreuve théorique générale (ETG). Ces évolutions ont durci les conditions d'ouverture des centres, accru les contrôles internes que les OA doivent réaliser, et introduit de nouvelles exigences en matière de surveillance de l'activité, de traçabilité et d'alerte. Parallèlement, depuis 2023, les services territoriaux disposent de l'application PolEx (« police des examens ») permettant d'identifier en temps réel les centres susceptibles de présenter des anomalies : taux de réussite anormalement élevés, attractivité géographique inhabituelle, ou progressions atypiques de résultats.

4348

Recrudescence préoccupante de vols de câbles électriques sur les réseaux d'éclairage public

6844. – 27 novembre 2025. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence préoccupante de vols de câbles électriques sur les réseaux d'éclairage public. Depuis plusieurs semaines, les communes vosgiennes sont confrontées à une recrudescence préoccupante de vols de câbles électriques sur les réseaux d'éclairage public. Moyennoutier, Châtenois, Contrexéville, Chaumousey et bien d'autres localités ont été touchées par ces actes délictueux, souvent commis de nuit selon un mode opératoire furtif et organisé. Ces vols, probablement motivés par la hausse du cours du cuivre, engendrent des coupures prolongées d'éclairage public, exposant les riverains à des situations d'insécurité, comme en témoignent les habitants, où plusieurs rues restent plongées dans le noir pour une durée indéterminée. Les élus locaux, malgré leur vigilance et les plaintes déposées, peinent à contenir ce phénomène, les enquêtes s'avérant complexes et les suspects difficiles à identifier. Ces vols ne sont pas de simples dégradations : ils affectent directement la sécurité des habitants, la continuité du service public et la sérénité des territoires ruraux. Il est urgent que des réponses concrètes soient apportées à l'échelle nationale pour accompagner les élus et protéger les biens communs. Face à cette situation, il demande au Gouvernement de se prononcer sur les mesures envisagées visant à renforcer la coopération entre les forces de l'ordre et les collectivités locales dans la prévention et la surveillance de ces actes. Il l'appelle à soutenir financièrement les communes dans la réparation des infrastructures et la sécurisation des équipements sensibles, à encadrer plus strictement la revente de matériaux sensibles, notamment le cuivre, afin de limiter les débouchés illicites et à déployer des outils technologiques adaptés (vidéoprotection, capteurs, signalement automatisé) dans les zones les plus exposées.

Réponse. – Le cours élevé des métaux explique la multiplication des vols de câbles en cuivre. La gendarmerie nationale, compétente sur 96 % du territoire national, recense une hausse du phénomène : 4 761 faits constatés en 2022, 5 408 en 2023 (+13,6 %), 5 487 en 2024 (+1,5 %), 5 603 en 2025 (+2,1 %). Un infléchissement a toutefois été observé en début d'année 2026. Pour contrer ce phénomène, la gendarmerie déploie une réponse structurée articulant prévention et action judiciaire. Elle garantit une présence de voie publique orientée (44 % de l'activité totale en 2025), assure une vigilance renforcée autour des opérateurs d'importance vitale (OIV/PIV) et

mobilise référents sûreté, PSIG et réservistes dès qu'une menace est identifiée. En 2025, 14 900 études de sûreté contre les vols de métaux et près de 1 300 diagnostics de vidéoprotection ont été conduits, en coordination étroite avec les opérateurs dans le cadre de la convention nationale signée en mars 2021. Cette convention est mise en oeuvre sur le plan local tant par les services de police que par ceux de gendarmerie. Ces actions s'inscrivent dans une logique de coproduction de sécurité incluant sensibilisation, vidéoprotection, actions de prévention ciblées, partenariat avec les collectivités et recherche du renseignement. Les services territoriaux de la police nationale procèdent, notamment, à des opérations de contrôle de l'activité de la profession réglementée des recycleurs (tenue du registre, relevé de l'identité des vendeurs et description des objets...). Des contrôles des marchandises sont également menés aux abords des sites de recyclage pour vérifier l'origine des métaux transportés. Sur le plan judiciaire, la gendarmerie s'appuie sur l'Unité nationale de police judiciaire (UNPJ), créée le 1^{er} septembre 2025, ainsi que sur l'OCLDI, qui y est rattaché, qui coordonne l'action des forces de sécurité intérieure contre les filières de vols de métaux. L'IRCGN et l'Unité nationale d'investigation (UNI) complètent ce dispositif, permettant une montée en puissance rapide face aux phénomènes sériels relevant de la criminalité organisée. Les services de police prennent également en compte les faits de vols de cuivre signalés aux centres d'information et de commandement (CIC), et des enquêtes sont diligentées par les services locaux avec l'appui, le cas échéant, de services nationaux spécialisés.

Persistance de sites en ligne offrant « la drogue du violeur »

7384. – 22 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur la persistance de sites en ligne permettant d'acquérir du gamma-butyrolactone (GBL) et du gamma-hydroxybutyrate (GHB). Ces drogues ont, au cours des dernières années, été fréquemment utilisées dans le cadre de tentatives de viol, au point d'être surnommées « la drogue du violeur ». Dès 2012, un article intitulé « Détection et analyse des sites de vente de GBL sur Internet : perspectives en matière de renseignement criminel » est paru dans la revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique. La facilité d'accès à ces drogues sur Internet est donc clairement identifiée depuis au moins 14 ans, pourtant, il demeure aujourd'hui très simple de trouver des sites de vente en ligne sur des moteurs de recherche ordinaires. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'enfin lutter efficacement contre la vente de GBL et de GHB sur Internet. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Persistance de sites en ligne offrant « la drogue du violeur »

8176. – 26 mars 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07384 sous le titre « Persistance de sites en ligne offrant « la drogue du violeur » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La consommation « récréative » de gamma-hydroxybutyrate (GHB) - ou de gamma-butyrolactone (GBL) - est courante dans le milieu de la fête ou du « chemsex ». Par ailleurs, son usage à des fins criminelles a pu être observé, notamment dans le cadre d'agressions par soumission chimique. En France, le GHB est classé comme stupéfiant depuis 1999. La GBL, molécule largement utilisée dans les nettoyeurs industriels, et faisant l'objet d'un usage détourné depuis la fin des années 2000, est interdite à la vente au grand public depuis 2011, mais n'est pas classée comme stupéfiant. Fabriquée essentiellement en Chine, la GBL est exportée dans le monde entier par des distributeurs qui en assurent la diffusion pour une utilisation détournée, principalement par des sites en ligne. Ces sites de vente de GBL aux particuliers sont hébergés à l'étranger, y compris dans des pays européens n'imposant pas de restrictions sur la commercialisation de ces substances. En France, le trafic de GHB/GBL se structure principalement autour d'usagers-revendeurs qui privilégient le recours aux messageries cryptées plutôt qu'à des sites internet pour écouler le produit. La cellule cyber de l'Office anti-stupéfiants (OFAST) de la Direction nationale de la police judiciaire (DNPJ) comme le groupe *Dark* de l'Unité nationale cyber (UNC) de l'Unité nationale de police judiciaire (UNPJ) de la gendarmerie nationale sont particulièrement mobilisés dans la lutte contre le trafic de stupéfiants sur internet. Ces unités mènent notamment des cyberpatrouilles (traitement de signalements, enquêtes d'initiative, « darknet », etc.). Ni l'OFAST, ni l'UNC n'ont toutefois à ce jour identifié de sites web vendant du GHB/GBL basés en France et aucun signalement n'est remonté par le biais de la plateforme PHAROS concernant ce produit. En effet, l'offre de ces produits se situe principalement sur le « *darkweb* ». Les sites se trouvent alors sur le réseau informatique TOR, composé de serveurs décentralisés et cryptés qui rendent leur suppression impossible. L'OFAST concentre actuellement son travail sur les stupéfiants à base de cathinones

(3-MMC, 2-MMC), facilement accessibles sur internet. La lutte contre le trafic de stupéfiants sur internet et les réseaux sociaux constitue une priorité pour les services spécialisés de police et de gendarmerie, qui mènent un travail remarquable et bénéficient des moyens supplémentaires offerts par la loi dite narcotrafic pour combattre l'offre ou la cession de stupéfiants sur internet. Le « plan investigation » présenté par le ministre de l'intérieur en février 2026 en faveur de la filière investigation de la police nationale permet de renforcer encore les capacités de lutte contre, notamment, le trafic de stupéfiants.

Protoxyde d'azote : prévention et sécurité routière

7776. – 19 février 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence d'accidents de la route impliquant des conducteurs ayant consommé du protoxyde d'azote, phénomène désormais identifié comme un facteur de risque émergent pour la sécurité routière. Le protoxyde d'azote, détourné de son usage industriel ou alimentaire, fait l'objet d'une consommation croissante à des fins récréatives, en particulier chez les jeunes adultes. Ses effets neurotoxiques et psychotropes - troubles de la coordination, altération de la perception, diminution des réflexes, pertes de connaissance - sont documentés par les autorités sanitaires et présentent un danger manifeste en situation de conduite. Plusieurs rapports publics ont alerté sur cette dérive. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a souligné, dans son avis du 30 mars 2022 relatif aux usages détournés du protoxyde d'azote, que cette substance peut provoquer des troubles neurologiques sévères et des pertes de vigilance incompatibles avec la conduite d'un véhicule. De son côté, Santé publique France a régulièrement mis en garde contre les risques aigus et chroniques liés à cette consommation, notamment dans ses bulletins de surveillance des usages de substances psychoactives. Sur le plan juridique, la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote a interdit la vente aux mineurs et renforcé l'arsenal répressif. Toutefois, cette loi ne traite pas spécifiquement de la conduite sous l'emprise de cette substance. Or, le code de la route ne vise explicitement, en matière de substances psychoactives, que l'alcool et les stupéfiants, en particulier à l'article L. 235-1, sans mention explicite du protoxyde d'azote, dont la qualification pénale demeure complexe lors des contrôles routiers. Dans ce contexte, et alors que l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière a signalé l'émergence de nouveaux comportements à risque liés à des substances non classées comme stupéfiants au sens strict, la capacité des forces de l'ordre à détecter, qualifier et sanctionner ces infractions apparaît aujourd'hui limitée. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour adapter le cadre juridique et opérationnel de la sécurité routière face à l'usage du protoxyde d'azote, si une évolution du code de la route est envisagée afin de mieux appréhender la conduite sous l'emprise de substances psychoactives non classées comme stupéfiants, et quels moyens supplémentaires seront déployés pour renforcer la prévention, la détection et la répression de ces comportements, afin d'éviter que ce phénomène ne se traduise par une augmentation durable de l'accidentalité routière.

Réponse. – Face au fléau de l'usage détourné du protoxyde d'azote, en particulier chez les jeunes, la loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens ("RIPOST") du 18 août 2026 prévoit une interdiction générale de détenir, transporter et céder cette substance. À compter de février 2027, les particuliers ne pourront donc plus se procurer du protoxyde d'azote. Par ailleurs, la loi crée un délit d'inhalation puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende et un délit de conduite après avoir manifestement consommé des substances psychoactives puni de trois ans d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende. Afin de faciliter la preuve de l'usage détourné de protoxyde d'azote, notamment à l'occasion de la conduite d'un véhicule, la délégation à la sécurité routière participe au financement d'une étude visant à valider scientifiquement la détection de protoxyde d'azote dans l'air expiré à partir d'un appareil de détection proche d'un éthylomètre.

Existence d'une contradiction entre plusieurs dispositions législatives encadrant les réunions électorales organisées sur la voie publique

7928. – 5 mars 2026. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'existence d'une contradiction entre plusieurs dispositions législatives encadrant les réunions électorales organisées sur la voie publique. L'article L. 47 du code électoral renvoie à l'article 6 de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion, lequel interdit expressément la tenue de réunions électorales sur la voie publique. Cette interdiction, rappelée dans les documents de référence mis à disposition des candidats, constitue un principe ancien du droit électoral visant à garantir l'égalité entre les listes et la sérénité des campagnes. Toutefois, dans la pratique, certains services préfectoraux se fondent sur les articles L. 211-1 à L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, qui régissent les

manifestations sur la voie publique et ne prévoient pas d'interdiction spécifique pour les réunions électorales. Cette divergence d'interprétation conduit à des situations où des réunions électorales en plein air sont autorisées par les services de l'État alors même que le code électoral semble les proscrire. Cette incohérence place les maires dans une situation d'insécurité juridique, alors qu'ils sont responsables de l'ordre public et garants de l'égalité de traitement entre les candidats. Elle crée également un risque de contentieux électoral, les décisions municipales pouvant être contestées selon la norme retenue. Il lui demande en conséquence quelle règle juridique doit prévaloir pour l'organisation de réunions électorales sur la voie publique et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour clarifier l'articulation entre le code électoral et le code de la sécurité intérieure, soit par voie d'instruction aux préfetures, soit par une évolution législative, afin de sécuriser l'action des maires et d'assurer l'égalité entre les candidats.

Réponse. – Les libertés de manifestation et d'expression publique de l'opinion, tout particulièrement lorsqu'elles s'exercent dans le cadre d'une campagne électorale où elles participent à la formation des suffrages, constituent des libertés fondamentales. Leur exercice doit toutefois être concilié avec les exigences de l'ordre public. Ainsi, si les réunions électorales sont libres et peuvent se tenir sans autorisation ni déclaration préalable (article 1^{er} de la loi du 30 juin 1881), elles doivent être déclarées en application des articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure lorsqu'elles prennent la forme d'une manifestation sur la voie publique. La Cour de cassation a défini la manifestation comme tout rassemblement, statique ou mobile, sur la voie publique d'un groupe organisé de personnes aux fins d'exprimer collectivement et publiquement une opinion ou une volonté commune en prenant soin de préciser que les moyens utilisés sont indifférents (arrêt Cass. crim., 9 févr. 2016, n° 14-82.234). L'article 6 de la loi du 30 juin 1881 ne saurait donc être interprété comme interdisant strictement la tenue d'une réunion électorale sur la voie publique. Par ailleurs, il convient de préciser que les dispositions de la loi du 30 juin 1881 et du code électoral ont vocation à s'appliquer spécifiquement aux réunions électorales. Pour qualifier son existence, le juge électoral se fonde sur un faisceau d'indices, notamment son objet, ses conditions de déroulement et son horaire. À titre d'exemple, le Conseil d'Etat a refusé de qualifier l'existence d'une réunion électorale dans l'invitation lancée par un candidat auprès des électeurs et des sympathisants à se rejoindre dans un espace de réception pour attendre les résultats et en prendre connaissance avec les candidats de sa liste (CE, n° 386062, 10 juin 2015). De même, le Conseil constitutionnel a refusé de qualifier de réunion électorale l'organisation, par un élu également sympathisant d'une liste candidate aux élections sénatoriales de 2023, d'un petit-déjeuner pour les électeurs sénatoriaux, au regard notamment de l'absence de prise de parole de la liste candidate en cause, et du caractère habituel de cette invitation (Conseil Constitutionnel, décision n° 2023-6279 SEN du 21 mars 2024).

4351

Difficultés de mise en conformité des véhicules des associations agréées de sécurité civile avec la norme NF EN 1789

8666. – 7 mai 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les conséquences financières pour les associations agréées de sécurité civile de l'application de la norme NF EN 1789 relative aux véhicules de transport sanitaire. En application de l'arrêté du 31 mai 2016, les véhicules de premiers secours à personnes (VPSP) doivent répondre aux exigences minimales de cette norme, obligation applicable aux véhicules nouvellement acquis depuis le 1^{er} janvier 2022 et qui sera étendue à l'ensemble du parc roulant au 1^{er} janvier 2028. Or, de nombreux véhicules actuellement en service, notamment ceux mis en circulation avant 2011, ne peuvent être techniquement mis en conformité, imposant leur remplacement intégral. Cette situation engendre une charge financière particulièrement lourde pour les associations concernées, alors même que le coût d'acquisition d'un véhicule neuf, hors équipements, est estimé entre 75 000 et 110 000 euros. Dans un contexte où ces associations constituent un maillon essentiel du dispositif de sécurité civile et interviennent en appui des pouvoirs publics, notamment lors des dispositifs prévisionnels de secours et des situations d'urgence, ces exigences réglementaires font peser un risque réel sur la pérennité de leurs moyens opérationnels. Aucune évolution réglementaire récente n'étant venue, à ce stade, aménager ce calendrier ni prévoir de mécanisme de soutien spécifique, elle lui demande si un report de l'échéance fixée au 1^{er} janvier 2028 est envisagé afin de tenir compte des contraintes économiques auxquelles ces structures sont confrontées. Le cas échéant, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en place un dispositif d'accompagnement financier destiné à soutenir les associations agréées de sécurité civile dans le renouvellement de leurs véhicules. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Difficultés de mise en conformité des véhicules des associations agréées de sécurité civile avec la norme NF EN 1789

9752. – 30 juillet 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 08666 sous le titre « Difficultés de mise en conformité des véhicules des associations agréées de sécurité civile avec la norme NF EN 1789 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les associations agréées de sécurité civile font partie des principaux acteurs de la sécurité civile en France et leur engagement mérite d'être souligné et conforté. L'arrêté du 31 mai 2016 du ministère de l'intérieur relatif aux véhicules de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile prévoit que les véhicules de premiers secours à personnes (VPSP) des associations agréées de sécurité civile doivent répondre aux conditions minimales de la norme NF EN 1789 « Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements - Ambulances routières » pour les véhicules acquis par ces associations à compter du 1^{er} janvier 2022 puis à l'ensemble des véhicules à compter du 1^{er} janvier 2028. Ces dispositions ont en effet une incidence financière pour ces associations qui doivent intégrer, depuis la publication du texte précité et jusqu'à l'année 2028, ces mises à niveau techniques dans l'évolution de leurs parcs de VPSP. En lien avec les associations agréées de sécurité civile, un réexamen de ce texte va être ouvert afin de déterminer si des allègements sont possibles, en rappelant qu'une partie de cette mise aux normes a vocation à assurer la protection des équipages et des victimes en cas d'accidents de la route.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

État de l'enquête de la DGCCRF sur la société Shein

4709. – 22 mai 2025. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'absence persistante de publication des conclusions de l'enquête menée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) à l'encontre de la société Shein. Cette enquête, ouverte en raison de soupçons pesant sur les pratiques commerciales de la plateforme Shein, s'agissant notamment de la sécurité des produits, du respect des normes, de la loyauté de la concurrence, de la transparence sur l'origine des marchandises ou encore de l'impact environnemental, devait, selon les informations communiquées, aboutir à l'automne 2023. Or, à ce jour, ses conclusions n'ont toujours pas été rendues publiques. Interrogée sur ce sujet lors d'une séance de questions orales au Sénat (question orale n° 0402S - 17^e législature), Mme Amélie de Montchalin, alors ministre chargée des comptes publics, a déclaré : « L'enquête de la DGCCRF, sur Shein en particulier, est en cours. Je ne peux, à ce stade, vous détailler les mesures qui sont actuellement à l'étude ». Cette absence prolongée de visibilité soulève des interrogations légitimes, au regard des enjeux que représente cette affaire en matière de protection des consommateurs, de respect de la concurrence loyale et de responsabilité environnementale. Il souhaite donc connaître les raisons de ce retard, l'état d'avancement de l'enquête ainsi que les mesures que le Gouvernement envisage de prendre à son issue. – **Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat.**

Réponse. – La DGCCRF porte une attention particulière à l'ensemble des grandes places de marché, dont Shein, dans une logique d'enquête à 360°. Cette vigilance particulière, amenée à se poursuivre dans le temps, a notamment conduit aux conclusions suivantes. A l'été 2025, l'enquête a abouti à une amende de 40 millions d'euros pour pratiques commerciales trompeuses. En effet, la réglementation relative aux annonces de réduction de prix définit le prix de référence comme le prix le plus bas pratiqué pendant les 30 jours qui précèdent le début d'une promotion. En ne tenant pas compte des promotions précédentes ou en majorant parfois certains prix avant de leur appliquer une réduction, Shein a contrevenu à ces dispositions. Ces pratiques de profusion de prix barrés et de promotions permanentes donnaient ainsi au consommateur l'impression de réaliser de très bonnes affaires. Or, 57 % des annonces vérifiées par la DGCCRF n'offraient aucune baisse de prix, 19 % une baisse moins importante qu'annoncée et 11 % étaient en réalité des augmentations de prix. Par ailleurs, la société, dont le modèle économique repose sur une offre abondante de textiles à bas prix, n'a pas été en mesure de justifier les allégations environnementales présentes sur son site internet, notamment le message par lequel elle se présentait comme une entreprise responsable, qui limiterait son impact environnemental en diminuant de 25 % ses émissions de gaz à effets de serre. En fin d'année 2025, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ont découvert la vente de poupées pédopornographiques sur la place de marché de Shein, ainsi que de produits à caractère sexuel librement accessibles aux mineurs. Ces éléments ont

immédiatement été transmis au procureur. Shein a temporairement fermé l'accès aux vendeurs-tiers à sa place de marché et le scandale médiatique aurait conduit, selon des estimations d'une entreprise tierce (Joko), à une baisse des ventes de l'ordre de 30%. Malgré la position du gouvernement, le juge a refusé le déréférencement du site internet, considérant que Shein avait réagi promptement, que les produits pédopornographiques avaient été promptement retirés et qu'une mesure de vérification de l'âge des acheteurs avait été mise en place pour les produits à caractère sexuel. Début juin 2026, la DGCCRF a infligé à Shein une nouvelle amende de 22,4 millions d'euros pour non-respect des règles relatives à l'information du consommateur. En effet, Shein ne communiquait pas les informations essentielles au client dans ses mails de confirmation de commande (nom du vendeur, prix du produit, délais de livraison, etc.). De plus, Shein ne respectait le droit de rétractation légal et ne communiquait pas les informations réglementaires sur les qualités et caractéristiques environnementales de ses produits. Enfin, l'ensemble des services de l'Etat est mobilisé par l'intermédiaire de la cellule VigE-commerce visant à renforcer les capacités de surveillance du marché en ligne et améliorer la coordination entre services face aux pratiques observées sur les grandes places de marché en ligne

Respect des normes de sécurité par certaines plateformes de commerce en ligne extra-européennes

7098. – 18 décembre 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur la question du respect des normes de sécurité par certaines plateformes de commerce en ligne extra-européennes. En effet, des enquêtes récentes menées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), ainsi que les tests réalisés par plusieurs associations de consommateurs et par la fédération européenne des fabricants de jouets (TIE), mettent en évidence des taux de non-conformité particulièrement élevés pour des produits destinés notamment aux enfants. Selon les résultats de tests réalisés par UFC Que-Choisir en partenariat avec trois autres associations de consommateurs européennes, la moitié des jouets achetés sur les plateformes Shein et Temu comportent de petites pièces qui se détachent trop facilement, au risque d'être ingérées. L'un des jouets présentait même des taux de formaldéhyde, une substance cancérigène, jusqu'à cinq fois supérieurs à la teneur autorisée dans les textiles et jouets vendus en Europe. Les essais commandités par la fédération TIE sur des jouets vendus par des commerçants tiers extra-européens concluent quant à eux à un taux de non-conformité de 96 %, dont 86 % de produits présentant un risque sérieux pour la santé ou la sécurité des enfants. Des acteurs du secteur souhaitent donc la mise en place du déréférencement automatique des places de marché lorsque les autorités de contrôle ont relevé un taux de produits non conformes à hauteur de 5 %. Celui-ci pourrait être levé lorsque la plateforme a démontré sa conformité aux règles et normes de sécurité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position quant à la mise en oeuvre d'un tel mécanisme.

Réponse. – Au titre de ses missions de protection du consommateur, le ministère de des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme est pleinement conscient des défis que pose le développement rapide des places de marché en ligne, notamment étrangères. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est à ce titre engagée dans la mise à l'échelle de ses missions face à la croissance rapide du commerce électronique, qui a atteint un chiffre d'affaires de 42,7 milliards d'euros en France en 2024 (+ 8,4 % en un an). La DGCCRF organise ainsi chaque année depuis 2018 des campagnes de prélèvements reposant sur la procédure de l'« achat mystère » (permettant aux enquêteurs de se placer dans la situation d'achat d'un consommateur) de produits proposés sur les places de marché électroniques les plus populaires - en particulier, les plateformes basées en Chine : *Temu*, *Shein*, *Aliexpress*... Ces enquêtes annuelles permettent d'éprouver, d'une part, la réactivité des plateformes (qui se positionnent souvent comme de simples intermédiaires mais ont l'obligation de supprimer ou de rendre inaccessibles promptement les annonces de produits illicites dès qu'elles sont informées de l'existence d'une anomalie) et, d'autre part, leur niveau de coopération pour la gestion des campagnes de rappel des produits dangereux. Ainsi, en 2024, 215 produits ont été testés et 74 alertes diffusées par la France sur le portail de signalement européen *Safety Gate* et *RappelConso*. En 2025, ce sont 30 plateformes, dont 16 étrangères, représentant quelque 40 millions de consommateurs, qui ont été contrôlées et près de 700 références de produits analysées pour s'assurer de leur conformité. Ces contrôles se poursuivent en 2026. Fortes des enseignements de ces enquêtes, les autorités de surveillance du marché françaises continuent de plaider au niveau européen pour une application rigoureuse du principe selon lequel ce qui est illégal hors ligne soit également interdit en ligne. Depuis plusieurs années, les autorités françaises ont ainsi promu un renforcement ciblé de la responsabilité des plateformes de commerce en ligne dans le cadre de l'adoption du *Digital Services Act* (DSA) et du règlement relatif à la sécurité générale des produits (RSGP) - règlements tous deux désormais entrés pleinement en application. Parmi leurs nouvelles obligations, il incombe dorénavant aux

places de marché en ligne de retirer les produits dangereux et l'ensemble des contenus identiques s'y rapportant sous 48 heures quand ils leur sont signalés, selon la procédure dite de « *notice & takedown* » (procédure prévue pour ce type d'opérateur de plateforme lorsqu'il est établi qu'il héberge un contenu illicite ou une annonce de produit dangereux). En outre, la procédure d'injonction numérique permet si nécessaire aux autorités de solliciter les fournisseurs d'accès Internet afin de rendre inaccessible aux internautes situés en France les pages web des sites non coopératifs. Par ailleurs, la plupart de ces opérateurs ayant été désignés comme des « très grandes plateformes » par la Commission européenne au titre du DSA, ils sont soumis à des obligations encore plus strictes, notamment d'atténuation des risques systémiques découlant de l'utilisation de la plateforme. À ce titre, la Commission européenne a notamment ouvert le 31 octobre 2024 une enquête formelle visant à évaluer si *TEMU* a enfreint le règlement DSA. Celle-ci a donné lieu à une amende de 200 millions d'euros de la part de la commission européenne. Elle a également fait une requête formelle d'informations vis-à-vis de *Shein* le 26 novembre 2025 à la suite du signalement de la France. Ce type d'enquête se concentre notamment sur les systèmes mis en place par ces très grandes plateformes pour limiter la vente de produits non conformes dans l'Union européenne, notamment les systèmes limitant la réapparition de commerçants précédemment suspendus, connus pour avoir vendu des produits non conformes dans le passé, ainsi que les systèmes visant à limiter la réapparition de produits non conformes. À l'issue de ce type d'enquête, les décisions de la Commission européenne peuvent donner lieu à des sanctions financières pouvant aller jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires mondial de l'opérateur concerné. La DGCCRF demeure pleinement impliquée pour contribuer à ces enquêtes menées au niveau européen notamment par l'intermédiaire du réseau CPC (*Consumer Protection Cooperation Network*) et continue à oeuvrer pour que les sanctions prises soient à la hauteur des manquements constatés le cas échéant. Enfin, à titre préventif, la DGCCRF appelle les consommateurs à demeurer vigilants dans le choix des produits qu'ils achètent sur Internet, notamment sur des places de marché électronique, et les invite à consulter sur son site ses conseils pour des achats en ligne en toute confiance. Pour contribuer à améliorer la surveillance des offres sur Internet, les consommateurs peuvent en outre déposer un signalement de toute anomalie qu'ils auraient constatée sur la plateforme SignalConso gérée par la DGCCRF. Le Gouvernement demeure donc pleinement mobilisé sur cette problématique, dans la lignée de son plan d'action pour la régulation et la sécurité du *e-commerce*, annoncé le 29 avril 2025, afin notamment de poursuivre l'augmentation du nombre de prélèvements de produits réalisés en ligne. Ainsi, 1 500 analyses de produits vendus sur les *marketplaces* sont prévues par la DGCCRF en 2026 - cela, avec une approche dite « à 360° » des places de marché : sécurité des consommateurs (avec le prélèvement de différentes catégories de produits à risque) mais aussi loyauté et protection économique (conception de l'interface, *dark pattern*, faux avis, annonces de réduction de prix, etc.).

4354

Nécessité d'adapter et de simplifier les procédures de traitement des difficultés des très petites entreprises

8582. – 30 avril 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur la nécessité d'adapter et de simplifier les procédures de traitement des difficultés des très petites entreprises (TPE), en particulier dans le contexte économique dégradé que connaît actuellement la France et plus spécifiquement le Loiret. La France enregistre un niveau historiquement élevé de défaillances d'entreprises, avec plus de 70 000 procédures collectives sur les douze derniers mois. Le Loiret est particulièrement affecté, avec une hausse significative des faillites et des défaillances. Dans ce contexte, les TPE de moins de onze salariés apparaissent comme les plus vulnérables, représentant une part majeure des procédures ouvertes. En effet, il est constaté que de nombreux dirigeants de TPE interviennent trop tardivement, souvent lorsqu'ils sont déjà en cessation de paiement, ce qui les conduit à être orientés vers des redressements ou liquidations judiciaires lourdes et peu adaptées à leur taille. À l'inverse, les dispositifs préventifs, notamment la procédure de sauvegarde, restent sous-utilisés, malgré leur intérêt pour permettre un traitement en amont des difficultés. Dans ce cadre, la proposition d'une « sauvegarde simplifiée » spécifiquement dédiée aux très petites entreprises mérite une attention particulière. Ce dispositif permettrait aux TPE de bénéficier d'une procédure plus rapide, plus lisible et moins coûteuse. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de soutenir la création ou la généralisation d'une procédure de sauvegarde simplifiée spécifiquement adaptée aux TPE, afin d'en améliorer l'accessibilité, d'accélérer le traitement des difficultés, de réduire les coûts des procédures et d'inciter davantage les dirigeants à recourir à des dispositifs de prévention avant la cessation de paiement.

Réponse. – L'efficacité des dispositifs d'accompagnement et de prévention des entreprises en difficulté dédiés aux entreprises, particulièrement les plus petites, constitue l'un des axes de travail prioritaires du Gouvernement dans un contexte marqué par une hausse du nombre de défaillances d'entreprises. Il existe aujourd'hui de nombreux

dispositifs d'accompagnement destinés à soutenir les entreprises en difficulté et à anticiper les risques de cessation des paiements. Plusieurs projets récents ont renforcé la visibilité et la mobilisation des mécanismes de prévention pour permettre une prise en charge plus précoce, ciblée et agile des difficultés rencontrées par les entreprises. La « boîte à outils du dirigeant » et le dossier « difficultés financières » sur le site Entreprendre.service-public.gouv.fr mettent en avant des conseils pour prévenir l'apparition des difficultés ainsi que les divers dispositifs et accompagnement susceptibles de les résoudre, en fonction de leur nature et de leur gravité. D'autre part, le 10 février 2026, le Gouvernement a lancé avec la Banque de France la Charte de confiance pour renforcer l'anticipation, l'accompagnement et la prévention des difficultés des entreprises. Cette charte matérialise les engagements d'un ensemble d'acteurs publics, privés et associatifs avec pour objectif d'aller au-devant des entrepreneurs dès l'apparition des premières fragilités. S'agissant du cadre juridique, un groupe de travail composé d'experts et consacré à la simplification du droit des entreprises en difficulté a été installé conjointement par le garde des sceaux et la ministre déléguée chargée des petites et moyennes entreprises, au mois de mai 2025. Ses travaux portent notamment sur la refonte du livre VI du code de commerce relatif aux difficultés des entreprises, avec une attention particulière portée aux petites entreprises et aux entrepreneurs individuels. Parmi les pistes étudiées figurent notamment l'élaboration d'un régime simplifié de procédures collectives adapté aux petites entreprises. Les deux présidents remettront leur rapport en novembre 2026. S'agissant des dispositifs d'accompagnement, de nombreux acteurs publics et partenaires institutionnels sont d'ores et déjà mobilisés afin d'orienter et de soutenir les dirigeants de très petites entreprises (TPE) confrontés à des difficultés économiques ou financières. Les commissaires aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP), les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et de l'artisanat, les experts-comptables ainsi que les administrateurs et mandataires judiciaires contribuent à accompagner les entreprises le plus en amont possible. Plusieurs dispositifs d'alerte, de médiation et d'accompagnement individualisé permettent également d'identifier précocement les fragilités et de proposer des solutions adaptées à la situation des entreprises concernées. Le Gouvernement est particulièrement attentif à la nécessité de mieux faire connaître ces outils de prévention et d'encourager les dirigeants de petites entreprises à y recourir avant la cessation des paiements, afin de favoriser le traitement amiable des difficultés et de préserver la continuité de l'activité économique et de l'emploi. Le Gouvernement demeure ainsi pleinement mobilisé pour renforcer l'efficacité et l'accessibilité des dispositifs de prévention et de traitement des difficultés des petites entreprises, et tout particulièrement les plus petites, en veillant à ce qu'ils soient davantage adaptés à leurs réalités économiques, financières et administratives. Ces travaux et réflexions se poursuivent afin de favoriser une prise en charge plus précoce des difficultés, de faciliter le rebond des entrepreneurs et de prévenir, autant que possible, les cessations d'activité et leurs conséquences économiques et sociales.

4355

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Dangers de la consommation croissante de protoxyde d'azote

1312. – 10 octobre 2024. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les dangers de la consommation croissante de protoxyde d'azote, notamment chez les jeunes. Couramment appelé « gaz hilarant », ce produit se trouve dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie. Or, le protoxyde d'azote fait massivement l'objet d'un détournement d'usage depuis plusieurs années. Son utilisation est de plus en plus répandue parmi le jeune public, qui recherche ses effets euphorisants. Il est alors expulsé de son contenant et transféré dans des ballons de baudruche avant d'être inhalé. Cette pratique peut avoir des effets graves sur la santé et provoquer notamment des détresses respiratoires, des arrêts cardiaques pour des consommateurs qui auraient une pathologie du cœur, des troubles de la marche ou des paralysies de certains membres. Des études ont en outre révélé qu'une utilisation chronique de protoxyde d'azote entraîne une toxicité directe sur les cellules nerveuses et peut entraîner des dégâts neurologiques définitifs. Malgré l'interdiction de vente aux mineurs du protoxyde d'azote, effective depuis 2021, l'usage détourné du protoxyde d'azote demeure largement accessible. Une recrudescence de la consommation de ces bonbonnes d'azote chez les jeunes est même observée, avec comme conséquence une multiplication des cas d'urgence médicale et parfois de véritables drames, notamment lorsqu'elle est associée avec d'autres substances comme l'alcool ou le cannabis. La seule interdiction de vente aux mineurs ne semble donc pas suffisante pour limiter drastiquement l'usage de cette substance en tant que stupéfiant. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre face à ce phénomène.

Fléau de l'usage du protoxyde d'azote en Seine-Saint-Denis

1774. – 17 octobre 2024. – **M. Vincent Capo-Canellas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'usage du protoxyde d'azote et ses dégâts, tant dans le domaine de la santé publique que celui de la sécurité et de la pollution environnementale que cela génère en Seine-Saint-Denis. Plusieurs alertes se manifestent en Seine-Saint-Denis. En effet, il y a de nombreuses inquiétudes suite à la prolifération de cet usage notamment chez les plus jeunes et en particulier dans les milieux étudiants. Selon Santé publique France, près de 14 % des 18-24 ans ont déjà consommé, au moins une fois dans leur vie, du gaz hilarant. En outre, les cartouches de N2O abandonnées dans la nature et dans les rues constituent une source de nuisances et de pollution non négligeable. En avril 2024, sur la commune de Drancy, c'est 31 tonnes de cartouches qui ont été saisies dans un entrepôt. Ces derniers mois, ce sont aussi 13 tonnes de protoxyde d'azote saisies en Seine-et-Marne, et 21 à Vénissieux, dans la banlieue lyonnaise. Malgré l'interdiction de la vente aux mineurs, ces derniers savent s'en procurer de manière clandestine. Aucune évolution notable n'a été constatée malgré la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 visant à en interdire la vente aux mineurs et dans certains cas aux personnes majeures, dans les débits de boissons mentionnés aux articles L. 3331-1, L. 3334-1 et L. 3334-2 ainsi que dans les débits de tabac. Compte tenu de cette situation sans avancées majeures, il souhaite savoir comment il compte endiguer de manière plus significative cet usage. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – La prévention des usages détournés du protoxyde d'azote constitue une priorité des pouvoirs publics au regard des risques sanitaires graves associés à sa consommation. Le cadre juridique applicable a été renforcé par la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote, qui a instauré un ensemble de mesures destinées à limiter son accès et son mésusage, notamment l'interdiction de vente aux mineurs, l'interdiction de vente dans les débits de boissons et de tabac, ainsi que l'interdiction de la vente ou de la distribution de produits spécifiquement destinés à faciliter l'extraction du protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs, tels que les dispositifs communément appelés « crackers ». Le contrôle de ces dispositions est assuré notamment par les pharmaciens inspecteurs de santé publique, les médecins inspecteurs de santé publique et les agents de police municipale. Cette loi a été complétée par l'arrêté du 19 juillet 2023, qui fixe la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers à dix cartouches de 8,6 grammes par acte de vente, excluant ainsi la commercialisation de conditionnements de grande capacité, et par le décret n° 2023-1224 du 20 décembre 2023, qui rend obligatoire l'apposition d'un avertissement sanitaire sur l'emballage ou le conditionnement du produit et en précise les caractéristiques. Le Gouvernement poursuit le renforcement du cadre législatif et des moyens de lutte contre les usages détournés du protoxyde d'azote. Les mesures de la proposition de loi visant à réserver la vente de protoxyde d'azote aux seuls professionnels, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 29 janvier 2025, ont été reprises dans le cadre du projet de loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens. Le texte, adopté par le Parlement le 21 juillet 2026, prévoit l'interdiction, pour les particuliers, de détenir et de transporter de grandes quantités de protoxyde d'azote. À compter du 1^{er} février 2027, le dispositif sera renforcé par l'instauration d'une interdiction générale de détenir, transporter, céder ou offrir du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, ainsi que tout produit destiné à en faciliter l'extraction afin d'en obtenir des effets psychoactifs. Une dérogation est prévue pour certaines catégories de professionnels énumérées par décret. Le texte généralise également le délit de provocation à l'usage détourné du protoxyde d'azote, crée un délit d'inhalation du protoxyde d'azote hors cadre médical et instaure un régime de fermeture administrative des établissements le commercialisant. Il comporte, enfin, un volet préventif, prévoyant le renforcement de l'information sur les usages détournés du protoxyde d'azote assurée par les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance-addictovigilance, ainsi que l'intégration d'actions de sensibilisation aux mésusages du protoxyde d'azote dans l'enseignement du code de la route et dans les classes du dernier cycle des écoles élémentaires. Depuis 2019, des campagnes d'information et de prévention sur les risques liés au mésusage du protoxyde d'azote sont régulièrement diffusées. La plus récente est la campagne menée par Santé publique France qui a développé un contenu spécifique ciblant les jeunes sur les risques liés au protoxyde dans le cadre de la rediffusion de la campagne « C'est la base » en mars 2026. Au-delà, l'information et la prévention reposent principalement sur les acteurs en proximité des jeunes. Depuis juillet 2019, les collèges et lycées développent progressivement des partenariats avec les consultations jeunes consommateurs, qui proposent aux jeunes et à leur entourage un service gratuit et confidentiel d'accueil, d'écoute, de conseil et d'orientation, assuré par des professionnels des addictions. Le dispositif Drogues Info Service est également à disposition du public, en cas de questions ou de difficultés liées à la consommation de produits ou de drogues.

Augmentation alarmante des addictions en France

1577. – 10 octobre 2024. – **M. Bruno Rojoux** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'augmentation alarmante des addictions en France. Comme le relève l'association Addictions France, « à l'heure où un Français sur 10 indique avoir déjà été suivi pour un problème d'addiction, une étude BVA-Addictions France (ex ANPAA) révèle que plus d'un consommateur sur trois a nettement augmenté sa consommation de tabac, cannabis ou médicaments psychotropes pendant la première année de crise sanitaire ». L'augmentation alarmante de l'addiction en France représente un défi majeur pour la société contemporaine et concerne aussi bien les drogues que l'alcool, le jeu ou les nouvelles technologies. Les facteurs sous-jacents à cette hausse sont complexes et variés, mêlant des éléments socio-économiques, psychologiques et culturels. La disponibilité accrue de substances addictives, couplée à des pressions sociales et économiques croissantes, contribue à la vulnérabilité de nombreux individus face à ces comportements compulsifs. Les conséquences de l'addiction vont au-delà de l'individu, affectant également les familles, les communautés et le système de santé. L'addiction en France s'est également étendue au domaine des nouvelles technologies, avec une préoccupation croissante pour les comportements excessifs liés à l'utilisation d'internet, des jeux vidéo et des réseaux sociaux. Les mécanismes de récompense inhérents à ces activités numériques peuvent entraîner une dépendance comportementale, affectant la productivité au travail, les relations interpersonnelles et la santé mentale. Cette réalité contemporaine soulève des questions sur la manière dont la société et les autorités doivent s'adapter pour prévenir et traiter ces nouvelles formes d'addiction, qui évoluent rapidement avec les avancées technologiques. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de lutter contre l'augmentation des addictions en France.

Réponse. – La prévention des conduites addictives constitue une priorité de santé publique du Gouvernement. Les addictions, qu'elles soient liées à l'usage de substances psychoactives ou à certains comportements, ont des conséquences importantes sur la santé des personnes concernées, de leur entourage et plus largement sur la société. Selon les dernières estimations de Santé publique France, le tabagisme a été responsable de plus de 68 000 décès prématurés et évitables en France en 2023, soit 11 % de l'ensemble des décès enregistrés cette année-là. L'alcool est responsable d'environ 41 000 décès par an, ce qui en fait la deuxième cause de mortalité évitable. Face à ces enjeux, le Gouvernement déploie une politique globale reposant sur la prévention, le repérage précoce, la réduction des risques et des dommages, ainsi que l'accès aux soins et à l'accompagnement médico-social. Cette action s'inscrit notamment dans le cadre de la stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives 2023-2027, pilotée par la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) visant à prévenir les conduites addictives, mieux accompagner les personnes concernées et réduire les dommages sanitaires et sociaux associés. La prévention constitue un axe prioritaire de l'action gouvernementale. Les pouvoirs publics soutiennent notamment le développement des compétences psychosociales chez les enfants et les adolescents, facteur de protection reconnu contre les conduites addictives. Ces interventions sont déployées dans les établissements scolaires en lien avec les agences régionales de santé. Le Gouvernement poursuit également le renforcement de l'offre de prise en charge en addictologie. Les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, ainsi que les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues assurent sur l'ensemble du territoire un accompagnement sanitaire, psychologique et social adapté aux besoins des personnes concernées. S'agissant plus particulièrement du tabac, le Gouvernement met en oeuvre le Programme national de lutte contre le tabac 2023-2027, qui vise l'émergence d'une génération sans tabac à l'horizon 2032. Cette stratégie prévoit notamment le renforcement de la prévention auprès des jeunes et le développement de l'aide à l'arrêt du tabac. Elle s'est notamment traduite par l'interdiction des cigarettes électroniques jetables (« puffs ») ainsi que par l'interdiction des sachets de nicotine, afin de prévenir l'entrée des plus jeunes dans les conduites addictives et l'émergence de nouvelles dépendances. S'agissant des jeux d'argent et de hasard, le Gouvernement agit en lien avec l'autorité nationale des jeux afin de prévenir le jeu excessif ou pathologique. Enfin, le Gouvernement s'appuie sur les travaux de surveillance conduits par Santé publique France et par l'observatoire français des drogues et des tendances addictives afin de suivre l'évolution des consommations et des comportements addictifs et d'adapter en permanence les politiques publiques mises en oeuvre.

Dangers liés à l'usage détourné du protoxyde d'azote et ses impacts sur la sécurité et la santé publiques

3267. – 13 février 2025. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** interpelle **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les dangers liés à l'usage détourné du protoxyde d'azote et ses impacts sur la sécurité et la santé publiques. La consommation détournée de protoxyde d'azote ne cesse de s'imposer dans les débats médiatique et politique. Désormais, ce phénomène prend toute sa place au Parlement où les interventions et textes se pressent

pour appeler à un meilleur encadrement juridique quant à ses modalités d'accès, de vente et d'utilisation. Investie depuis le début de son mandat sur cet enjeu, elle a proposé plusieurs mesures visant à mieux sanctionner son usage notamment lorsque cela entraîne des conséquences dramatiques et parfois irréversibles en matière de sécurité routière. Face à l'envolée exponentielle des accidents mettant en cause des conducteurs sous l'emprise de ce produit, il lui est apparu nécessaire de faire évoluer la législation et ce afin de tendre vers une meilleure prise en compte de ce fléau. A cet effet, elle est notamment l'auteure d'une proposition de loi et d'un amendement visant à sanctionner la conduite sous l'emprise de protoxyde d'azote et ce même en l'absence d'accident. Ces mesures lui apparaissent comme étant indispensables et elle restera pleinement mobilisée pour continuer à les porter. Mais les conséquences ne se limitent pas à la sécurité routière et relèvent aussi de la santé et de la sécurité publiques. D'un point de vue de la santé, la consommation régulière ou excessive mène à des troubles neurologiques qui peuvent s'avérer d'une particulière gravité, allant de la paralysie à des lésions irréversibles voire au décès du consommateur. Cela est très alarmant et nous oblige à agir particulièrement pour préserver les mineurs de ce fléau. D'un point de vue de la sécurité, les personnes qui détournent l'usage du protoxyde d'azote abandonnent souvent leurs cartouches vides dans l'espace public ce qui, outre les problèmes environnementaux, a pour conséquence de donner lieu à des explosions. Par conséquent, la présence même de ces cartouches représente un danger pour les infrastructures qui s'y trouvent à proximité mais également et surtout pour les salariés employés dans lesdites installations. Bien que le Gouvernement ait toujours accueilli favorablement en théorie les propositions précitées, il n'y a jamais donné suite en pratique. En effet, si les contraintes liées à la mise en oeuvre de cette mesure notamment sa faisabilité demeurent, il est impératif de prévoir des mesures d'encadrement de ces comportements. Elle souhaite dès lors que des restrictions accrues de la vente de ce produit soient prises pour protéger nos concitoyens et encore plus nos mineurs. La banalisation de l'usage détourné du protoxyde d'azote ne doit pas s'inscrire comme un phénomène courant et donc commun. Il ne s'agit pas de simples faits divers mais d'un enjeu de société qu'il est temps d'endiguer dès à présent. Aussi, elle demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer efficacement la santé et la sécurité publiques. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – La prévention des usages détournés du protoxyde d'azote constitue une priorité des pouvoirs publics au regard des risques sanitaires graves associés à sa consommation et de son impact sur la sécurité publique. Le cadre juridique applicable a été renforcé par la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote, qui a instauré un ensemble de mesures destinées à limiter son accès et son mésusage, notamment l'interdiction de vente aux mineurs, l'interdiction de vente dans les débits de boissons et de tabac, ainsi que l'interdiction de la vente ou de la distribution de produits spécifiquement destinés à faciliter l'extraction du protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs. Cette loi a été complétée par l'arrêté du 19 juillet 2023, qui fixe la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers à un maximum de dix cartouches de 8,6 grammes par acte de vente, excluant ainsi la commercialisation de conditionnements de grande capacité, et par le décret n° 2023-1224 du 20 décembre 2023, qui rend obligatoire l'apposition d'un avertissement sanitaire sur l'emballage ou le conditionnement du produit et en précise les caractéristiques. Le Gouvernement poursuit le renforcement du cadre législatif et des moyens de lutte contre les usages détournés du protoxyde d'azote afin de protéger la santé publique et de garantir la sécurité de tous. La loi visant à offrir des Réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens (RIPOST), définitivement adoptée par le Parlement le 21 juillet 2026 et actuellement soumise au contrôle du Conseil constitutionnel, prévoit l'interdiction, pour les particuliers, de détenir et de transporter de grandes quantités de protoxyde d'azote. À compter du 1^{er} février 2027, le dispositif sera renforcé par l'instauration d'une interdiction générale de détenir, de transporter, de céder ou d'offrir du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, ainsi que tout produit destiné à en faciliter l'extraction afin d'en obtenir des effets psychoactifs. Une dérogation est prévue pour certaines catégories de professionnels énumérées par décret. Le texte généralise également le délit de provocation à l'usage détourné du protoxyde d'azote, crée un délit d'inhalation du protoxyde d'azote hors cadre médical et instaure un régime de fermeture administrative des établissements le commercialisant. Il comporte, enfin, un volet préventif, prévoyant le renforcement de l'information sur les usages détournés du protoxyde d'azote assuré par les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance-addictovigilance, ainsi que l'intégration d'actions de sensibilisation aux mésusages du protoxyde d'azote dans l'enseignement du code de la route et dans les classes du dernier cycle des écoles élémentaires. S'agissant de la sécurité routière, le Gouvernement est pleinement mobilisé pour prévenir et sanctionner les comportements de conduite dangereux liés à la consommation détournée de substances psychoactives, dont le protoxyde d'azote. Si cette substance ne relève pas à ce jour du régime applicable aux stupéfiants, notamment en raison des difficultés liées à sa détection, la loi du 9 juillet 2025 créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière a renforcé la prise en compte de

la consommation volontaire, de façon détournée ou manifestement excessive de substances psychoactives dans la répression des comportements routiers les plus graves. S'agissant plus particulièrement du protoxyde d'azote, l'absence de dispositif de dépistage fiable et opérationnel ne permet pas, à ce stade, de mettre en oeuvre un contrôle routier comparable à celui existant pour l'alcool. La délégation à la sécurité routière collabore avec des laboratoires spécialisés afin de favoriser le développement d'outils de détection adaptés. Par ailleurs, le décret fixant la liste des substances psychoactives concernées est en cours d'élaboration, sous le pilotage du ministère de la justice, en lien avec le ministère chargé de la santé. La loi dite « RIPOST » complète cette dynamique en prévoyant notamment la possibilité d'immobiliser le véhicule et de suspendre le permis de conduire pour une durée maximale de trois ans, en cas de conduite, malgré la consommation manifeste et volontaire, de façon détournée ou excessive, d'une substance psychoactive figurant sur une liste établie dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. Ces dispositions ne visent pas spécifiquement le protoxyde d'azote à ce stade mais pourraient, le cas échéant, contribuer à une meilleure prise en compte des risques routiers liés à sa consommation. S'agissant de la sensibilisation du public aux risques sanitaires liés au mésusage du protoxyde d'azote, des campagnes d'information et de prévention sur les risques sont régulièrement diffusées depuis 2019. La plus récente est la campagne menée par Santé publique France qui a développé un contenu spécifique ciblant les jeunes sur le protoxyde, dans le cadre de la rediffusion de la campagne « C'est la base » en mars 2026. Au-delà, l'information et la prévention reposent principalement sur les acteurs en proximité des jeunes. Depuis juillet 2019, les collèges et lycées développent progressivement des partenariats avec les Consultations jeunes consommateurs, qui proposent aux jeunes et à leur entourage un service gratuit et confidentiel d'accueil, d'écoute, de conseil et d'orientation, assuré par des professionnels des addictions. Le dispositif Drogues Info Service est également à disposition du public, en cas de questions ou de difficultés liées à la consommation de produits ou de drogues.

Projet d'interdiction de certains produits à base de nicotine

5541. – 10 juillet 2025. – **M. Laurent Burgoa** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** concernant un projet de décret prévoyant l'interdiction de certains produits à base de nicotine, qui ne sont ni du tabac, ni des dispositifs de vapotage. Si l'objectif de renforcer la lutte contre le tabagisme est largement partagé et reconnu comme un enjeu majeur de santé publique, les modalités envisagées posent toutefois question. En effet, le Gouvernement envisage d'interdire par voie réglementaire ces nouveaux produits nicotinés, sans qu'un réel débat parlementaire ait pu avoir lieu. Cela est d'autant plus préjudiciable pour le respect du Parlement que plusieurs propositions législatives récentes visent déjà à encadrer leur usage (interdiction de vente aux mineurs, plafonnement de la concentration en nicotine, distribution réservée aux buralistes). Par ailleurs, cette interdiction totale pourrait priver certains fumeurs de solutions alternatives, potentiellement moins nocives, et entraîner des effets inverses à ceux recherchés, comme l'essor d'un marché parallèle non réglementé. La méthode retenue - à savoir une décision prise sans concertation parlementaire, en dépit de l'avis défavorable du Conseil d'État - peut être perçue comme autoritaire et soulève des interrogations sur la manière dont le Gouvernement entend mener cette politique. Dans ce contexte, il demande si une solution plus équilibrée ne pourrait être envisagée, en privilégiant une approche transpartisane au Parlement, avec un encadrement strict de la commercialisation de ces produits, en la réservant par exemple aux buralistes, déjà sensibilisés aux règles de vente de produits soumis à des restrictions sanitaires et d'âge. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Projet de décret envisageant l'interdiction de certains produits à base de nicotine

5608. – 10 juillet 2025. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur un projet de décret qui envisage l'interdiction de certains produits à base de nicotine, mais qui ne sont ni du tabac, ni des dispositifs de vapotage. Certes, la lutte contre le tabagisme est un objectif légitime, largement partagé et considéré comme un enjeu majeur dans notre santé publique. Cependant, on doit s'interroger sur les modalités envisagées. Tout d'abord, le Gouvernement souhaite imposer une telle interdiction par voie réglementaire ces nouveaux produits nicotinés, mais sans passer par un débat parlementaire. La représentation nationale doit pourtant être consultée pour un sujet aussi important au regard de l'enjeu qu'il soulève dans le domaine de la santé publique. Il faut en outre rappeler que de récentes propositions de loi ont déjà cherché à encadrer l'usage de ces produits, que ce soit par l'interdiction de leur vente aux mineurs, par le plafonnement de la concentration en nicotine ou par une distribution réservée aux buralistes. Ensuite, une interdiction totale pourrait conduire certains fumeurs à envisager des solutions alternatives, certes potentiellement moins nocives, mais susceptibles d'entraîner des effets inverses aux effets recherchés, comme le développement d'un marché parallèle non réglementé. La méthode retenue qui consiste en une décision prise sans la moindre

concertation parlementaire, malgré l'avis défavorable du Conseil d'État, ne peut qu'être ressentie comme particulièrement brutale et inadaptée au regard des nécessités du débat démocratique. En effet, elle soulève des interrogations sur la façon dont le Gouvernement envisage de conduire une telle politique. Dans ce cadre, elle lui demande si une solution plus équilibrée ne pourrait pas être envisagée. Elle consisterait d'abord à solliciter le Parlement pour son approche transpartisane et résiderait dans un encadrement plus strict de la commercialisation de ces produits, en les réservant, par exemple, aux buralistes, lesquels sont déjà familiers aux règles de vente des produits qui sont soumis à des restrictions sanitaires et d'âge. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – La lutte contre le tabagisme et, plus largement, la prévention des conduites addictives constituent une priorité nationale de santé publique visant à assurer un niveau élevé de protection de la population. L'essor rapide des sachets de nicotine et autres produits contenant de la nicotine, dépourvus de statut de médicament, ne relève pas d'une simple évolution commerciale. Il constitue un enjeu sanitaire majeur qui justifie une action publique ferme, destinée à prévenir l'installation de nouvelles formes de dépendance et à protéger tout particulièrement les jeunes. La nicotine est une substance fortement addictive et nocive, inscrite en France sur la liste I des substances vénéneuses. Son exposition peut entraîner une dépendance durable et produire des effets délétères sur la santé. À l'occasion de la publication, le 15 mai 2026, de son rapport intitulé *Exposing marketing tactics and strategies driving the global growth of nicotine pouches*, l'Organisation mondiale de la santé a rappelé que la nicotine est particulièrement nocive pour les enfants, les adolescents et les jeunes adultes, dont le cerveau est encore en développement. L'exposition à la nicotine pendant l'adolescence peut affecter le développement cérébral, notamment les fonctions liées à l'attention et à l'apprentissage. Une initiation précoce à la nicotine peut accroître la probabilité d'une dépendance durable et de l'utilisation ultérieure d'autres produits contenant de la nicotine ou du tabac. La consommation de nicotine augmente par ailleurs le risque cardiovasculaire et peut provoquer, à court terme, une augmentation de la fréquence cardiaque et de la pression artérielle. Les enfants et les adolescents sont particulièrement vulnérables à ces risques. L'attractivité de ces produits, favorisée notamment par leurs arômes, leur présentation discrète, leur promotion sur les réseaux sociaux et leur possibilité d'utilisation dans des lieux où la consommation de tabac est interdite, contribue à banaliser l'usage de la nicotine et à en diminuer la perception des risques. En l'absence d'une réglementation rigoureuse, leur diffusion est susceptible de favoriser l'apparition de nouvelles dépendances et de compromettre les progrès accomplis en matière de lutte contre le tabagisme et les conduites addictives. La diffusion croissante de ces produits s'est également accompagnée d'une augmentation des intoxications signalées aux centres antipoison. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a ainsi émis, depuis 2023, plusieurs alertes sanitaires, relatives aux risques associés à la consommation de sachets de nicotine, principalement chez les enfants et les adolescents, mettant en évidence notamment des syndromes d'intoxication parfois sévères nécessitant une prise en charge médicale. Face à ce constat, le Gouvernement a fait le choix de privilégier la protection de la population, le législateur lui ayant accordé des compétences régulatrices s'agissant des produits contenant des substances classées vénéneuses et/ou psychoactives. L'article L. 5132-8 du code de la santé publique permet d'adopter, par décret en Conseil d'État, des mesures pouvant aller jusqu'à l'interdiction de ces produits. Sur cette base juridique, le décret n° 2025-898 du 5 septembre 2025 relatif aux produits à usage oral contenant de la nicotine a été adopté et est entré en vigueur le 1^{er} avril 2026. Ce texte interdit la production, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi de produits à usage oral contenant de la nicotine, sous réserve des exceptions prévues par le texte, notamment pour les médicaments et dispositifs médicaux. Saisi de plusieurs recours contre ce décret, le juge des référés du Conseil d'État a, par une ordonnance du 22 décembre 2025, suspendu son exécution en tant qu'il interdit la production, la fabrication et l'exportation de ces produits. Par une décision du 13 juillet 2026, le Conseil d'État a ensuite jugé que les interdictions de l'offre, de la cession, de l'acquisition et de l'emploi de ces produits sur le territoire national étaient propres à garantir l'objectif d'un niveau élevé de protection de la santé humaine, particulièrement celle des jeunes, et n'excédaient pas ce qui était nécessaire pour l'atteindre. Il a, en revanche, saisi la Cour de justice de l'Union européenne de la question de savoir si le droit de l'Union permet également d'interdire de manière générale la production, le transport, l'importation, l'exportation et la détention de ces produits lorsque ces opérations sont réalisées exclusivement en vue de leur commercialisation dans un autre État membre. Le Conseil d'État a sursis à statuer sur les recours dans l'attente de la réponse de la Cour. En attendant la décision de justice, la norme reste applicable, à l'exception de l'interdiction des opérations visant l'exportation de ces produits, suspendue par le juge des référés. Le choix d'une interdiction générale de la mise à disposition et de l'utilisation de ces produits sur le marché français permet de prévenir plus efficacement l'installation d'une dépendance à la nicotine et de limiter l'exposition de la population à des produits dont le bénéfice pour le sevrage tabagique n'est pas établi. Au regard du niveau de risque associé à

l'exposition à la nicotine, de la forte addictivité de cette substance et des difficultés de contrôle inhérentes à la consommation de produits à usage oral, il apparaît que des mesures moins restrictives, telles que l'obligation d'apposer des avertissements sanitaires, la limitation du taux de nicotine ou encore l'interdiction de la vente et de la détention pour les mineurs, ne sont pas de nature à garantir un niveau de protection de la santé équivalent. Dans le cadre des travaux européens qui en découleront, la France continuera de défendre une approche visant à prévenir l'accès des jeunes à l'ensemble des produits contenant de la nicotine, à réduire leur attractivité, à encadrer leur publicité et leur promotion, notamment en ligne, et à éviter que l'apparition de nouveaux produits ne compromette les objectifs de santé publique poursuivis en matière de lutte contre le tabagisme et les conduites addictives.

Insuffisance du cadre réglementaire applicable à la pratique du tatouage en France

6473. – 30 octobre 2025. – **Mme Sylvie Robert** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'insuffisance du cadre réglementaire applicable à la pratique du tatouage en France. Près d'un Français sur cinq est aujourd'hui tatoué, mais cette activité, qui engage directement la santé publique, demeure très faiblement encadrée. La seule obligation actuelle consiste en une formation en hygiène et salubrité de courte durée, sans garantie réelle de compétence ni reconnaissance professionnelle. Cette situation permet à toute personne de se déclarer tatoueur, parfois dans des conditions ne respectant pas les exigences sanitaires élémentaires. Une meilleure régulation du métier, fondée sur la mise en place d'une attestation professionnelle et d'un registre national des salons agréés, renforcerait la protection des consommateurs et la sécurité des pratiques. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer la réglementation afin d'assurer un encadrement plus strict et harmonisé de cette activité, dans un objectif de santé publique et de reconnaissance professionnelle.

Réponse. – Les mesures existantes permettent déjà de garantir une pratique sécurisée et encadrée du tatouage. Le professionnel exerçant une activité de tatouage (y compris de maquillage permanent) ou de perçage doit déclarer auprès de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé (ARS) du département où il exerce son activité, qu'elle soit permanente ou provisoire, la cessation ou le transfert d'activité ainsi que tout rassemblement auquel il participe (salons, manifestations, etc.). Par ailleurs, la formation hygiène et salubrité a été revue en 2024. Désormais, il s'agit d'une formation certifiante comprenant à l'issue de la formation une évaluation théorique et pratique, et le certificat doit être renouvelé tous les cinq ans. Les exigences vis-à-vis des organismes de formation ont également été renforcées, notamment en termes de contenu pédagogique. La liste de ces organismes de formation, obligatoirement habilités par les ARS territorialement compétentes, est accessible sur le site internet des agences. Enfin, les ARS réalisent des inspections afin de s'assurer du respect des exigences de formation et de l'application des règles d'hygiène et de salubrité.

Dépistage du cancer du col de l'utérus

7517. – 5 février 2026. – **Mme Annick Billon** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les moyens mis en oeuvre pour intensifier le dépistage du cancer du col de l'utérus. Depuis 2018, le dépistage du col de l'utérus est généralisé pour toutes les femmes de 25 à 65 ans. Malgré l'envoi d'un courrier à l'ensemble des femmes concernées pour les inviter à consulter un professionnel de santé, il apparaît que 40 % d'entre elles ne se font pas dépister. Cette proportion doit nous interroger car la prévention est essentielle pour prévenir les cancers du col de l'utérus. Il est très probable que la difficulté d'accès à un gynécologue médical figure parmi les causes du renoncement à se faire dépister et que le recours à son médecin généraliste, bien qu'habilité à pratiquer cet examen, ne soit pas une option souhaitée par de nombreuses femmes. Introduit aux Pays-Bas en 2017, l'auto-prélèvement vaginal (APV) dans le dépistage du cancer du col de l'utérus montre des résultats encourageants. C'est pourquoi, au regard de la démographie médicale française et des résultats de l'expérience satisfaisante des Pays-Bas, elle lui demande quand sera généralisé l'APV dans le dépistage du cancer du col de l'utérus au niveau national.

Réponse. – Le cancer du col de l'utérus est le 12^{ème} cancer féminin le plus fréquent. On estime à 3 159 le nombre de nouveaux cas en 2023. La baisse d'incidence observée depuis plusieurs décennies s'est interrompue et le taux d'incidence est stable depuis 2010. Le déploiement du dépistage organisé à partir de 2017, associé à un renforcement de la couverture vaccinale anti-infections à papillomavirus humains chez les adolescents, pour atteindre les taux de couverture recommandés devrait à terme induire une diminution de l'incidence en France. Le programme national de dépistage du cancer du col de l'utérus concerne l'ensemble des personnes de 25 à 65 ans

ayant été invitées par courrier à participer au dépistage organisé ainsi que celles ayant participé spontanément. En effet, l'invitation à réaliser un dépistage du cancer du col de l'utérus concerne les personnes de la population cible n'ayant pas spontanément réalisé de dépistage du cancer du col de l'utérus dans les intervalles recommandés. Le courrier d'invitation précise que le dépistage peut être réalisé par un gynécologue, un médecin généraliste, une sage-femme ou un biologiste. Selon Santé publique France, au niveau national, en 2024, le taux national standardisé de participation de la population cible était de 60,9 %, en progression depuis la mise en place du programme, mais inférieur au seuil européen acceptable de 70 %. La feuille de route 2024-2028 relative aux dépistages organisés des cancers a notamment pour objectif d'augmenter la participation au dépistage organisé du cancer du col de l'utérus. Elle prévoit plusieurs actions pour renforcer la communication et la sensibilisation sur ce dépistage, le déploiement d'actions d'aller-vers, la prise en compte des dépistages des cancers dans les bilans prévention mais également des mesures plus spécifiques comme la mise en oeuvre de l'Auto-prélèvement (APV). La mise en oeuvre de l'APV est également une mesure de la feuille de route 2026-2030 de la stratégie décennale de lutte contre le cancer. Les modalités de mise en oeuvre de l'APV en France sont actuellement expertisées. Ainsi, la France déploie actuellement une stratégie d'élimination du cancer du col de l'utérus qui a vocation à se poursuivre sur la durée de la stratégie décennale de lutte contre le cancer.

Encadrement des pratiques commerciales associant des jouets aux menus destinés aux enfants dans la restauration rapide

9039. – 4 juin 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les pratiques commerciales consistant, pour certaines enseignes de restauration rapide, à associer des jouets à des menus destinés aux enfants. Ces méthodes incitent les plus jeunes à privilégier des produits présentant des teneurs élevées en sel, en sucres ou en matières grasses, au détriment d'une alimentation équilibrée. Une surconsommation de ces produits engendre des effets néfastes sur la santé comme le surpoids, l'obésité infantile ou encore une augmentation des risques cardiovasculaires. Au-delà de ces enjeux sanitaires, l'incitation commerciale exercée auprès des enfants interroge également sur la place accordée à l'éducation alimentaire, à la transmission des habitudes culinaires familiales et territoriales, ainsi qu'à la promotion d'une alimentation équilibrée. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement entend se saisir de cette question et engager une réflexion sur l'opportunité d'un encadrement des pratiques commerciales associant des jouets ou objets promotionnels aux menus destinés aux enfants dans les enseignes de restauration rapide.

Encadrement des pratiques commerciales associant des jouets aux menus destinés aux enfants dans la restauration rapide

9883. – 27 août 2026. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 09039 sous le titre « Encadrement des pratiques commerciales associant des jouets aux menus destinés aux enfants dans la restauration rapide », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Depuis plus de 20 ans, le Gouvernement met en oeuvre une politique volontariste de prévention nutritionnelle visant à améliorer durablement l'alimentation de la population française et à réduire la prévalence des maladies chroniques liées à l'alimentation. Afin de renforcer cette action, le Gouvernement a publié le 11 février 2026 la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat 2025-2030 qui constitue le cadre de référence d'une alimentation saine et durable, qui se déclinera notamment à travers le cinquième Programme national nutrition santé (PNNS 5) 2026-2030 publié le 8 avril 2026. Parmi les priorités du PNNS, figure la protection renforcée des enfants et des adolescents face aux stratégies marketing des acteurs en faveur des produits trop gras, sucrés et salés. Les pouvoirs publics sont notamment impliqués dans une démarche de co-construction avec les différents acteurs économiques et les médias afin de limiter l'exposition des enfants et des adolescents à des produits non sains dans les médias audiovisuels (TV, radio) et les médias numériques au travers notamment de la mise en oeuvre de la charte alimentaire de l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et du règlement sur les services numériques. Le PNNS prévoit également de limiter cette exposition à des produits non sains et aux fast-foods dans l'espace public, en particulier à proximité des lieux fréquentés par les enfants et les adolescents (écoles, centres de loisirs, établissements d'enseignement supérieur, etc.). De plus, il est également prévu d'engager des travaux afin d'inciter la grande distribution à améliorer l'environnement alimentaire en magasin et à limiter les stratégies marketing à destination des enfants en faveur de produits trop gras, trop sucrés et trop salés. Les réflexions engagées porteront notamment sur l'organisation des linéaires, les têtes

de gondole, les espaces promotionnels, les zones situées à proximité des caisses ainsi que sur l'utilisation de mascottes, jouets ou autres procédés marketing destinés aux enfants. Ces travaux s'intègrent dans un cadre global de politiques de prévention nutritionnelle, en complémentarité avec d'autres outils tels que le Nutri-Score ou les recommandations sur l'alimentation et l'activité physique élaborées et diffusées par les pouvoirs publics depuis 2001, et visent à aider la population à faire des choix alimentaires plus favorables à la santé et à prévenir ainsi le développement de maladies chroniques telles que certains cancers, les maladies cardiovasculaires, le diabète ou encore l'obésité. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'environnement alimentaire des Français, en particulier celui des enfants et des adolescents, et poursuivra les travaux engagés avec l'ensemble des parties prenantes à cette fin.

Rendre obligatoire le dépistage néonatal des leucodystrophies

9259. – 25 juin 2026. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la question du dépistage néonatal des leucodystrophies. Les leucodystrophies regroupent une centaine de maladies génétiques qui entraînent une destruction progressive de la myéline, la gaine protectrice des nerfs, entraînant une perte rapide des fonctions motrices, sensorielles et vitales, souvent avec une issue fatale en l'absence de traitement précoce. Les tests de dépistage, proposés à la naissance de l'enfant, permettent de repérer certaines maladies rares le plus tôt possible, avant même l'apparition de signes. En cas de détection, cette prise en charge très précoce permet à ces enfants de grandir normalement, voire même de survivre. Pour deux leucodystrophies particulièrement graves, l'adrénoleucodystrophie (ALD) et la leucodystrophie métachromatique (MLD), un diagnostic dès la naissance est aujourd'hui déterminant. Des traitements existent désormais pour chacune d'elles, mais leur efficacité dépend exclusivement de la précocité de l'intervention. Pour autant, même si le dépistage néonatal est systématiquement proposé aux parents et particulièrement suivi, il n'est pas obligatoire, alors que ses bénéfices sont extrêmement importants. En outre, l'amyotrophie spinale, maladie auparavant incurable, a aujourd'hui un traitement efficace, mais n'est pas incluse dans le dépistage. Une enquête Ipsos/BVA publiée en février 2026 a révélé que plus de 90 % de Français étaient favorables à « un dépistage néonatal systématique des leucodystrophies ». La Haute autorité de santé (HAS) doit par ailleurs rendre son avis avant la fin de l'année sur la possibilité de généraliser ce dépistage des leucodystrophies à tous les bébés. En France, trois à six enfants naissent, chaque semaine, atteints d'une leucodystrophie. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte mettre en place une obligation de dépistage pour tous les nouveau-nés, tout en créant un dispositif permettant d'intégrer chaque nouvelle maladie détectable au dépistage néonatal.

Réponse. – Le programme national de Dépistage néonatal (DNN) destiné à tous les nouveau-nés en France, vise à détecter et à prendre en charge de manière précoce des maladies rares, sévères, le plus souvent d'origine génétique. Depuis 2020, ce programme a été étendu au dépistage du déficit en Acyl-CoA déshydrogénase, à sept erreurs innées du métabolisme, à la généralisation de la drépanocytose, aux Déficits immunitaires combinés sévères, à l'Amyotrophie spinale (SMA) et au déficit en VLCAD, portant ainsi de cinq à seize le nombre de maladies dépistées à la naissance par des examens de biologie médicale et par des examens à caractéristiques génétiques pour la SMA. Le programme national de DNN est un programme de santé dynamique qui va intégrer le dépistage de la galactosémie et du déficit en biotinidase en 2027. L'existence d'une nouvelle maladie détectable n'équivaut pas à l'intégrer dans le programme. En effet, toute pathologie susceptible d'émarger au programme de dépistage néonatal doit faire l'objet d'une évaluation de la Haute autorité de santé (HAS) selon des critères bien définis que sont notamment la connaissance de l'histoire naturelle de la maladie, sa gravité, l'efficacité du traitement, le bénéfice individuel d'une intervention précoce et la fiabilité de l'examen de dépistage. Une évaluation est en cours à la HAS pour 5 pathologies supplémentaires : - l'adrénoleucodystrophie liée à l'X (ALD) ; - la leucodystrophie métachromatique ; - la maladie de pompe ; - la mucopolysaccharidose de type I ; - le déficit en lipase acide lysosomale. Dès lors que la HAS rendra son avis attendu en fin de l'année 2026, le Gouvernement en tirera les conséquences en termes de mise en oeuvre en analysant les étapes nécessaires en lien avec le centre national de coordination du dépistage néonatal, pour garantir une homogénéité de traitement de tous les nouveau-nés en France. En outre, la gouvernance du programme comprend une commission scientifique des perspectives, dont le rôle est de recevoir les demandes d'intégration de nouvelles maladies au dépistage néonatal, d'en faire l'analyse et de proposer une priorisation pour le programme de travail de la HAS. Enfin, le dépistage est proposé systématiquement pour chaque nouveau-né, sous réserve de l'accord des parents, l'acceptation est très élevée et le taux de refus faible. La question d'une éventuelle obligation sera débattue lors des Etats généraux de la bioéthique.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Entrave du développement du bois dans la construction par la responsabilité élargie du producteur

1166. – 10 octobre 2024. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la situation délicate du secteur du bois dans la responsabilité élargie du producteur (REP) dédiée aux produits et matériaux de construction. Les professionnels du secteur alertent et demandent une modification de la trajectoire qui n'a pas abouti malgré la volonté partagée d'y parvenir. Les 3 éco-organismes ont mis en place de nouveaux tarifs avec des hausses des écocontributions de + 10 % à + 400 % selon les produits en pleine crise du secteur de la construction. Ils annoncent une multiplication par 2 ou 3 de ces tarifs à horizon 2027. Une entrave au développement des produits biosourcés dans la construction du futur risque ainsi de s'installer alors que ces derniers font partie des objectifs essentiels de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (et la réglementation environnementale - RE 2020). Certains produits bois doivent supporter des écocontributions proches de 3 % du chiffre d'affaires avec une trajectoire entre 6 et 9 % minimum à horizon 2027. Dans le même temps, les produits de construction concurrents comme l'acier, le béton et même le PVC payent moins cher. En cause, la loi elle-même qui ne se préoccupe « que de la fin de vie » et ne tient pas compte du cycle de vie du produit et de son profil écologique. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Responsabilité élargie du producteur, éco-contribution et filière bois

2639. – 19 décembre 2024. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur les conséquences de la mise en application de la responsabilité élargie des producteurs de matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP-PMCB), suite à une saisine de la Fédération nationale du bois. Ayant interrogé à ce sujet le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en décembre 2023 par une question écrite, elle s'est vu répondre que le cadre réglementaire relatif aux éco-contributions avait été modifié pour rétablir l'équité des contributions entre les produits de construction en bois issus de scieries, qui sont principalement fabriqués en France, et les produits de construction en bois préfabriqués, qui sont souvent importés. Un arrêté a été publié le 20 février 2024 afin de mettre sur un pied d'égalité les bois français et les bois d'importation grâce à l'introduction d'un taux d'abattement applicable aux bois frais de sciage dont le taux d'humidité est supérieur à 20 %. Il devait permettre également une réduction des coûts supportés par la filière. Un second arrêté a complété ce dispositif afin que ces contributions financières reflètent la performance de collecte et de traitement de chaque matériau. L'objectif de ces évolutions était de prendre pleinement en compte le bon taux de collecte et de traitement des matériaux bois. Aujourd'hui, la sénatrice est pourtant à nouveau saisie par les acteurs de la filière bois qui signalent l'urgence d'agir pour mettre fin à une situation qui les pénalise. Ils rappellent que la REP-PMBC vise la collecte et la valorisation des déchets de bois en fin de vie lors de la déconstruction des bâtiments, domaine dans lequel le bois est exemplaire. Ils rappellent que ces bois sont valorisés à valeur positive pour l'industrie du panneau et en énergie ; et que le bois n'est pas une cause des déchets sauvages, étant à 100 % renouvelable et bio dégradable. Ils estiment que 70% des entreprises-bois auraient démissionné de leur éco-organisme à titre préventif car ces derniers n'auraient pas de visibilité sur ce que seront leurs tarifs pour 2025 - et ce alors que la hausse annoncée des éco-contributions pourrait être supérieure à 50 %. Ils insistent sur le fait que la REP-PMCB est un dispositif franco-français inédit en Europe, aucun autre pays n'ayant décidé de traiter ainsi son industrie nationale. Les acteurs de la filière bois estiment que pour un sciage à 200 euros/m³, il était prévu de ponctionner 4% de leur chiffre d'affaires en 2025 et 8% en 2027. La RE-PMCB devait selon eux porter sur plus de 220 millions en 2025 et près de 500 millions en 2027, avec le risque que le consommateur français et les propriétaires privés et publics - dont les communes forestières - soient ceux qui paient in fine ce prélèvement aussi problématique sur le plan écologique qu'économique. Et cela au profit du bois d'import. Dans le cadre de la mise en place de la RE-PMCB, le bois serait le matériau qui paierait le plus cher, puisqu'en structure il paierait 15 fois plus cher que le béton ou l'acier ; et en revêtements de sol, le parquet paierait 3 fois plus que le PVC. Les acteurs de la filière bois reconnaissent toutefois que sans l'arrêté ministériel de juillet 2024 dont l'effet serait temporaire, la ponction s'élèverait déjà à 8 % en 2025. Elle souhaite par conséquent savoir si ces informations sont exactes et si oui, quelles mesures opérationnelles la ministre compte prendre dans les plus brefs délais pour prévenir les conséquences pour la filière-bois du déploiement dans ces conditions de la RE-PMBC. Les acteurs concernés insistent sur la nécessité que des

solutions soient identifiées et mises en place d'ici le premier janvier 2025. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Conséquences néfastes du moratoire concernant la mise en oeuvre de la filière de collecte sélective et de recyclage des déchets du bâtiment

6349. – 23 octobre 2025. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences du moratoire décidé par le Gouvernement en mai 2025 concernant la mise en oeuvre de la filière de collecte sélective et de recyclage des déchets du bâtiment prévue par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Ce moratoire a pour effet de reporter la constitution d'un véritable réseau national de collecte, pourtant essentiel pour lutter contre les dépôts sauvages et soulager les collectivités de charges qui ne leur incombent pas. Dans de nombreux territoires, en particulier ruraux tels que l'Ariège, la très faible présence de prestataires privés conduit les collectivités à accueillir et à traiter, dans leurs déchetteries publiques, des déchets issus du bâtiment. Cette situation transfère indûment la responsabilité et le coût de la gestion de ces déchets vers les contribuables locaux, en contradiction avec le principe « pollueur-payeur » qui fonde la loi. Par ailleurs, il est constaté que plusieurs éco-organismes refusent de contractualiser avec des collectivités, ou ne respectent pas les engagements contractuels lorsqu'ils existent, allant parfois jusqu'à menacer de suspendre l'enlèvement de certains flux de déchets relevant pourtant directement de leur responsabilité. De tels manquements aux obligations légales et réglementaires fragilisent encore davantage les collectivités, alors que la loi leur garantit un dispositif financé et opéré par les metteurs sur le marché. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre afin de mettre fin à ce moratoire, de contraindre les éco-organismes à respecter strictement leurs obligations et d'assurer un déploiement effectif de la filière, garantissant l'égalité de traitement entre territoires et la préservation des finances locales. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

4365

Difficultés rencontrées par les collectivités territoriales dans la mise en oeuvre de la filière de responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du bâtiment

7114. – 25 décembre 2025. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales dans la mise en oeuvre de la filière de responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB). Dans plusieurs départements ruraux, dont la Mayenne, les collectivités font état de suspensions de collecte, de modifications unilatérales des responsabilités, d'un manque de visibilité sur les flux pris en charge, ainsi que de soutiens financiers insuffisants. Ces évolutions décidées par les éco-organismes entraînent un transfert de charges important vers les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). La jurisprudence du tribunal des conflits (TC, 1^{er} juillet 2019, n° 4162) a rappelé que les contrats conclus entre les éco-organismes agréés et leurs partenaires n'ont pas, par principe, la nature de contrats administratifs. Cette situation limite la capacité des collectivités à faire valoir leurs droits. Les collectivités n'ont donc pas le pouvoir de contrôler les engagements contractuels et ne peuvent pas sécuriser la continuité du service dans un dispositif pourtant fondé sur une mission d'intérêt général. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion sur la requalification législative ou réglementaire des contrats conclus entre collectivités et éco-organisme. Cela leur conférerait un cadre de droit public pour garantir la transparence et la stabilité des relations, et à terme une continuité du service. À défaut, il lui demande s'il envisage de renforcer les obligations sur l'exécution de ces contrats, afin de redonner aux collectivités une marge de manoeuvre effective et de prévenir les transferts de charges aujourd'hui constatés

Conséquences de la refondation de la filière REP PMCB pour les collectivités

8205. – 2 avril 2026. – **Mme Jocelyne Antoine** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les conséquences pour les collectivités territoriales de la refondation de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) applicable aux produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB). Instaurée par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le

gaspillage et à l'économie circulaire et mise en place à la fin de l'année 2022, cette filière vise à développer le réemploi et le recyclage de ces produits, mais également à réduire les dépôts sauvages de déchets du bâtiment, dont la gestion représente une charge très importante pour les collectivités territoriales. Néanmoins, afin de répondre aux difficultés rencontrées par les acteurs de la filière, le Gouvernement a engagé une refondation du dispositif, dont les grandes lignes ont été annoncées le 19 février 2026. Celles-ci prévoient notamment une réorganisation du maillage des points de reprise des déchets du bâtiment, l'introduction d'une distinction entre « matériaux matures » et « matériaux non matures » pour la répartition des soutiens de la filière, ainsi que la création d'un fonds destiné à contribuer au financement de la résorption des dépôts sauvages. Toutefois, ces arbitrages suscitent de vives préoccupations pour les collectivités territoriales. En effet, l'insuffisance du réseau de points de reprise dédiés aux professionnels pourrait inciter certains artisans à continuer d'effectuer leurs dépôts dans les déchèteries publiques. La distinction entre matériaux matures et non matures risquerait par ailleurs de réduire la prise en charge de certains flux de déchets par les éco-organismes. Enfin, les modalités de financement du fonds envisagé soulèvent des interrogations quant à sa capacité à couvrir l'ensemble des coûts aujourd'hui supportés par les collectivités. Dans ces conditions, une telle évolution pourrait se traduire par un transfert de charges vers les collectivités territoriales, qui seraient alors amenées à supporter une part croissante des coûts liés à la gestion des déchets du bâtiment et à la résorption des dépôts sauvages, alors même que la création de cette filière visait précisément à assurer la mise en oeuvre effective du principe pollueur-payeur. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de reprendre les discussions dans les meilleurs délais, ou à défaut, quelles garanties il entend apporter afin que les collectivités n'aient pas à continuer d'assumer les manquements des producteurs et éco-organismes.

Conséquences financières pour les collectivités de l'évolution de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du bâtiment

8631. – 7 mai 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les fortes inquiétudes exprimées par les collectivités territoriales chargées du service public des déchets face aux orientations actuellement envisagées concernant la filière à responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB). En effet, les informations dont disposent les collectivités laissent craindre une remise en cause des principes fondateurs de cette filière, pourtant inscrits dans la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « loi AGECE ». Si elles étaient confirmées, ces évolutions conduiraient à un transfert massif de charges des metteurs sur le marché vers les collectivités territoriales, et, en dernier ressort, vers les contribuables locaux. Ces évolutions suscitent de vives inquiétudes pour les collectivités territoriales, en particulier pour les établissements publics de coopération intercommunale en charge de la gestion des déchets. Elles pourraient en effet entraîner une fragilisation significative des moyens financiers nécessaires à une gestion durable des déchets, une désorganisation des filières existantes de recyclage et de valorisation, ainsi qu'une augmentation des coûts supportés par les collectivités. Pour le département de la Charente, les conséquences financières seraient particulièrement significatives. Dans un contexte budgétaire déjà fortement dégradé, une telle décision pèserait directement sur la capacité des collectivités à maintenir un service public de qualité, accessible et équilibré sur l'ensemble du territoire. Au-delà du seul enjeu financier, c'est une question de principe qui se pose. La responsabilité élargie du producteur repose sur une logique simple et juste : celui qui met sur le marché un produit doit contribuer au financement de la gestion des déchets qu'il génère. Affaiblir ce principe reviendrait à faire supporter aux collectivités les conséquences d'arbitrages faits au bénéfice des acteurs économiques les plus réticents à assumer pleinement leurs obligations. Une telle régression serait d'autant plus incompréhensible que les collectivités ont, depuis l'entrée en vigueur de la loi AGECE, consenti des efforts considérables pour organiser la montée en charge de cette filière, adapter leurs équipements, structurer les flux et rendre opérationnels les points de maillage. Aussi, elle souhaiterait savoir si elle entend confirmer les orientations envisagées concernant la filière REP PMCB et quelles garanties elle compte apporter afin d'éviter tout transfert de charges vers les collectivités territoriales. Elle l'interroge également sur les mesures qu'elle envisage de prendre pour garantir le respect des principes fixés par la loi AGECE, notamment celui du pollueur-payeur. Par ailleurs, elle lui demande comment elle entend soutenir les collectivités afin de préserver l'équilibre financier du service public des déchets. Enfin, elle souhaite connaître les engagements concrets de l'État pour assurer une application pleine et entière de la REP PMCB, conforme à la volonté du législateur, et éviter que les collectivités ne deviennent une variable d'ajustement économique au sein de cette filière. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Conséquences de la refondation de la filière à responsabilité élargie du producteur applicable aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment pour les collectivités territoriales

8831. – 21 mai 2026. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les inquiétudes des collectivités territoriales concernant la refondation de la filière à responsabilité élargie du producteur applicable aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP PMCB). Depuis l'entrée en vigueur de cette filière en 2023, issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, les collectivités ont consenti des investissements significatifs pour adapter leurs équipements et organiser la collecte des déchets du bâtiment. Or, de nombreux dysfonctionnements ont été constatés : non-versement des soutiens financiers par les éco-organismes, abandon de certains déchets dans les déchetteries publiques, refus d'accès au dispositif pour certaines collectivités faute d'accord préalable. L'annonce, le 19 février 2026, d'une refondation de la filière reposant notamment sur une différenciation entre « matériaux matures » et « matériaux non matures » fait craindre un désengagement financier des éco-organismes pour une large part des déchets aujourd'hui pris en charge. Les collectivités redoutent un transfert massif de charges vers les contribuables locaux, dans un contexte budgétaire déjà fortement dégradé. Aussi, il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour que la refondation de la filière REP PMCB respecte pleinement le principe de reprise sans frais des déchets triés inscrit dans la loi, pour que les éco-organismes régularisent les paiements dus aux collectivités et que ces dernières ne soient pas la principale source de financement pour cette filière.

Déchets du bâtiment : garantir une solution de proximité et un équilibre financier pour les collectivités et les artisans

8874. – 21 mai 2026. – **M. Raphaël Daubet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur la gestion des déchets du bâtiment. L'article L. 541-10-1, 4° du code de l'environnement soumet les produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) à la responsabilité élargie du producteur (REP), afin notamment que les déchets de construction ou de démolition qui en sont issus soient repris sans frais lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée. L'article L. 541-10-23 prévoit que les éco-organismes agréés couvrent les coûts supportés par toute personne assurant cette reprise et y pourvoient lorsque cela est nécessaire afin d'assurer le maillage territorial. Or les projets de décret et d'arrêté ministériel relatifs à la refondation de la REP PMCB, récemment soumis à consultation publique, prévoient de distinguer les matériaux dits « matures » des matériaux « non matures », de recentrer la prise en charge financière des éco-organismes et de redéfinir le maillage des points de reprise. Pour les matériaux dits « matures », parmi lesquels figurent des flux très courants des petits chantiers - déchets inertes, bois, métaux, ainsi que le plâtre à compter du 1^{er} janvier 2027 -, le soutien de la REP serait fortement réduit, notamment à un forfait de traçabilité. Cette évolution inquiète particulièrement les territoires ruraux, où les déchèteries professionnelles demeurent parfois insuffisantes ou trop éloignées des chantiers. Les petites entreprises artisanales du bâtiment travaillent souvent sur de faibles volumes et sur des chantiers dispersés. Pour elles, l'enjeu n'est pas seulement l'existence théorique d'un point de reprise, mais son accessibilité réelle en temps de trajet, en coût et en simplicité d'usage. À défaut de solution simple, accessible et financièrement soutenable pour les apports de faible volume issus des petits chantiers, la réforme pourrait renchérir le coût des travaux pour les artisans et les ménages, accroître le risque de dépôts sauvages et laisser aux déchèteries publiques, lorsqu'elles demeurent le seul exutoire disponible, un reste à charge accru. Il lui demande donc quelles garanties le Gouvernement entend apporter, dans la finalisation de cette réforme, afin d'assurer une reprise sans frais des apports de faible volume ou de faible tonnage issus des petits chantiers artisanaux, lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée et que l'accès effectif à un point de reprise professionnel demeure insuffisant. Il lui demande également si les déchèteries publiques volontaires pourront continuer à jouer ce rôle de proximité avec une couverture effective des coûts supportés par les collectivités, afin d'éviter tout transfert de charges vers les communes, intercommunalités ou syndicats de déchets.

Conséquences de la refonte de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) « déchets du bâtiment » sur les collectivités territoriales

8968. – 4 juin 2026. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé**

de la transition écologique sur les conséquences particulièrement préoccupantes pour les collectivités territoriales des récentes orientations gouvernementales relatives à la refondation de la filière de responsabilité élargie du producteur (REP) applicable aux produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB). Alors que la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECE, visait à faire pleinement appliquer le principe du « pollueur-payeur » en transférant aux producteurs la prise en charge des déchets du bâtiment, les arbitrages actuellement envisagés par le Gouvernement risquent de fragiliser profondément cet équilibre. En particulier, la distinction introduite entre matériaux dits « matures » et « non matures » pourrait réduire significativement les soutiens financiers des éco-organismes pour certains flux de déchets, pourtant largement collectés dans les déchèteries publiques. Les collectivités territoriales compétentes en matière de gestion des déchets ménagers craignent ainsi de devoir supporter une part croissante des coûts de collecte, de tri et de traitement, avec des conséquences financières importantes pour les budgets locaux et, indirectement, pour les contribuables. Elles alertent également sur le risque d'un recul des obligations de reprise gratuite par les distributeurs et sur l'insuffisance persistante du maillage territorial des points de collecte, en particulier en zone rurale, susceptible d'aggraver les dépôts illégaux. Il lui demande donc si le Gouvernement entend revoir ses arbitrages, au-delà de l'efficacité économique présentée, afin de garantir un dispositif réellement opérationnel et conforme aux objectifs initiaux de la loi AGECE, fondé sur une prise en charge effective des déchets du bâtiment par les producteurs, un maillage territorial de proximité adapté, un soutien pérenne aux collectivités territoriales confrontées à la gestion de ces déchets.

Reprise des déchets triés dans le cadre de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment

8999. – 4 juin 2026. – **M. François Bonhomme** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'avenir du dispositif de reprise sans frais des déchets triés dans le cadre de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB). Lors de la consultation publique récemment organisée par le Gouvernement sur les projets de textes réglementaires relatifs à la refondation de cette filière, un très grand nombre d'entreprises artisanales du bâtiment ont exprimé leur opposition à la suppression envisagée, à compter du 31 décembre 2026, de la reprise sans frais des petits volumes de déchets triés. Les entreprises concernées soulignent que ce dispositif constitue aujourd'hui un outil essentiel pour assurer une gestion simple, accessible et opérationnelle des déchets de chantier, en particulier pour les très petites entreprises intervenant en de multiples lieux et générant des volumes limités de déchets. Elles estiment qu'une remise en cause de cette gratuité entraînerait des charges supplémentaires dans un secteur déjà soumis à de fortes contraintes économiques. Plusieurs associations de collectivités et acteurs de la gestion des déchets ont également alerté sur les conséquences négatives d'une telle évolution. Ils soulignent que l'accès gratuit aux points de collecte participe directement à la lutte contre les dépôts sauvages et au bon fonctionnement de l'économie circulaire locale. Or la mise en place de la REP PMCB par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGECE) visait précisément à favoriser une reprise effective et sans frais des déchets triés du bâtiment afin d'améliorer leur valorisation et d'en réduire les abandons illégaux. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de pérenniser le dispositif de la reprise sans frais des petits volumes de déchets triés, notamment dans la limite de trois mètres cubes ou d'une tonne et demie, dans l'ensemble des points de collecte relevant de la REP PMCB. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Dysfonctionnements de la filière à responsabilité élargie du producteur appliquée aux produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB)

9102. – 11 juin 2026. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** à propos des dysfonctionnements majeurs de la filière à responsabilité élargie du producteur appliquée aux produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB). Cette filière issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGECE ») a été l'objet de nombreuses alertes de la part des acteurs de terrain depuis la fin de l'année 2024. Les entreprises doivent supporter des coûts liés à la gestion des déchets qui ne devraient pas leur incomber, dans un système censé les en décharger. Ce dernier prévoit en effet que les entreprises versent des contributions aux éco-organismes chargés de la gestion des déchets. Les organismes ont ensuite le choix d'allouer

ces contributions aux collectivités ou à des prestataires pour gérer ces déchets. Or, certains éco-organismes importants tels que Valobat ont subitement cessé la prise en charge des déchets issus des chantiers de déconstruction dès juillet 2025 avant d'étendre cette décision aux chantiers de réhabilitation, en totale contradiction avec les engagements initiaux. La filière est en attente de mesures réglementaires sur la prise en charge des déchets par les organismes. Pendant ce temps, les entreprises font face à des difficultés pour se projeter économiquement. De pair avec cette instabilité de la filière s'ajoute une pression économique croissante liée à la hausse du prix des carburants, qui impacte les activités de transports, de collecte, et de traitement des déchets. La nécessité d'une clarification des modalités de la filière REP PMBC, d'un cadre législatif opérationnel et de mesures transitoires concrètes s'impose pour éviter une dégradation de la situation économique des entreprises et de la situation environnementale. Ainsi, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour soutenir les entreprises dans la gestion des déchets. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Retrait des produits et matériaux de construction minéraux de catégorie 1 du périmètre de la filière REP PMCB

9609. – 23 juillet 2026. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les projets de décret et d'arrêté relatifs à la refonte de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) qui ont reçu, le 7 mai 2026, un avis favorable de la commission inter-filières de responsabilité élargie du producteur (CIFREP) et sont en attente de publication. Ces projets reconnaissent le caractère de « matériaux matures » des produits et matériaux constitués majoritairement de minéraux, notamment le béton et les granulats, traduisant ainsi l'existence d'une filière de collecte et de recyclage déjà pleinement opérationnelle. Cette évolution représente une avancée mais elle ne répond pas pleinement à la situation de ces matériaux dont les performances de valorisation sont déjà largement atteintes grâce à une économie de marché structurée, sans financement de la REP. Le maintien de ces matériaux dans le périmètre de la filière, même sous un régime allégé, continuerait en effet d'imposer aux producteurs des éco-contributions des obligations déclaratives et des contraintes administratives qui apparaissent disproportionnées au regard du service effectivement rendu. Cette situation pèse sur la compétitivité des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises (PME), sans bénéfice environnemental démontré. Par ailleurs, plusieurs dysfonctionnements sont constatés depuis la mise en oeuvre du dispositif, notamment le recours croissant aux attestations d'exonération de l'éco-contribution ou le maintien d'une part importante des dépôts de déchets inertes dans les déchetteries des collectivités territoriales alors même que la REP devait permettre de réduire cette charge. Ces constats interrogent la pertinence du maintien des matériaux inertes dans le périmètre de la filière. Enfin, le développement de la plateforme « Trackdéchets » offre désormais à l'État un outil de traçabilité des flux de déchets permettant d'assurer le suivi des matériaux inertes sans recourir à un dispositif de responsabilité élargie du producteur. Dans ces conditions, il lui demande de prendre en compte les conséquences de la reconnaissance du caractère « mature » de ces matériaux en excluant définitivement les produits et matériaux de construction composés majoritairement de minéraux de catégorie 1, notamment le béton et les granulats, du périmètre de la filière REP-PMCB.

Réponse. – Prévue par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire de 2020, la filière REP PMCB est entrée en vigueur fin 2022 avec une ambition claire : réduire les dépôts sauvages de déchets du bâtiment, développer leur recyclage et favoriser l'éco-conception afin de faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Près de quatre ans après son entrée en vigueur, force est toutefois de constater que les résultats ne sont pas à la hauteur des ambitions. Si la filière a permis l'ouverture de plus de 6 000 points de reprise des déchets du bâtiment, son efficacité demeure contestée. Dans le même temps, son coût connaît une progression qui interroge profondément sa soutenabilité économique, avec une enveloppe susceptible d'atteindre près de 920 Meuros en 2028. C'est dans ce contexte qu'un moratoire a été décidé en mars 2025. Celui-ci n'avait pas vocation à remettre en cause le principe même de la filière REP, mais à mettre un terme à une fuite en avant consistant à poursuivre son déploiement au prix d'une hausse continue des éco-contributions. Un travail de refondation a été conduit avec l'ensemble des parties prenantes. Il a abouti à un projet de décret qui opère un changement de logique : faire passer la filière PMCB d'un pilotage par la dépense à un pilotage par la performance. Le projet de décret porté par le Gouvernement permettait ainsi de ramener l'enveloppe financière de la filière REP PMCB à environ 325 Meuros en 2028, tout en recentrant ses moyens sur les dispositifs les plus efficaces. Il a été transmis pour avis au Conseil

d'État au mois de juin. Le Conseil d'État valide l'économie générale de la refondation proposée par le Gouvernement. Il ne remet notamment pas en cause la nouvelle organisation des canaux de collecte, qui prévoit la suppression de la reprise sur chantier pour les dépôts de plus de 50 m³ de déchets ainsi que la suppression de l'obligation générale de reprise des déchets par les distributeurs. Le Conseil d'État valide également la possibilité de distinguer les matériaux « matures », c'est-à-dire ceux dont la gestion peut être assurée dans des conditions techniques et économiques ne nécessitant pas une couverture intégrale des coûts par la filière REP, des matériaux « non matures ». Toutefois, le Conseil d'État rappelle que l'article 8 *bis* de la directive-cadre relative aux déchets impose que les producteurs supportent, à l'échelle de la filière, au moins 80 % des coûts nécessaires à la fourniture de services de gestion des déchets présentant un bon rapport coût-efficacité. Cette exigence, combinée aux simplifications apportées au projet de refondation et validées par le Conseil d'État, conduit à estimer que l'enveloppe financière de la filière ne pourrait finalement être ramenée qu'à environ 600 Meuros en 2028, dont près de 10 % correspondant au futur fonds « dépôts sauvages de déchets », contre environ 325 Meuros dans le projet initial du Gouvernement. Ce contenu de l'avis du Conseil d'État a été soumis à l'ensemble des parties prenantes en vue de déterminer, dans la transparence, la meilleure option pour cette filière REP. Le gouvernement entend sortir de l'incertitude actuelle, donner de la visibilité à l'ensemble des acteurs de la filière et engager une nouvelle étape, fondée sur la recherche de résultats plutôt que sur l'augmentation des moyens.

Véritable coopération de l'éco-organisme Refashion avec les opérateurs impliqués dans la collecte, le tri et la valorisation des textiles usagés et conflits d'intérêts qui en émanent

6355. – 23 octobre 2025. – **M. Guislain Cambier** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** au sujet d'une véritable coopération de l'éco-organisme Refashion avec les opérateurs existants impliqués dans la collecte, le tri et la valorisation des textiles usagés et des conflits d'intérêts qui en émanent. Les structures de collecte, de tri et de valorisation des textiles, qui assument une mission essentielle d'intérêt général en matière d'économie circulaire, d'insertion sociale et de préservation de l'environnement, se retrouvent aujourd'hui dans une situation de crise d'ampleur. Conformément au principe du « pollueur-payeur », dans le cadre de la filière Responsabilité élargie du producteur (REP) textiles d'habillement, linge de maison et chaussures (TLC), l'éco-organisme Refashion qui est chargé de percevoir l'éco-contribution des consommateurs sur tous les achats de vêtements via les marques de distributeurs de textiles, est censé verser aux opérateurs qui assurent le tri une compensation calculée sur le coût net réel du tri. Son rôle est de viabiliser la filière, la développer et la faire évoluer mais certainement pas de minorer ses obligations financières dans une période de crise. En cause, le refus persistant de l'éco-organisme Refashion d'assurer un soutien financier à la hauteur des besoins réels du terrain. Le coût du tri est estimé à 304 euros par tonne, alors que Refashion n'en finançait que 156 euros par tonne. Face à cette situation, en juillet 2025 le Gouvernement a annoncé en aide exceptionnelle une revalorisation du soutien au tri à 223 euros par tonne. Ces avancées sont saluées par les acteurs de terrain mais sont jugées insuffisantes de par le décalage entre les besoins économiques et les montants accordés qui fragilisent les structures. Il est particulièrement préoccupant de constater qu'un éco-organisme mandaté par l'État, détenteur de plus de 200 millions d'euros en trésorerie, choisisse de thésauriser plutôt que de remplir sa mission au service de l'intérêt général. Ce déséquilibre met en péril l'ensemble de la chaîne de tri textile, et avec elle, près de 3 000 emplois en France dont une part significative relève de l'insertion par l'activité économique. Cette situation résulte d'un sous-financement chronique orchestré par Refashion. Etant eux-mêmes les financeurs de l'écocontribution, l'intérêt des metteurs sur le marché qui contrôlent l'éco-organisme consiste à réduire le poids des obligations financières assumées au détriment des opérateurs de déchets ainsi que des collectivités territoriales. Des conflits d'intérêts intrinsèques existent, voire de pratiques anti-concurrentielles, et semblent être mis en lumière par l'opérationnalité désirée et financièrement anticipée de Refashion. Par ailleurs, le comité des parties prenantes composé d'opérateurs, de collectivités locales et de représentants d'associations environnementales qui est lié à l'éco-organisme est réduit à un rôle purement consultatif. La situation appelle donc dans ce contexte à la clarification du rôle de l'État dans la supervision de la REP textile. Ces conflits d'intérêts et la position dominante et abusive des metteurs sur le marché ne semble pas spécifique à la filière TLC comme en a témoigné le rapport d'information n° 786 (2024-2025) du 25 juin 2025 sur l'application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi Agec) de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat. Il souhaite savoir quelles mesures il entend prendre pour définir un nouveau modèle de REP pour assurer la pérennité de la filière de collecte et de tri textile, garantir un financement à la hauteur des coûts constatés sur le terrain, et clarifier les modalités de pilotage, de contrôle, de

gouvernance de l'éco-organisme dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Crise de la responsabilité élargie du producteur textile et impact sur les ressourceries et recycleries

7556. – 5 février 2026. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences de la crise de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des textiles, du linge de maison et des chaussures (TLC) sur les ressourceries et recycleries. Depuis plus d'un an et demi, les ressourceries, associations qui assurent avec d'autres acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) la gestion de plus de 70 % des collectes et du tri des TLC usagés dont ils réemploient plus de la moitié, voient les textiles usagés s'accumuler dans leurs structures, faute de repreneurs. En effet, pour de multiples raisons connues, dont l'incapacité de l'éco-organisme Refashion à les soutenir, les opérateurs de tri ne sont plus en mesure de venir récupérer les gisements dans les ressourceries, ce qui met les associations qui collectent du textile en grande difficulté alors que cela représente en moyenne 30% du « chiffre d'affaires » d'une ressourcerie. Concrètement, cela se traduit par l'arrêt momentané des collectes et/ou de la capacité à accueillir du public dans certaines structures faute d'exutoires ; par un risque assurantiel voire sanitaire lorsqu'il y a plus de textile stocké que ce que le permet la réglementation ; par des surcoûts de stockage, de transport (lorsqu'il faut transporter les textiles jusqu'au repreneur) voire des frais supplémentaires lorsqu'il faut payer le repreneur pour qu'il vienne ou envoyer à l'incinération. Ces coûts financiers sont supportés par ces associations. À cela s'ajoutent les dysfonctionnements du dispositif de reprise sans frais de l'éco-organisme. Les ressourceries, associations ancrées dans la vie locale, qui créent des emplois non délocalisables pour des personnes éloignées de l'emploi et qui mènent des actions de sensibilisation sur les enjeux de transition écologique, se retrouvent fragilisées par cette crise, dans un contexte de tension budgétaire fort. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les textiles usagés soient évacués et pour qu'une compensation financière des coûts engagés puisse être prévue, en plus de la réforme du cahier des charges en cours, dans laquelle les ressourceries sont pleinement engagées. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

4371

Crise de la filière textile et garanties à apporter aux structures de réemploi solidaire

7927. – 5 mars 2026. – **M. Serge Mérellou** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les conséquences de la crise de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, du linge de maison et des chaussures (REP TLC) sur les ressourceries et recycleries. En Dordogne, la crise actuelle de la filière des déchets textiles est révélatrice des dysfonctionnements structurels du dispositif de responsabilité élargie du producteur. En mars 2025, l'entreprise La Tresse, structure d'insertion spécialisée dans la collecte, le tri et la valorisation des déchets textiles, a été contrainte de déposer une demande de liquidation judiciaire, mettant fin à plus de quinze années d'activité dans le département. Cette liquidation se traduit par la suppression d'une quarantaine d'emplois, et par l'arrêt du traitement d'environ 3 000 tonnes de textiles par an jusqu'ici pris en charge par cette seule structure. Cette liquidation emporte donc des conséquences sociales et environnementales particulièrement graves. Cette même dynamique est observable au niveau national. Depuis plus d'un an et demi, les ressourceries, associations qui assurent avec d'autres acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) la gestion de plus de 70 % des collectes et du tri des TLC usagés dont ils réemploient plus de la moitié, voient les textiles usagés s'accumuler dans leurs structures, faute de repreneurs. En effet, les opérateurs de tri ne sont plus en mesure de venir récupérer les gisements dans les ressourceries, ce qui met les associations qui collectent du textile en grande difficulté alors que cela représente en moyenne 30 % du « chiffre d'affaires » d'une ressourcerie. L'absence de soutien effectif aux acteurs de terrain par l'éco-organisme Refashion peut être mal comprise, alors même que ses réserves financières dépassent le montant des contributions perçues. Concrètement cela se traduit par l'arrêt momentané des collectes et de la capacité à accueillir du public dans certaines structures faute d'exutoires ; par un risque assurantiel voire sanitaire lorsqu'il y a plus de textile stocké que ce que le permet la réglementation ; par des surcoûts de stockage, de transport (lorsqu'il faut transporter les textiles jusqu'au repreneur) voire des frais supplémentaires lorsqu'il faut payer le repreneur pour qu'il vienne ou envoyer à l'incinération. Ces coûts financiers sont supportés par ces associations. À cela s'ajoutent les dysfonctionnements du dispositif de reprise sans frais de l'éco-organisme. Les ressourceries, associations ancrées dans la vie locale, qui créent des emplois non délocalisables pour des personnes éloignées de l'emploi et qui mènent des actions de

sensibilisation sur les enjeux de transition écologique, se retrouvent fragilisées par cette crise, dans un contexte de tension budgétaire. Afin « d'éviter des faillites en chaîne et de préserver les capacités industrielles de la filière », le ministère de la transition écologique « a décidé de mettre en place un soutien financier exceptionnel au titre de l'année 2026 en faveur des opérateurs de collecte et de tri de la filière REP TLC », a-t-il annoncé dans un communiqué ce 21 février 2026. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les textiles usagés soient évacués et pour qu'une compensation financière des coûts engagés puisse être prévue de manière pérenne dans le cadre de la réforme qui est en cours de conception et qui sera annoncée à la fin du mois de mars par le ministère.

Alerte sur la crise du textile usagé

8058. – 19 mars 2026. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur la situation critique que traverse la filière à responsabilité élargie du producteur pour les textiles, le linge de maison et les chaussures (REP TLC), et ses conséquences directes sur les ressourceries et recycleries. Le Gouvernement a annoncé le 21 février 2026 un soutien financier exceptionnel porté à 268 euros par tonne pour les opérateurs de collecte et de tri, afin d'éviter des faillites en chaîne et de préserver les capacités industrielles de la filière. Cette mesure, bien que bienvenue, intervient dans un contexte de déséquilibre économique durable marqué par la saturation des débouchés à l'export, l'effondrement des prix et l'accumulation de stocks, aggravés par l'essor de l'« ultra fast fashion ». Depuis plus d'un an et demi, les ressourceries, qui assurent, avec d'autres acteurs de l'économie sociale et solidaire, une part majoritaire de la collecte et du tri des textiles usagés, font face à une accumulation croissante de textiles faute de repreneurs. Cette situation entraîne l'arrêt temporaire de collectes, des difficultés d'accueil du public, des risques assurantiels et sanitaires liés au stockage excédentaire, ainsi que des surcoûts importants de stockage, de transport ou d'élimination. Ces charges pèsent lourdement sur des structures dont l'activité textile représente en moyenne près de 30 % des ressources. Par ailleurs, des dysfonctionnements persistants du dispositif de reprise sans frais de l'éco-organisme Refashion fragilisent davantage ces associations, pourtant essentielles au maillage territorial, à la création d'emplois non délocalisables et à la sensibilisation aux enjeux de la transition écologique. Dans la perspective de la réforme structurelle annoncée pour la fin du mois de mars 2026, incluant notamment la mise en place de malus sur l'« ultra fast fashion » et le développement d'une industrie française du recyclage textile, il lui demande comment le soutien exceptionnel annoncé bénéficiera concrètement aux ressourceries et recycleries, quelles mesures immédiates seront prises pour garantir l'évacuation effective des stocks accumulés et si une compensation spécifique des surcoûts déjà supportés par ces structures pourra être prévue, afin d'éviter des cessations d'activité et de préserver leur rôle social et environnemental indispensable.

4372

Crise de la filière de réemploi et de recyclage des textiles

8241. – 2 avril 2026. – **M. Alain Duffourg** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les graves difficultés rencontrées par la filière de collecte et de tri des textiles usagés, en particulier par l'association Le Relais France. Cette structure joue un rôle essentiel dans la réduction des déchets, le développement de l'économie circulaire et l'insertion professionnelle ; elle collecte chaque année plus de 130 000 tonnes de textiles usagés à travers trente centres d'insertion et emploie 3 000 salariés. Son modèle économique est aujourd'hui fragilisé par l'insuffisance des soutiens financiers apportés par l'éco-organisme chargé de la filière textile, Refashion. Le Gouvernement a présenté le 18 juillet 2025, une proposition d'arrêté ministériel visant à relever la rétribution minimale versée aux opérateurs de tri de 223 euros par tonne pour l'année 2025 et 228 euros pour l'année 2026. Ces montants restent insuffisants pour garantir l'équilibre économique des structures, faisant peser un risque sérieux sur la poursuite des activités de collecte et de tri textile solidaire. Pour couvrir les coûts réels, cette rétribution devrait être portée à 304 euros par tonne. Dans ce contexte, il lui demande quelles actions concrètes le Gouvernement entend engager, à court et moyen terme, pour assurer la pérennité économique des acteurs de la filière du recyclage textile, sécuriser le financement de leurs missions et garantir le maintien d'un service de collecte textile accessible, solidaire et respectueux des objectifs environnementaux.

Effectivité du contrôle des éco-organismes de la filière textile

8962. – 4 juin 2026. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les modalités de contrôle et de sanction applicables aux éco-organismes relevant des filières à responsabilité élargie du producteur (REP), notamment dans la filière textile. Plusieurs éléments récents ont mis en évidence des écarts importants entre les contributions perçues par les éco-organismes auprès des metteurs en marché et les soutiens effectivement reversés aux acteurs assurant les missions de collecte, de tri et de recyclage, alors même que certains opérateurs de terrain et structures de l'économie sociale et solidaire rencontrent d'importantes difficultés économiques. Par ailleurs, certains manquements auraient conduit à des procédures de mise en demeure, interrogeant sur l'effectivité des mécanismes de contrôle existants. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'assurer une application effective des cahiers des charges des éco-organismes et un recours effectif aux outils de contrôle et de sanction déjà prévus par le droit en vigueur. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Crise structurelle de la filière du réemploi textile et ses conséquences graves pour les associations solidaires, les emplois d'insertion et les collectivités locales

9163. – 18 juin 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la crise structurelle qui frappe la filière du réemploi textile et ses conséquences graves pour les associations solidaires, les emplois d'insertion et les collectivités locales. Depuis plusieurs années, dans le Loiret comme sur l'ensemble du territoire, les associations caritatives sont confrontées à une dégradation continue de la qualité des dons. Sous l'effet de la fast fashion et du développement des plateformes de revente entre particuliers, les pièces réutilisables se font toujours plus rares : entre 15 % et 30 % seulement des dons reçus peuvent désormais être proposés à la vente, menaçant directement les ressources financières de ces structures. Cette situation a atteint un point de rupture. Le Relais, qui assure 40 % de la collecte textile nationale, a annoncé la suppression de 60 emplois en insertion, la réduction de sa collecte de 15 000 tonnes et la fermeture de près de 4 300 conteneurs sur les 20 500 déployés en France. Certains flux de collecte coûtent désormais environ 250 euros par tonne, tandis que leur valorisation peut chuter jusqu'à 150 euros par tonne. Emmaüs France, La Croix-Rouge et le Secours Catholique font face aux mêmes difficultés. La situation menace près de 3 000 emplois en France, non délocalisables, relevant pour la plupart de l'insertion par l'activité économique. Par ailleurs, la hausse du coût de l'énergie et l'augmentation des volumes ne permettant plus aux recycleurs de reprendre gratuitement les déchets textiles, les associations se voient désormais contraintes de payer une contribution de 10 à 30 centimes par kilo pour des dons qu'elles ne peuvent pas utiliser. Le retrait massif de conteneurs risque en outre d'aggraver les dépôts sauvages de vêtements inutilisables, représentant un danger sanitaire réel pour les administrés et une charge supplémentaire pour les communes. Le cadre réglementaire peine à répondre à l'ampleur de la crise. Refashion, l'éco-organisme chargé de la filière, a été sanctionné pour ne pas avoir repris sans frais les déchets refusés par les acteurs de l'économie sociale et solidaire. Si la réforme du cahier des charges de la responsabilité élargie du producteur (REP) textile est annoncée, les acteurs de terrain s'inquiètent qu'elle oriente les ressources vers le recyclage industriel au détriment des structures de réemploi et d'insertion. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir les associations solidaires, préserver les près de 3 000 emplois d'insertion menacés, garantir que la réforme de la REP textile ne sacrifie pas le réemploi au profit du seul recyclage industriel, et accompagner les collectivités dans la lutte contre les dépôts sauvages de vêtements, sources de nuisances sanitaires et environnementales pour les administrés. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que traverse actuellement la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures (TLC). Cette situation résulte d'une augmentation très importante des volumes de textiles usagés, largement alimentée par le développement de l'ultra fast fashion, et par la réduction progressive des débouchés à l'export, qui fragilise durablement le modèle économique des opérateurs de collecte, de tri et de valorisation. Face à cette situation exceptionnelle, le Gouvernement a demandé à l'éco-organisme Refashion de renforcer, dès 2025 puis en 2026, son soutien aux opérateurs de collecte et de tri afin de prévenir les défaillances d'entreprises et de préserver les capacités

industrielles indispensables au fonctionnement de la filière. Ce soutien a ainsi plus que doublé en deux ans pour atteindre 268 euros par tonne triée en 2026. Parallèlement, le Gouvernement a engagé, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, une réforme structurelle de la filière REP TLC. Cette réforme vise à mieux prévenir la production de déchets textiles en responsabilisant davantage les metteurs sur le marché et à renforcer les capacités nationales de réemploi, de tri et de recyclage afin de développer une filière plus résiliente et moins dépendante des débouchés extérieurs. Le futur cahier des charges de la filière renforcera ainsi significativement les moyens consacrés au développement des capacités industrielles de tri, de surtri et de recyclage. Plus de 150 millions d'euros seront mobilisés sur une période de six ans afin de soutenir les investissements nécessaires à l'émergence d'infrastructures industrielles performantes, créatrices d'emplois et capables de traiter une part croissante des textiles usagés sur le territoire national. Le Gouvernement est particulièrement attaché au maintien de la place des structures de l'économie sociale et solidaire au sein de cette filière. Ces structures jouent un rôle essentiel, tant par leur contribution à la collecte, au réemploi et au tri des textiles que par les missions d'insertion et de cohésion territoriale qu'elles assurent. Le futur cahier des charges veillera ainsi à préserver leur modèle économique et à leur donner les moyens de poursuivre leurs missions dans des conditions pérennes, en accompagnant leur adaptation aux profondes évolutions que connaît aujourd'hui la filière textile.

Filière responsabilité élargie du producteur et différenciation des soutiens financiers

6391. – 23 octobre 2025. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le projet de cahier des charges de la future filière responsabilité élargie du producteur (REP) « Emballages professionnels », actuellement soumis à concertation par son ministère. Ce projet contient des dispositions qui laissent entrevoir une différenciation injustifiée des soutiens financiers selon le lieu de reprise des emballages réemployables, notamment des bouteilles de boisson, de nature à fragiliser la filière des grossistes en boissons. Les systèmes de collecte portés par des entreprises de proximité qui investissent régulièrement dans la logistique inverse, comme les grossistes en boissons, pourraient être exclus ou désavantagés par rapport à des circuits dits « grand public » et ce pour un même emballage. Une telle mesure de différenciation ne manquerait pas de remettre en cause le principe de mutualisation des flux et de créer une rupture d'égalité entre opérateurs, circuits et territoires. Elle fragiliserait les modèles de réemploi existants, portés historiquement par les grossistes en boissons. Elle ouvrirait enfin à des modulations discrétionnaires des soutiens, un traitement différencié arbitraire qui remettrait en cause les dispositifs publics et mutualisés existants ou les initiatives territoriales portées par les collectivités locales. Cette différenciation ne semble pas correspondre à une réalité opérationnelle, les emballages, notamment les bouteilles consignées, circulant entre circuits professionnels et non professionnels, dans des logiques mutualisées qui ne peuvent être cloisonnées. Par ailleurs, elle est contraire aux textes encadrant les filières REP qui définissent, de façon constante, le périmètre de responsabilité en fonction du produit et de sa contenance, et non selon le client ou le circuit de distribution ou de collecte. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de retirer toute disposition introduisant un régime d'exception pour les bouteilles reprises auprès des professionnels, de garantir un barème unique, vérifiable et équitable, et la reconnaissance des modèles mixtes de collecte (ménagers et professionnels), garants d'efficacité environnementale et économique. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées et considère que les conditions ne sont pas réunies à date pour permettre un démarrage efficient de cette nouvelle filière REP. Alors que la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des emballages professionnels devait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2026, les travaux, notamment communautaires, permettant de déterminer les acteurs devant contribuer à cette nouvelle filière ne sont pas complètement stabilisés. Par ailleurs, la publication récente des barèmes des éco-organismes n'a pas permis à ces opérateurs de prendre en compte cette nouvelle charge dans leur modèle économique. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de reporter au 1^{er} janvier 2027 la mise en oeuvre opérationnelle de la filière. Il est attendu des éco-organismes agréés la publication de leur barème 2027, l'ensemble des incertitudes relatives aux obligations ayant vocation à être levées.

Adaptation du littoral au changement climatique

7844. – 26 février 2026. – **Mme Catherine Morin-Desailly** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la mise en oeuvre d'une stratégie au niveau national en matière d'adaptation du littoral au changement climatique. Selon un

rapport du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) publié en mai 2024, 450 000 logements, 55 000 locaux d'activités, 10 000 bâtiments publics, 1 800 km de routes et 240 km de voies ferrées pourraient être impactés par le recul du trait de côte d'ici à 2100, si des mesures d'adaptation adéquates ne sont pas mises en oeuvre. En Seine-Maritime, ce sont plus de 30 000 logements qui seraient menacés. Au-delà de l'effritement de nos falaises, c'est tout l'écosystème côtier et fluvial qui est touché par le changement climatique, avec notamment un phénomène de salinisation de nos estuaires ainsi que la remontée des nappes phréatiques. Appuyés par le conseil de rivage de Normandie, les élus de la Seine-Maritime sont volontaires sur le terrain pour répondre à ce défi, et moteurs dans des projets innovants tels que le projet d'adaptation du site de la basse vallée de l'Yères ou le projet « Basse Saône 2050 », qui vise notamment à reconnecter le fleuve à la mer. Ces projets impliquent toutefois la mobilisation de moyens financiers et d'ingénierie colossaux que les communes ne peuvent assumer seules. Leur mise en oeuvre et leur essaimage nécessite dès lors la mise en place d'une stratégie nationale forte pour accompagner l'ensemble des acteurs sur le terrain. Mme Morin-Desailly souhaite dès lors savoir quelles seront les mesures mises en oeuvre à moyen et à long terme afin de répondre aux besoins des élus locaux en termes d'appui financier et en ingénierie ainsi qu'en termes de lisibilité des dispositifs mobilisables. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Soutien aux communes littorales face à l'érosion côtière

8961. – 4 juin 2026. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** à propos de l'inquiétude des maires des communes littorales sur le financement de l'adaptation de leurs territoires au recul du trait de côte. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », dispose que les communes littorales sont invitées à se doter de stratégies de gestion intégrée du trait et, si nécessaire, à effectuer les aménagements nécessaires. Les communes doivent alors cartographier les risques, programmer des acquisitions foncières, envisager des relocalisations, adapter leurs équipements, renaturer certains espaces et accompagner les habitants dans des transitions parfois difficiles. Les collectivités locales ont pris leur part. Elles attendent aujourd'hui que l'État les soutienne avec des moyens pour financer ces transitions. Alors que des travaux sont entrepris pour créer un dispositif d'accompagnement des communes littorales, par l'instauration d'un fonds érosion côtière, il l'interroge sur ce que le Gouvernement compte mettre en place pour soutenir les communes littorales dans les missions qui leur incombent pour adapter leurs territoires. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Insuffisance des moyens mis à disposition des collectivités pour le recul du trait de côte et fond d'érosion cotière

9011. – 4 juin 2026. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'insuffisance des moyens financiers consacrés à l'accompagnement des collectivités littorales confrontées au recul du trait de côte. Ce phénomène naturel est aggravé par les aléas climatiques. Ainsi, l'érosion côtière touche désormais de nombreux territoires littoraux, notamment en Seine-Maritime et impose aux communes concernées, près d'une quarantaine sur le département, des charges considérables en matière d'études, d'ingénierie, de sécurisation, de relocalisation des activités et des habitants, ainsi que de recomposition spatiale des territoires. Or, si la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « Climat et résilience ») et les textes subséquents ont permis de mieux définir les outils juridiques applicables aux communes exposées, la question du financement demeure largement insuffisamment traitée. De nombreux élus locaux considèrent légitimement qu'il y a un déséquilibre croissant entre les responsabilités mises à la charge des collectivités et les moyens réellement mobilisables. Les collectivités concernées doivent assumer des dépenses lourdes sans visibilité financière pluriannuelle, alors même que le recul du trait de côte n'entre pas pleinement dans le champ des risques naturels majeurs ouvrant droit à une mobilisation adaptée du fonds de prévention des risques naturels majeurs dit « fonds Barnier ». Dans plusieurs territoires littoraux de la façade de la Manche, les élus alertent sur les lourdes difficultés financières autour des opérations d'adaptation, de relocalisation et de renaturation rendues nécessaires par l'accélération de l'érosion côtière. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage la création d'un fonds national dédié à la gestion du recul du trait de côte et à la recomposition des

territoires littoraux exposés, permettant d'assurer un accompagnement pérenne, équitable et lisible des collectivités concernées. Elle souhaite également savoir quelles mesures concrètes l'État entend prendre afin de garantir un soutien financier renforcé aux communes déjà engagées dans des stratégies locales de gestion du trait de côte.

– Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.

Réponse. – Le recul du trait de côte n'est pas considéré comme un risque en raison de son caractère inéluctable. Environ un quart du littoral recule sous l'effet de l'érosion et les prévisions d'élévation du niveau marin à la fin du siècle renforcent encore la nécessité d'engager l'adaptation des territoires littoraux. Le cadre d'action de l'État et des collectivités a été précisé par la loi Climat et résilience du 22 août 2021 qui envisage le recul du trait de côte comme une contrainte d'aménagement qui doit être intégrée par les collectivités dans leurs politiques de planification et d'urbanisme. L'État accompagne les collectivités en proposant un cadre national actualisé : la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC), publiée par décret n° 2026-803 du 20 août 2026, constitue le cadre de référence pour la politique publique d'adaptation de la bande côtière aux effets du changement climatique. Elle vise à accélérer la mise en oeuvre de cette politique en invitant les acteurs territoriaux à envisager leur politique d'aménagement en fonction de ce recul et en s'appuyant sur le rôle des milieux naturels côtiers. La stratégie identifie cinq grands axes pour les cinq ans à venir : le renforcement des connaissances, l'engagement des territoires dans une trajectoire d'adaptation, la mobilisation des outils d'aménagement et de gestion souple, la sensibilisation des acteurs et le financement de l'adaptation des littoraux. Elle présente dix-sept actions pour atteindre ces objectifs, déclinées en soixante mesures concrètes accompagnées d'indicateurs permettant de suivre régulièrement leur mise en oeuvre. L'État cofinance depuis 2023 via le fonds vert les cartographies locales, l'élaboration des stratégies locales et des études et investissements dans le cadre des projets partenariaux d'aménagement trait de côte. En 2026, l'élargissement du cahier d'accompagnement de la mesure « Trait de côte » permet de co-financer les observatoires locaux, des mesures de gestion souple (solutions fondées sur la nature notamment) dont celles inscrites dans les plans d'action des stratégies locales et des études de préfiguration des stratégies foncières hors PPA. Par ailleurs, les préfets pourront toujours accompagner la relocalisation d'activités d'hôtellerie de plein air. Enfin, les opérateurs publics et les collectivités sont encouragés à porter des demandes de financement au niveau européen. À ce titre, le projet LIFE Adapto+, piloté par le Conservatoire du littoral, accompagne une quinzaine de territoires pour la mise en oeuvre d'une gestion souple de la bande côtière, via le développement d'outils techniques, stratégiques et financiers répliquables à tous les types de littoraux, pour faire face aux effets du changement climatique. Un appel à manifestation d'intérêt visant à accompagner dix territoires supplémentaires vient d'être lancé.

4376

Traitement des déchets issus des bouteilles de protoxyde d'azote

8634. – 7 mai 2026. – **M. Stéphane Demilly** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la problématique du traitement des déchets issus des bouteilles de protoxyde d'azote. Aujourd'hui, ces déchets se multiplient dans l'ensemble de l'espace public. Ainsi, au fléau sanitaire que représente l'usage détourné du protoxyde d'azote, s'ajoute une problématique environnementale puisqu'il n'existe aucune règle lisible et nationale pour leur traitement. Tantôt refusés par les déchetteries, tantôt jetés dans les ordures ménagères, la gestion de ces contenants sous pression repose essentiellement sur les communes et leurs collectivités avec les risques que cela implique. C'est pourquoi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage rapidement d'instaurer une réglementation spécifique et nationale sur le territoire pour la collecte et le traitement de ces bouteilles de protoxyde d'azote. **– Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Les bouteilles de protoxyde d'azote causent de nombreux dégâts au sein des installations de traitement de déchets, engendrant des risques pour la sécurité des employés et des coûts pour leur réparation. Les services du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sollicitent régulièrement les instances européennes afin que des solutions partagées avec l'ensemble des États membres puissent être adoptés. La gravité des incidents étant généralement liée à la taille des bouteilles, une première mesure visant à limiter les risques et dommages au sein des installations de traitement de déchets a été prise en France dès 2023 : l'arrêté du 19 juillet 2023, entré en vigueur début 2024, limite à 8,6 grammes le poids des cartouches autorisées à la vente aux particuliers. En complément, en vertu de la loi du 18 août 2026 visant à offrir

des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens, jusqu'au 31 janvier 2026, la détention et le transport par un particulier de protoxyde d'azote au-delà d'une certaine quantité sont pénalisés. Au 1^{er} février 2027, la vente de protoxyde d'azote aux particuliers sera interdite.

Clarification de la compétence bruit et renforcement des moyens des maires dans la lutte contre la pollution sonore

8764. – 14 mai 2026. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les difficultés rencontrées par les maires dans la lutte contre les pollutions sonores. Le bruit constitue une pollution environnementale à part entière, dont les effets sur la santé, le bien-être et l'attractivité des territoires sont désormais largement documentés. À ce titre, la qualité de l'environnement sonore s'inscrit pleinement dans les objectifs de transition écologique et de développement durable et d'aménagement du territoire, au même titre que la qualité de l'air ou la préservation des ressources naturelles. Pourtant, la politique de lutte contre le bruit repose aujourd'hui sur une répartition des compétences particulièrement éclatée entre l'échelon européen, l'État, les collectivités territoriales et les différents gestionnaires d'infrastructures. Issue d'un empilement de normes et d'interventions successives, cette organisation manque de lisibilité et complique la mise en oeuvre d'actions cohérentes à l'échelle locale. Dans les faits, les maires sont en première ligne pour traiter les nuisances du quotidien, qu'il s'agisse de bruits de voisinage, de circulation ou d'activités diverses. S'ils disposent de leviers d'action réels (pouvoirs de police, arrêtés municipaux, actions de médiation, interventions sur la voirie ou encore prise en compte du bruit dans les documents d'urbanisme), ces derniers apparaissent souvent insuffisants face à des nuisances plus structurelles, notamment celles liées aux infrastructures de transport ou à certaines activités, qui relèvent d'autres niveaux de décision. Dans un contexte où les attentes en matière de cadre de vie et de transition écologique ne cessent de croître, cette situation appelle une réponse adaptée, permettant de mieux articuler les différents niveaux d'intervention et de renforcer l'efficacité de l'action publique sur ce sujet. Dans ces conditions, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer et simplifier la lutte contre les pollutions sonores et quelle place il entend reconnaître aux maires dans la mise en oeuvre de ces politiques. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Les maires disposent de compétences très importantes en matière de lutte contre la pollution sonore. Toutefois, certaines nuisances plus structurelles, notamment celles liées aux infrastructures de transport ou à certaines activités, relèvent de niveaux de décision variés : par exemple, des riverains peuvent être exposés simultanément aux bruits issus d'une route communale (relevant de la compétence d'un maire), d'une route départementale (relevant de la compétence d'un président de conseil départemental) et d'une voie ferroviaire gérée par l'État (relevant de la compétence du préfet). Dans ces conditions, une coordination étroite entre ces différents niveaux s'avère nécessaire pour identifier les zones prioritaires à traiter, les actions qui peuvent être menées, et parvenir à mobiliser les ressources nécessaires pour financer ces actions. Pour favoriser cette coordination, l'État s'est engagé dans un important travail pour rationaliser la production des cartes stratégiques de bruit exigées par la directive 2002/49/CE relative à la gestion du bruit dans l'environnement. Jusqu'à maintenant, ces cartes étaient produites selon le format imposé par le rapportage européen, c'est-à-dire infrastructure par infrastructure. Toutefois, ce format ne permettait pas d'avoir une vision globale du bruit émis par les infrastructures à l'échelle d'un territoire. L'ambition du Gouvernement est de mettre à disposition des préfets, d'ici début 2027, en plus des cartes attendues selon le format européen, une carte stratégique de bruit complémentaire qui reflète le bruit global à l'échelle d'un département. Ce travail a nécessité des développements techniques pour conserver l'ensemble des données brutes de propagation modélisées pour chaque infrastructure, et être en mesure d'en restituer une photographie globale. La mise à disposition de ces cartes aux préfets leur donnera un outil puissant pour animer, à l'échelle du département, le collectif d'acteurs compétents en matière de bruit, et parvenir à identifier de façon collégiale à l'échelle d'un territoire les solutions les plus impactantes pour réduire la pollution sonore.

Le Relais - Recyclage textile

9459. – 9 juillet 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur la crise profonde que traverse actuellement la filière de collecte, de réemploi et de recyclage des textiles usagés ainsi que ses conséquences directes pour les territoires. Le réseau Le Relais, opérateur historique de la filière, a ainsi été contraint de suspendre ses collectes et de retirer ses bornes en

raison de l'insuffisance des soutiens financiers de l'éco-organisme Refashion agréé par l'État. Ce retrait met non seulement en péril les associations solidaires et les acteurs de l'insertion mais provoque par ailleurs une explosion des dépôts sauvages de vêtements usagés, comme développé dans sa question écrite n° 09163 - 17^e législature. Le Gouvernement a annoncé lors de questions au Gouvernement avoir relevé l'aide à la valorisation de 224 à 268 euros par tonne pour passer le cap de l'année 2026, mais il en reconnaît lui-même le caractère transitoire. De plus, la révision du cahier des charges de Refashion n'a toujours pas été engagée et les mécanismes visant à renforcer la compétitivité du textile recyclé face au textile vierge importé n'offrent aucune solution à court terme pour gérer l'urgence quotidienne sur le terrain. Face à cette situation critique, elle lui demande très concrètement ce que les collectivités territoriales et les associations solidaires doivent faire aujourd'hui des tonnes de vêtements qui s'accumulent sur leurs territoires. Elle souhaite également connaître le calendrier précis de la révision du cahier des charges de Refashion afin de pérenniser les structures comme Le Relais et de préserver les emplois non délocalisables.

Retrait des points d'apport volontaire pour la collecte des textiles, linges et chaussures

9517. – 16 juillet 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les conséquences de la crise de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, linges de maison et chaussures (REP TLC) sur le maintien des points d'apport volontaire dans les territoires. Depuis plusieurs mois, les acteurs de la collecte, du tri et de la valorisation des textiles usagés font face à une dégradation importante de leur équilibre économique, sous l'effet notamment de l'augmentation des volumes de textiles de faible qualité, de la baisse de leur valorisation et des difficultés rencontrées sur les débouchés de réemploi et de recyclage. Cette situation fragilise l'ensemble de la chaîne de collecte et remet en cause le maillage territorial indispensable au geste de tri des habitants. Dans les Pyrénées-Orientales, le retrait de plusieurs dizaines de colonnes textiles a ainsi été annoncé, certaines collectivités risquant désormais de se trouver privées de tout point d'apport volontaire, tant sur l'espace public qu'en déchèterie. Une telle évolution crée une rupture d'égalité entre les territoires, accroît le risque de dépôts sauvages ou d'orientation de ces textiles vers les ordures ménagères résiduelles et compromet les objectifs de prévention, de réemploi et de valorisation portés par la filière REP TLC. Si des mesures de soutien exceptionnelles ont été prises au bénéfice des opérateurs de tri, les difficultés constatées localement montrent que celles-ci ne permettent pas toujours de garantir la continuité effective du service de collecte sur l'ensemble du territoire national. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'assurer le maintien d'un maillage suffisant de points d'apport volontaire pour les textiles, linges de maison et chaussures, de préserver l'accès des habitants à ce service de proximité et de garantir un financement durable de la collecte, du tri, du réemploi et de la valorisation de ces déchets.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que traverse actuellement la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures (TLC). Cette situation résulte d'une augmentation très importante des volumes de textiles usagés, largement alimentée par le développement de l'ultra fast fashion, et par la réduction progressive des débouchés à l'export, qui fragilisent durablement le modèle économique des opérateurs de collecte, de tri et de valorisation. Face à cette situation exceptionnelle, le Gouvernement a demandé à l'éco-organisme Refashion de renforcer, dès 2025 puis en 2026, son soutien aux opérateurs de collecte et de tri afin de prévenir les défaillances d'entreprises et de préserver les capacités industrielles indispensables au fonctionnement de la filière. Ce soutien a ainsi plus que doublé en deux ans pour atteindre 268 euros par tonne triée en 2026. Parallèlement, le Gouvernement a engagé, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, une réforme structurelle de la filière REP TLC. Cette réforme vise à mieux prévenir la production de déchets textiles en responsabilisant davantage les metteurs sur le marché et à renforcer les capacités nationales de réemploi, de tri et de recyclage afin de développer une filière plus résiliente et moins dépendante des débouchés extérieurs. Le futur cahier des charges de la filière renforcera ainsi significativement les moyens consacrés au développement des capacités industrielles de tri, de surtri et de recyclage. Plus de 150 millions d'euros seront mobilisés sur une période de six ans afin de soutenir les investissements nécessaires à l'émergence d'infrastructures industrielles performantes, créatrices d'emplois et capables de traiter une part croissante des textiles usagés sur le territoire national. Le Gouvernement est particulièrement attaché au maintien de la place des structures de l'économie sociale et solidaire au sein de cette filière. Ces structures jouent un rôle essentiel, tant par leur contribution à la collecte, au réemploi et au tri des textiles que par les missions d'insertion et

de cohésion territoriale qu'elles assurent. Le futur cahier des charges veillera ainsi à préserver leur modèle économique et à leur donner les moyens de poursuivre leurs missions dans des conditions pérennes, en accompagnant leur adaptation aux profondes évolutions que connaît aujourd'hui la filière textile.

Déclassement du corbeau freux de l'arrêté ESOD

9798. – 6 août 2026. – **Mme Marie-Claude Lermytte** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le projet d'arrêté ministériel relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), actuellement soumis à consultation publique. Ce projet prévoit notamment de retirer le corbeau freux de la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Cette orientation suscite une vive inquiétude parmi les agriculteurs de ces deux départements, alors même que les dossiers transmis par les préfets reposaient sur des données objectivées faisant état de dégâts agricoles significatifs. Entre 2022 et 2025, 371 déclarations de dommages imputés au corbeau freux ont ainsi été recensées dans le Pas-de-Calais, pour un montant cumulé de plus de 313 000 euros. Dans le département du Nord, 61 attestations ont été enregistrées, représentant plus de 104 000 euros de pertes. Ces éléments ont conduit le conseil national de la chasse et de la faune sauvage à émettre un avis favorable au maintien du classement de cette espèce. Dans ce contexte, les organisations professionnelles agricoles s'interrogent sur les motifs ayant conduit le Gouvernement à ne pas retenir les propositions des préfets et à s'écarter de l'avis rendu par le conseil national de la chasse et de la faune sauvage. En conséquence, elle lui demande de préciser les fondements scientifiques et techniques ayant justifié ce choix et d'indiquer si le Gouvernement entend reconsidérer ce projet d'arrêté afin de maintenir le corbeau freux sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, au regard des préjudices économiques subis par les exploitants agricoles. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – En application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, le classement des espèces du groupe 2 susceptibles d'occasionner des dégâts est fixé par arrêté ministériel pour une durée de trois ans. Dans la perspective de son renouvellement pour la période 2026-2029, les préfets ont adressé leurs demandes de classement au ministère de décembre 2025 à juillet 2026. Chaque demande a été examinée au regard des données techniques et scientifiques disponibles. Dans sa version soumise à consultation publique le 9 juillet 2026, le projet d'arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ne mentionnait pas le corbeau freux dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Toutefois, cette absence de classement de l'espèce a suscité un nombre important d'observations lors de la consultation du public. À l'issue de cette procédure, les observations recueillies ont fait l'objet d'un examen attentif et d'une prise en compte avant la publication de l'arrêté au *journal officiel* du 21 août 2026. En parallèle, les services de l'État ont mentionné des dégâts agricoles persistants causés au niveau local par le corbeau freux, et souligné la nécessité de maintenir des possibilités de régulation de l'espèce. Ces éléments ont conduit à une modification du projet d'arrêté afin de rétablir le classement du corbeau freux pour partie dans le département du Nord et en totalité dans le département du Pas-de-Calais, dès lors que les critères définis par l'article R 427-6 du code de l'environnement se trouvaient réunis. Dans le département du Nord, cette espèce est désormais inscrite sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble du département, à l'exception des communes de : Armbouts-Cappel, Bergues, Bierne, Bourbourg, Bray-Dunes, Brouckerque, Cappelle-Brouck, Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Branche, Craywick, Drincham, Dunkerque, Ghyvelde, Grande-Synthe, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Holque, Hoymille, Leffrinckoucke, Looberghe, Loon-Plage, Millam, Pitgam, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Momelin, Saint-Pierre-Brouck, Spycker, Steene, Téteghem-Coudekerque-Village, Uxem, Watten, Wulverdinghe, Zuydcoote.

Déclassement du corbeau freux de la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Loiret

9813. – 6 août 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences du projet d'arrêté pris en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), actuellement soumis à consultation publique. Ce projet ne mentionne plus le corbeau freux parmi les ESOD pour le département du Loiret. Or, les organisations professionnelles agricoles, les fédérations de chasse et les piégeurs font état de dégâts importants causés par cette espèce, en particulier au moment des semis, obligeant de nombreux exploitants à

procéder à des ressemis coûteux. Cette décision intervient dans un contexte déjà difficile pour les producteurs de maïs et de tournesol du département, dont les cultures sont fragilisées par les épisodes de sécheresse répétés. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser les critères scientifiques et techniques ayant conduit à ce déclassement, et si le Gouvernement entend réintégrer le corbeau freux dans la liste des ESOD pour le Loiret, au regard de la réalité des dégâts constatés sur le terrain. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – En application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, le classement des espèces du groupe 2 susceptibles d'occasionner des dégâts est fixé par arrêté ministériel pour une durée de trois ans. Dans la perspective de son renouvellement pour la période 2026-2029, les préfets ont adressé leurs demandes de classement au ministère entre décembre 2025 et juillet 2026. Chaque demande a été examinée au regard des données techniques et scientifiques disponibles. Dans sa version soumise à consultation publique le 9 juillet 2026, le projet d'arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ne mentionnait pas le corbeau freux dans le département du Loiret. Cette absence de classement de l'espèce a suscité un nombre important d'observations lors de la consultation du public. À l'issue de cette procédure, les observations recueillies ont fait l'objet d'un examen attentif et d'une prise en compte avant la publication de l'arrêté au *journal officiel* du 21 août 2026. En parallèle, les services de l'État ont mentionné des dégâts agricoles persistants causés par le corbeau freux au niveau local, et souligné la nécessité de maintenir des possibilités de régulation de l'espèce. Ces éléments ont conduit à une modification du projet d'arrêté afin de rétablir le classement du corbeau freux dans le département du Loiret, dès lors que les critères définis par l'article R 427-6 du code de l'environnement se trouvaient réunis.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Adaptation des associations syndicales autorisées de défense des forêts contre les incendies à l'extension du risque incendie

9825. – 20 août 2026. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'adaptation des outils de défense des forêts contre les incendies (DFCI) à l'évolution du risque incendie sur le territoire national. Les incendies de forêt gagnent en fréquence, en intensité et en étendue géographique. En effet, des départements jusqu'alors relativement épargnés, ont ainsi connu ces dernières semaines plusieurs incendies ayant détruit des forêts entières. Dans ce contexte, des élus locaux soulignent la nécessité de renforcer les infrastructures de DFCI, notamment par la création de coupures de combustible suffisamment larges et continues pour limiter la propagation des feux. Toutefois, le morcellement de la propriété forestière constitue souvent un obstacle à la réalisation de tels aménagements lorsqu'ils doivent traverser plusieurs parcelles appartenant à des propriétaires différents. Ainsi, il lui demande, d'une part, si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre juridique afin de faciliter la création d'ouvrages de DFCI nécessitant une intervention coordonnée sur plusieurs propriétés forestières privées. D'autre part, il lui demande si le Gouvernement entend favoriser le recours aux associations syndicales autorisées de défense des forêts contre les incendies (ASA de DFCI) dans les territoires désormais exposés au risque incendie, ou faire évoluer leur régime juridique afin qu'elles puissent constituer un outil plus efficace de réalisation, de gestion et d'entretien des infrastructures de DFCI.

Réponse. – Les associations syndicales autorisées de défense des forêts contre l'incendie (ASA de DFCI) relèvent du régime général applicable aux ASA issus de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et au décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, il n'y a donc pas de statut spécifique pour celles ayant pour mission la prévention ou la DFCI. Le Code forestier, dans ses articles L. 132-2 et L. 133-1-1, prévoit que lorsque, dans un délai d'un an à compter de la date de la décision de classement des massifs forestiers à risque incendie, les propriétaires de bois et forêts situés dans les zones classées ne sont pas constitués en association syndicale libre (ASL) pour l'exécution des travaux de défense contre les incendies, l'autorité administrative compétente de l'État peut provoquer, conformément aux dispositions de l'article 43 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, la réunion des propriétaires en association syndicale autorisée. La loi privilégie donc dans un premier temps la création d'ASL regroupant les propriétaires forestiers et si cela n'est pas fait la création d'ASA à but DFCI

par les préfets dans un second temps. Les mesures législatives et réglementaires sont donc déjà en place pour permettre aux propriétaires privés de se regrouper pour la prévention ou la défense des forêts contre l'incendie. Néanmoins, il est à signaler que seul dans le massif landais, suite aux incendies de l'après-guerre, la constitution d'ASA à but DFCI est obligatoire avec la spécificité d'une cotisation obligatoire des propriétaires au budget de l'ASA de DFCI. Concernant la réalisation des ouvrages de DFCI, dans les zones classées à risque d'incendie de forêt, le code forestier dans ses articles L. 134-2 et suivant donne la possibilité pour créer des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie, en assurer la continuité et la pérennité ainsi que pour établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts, d'établir par l'Etat à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale, une servitude de passage et d'aménagement. Cette disposition permet d'assurer la cohérence des ouvrages créés même si une minorité de propriétaires s'y oppose. Les textes actuels permettent donc déjà une mobilisation collective, et sont déjà appliqués dans certains territoires, notamment en région méditerranéenne. Toutefois, dans les nouveaux territoires soumis aux risques incendies, un effort d'acculturation reste encore sans doute nécessaire, et la mise en place des différentes procédures nécessitent du temps. Des évolutions législatives peuvent également être nécessaires. Au mois d'août, le Gouvernement a désigné sept parlementaires en mission pour faire des propositions complémentaires concernant les feux de forêts dans le contexte du projet de loi sur la modernisation de la sécurité civile, et restera à l'écoute du diagnostic complémentaire qui sera établi et de leurs propositions. Le Gouvernement, aux côtés des Régions qui peuvent mobiliser les crédits du fonds européen agricole pour le développement rural, encourage par ailleurs par des crédits d'intervention le financement d'équipements de DFCI, ces crédits ayant été significativement renforcé depuis 2024.

TRANSPORTS

Prise en charge des ouvrages d'art ferroviaires par les départements

8335. – 9 avril 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés croissantes rencontrées par les départements concernant la gestion et l'entretien des ouvrages d'art liés au franchissement ou au rétablissement des voies ferrées. Dans de nombreux territoires, à l'image du département de la Charente, les collectivités départementales se voient aujourd'hui imposer par SNCF Réseau la prise en charge de travaux d'entretien lourd, voire de reconstruction d'ouvrages, au motif d'une jurisprudence ancienne imputant au gestionnaire de la voirie rétablie la responsabilité de ces équipements. Cette interprétation apparaît en contradiction avec les principes posés par la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, dite « loi Didier », ainsi que par l'arrêté du 22 juillet 2020, qui visent précisément à identifier les ouvrages dits « orphelins » et à organiser une répartition équilibrée des charges entre gestionnaires d'infrastructures. Elle conduit, en pratique, à un transfert de charges massif et non compensé vers les départements, dans un contexte budgétaire déjà fortement contraint, marqué par la hausse des dépenses sociales et la réduction des marges fiscales, soulevant ainsi une difficulté sérieuse au regard du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. En outre, ces transferts de responsabilité posent des difficultés techniques majeures, les collectivités n'ayant ni la maîtrise des contraintes d'exploitation ferroviaire ni la capacité d'intervention sur des ouvrages en interaction directe avec le réseau ferré national. Dans ce contexte, elle souligne l'urgence de clarifier ce cadre, afin de garantir une répartition équitable des responsabilités et de préserver les capacités d'investissement des collectivités territoriales. Elle lui demande en conséquence de préciser la position du Gouvernement sur la répartition des responsabilités entre gestionnaires d'infrastructures routières et ferroviaires pour ces ouvrages, d'indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de mettre un terme aux transferts de charges non compensés vers les collectivités territoriales, et de préciser si une évolution législative ou réglementaire est envisagée afin de sécuriser juridiquement et financièrement la gestion de ces ouvrages.

Réponse. – La loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies, dite « loi Didier » concerne à titre principal les ouvrages de rétablissement des voies de communication des collectivités territoriales rendus nécessaires par la réalisation d'une infrastructure de transport de l'État ou de ses opérateurs. Afin de faciliter la gestion de ces ouvrages et de prévenir leur détérioration, elle prévoit que ces ouvrages feront l'objet de conventions entre les propriétaires ou gestionnaires des voies portées et franchies. Elle prévoit également que les conventions conclues antérieurement à la promulgation de la loi Didier continuent à s'appliquer. De ce fait, tout ouvrage de rétablissement disposant déjà d'une convention de gestion n'est pas à intégrer dans la liste des ouvrages de rétablissement non conventionnés prévue par la loi Didier. Par ailleurs c'est à la collectivité concernée, lorsqu'elle ne dispose pas de convention, de

faire la demande de conventionnement. S'agissant des ouvrages surplombant une voie ferrée, SNCF Réseau est à la disposition des collectivités pour négocier les conventions, conformément au cadre posé par la loi Didier. L'instruction du Gouvernement du 15 mars 2018 relative à la médiation du préfet concernant la répartition des responsabilités et des charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies, prévue à l'article L. 2123-10 du code général de la propriété des personnes publiques a précisé ces dispositions. Notamment elle prévoit que la convention, sauf accord contraire des parties, prévoit la prise en charge par le gestionnaire de la nouvelle infrastructure de l'ensemble des charges relatives à la structure de l'ouvrage d'art lorsque la personne publique propriétaire de la voie rétablie ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de voirie ou d'infrastructures de transport dispose d'un potentiel fiscal inférieur à 10 millions d'euros à la date de la conclusion de la convention. Une première liste d'ouvrages de rétablissement non conventionnés a été arrêtée le 22 juillet 2020 puis mise à jour le 17 juillet 2025. Les travaux en cours visent à poursuivre le recensement des ouvrages de rétablissement devant faire l'objet d'une convention. Comme les actions concernant ces ouvrages s'inscrivent dans le long terme, une évolution du cadre législatif et réglementaire ne semble pas souhaitable. Pour un ouvrage qui fait déjà l'objet d'une convention et qui serait en mauvais état, un appui complémentaire pourrait être apporté par le programme national ponts, mis en oeuvre par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) et financé par le ministère chargé des transports. Il permet, sous conditions, aux collectivités d'être accompagnées financièrement pour la réalisation de travaux de réparation de leurs ouvrages les plus dégradés et notamment ceux présentant un enjeu majeur vis-à-vis de la sécurité des usagers et de la continuité des dessertes locales.

Projet de navette rail-route Flexy

9094. – 11 juin 2026. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de navette rail-route Flexy. Le projet Flexy vise à faire circuler une petite navette électrique capable de rouler à la fois sur route et sur rail. Aux côtés de Telli, successeur électrique des petits trains diesel et Drais, train pour les petites lignes à faible trafic, Flexy fait partie des nouvelles solutions ferroviaires, économiques, décarbonées et sur mesure mises en avant par la SNCF pour desservir les territoires ruraux et périurbains peu denses nombreux en France, y compris en Seine-et-Marne. Ces innovations proposent des solutions de mobilité ferroviaire légère permettant de valoriser des lignes de desserte fine du territoire aujourd'hui sous-utilisées ou menacées de fermeture, tout en répondant aux enjeux de transition écologique, de désenclavement des territoires ruraux et de réindustrialisation. En ce qui concerne Flexy il est à noter que depuis 2023, cette navette rail-route était développée par un consortium français réunissant la SNCF, le fabricant de véhicules autonomes Milla, l'institut de recherche technologique francilien Railenium et le groupe Michelin. Ce projet à 35,6 millions d'euros a bénéficié de 9,9 millions d'euros subventions de l'État via l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Parmi les bénéficiaires de ces aides publiques il y a l'entreprise Mila qui vient pourtant d'annoncer son retrait de ce projet argumentant de coûts non prévus suite à l'obligation de modifier certains éléments techniques de la navette, à la demande du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (SRMTG). Cet abandon a aussi conduit Michelin à l'arrêt de toute recherche sur les roues et les pneumatiques spéciaux adaptés au rail-route. Alors que les besoins de mobilité et d'aménagement du territoire demeurent importants, cet abandon soulève la question des moyens que l'État est prêt à mobiliser et de sa volonté politique pour soutenir des innovations dont l'utilité sociale et environnementale est reconnue mais dont la rentabilité immédiate apparaît insuffisante aux investisseurs privés alors que ceux-ci reçoivent en abondance des aides publiques, sans contreparties concrètes. Par conséquent elle lui demande ce que l'État compte faire pour créer les conditions de la poursuite du projet Flexy, y compris, si nécessaire, par l'intermédiaire d'opérateurs publics ou à participation publique, et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour développer des solutions innovantes adaptées aux lignes de desserte fine du territoire. Elle lui demande également de lui indiquer la ventilation des 9,9 millions d'euros d'aides publiques et en cas d'abandon définitif comment l'État compte les récupérer.

Réponse. – Le projet Flexy 14 visait à déployer une flotte de véhicules électriques légers, capables de circuler aussi bien sur rail que sur route, afin de réinvestir des petites lignes ferroviaires non circulées et de reconnecter les habitants de communes éloignées, mal ou non desservies par les transports en commun traditionnels. Prévu initialement sur la ligne Autun-Étang-sur-Aroux, ce projet s'appuyait sur un budget total de 32 Meuros, dont 15 Meuros d'aides publiques accordées dans le cadre du plan « France 2030 ». Sur ce total, 7 Meuros ont été versées aux différents partenaires à l'issue de la première étape-clé du projet : la SNCF, Michelin, la société intelligent systems for mobility (ISFM) du groupe Milla et l'institut de recherche technologique Railenium. Le régime de sécurité de ce projet relève du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés

donc de la compétence du préfet qui s'appuie sur le Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), notamment pour l'instruction technique des demandes d'autorisation au titre de la sécurité des transports guidés ainsi que pour le contrôle de l'exploitation. Dans ce cadre, le dossier préliminaire de sécurité, préalable à l'engagement des travaux, a été déposé en septembre 2025. De nombreuses réunions techniques ont eu lieu entre le STRMTG et le porteur de projet portant sur l'analyse de risques et la prise en compte d'une approche mixte routière-ferroviaire, l'objectif étant que le porteur de projet puisse apporter une démonstration de sécurité couvrant tous les risques de façon acceptable. Lors de ces échanges et à mesure que les choix techniques se précisaient, il est apparu que les exigences liées à la double homologation - à la fois routière et ferroviaire - entraînaient des coûts supplémentaires significatifs. Face à cette situation, ISFM a finalement décidé de se retirer du projet, estimant ne pouvoir assumer ces investissements. Le consortium a alors tenté de trouver un autre industriel pour reprendre le développement, sans succès. En conséquence, le projet Flexy a été abandonné. Il est important de souligner que la décision d'ISFM de quitter le projet est intervenue avant que l'intégralité des coûts restants, nécessaires pour obtenir la double homologation, ne puisse être précisément évaluée. Cette incertitude a non seulement pesé sur les choix des industriels, mais elle a également rendu peu envisageable l'hypothèse d'un complément de financement public, dont le montant n'aurait pu être déterminé avec certitude. S'agissant des aides publiques versées dans le cadre de Flexy 14, les membres du consortium ont transmis à l'ADEME leurs relevés de dépenses à la date d'arrêt du programme. Le montant total des aides effectivement versées est actuellement en cours de chiffrage. Conformément aux règles en vigueur, seule la part des subventions, non remboursable, restera acquise aux partenaires. En revanche, les avances remboursables pourront être récupérées par l'État, selon les modalités prévues dans les conventions signées avec l'ADEME.

VILLE ET LOGEMENT

Nouvelle réforme du dispositif MaPrimeRénov'

9448. – 9 juillet 2026. – **M. Serge Mérimou** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les conséquences de la suppression annoncée de la quasi-totalité des aides à la rénovation énergétique « par geste » dans le cadre du dispositif MaPrimeRénov'. Selon les projets de décret et d'arrêtés présentés par le Gouvernement, les aides destinées aux travaux de rénovation énergétique réalisés par étapes - notamment l'isolation des combles, des toitures, le remplacement des fenêtres, les systèmes de ventilation, les poêles à bois ou biomasse ainsi que certains équipements de production d'eau chaude sanitaire - seraient supprimées à compter du 1^{er} septembre 2026, sauf lorsqu'ils s'inscrivent dans une rénovation énergétique globale. Cette évolution suscite une vive inquiétude parmi les ménages, les professionnels du bâtiment et leurs représentants. Dans de nombreux territoires ruraux, notamment en Dordogne, les propriétaires ne disposent pas des capacités financières leur permettant d'engager d'emblée une rénovation globale, dont le coût peut atteindre plusieurs dizaines de milliers d'euros. La rénovation par étapes constitue bien souvent le seul parcours réaliste pour améliorer progressivement la performance énergétique des logements. Par ailleurs, cette orientation apparaît difficilement conciliable avec les impératifs d'adaptation au changement climatique. Alors que la France connaît des épisodes de canicule de plus en plus fréquents et intenses, les travaux d'isolation de l'enveloppe des bâtiments constituent l'un des moyens les plus efficaces pour améliorer le confort d'été, réduire les consommations d'énergie et limiter le recours à la climatisation. À cet égard, privilégier le remplacement des équipements de chauffage sans soutenir préalablement l'amélioration de l'isolation risque de diminuer l'efficacité énergétique globale des logements. Cette décision pourrait également fragiliser les entreprises artisanales du bâtiment, qui subissent déjà un ralentissement durable de leur activité dans le secteur de la rénovation énergétique. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend reconsidérer cette réforme afin de maintenir un dispositif d'aides permettant un parcours de rénovation progressif, conciliant efficacité énergétique, adaptation au changement climatique, soutien au pouvoir d'achat des ménages et préservation de l'activité des entreprises artisanales. Il souligne à quel point la stabilité est essentielle tant pour les ménages que pour la filière dans son ensemble, comme le rappelle également l'Organisation de coopération et développement économiques dans son rapport sur la France tout juste publié.

Réponse. – La rénovation énergétique du parc de logements constitue une priorité du Gouvernement. Entre 2020 et 2025, 17 Mdeuros d'aides ont été accordés par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) en faveur de la rénovation de 2,8 millions de logements. Afin de sortir au plus vite de la dépendance aux énergies fossiles, les aides publiques doivent toutefois envoyer un message clair et orienter les ménages vers l'électrification de leurs usages, dans un contexte de maîtrise nécessaire de la dépense publique. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2026, il n'est plus possible de solliciter un forfait MaPrimeRénov' pour l'isolation des murs ou les chaudières fonctionnant au bois ou à la

biomasse. Par ailleurs, les aides relatives aux appareils de chauffage indépendants à biomasse, aux systèmes de ventilation, à certaines installations de production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire solaires ainsi qu'à l'isolation de la toiture ont été supprimées au 1^{er} septembre 2026. Ces évolutions visent à recentrer le dispositif MaPrimeRénov' sur les travaux présentant les gains les plus significatifs en matière d'économies d'énergie et de décarbonation. Le parcours « par gestes » de MaPrimeRénov' finance désormais principalement l'installation de pompes à chaleur. Ces équipements sont très efficaces et rentables lorsqu'ils sont correctement dimensionnés et réglés, y compris dans des logements peu isolés, comme le souligne la récente campagne de mesure de 100 pompes à chaleur en situation réelle menée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). L'Observatoire de la Rénovation énergétique estime ainsi que la pose d'une pompe à chaleur permet de générer des économies conventionnelles de consommation d'énergie finale et d'émissions de gaz à effet de serre trois et huit fois plus élevées, respectivement, que la seule isolation par l'extérieur des murs. L'isolation continue néanmoins d'être financée si elle s'inscrit dans le cadre d'un projet de rénovation d'ampleur cohérent et orienté vers la décarbonation des logements. Le « parcours accompagné » de MaPrimeRénov' permet en effet aux ménages de bénéficier d'une aide pouvant atteindre 32 000 euros pour la réalisation de travaux globaux comportant au moins deux gestes distincts d'isolation et un saut d'au moins deux classes énergétiques. Ce type de rénovation induit des gains énergétiques et environnementaux supérieurs à ceux obtenus par un geste isolé. La performance environnementale des rénovations d'ampleur financées en maison individuelle via MaPrimeRénov' sera également renforcée par l'obligation, à partir du 1^{er} septembre 2026, de décarboner complètement le système de chauffage et d'eau chaude sanitaire du logement en sortie de travaux. La rénovation d'ampleur permet enfin en règle générale un meilleur traitement des interfaces entre lots de travaux et s'avère à terme plus efficace et moins coûteuse qu'une succession de mono-gestes. Par ailleurs, il demeure possible de réaliser une rénovation en deux étapes dans le cadre du "parcours accompagné", en complétant son premier dossier avec des travaux supplémentaires pour les logements initialement classés G, F ou E dans un délai de 5 ans. Ainsi, la classe C doit être au minimum atteinte après la seconde étape pour les logements initialement classés F et G et la classe B doit être au minimum atteinte après la seconde étape pour les logements initialement classés E. En outre, plusieurs dispositifs au niveau local comme national, tels que l'éco-prêt à taux zéro, aident les ménages à assumer le reste à charge après aides des projets de rénovation d'ampleur, et concourent à garantir leur accessibilité à tous. Ainsi, en 2025, 79 % des bénéficiaires du « parcours accompagné » de MaPrimeRénov' étaient des ménages aux revenus modestes. Les réformes récentes de MaPrimeRénov' renforcent donc l'efficacité et la lisibilité de la politique publique de rénovation des bâtiments, en la mettant plus nettement au service de l'électrification. Les aides délivrées, dorénavant ciblées sur les projets présentant les gains énergétiques et environnementaux les plus importants, continueront de soutenir largement l'activité des entreprises du secteur de la rénovation tout comme le pouvoir d'achat des ménages et l'amélioration de la qualité du parc de logements.